

Nos. 243-244  
Janv.-Février 1948

# L'EGYPTE CONTEMPORAINE

Revue de la Société Fouad I<sup>er</sup>  
d'Économie Politique,  
de Statistique et de Législation

XXXIX<sup>e</sup> ANNÉE

IMPRIMERIE NATIONALE, LE CAIRE  
1948

Prix P.T. 40

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

## SOMMAIRE

For translation see corresponding page of back cover

	Pages
LISTE DES MEMBRES .. .. .	V-XVIII
<b>Etudes économiques et juridiques</b>	
FARIS MINAW.—Radio-geophysical prospection for desert underground water and the utilisation of Egyptian deserts .. ..	1-9
Dr. E. NASSIF.—Que vaut l'expérience collectiviste ? .. .. .	11-37
J. I. CRAIG.—Industry and Statistics .. .. .	39-43
CHARLES ZAHAR.—Nomenclature, attributions et pouvoirs des Directeurs Généraux de la Municipalité d'Alexandrie .. ..	45-251
<b>Documents et Statistiques</b>	
MOWAMED KAMEL MOURSY PACHA, Secrétaire Général.—Rapport sur les travaux de la Société Fond. P <sup>r</sup> d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1946.	253-357
L. VAN DAMME, Trésorier.—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1946 .. .. .	358-361
ISCANBAR DOSS, Caissier.—Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1946 .. .. .	362

# L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

---

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ FOUAD I<sup>er</sup> D'ÉCONOMIE POLITIQUE  
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

---

TOME TRENTÉ-NEUVIÈME

1948



IMPRIMERIE NATIONALE, LE CAIRE  
1948





# L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

---

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ FOUAD 1<sup>er</sup> D'ÉCONOMIE POLITIQUE,  
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

---

*La reproduction et la traduction des articles  
publiés dans la présente Revue sont interdites,  
sauf autorisation préalable de la Société.*



## LISTE DES MEMBRES

Les Membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Avenue de la Reine Naxli, No. 16). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

No. d'inscrip- tion	MEMBRES DONATEURS
214	Alexandria Navigation Company (The), B.P. N° 82 (Alexandrie).
338	Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr-el-Nil, No. 45.
552	Banque Misr, Rue Emad-el-Dine, N° 18.
278	Banque Ottomane, Rue El-Manakh.
589	Banque K.A. Zekha, Rue El Sultan El Sahab, Hamraoui, P.O. Bag.
262	Beida Dyers, S.A.E., Midan Soliman Pacha.
190	Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company Ltd., Boulevard Abbas, Héliopolis.
330	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Sidi el-Metsalli; B.P. N° 241 (Alexandrie).
306	Compagnie Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le gaz, Rue Aboul-Ela; B.P. N° 48.
260	Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, Rue El-Ibrahimi, N° 6, Kasr-el-Doubara; B.P. N° 2120.
231	Comptoir National d'Escompte de Paris, Rue Chérif Pacha, No. II; B.P. N° 593 (Alexandrie).
549	Cozzica & Cie (P.), Rue Soliman Pacha, N° 26.
289	Crédit Agricole d'Égypte, Rue Gasseh Charbass.
223	Crédit Foncier Egyptian, Rue Manakh, N° 14; B.P. N° 141.
344	Crédit Lyonnais, Rue Chérif Pacha, N° 4 (Alexandrie).
77	Crown Brewery, Rue Eleusis, N° 39 (Alexandrie).
296	Delta Trading Company, Rue Ibn el Rashid, N° 41 Guzzinet Badras.
294	Eastern Company, S.A.E., B.P. N° 1543.



- | No.<br>Description |   |
|--------------------|---|
| 58                 | Egyptian Copper Works, S.A.E., <i>P.O. Bag, Bacos (Ramlah)</i> .                        |
| 434                | Egyptian General Omnibus Cy. S.A.E., <i>Rue Kasr-el-Nil, N° 23; B.P. N° 717</i> .       |
| 363                | Egyptian Hotels Ltd, <i>Shepherd's Hotel</i> .  |
| 225                | Egyptian Produce Trading Cy. S.A.E., <i>Rue Nôbi Daniel (Alexandrie)</i> .              |
| 259                | Egyptian Salt and Soda Company, <i>Rue Fouad Ier, N° 1 (Alexandrie)</i> .               |
| 235                | Electric Light and Power Supply, <i>Rue Bustan el-Dekka, N° 13</i> .                    |
| 345                | Emilio Lévi & Co, <i>Rue Abdel Moncim, N° 73 (Alexandrie)</i> .                         |
| 325                | Etablissements Orasdi Back, <i>B.P. N° 332</i> .  |
| 312                | Filature Nationale d'Egypte, <i>B.P. N° 119 (Alexandrie)</i> .                          |
| 136                | Grands Magasins Cicurel, S.A.E., <i>Rue Fouad Ier, N° 3</i> .                           |
| 361                | Land Bank of Egypt, <i>Rue Toussouk Pacha, N° 6; B.P. N° 614 (Alexandrie)</i> .         |
| 134                | Marconi-Radio Telegraph Cy. of Egypt, S.A.E., <i>Rue Elouï, N° 5</i> .                  |
| 156                | Mohamed Ahmed Farghali Pacha (S.E.), <i>B.P. N° 594 (Alexandrie)</i> .                  |
| 137                | Mohamed Sayed Yassine Bey, <i>Rue Kasr-el-Nil, N° 34</i> .                              |
| 224                | National Bank of Egypt, <i>Rue Kasr-el-Nil</i> .  |
| 162                | Pharaonic Mail Line (The), S.A.E., <i>Rue El-Madabegh, N° 26</i> .                      |
| 132                | S. & S. Sednaoui & Co. Ltd., <i>Milan El-Khariedar</i> .                                |
| 87                 | Société Anonyme Egyptienne d'Assurances "Al Chark," <i>Place Soliman Pacha, N° 2</i> .  |
| 89                 | Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton; <i>B.P. N° 1855 (Alexandrie)</i> .   |
| 295                | Société Anonyme des Eaux du Cairo, <i>Rue Fouad el-Terqa el Beulakieh; B.P. N° 55</i> . |
| 392                | Société Anonyme des Tramways du Cairo, <i>Boulevard Maspéro; B.P. N° 254</i> .          |
| 402                | Société Anonyme de Wadi Kom Ombo, <i>Rue Cheikh Aboul-Seba, N° 17; B.P. N° 733</i> .    |
| 86                 | Société d'Avances Commerciales, <i>Rue Maleka Farida, N° 41</i> .                       |
| 101                | Société de Ciment Portland de Hélocan, <i>Rue Fouad Ier, N° 21</i> .                    |
| 162                | Société Egyptienne des Ciments Portland Tourah, <i>Tourah</i> .                         |



- No.  
d'inscrip-  
tion
- 419 Société Financière et Industrielle d'Égypte, *Avenue Fouad Ier*  
*N° 2. (Alexandrie).*
- 154 Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte  
*Rue Cheikh Aboul-Sebas, N° 12 ; B.P. 763.*
- 174 Société Misr pour la Filature et le Tissage de Coton (*Mohalla*  
*el-Kobra).*
- 478 Société Nationale du Papier, *Rue Adly Pacha, N° 19.*
- 93 Société Orientale de Publicité, *Rue Galal, N° 24.*
- 387 Société Royale d'Agriculture, *B.P. N° 63, Guizeh.*
- 51 Société Viticole et Vinicole d'Égypte, *Rue Borsa, N° 5.*
- 155 Tractor and Engineering Company. S.A.E., *B.P. N° 365.*
- 26 United Egyptian Nile Transport Cy., *Rue Adly Pacha, N° 4.*
- 226 United Egyptian Salt, *B.P. N° 355 (Alexandrie).*
- 536 Usines Textiles " Al Kahira ". *Rue El Ashar, N° 79.*

#### MEMBRES HONORAIRES

- 109 Lénant de Bellefonds (Maurice), *Ancien Secrétaire Général de*  
*la Société Fouad Ier d'Economie Politique, de Statistique et*  
*de Législation ; Les Peyroux, par Villeneuve (Haute Garonne).*
- 203 Germain Martin, *Ancien Ministre, Rue du Bac, N° 1 (Paris).*
- 50 Wathelet (Jules), *Ancien Secrétaire Général de la Société Fouad Ier*  
*d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, Avenue*  
*Léo Errera, N° 32 (Bruxelles).*

#### MEMBRES TITULAIRES

- 504 Abadir (Alfred), *Auditor in the State Audit, Rue Maglis el*  
*Nowab No. 17, Haret Sabet, Abdine.*
- 449 Abaza Pacha (S.E. Fouad), *Directeur Général de la Société*  
*Royale d'Agriculture ; B.P. N° 63, Guizeh.*
- 120 Abbas Sid Ahmed Pacha (S.E.) *Ancien Directeur de l'Administra-*  
*tion Générale au Ministère de l'Intérieur, Rue El Amir Fouad,*  
*N° 2, Zamalek.*
- 226 Abdallah Kishk Bey, *Premier Substitut au Conseil d'Etat, Rue*  
*El Moutanabbi N°. 3, Koubbek Gardens.*

No.  
d'inscrip-  
tion

- 301 Abd el-Aziz Biblaoui, avocat, *Contentieux de l'Etat, Rue Iszet Pacha, N° 5, Matariéh.*
- 196 Abd el-Aziz El Shérif, *Charch El Moltodaine No. 59.*
- 82 Abd el-Aziz Fahmy Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Boutros Pacha Ghali, N° 16, Héliopolis.*
- 28 Abd el-Fattah el-Sayel Bey, *Ancien Président de la Cour de Cassation, Rue Abou Bakr el Saddik No. 53, Héliopolis.*
- 317 Abd el-Fattah Yehia Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Zicinia (Ramleh).*
- 124 Abd el-Hadi Ahmad, *Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Farouk Ier (Alexandrie).*
- 569 Abd el-Hakim Farrag, avocat, *Substitut au Conseil d'Etat, Rue Massoul el Sokbar No. 9, Garden City.*
- 318 Abd el-Hakim el-Rifai Bey, docteur en droit, *Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances, Rue Haboucha, No. 4, Guizéh.*
- 544 Abd el-Hakim Elzaeri, avocat, *Rue Eld El Guindi No. 6 (Bani Souf)*
- 305 Abd el-Hamid Badawi Pacha (S.E.), *Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Juge à la Cour Internationale de Justice de la Haye, Rue Nubar N° 8, Héliopolis.*
- 393 Abdel Hamid Roustoum, *Juge des Référés à la Cour d'Appel Indigène.*
- 516 Abdel Kader Mahgoub, *Société Générale des Sucreries et de La Raffinerie d'Egypte.*
- 273 Abdel Maksud Ahmed Bey, *Vice-Président, Administrateur-Délégué de la Banque Misr, Rue Ramsis N° 44, Héliopolis.*
- 287 Abdel Moneim Abd-el Aziz El Gammal Bey, *Rue El Mansour Mohamed No. 10, Zamalek.*
- 83 Abdel Moneim El Tarabih, *Docteur en droit Chargé de Cours à la Faculté de Droit, Rue Kasr el Aini, N° 63.*
- 146 Abdel Monsim Kalsoumi, *Rue Moustapha Kassel, N° 24, Abdine.*
- 443 Abdel-Moti Khayyal Bey, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue El Adl Abou Bakr, Zamalek.*
- 68 Abd el-Rahim Ghousseim, *Conseiller à la Cour de Cassation.*
- 163 Abdel Rahman el-Raffi Bey, *Sénateur, Rue Adly Pacha, N° 21.*
- 92 Abd el-Razzak Ahmad el-Sanhoury Pacha (S.E.), *Ministre de l'Instruction Publique, Rue Chéhid N° 5, Koubbek Gardens.*



No.  
d'inscrip-  
tion

- 457 Abd el-Rahman Nour, avocat, Rue Rifaa, N° 6, Guizéh.
- 293 Abd el-Salam Zohni Bey, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie).
- 103 Abdon Kamel Sidky, avocat, Rue El Teatro N° 2.
- 43 Abet (G.), avocat, Rue Soliman Pacha, N° 14.
- 559 Aboba (Joseph), Rue Heckmat Pacha No. 28, Zamalek.
- 351 Aboul Fetouh Bey (Ismail), Juge au Tribunal Mixte.
- 423 Abou Steit Heckmat, Professeur à la Faculté de Droit, Rue Safadi, N° 2, Guizéh-Branch.
- 207 Adda (Charles), avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 17.
- 389 Adila (Joseph D.), Rue Legrand, N° 4, Moharram Bey (Alexandrie).
- 140 Adda (René), avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 17.
- 555 Adès (Clément N.), Rue Ismail Pacha, N° 20, Garden City; B.P. N° 342.
- 430 Adler (Richard), c/o *Herrling and Co*, P.O.B. N° 570 (Alexandrie).
- 517 Adly Riad Ayad, Rue El Malek N° 33.
- 257 Aïfi (Taha), Expert Fiscal, Rue Gare du Coire N° 3 (Alexandrie).
- 271 Aghazarm (Jacques), avocat, Rue El-Adel Abou Balr N° 8, Zamalek.
- 540 Ahmed Abdel Gaffar Pacha (S.E.), Ministre de l'Agriculture, Midan Abdel Moncim, Dokki.
- 251 Ahmed Aly Pacha (S.E.), Ancien Ministre; Rue El-Madrassa, N° 2, Moussira.
- 39 Ahmed Diminlash Touni, Inspecteur de l'Administration de Coopération, Palais de Koubtch.
- 324 Ahmed Choukry El Hakim, Fondé de pouvoirs de la Société Mixte d'Assurances, Rue Kasr el Nil, N° 43.
- 218 Ahmed Fahmi Beheri, avocat, Contentieux de l'Etat.
- 455 Ahmed Hamdy Seif el Nezir Pacha (S.E.), Ancien Ministre, Rue Khesrou Pacha, Héliouan.
- 492 Ahmed Helmy Bey, Conseiller à la Cour de Cassation, Rue El Nil N° 37, Roda, Guizéh.

No.  
d'inscrip-  
tion

- 482 Ahmed Kamal el-Diwani, *Rue Abdel Rehim Saïry Pacha, N° 14, Dakki.*
- 530 Ahmed Kamel Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Khédive Ismaïl, N° 174.*
- 525 Ahmed Loutfi el-Sayed Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue Nubar, No. 3, Héliopolis.*
- 200 Ahmed Mahmoud Fahmy, *Député au Conseil d'Etat, Rue du Parlement N° 32.*
- 541 Ahmed Mandouh Mourfi Bey, *Directeur de la Société An. Egyptienne d'Assurances "Al Charik", Rue Kasr el Nil N° 15.*
- 81 Ahmed Mohammed Ibrahim (Dr.), *Vice-Président de la Cour des Comptes, Rue El Malek El Afdal, N° 3, Zamalek.*
- 160 Ahmed Mohammed Khechaba Pacha (S.E.), *Ministre des Affaires Etrangères, Médi.*
- 32 Ahmed Moussa (Dr.), *Substitut au Conseil d'Etat, Rue Koubbek, N° 20, Héliopolis.*
- 445 Ahmed Naguib el-Hilaly Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue N° 11, Inm. N° 35, Médi.*
- 341 Ahmed Nazmy Abd el-Hamid, *docteur en droit, Rue Mansour, N° 11, Inaba.*
- 425 Ahmed Razy, *Contrôleur du Département de Législation, Ministère des Commerce et de l'Industrie*
- 252 Ahmed Raheed Bey, *Juge Mixte, San Stefano, Rasalek.*
- 561 Ahmed Rouchdy, *Avenue de la Reine Nazli, N° 185.*
- 564 Ahmed Safwat Bey, *Président de la Cour d'Appel d'Alexandrie, Rue N° 81, Villa N° 19, Médi.*
- 193 Allam Mohammed Bey, *Directeur Général du Crédit Hypothécaire d'Egypte, Rue Gassah Charbass, N° 11.*
- 545 Aly Abdel Batek, *Rue El Mahmoudi N° 1, Choubra.*
- 178 Aly El-Chavai Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Président du Conseil d'Administration de la National Bank of Egypt.*
- 493 Aly El-Hamamay Bey, *Maître des Cérémonies de S.M. le Roi, Rue El Guiza, N° 11.*
- 195 Aly Haidar Pacha Hegazi (S.E.), *Ancien Conseiller à la Cour de Cassation, Rue Menouf, N° 3, Héliopolis.*
- 263 Aly Kabil, *Rue Mamelek Bahria No. 11, Rodah.*
- 97 Aly Mohammed Allouba, *Contrôleur Général du Département du Coton, Ministère des Finances.*



- | No.<br>d'inscrip-<br>tion |  |
|---------------------------|--|
| 284                       | Aly Mohamed Badawi Bey, Avocat, <i>Ancien Docteur de la Faculté de Droit, Rue Kasr el Nil, N° 22.</i>    |
| 476                       | Aly Tewfik Haggag, <i>Attaché à Présidence du Conseil des Ministres.</i>                                 |
| 358                       | Aly Zaki el-Orabi Pacha (S.E.), <i>Ancien Ministre, Sénateur Midan Abdel Monem, Guizh.</i>               |
| 205                       | Ambache (S.), <i>Directeur Général de l'Electricity and Ice Supply Co.; B.P. N° 933.</i>                 |
| 255                       | Avin Anis Pacha (S.E.), <i>Ancien Président de la Cour de Cassation, Rue Neficha, No. 6, Héliopolis.</i> |
| 386                       | Anona (Isaac), <i>Expert Syndic, Rue Chourby, N° 2; B.P. No. 1346.</i>                                   |
| 177                       | Andreas Bey (Adly) <i>Directeur de l'Administration Européenne, Cabinet de S. M. le Roi.</i>             |
| 164                       | Anthony (H. M.) c.n.u., <i>Rue Izet Pacha, Matarich.</i>   |
| 590                       | Ammar Bakir, <i>docteur en droit, Avenue Reine Nasli, N° 216.</i>  |
| 180                       | Arida Bey (Fouad), <i>Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).</i>   |
| 185                       | Asfar (Gabriel), <i>avocat, Rue Kasr-el-Nil, N° 34.</i>  |
| 153                       | Aura (Bichara), <i>avocat, Sous-Chef du Contentieux de la Banque Mier, Rue Doubrak, N° 19.</i>           |
| 337                       | Auritano (M), <i>avocat, Rue des Pyramides N° 4 (Alexandrie).</i>  |
| 441                       | Austrand (Louis), <i>Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte; B.P. N° 763.</i>       |
| 8                         | Avigdor (S.), <i>Rue Fouad El Anaf, N° 159, Zamalek.</i>   |
| 215                       | Awad Pacha (S.E. Elias), <i>avocat, Rue Mohamed Mazhar Pacha, Zamalek.</i>                               |
| 309                       | Ayoub Bey (Charles), <i>Conseiller Royal au Contentieux de l'Etat (Alexandrie).</i>                      |
| 204                       | Aziz (Philippe), <i>avocat, Rue Scif-el-Dine el-Makrani, N° 10.</i>                                      |
| 427                       | Badih Moustah, <i>Rue Abdel Rahman Pacha, No. 26, Helwan.</i>  |
| 53                        | Bahari (Tewfik), <i>Directeur de l'Union Foncière d'Egypte, Rue Gameh Charkass, N° 7.</i>                |
| 5                         | Barbey (E.), <i>Attaché Commercial à la Légation de Suisse, Rue Malaka Farida N° 10.</i>                 |
| 107                       | Barchmann (Léon), <i>avocat, Rue El Malaka Farida, N° 13.</i>  |
| 240                       | Barclon (Henri), <i>Ingénieur, Société Siegwart, Moassarah.</i>  |

- No.  
d'inscrip-  
tion
- 217 Barrada Bey (Ahmed Naguib), avocat, *Rue El Malaka Farida*, N° 56.
- 239 Barsoum (Adel), *Rue Baron Empain, No. 18, Héliopolis.*
- 110 Barsoum Bey (Kamel), rentier, *Rue Baron Empain, N° 18, Héliopolis.*
- 485 Bempéchat (Raymond), *Cairo Electric Railways and Héliopolis Oases Company, Héliopolis.*
- 322 Beroist (Baron L. de), *Ancien Agent Supérieur de la Cie du Canal de Suez.*
- 69 Benveniste (Henri), *Rue El Nissr, N° 3.*
- 464 Beressi (Victor), Agent de Change, *Imm. "Immobilis" Rue Kasr el Nil.*
- 562 Besso (Joseph M.), *Administrateur de Sociétés, Rue El Azhar, N° 70; B.P. N° 1388.*
- 595 Bitar (Dr. Ibrahim), *Rue Kasr el Aali, N° 33, Garden City.*
- 334 Bo. voisin (Esm.) docteur en droit, *Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr el Nil.*
- 453 Boulad (Georges), *Avenue Fouad Ier. N° 33.*
- 468 Bourkser (D.), docteur en droit, *"Rue Mohamed Said Pacha N° 14, Garden City".*
- 237 Boyé (A. J.), *Directeur de l'École Française de Droit, Rue Mouira.*
- 67 Braun (Fernand), avocat, *Avenue de la Grande Armée, N° 14 (Paris).*
- 432 Burnach (Dr. A. N.), *Rue Cheikh Aboul Sebaa, N° 17.*
- 261 Bussard (Eugène), *Rue Kitchner, N° 28 (Port-Saïd).*
- 314 Calothy (T.), expert-agronome, *Rue Astikhana el-Masria, N° 30.*
- 531 Campbell (Hon. Sir Cecil), *K.B.E. C.M.G., Directeur "The Abu-Zabal and Kasr el Zagat Fertiliser and Chemical Company" Rue Kasr el Nil, No. 17.*
- 444 Caramanian (Z.), *Fabrique de cartonnage Matossian & Cie, Rod el Farag.*
- 274 Cassis Bey (Joseph), *Ancien Conseiller Royal, Avenue Mohamed Aly, N° 17, Héliopolis.*
- 506 Casalli (M. S.), négociant, *B.P. N° 1430 (Alexandrie).*
- 349 Cattani Bey (Aslan), *Sénateur, Rue Ibrahim Pacha Naguib, N° 8, Garden City.*
- 411 Cattani Bey (René), *Directeur Général de la Société Anonyme de Wadi Kom Ombo; B.P. N° 738.*
- 208 Cavalli (Joseph), *Ancien Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Hawamdieh.*



- No.  
d'inscrip-  
tion
- 300 Ceysons (Albert), *Sous-Directeur Général de la Société Générale des Sucreries.*
- 141 Chabbox (Jules E.), *Professeur à la Faculté de Commerce, Rue Purvis, N° 1, Koubbeh Gardens.*
- 84 Chaker (J. H.), *Directeur pour l'Égypte et la Palestine de la Cie. Internationale des Wagons-Lits, Gare du Caire.*
- 198 Chalom Bey (Rudolph), *avocat, Rue Cheikh Aboul-Sebas, N° 17; B.P. N° 76.*
- 508 Chamamah (J. R.), *avocat, Rue El Manakh, N° 22.*
- 416 Chamlet (Ga tavo), *docteur en droit, Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Suisse, Rue Mohamed Mazhar Pacha, No. 3, Zamalek.*
- 242 Chehata (Tewfik), *docteur en droit, Professeur adjoint à la Faculté de Droit, Rue Boustou El Maksî, N° 10.*
- 559 Chevalier (Maurice), *Rue Shagret el Dor, N° 5, Zamalek.*
- 447 Chirciara (Khalil), *avocat, Rue Salah el Dine, No. 68, Héliopolis.*
- 38 Christophidès (Michel), *docteur en droit, Contentieux du Crédit Foncier Égyptien, Rue Antikhana, N° 15.*
- 381 Chvedov (Alexei A.), *Premier Secrétaire de la Légation de l'U. R. S. S., Rue Amir Saïd, N° 19, Zamalek.*
- 307 Costi (Moïse) *Directeur Général de la Maison Jacques Manbès, Rue Soliman Pacha, N° 1.*
- 22 Cottan (Emile), *avocat, Fondé de Pouvoirs et Chef du Contentieux du Crédit Foncier Égyptien, Rue Madabegh, N° 29 bis.*
- 140 Craig (J. I.), *Rue Kasr el Aini, No. 88.*
- 253 Cucinotta (E.), *Conseiller à la Cour de Cassation d'Italie, Hôtel Carlon, Rue Fouad 1<sup>er</sup>, N° 21.*
- 365 Curiat (Dr. Maurice), *Rue Guzzirch, N° 12.*
- 270 Curiel (D.), *banquier, Rue Chawarby Pacha, N° 6.*
- 537 Curiel (Henri), *Rue Chawarby Pacha, No 6.*
- 128 Curiel (Samuel), *ingénieur-architecte, Rue N° 18, Méadi.*
- 511 Daniel (Mayer A.), *Rue Sergani, N° 3, Abbassieh.*
- 29 Daoud Foda (B.A.), *Rue Khalil Agba, No. 6, Garden City.*
- 497 Darian (Georges L.), *avocat, Rue Adly Pacha, N° 16.*
- 322 Davezzo (G.) *ingénieur, Directeur du Crédit Lyonnais (Alexandrie).*
- 311 Deboney (F.), *Sous-Directeur de la Cie. Centrale d'Éclairage et de Chauffage par le Gaz.*

No.  
Cristip-  
tion

- 581 Debono (René), *Rue Chérif, No. 5.*
- 142 Delany (W. B.), *Rue Bah-el-Aassa, N° 10, Guizeh.*
- 209 Delavor Bey (M. A.), *Rue Borsa, N° 6, Tensfikieh.*
- 131 Demanget (Paul) Expert-Syndic, *Rue El Falaki, N° 46.*
- 360 Destrée (René) Ancien Directeur Général de la *Caïro Electric Railways and Heliopolis Oases Company.*
- 64 Dichy (Léon), *Secrétaire du Conseil Economique, Ministère des Finances.*
- 75 Dichy Bey (M. E.), *Secrétaire Général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.*
- 130 Djiladjian (Antoine), *Rue Cattaoui Bey, N° 3.*
- 52 Dorra (Albert), Ingénieur-Corail Conseiller Technique de la *Fédération Egyptienne des Industries, Rue Garat, No 27, Bakkeley (Bassék).*
- 129 Dosa (Iscandar A.) Expert-Syndic, docteur en Droit, docteur en sciences économiques, *Rue Chérif Pacha No. 30.*
- 91 Economides (Jean), *Fondé de Pouvoirs au Crédit Foncier Egyptien*
- 534 Edrei (Raymond), *Rue Young, N° 2 (Alexandrie).*
- 125 Eid (Jean), *Rue El-Mahrani, N° 3; B.P. N° 389.*
- 323 Elias (Alexandre), avocat, *Rue Anja Hansen, N° 3, Choubra.*
- 245 Elissa (W. A.), avocat, *Rue Karr-el-Nil, N° 25.*
- 450 El Masry Pacha (S.E. Habib H.), *Ancien Conseiller Royal, Rue Romais, N° 11, Héliopolis.*
- 418 El Saïd Mostafa el-Saïd, *Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Farouk I<sup>er</sup> (Alexandrie).*
- 377 El Siwy Abd el-Rahman Bey, *Rue Bahgat Pacha Abou Aly No. 8, Zamsék.*
- 372 Eman (André), docteur en droit, *Avenue Guzeireh, N° 6.*
- 367 Emblem (Leslie F.) *Lecturer British Institute, Sakket El Maghraby.*
- 288 Fanous (Louis), Sénateur, *Rue El Daramally, N° 11.*
- 206 Fathy Rifanah, *Rue Moustapha Bey Sirry, No. 9, Hilouieh el Guidida.*
- 315 Fayad (G. orges), avocat, *Milou Ismail, N° 2 (Alexandrie).*
- 376 Feldmann Bey (Isidore), *Rue Adly Pacha N° 12.*
- 78 Ferrier (Henri J. L.), *Directeur du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, Rue Cheikh Aboul-Seban, N° 8.*
- 167 Fesser y Reina (J.), *Conseiller à la Cour d'Appel Mixte (Alexandrie)*



No.  
d'inscrip-  
tion

- 65 Fichenjian (Torcom), expert-comptable, Rue Soliman Pacha N° 27.
- 404 Fischer (M.), publiciste, Rue El Malaka Farida, N° 18; B.P. N° 500.
- 308 Forté (Albert N.), docteur en droit, National Bank of Egypt.
- 459 Fouad Saleh, Délégué au Conseil d'Etat, Rue Guizeh, No. 9, Guizeh.
- 573 Fouad Sultan Bey, Sénateur, Rue Yousef Mosseri, N° 18, Guizeh.
- 113 Francis (Alexandre), Substitut au Contentieux de l'Etat, Rue El Malak, No. 1.
- 229 Fraser (T. H.), Médecin.
- 123 Gabali (Farid), avocat, Attaché au Ministère des Affaires Etrangères, Rue El Akram, No. 36, Héliopolis.
- 12 Galal Hussein, Administrateur de la Central Navigation Company, Rue Roda N° 32.
- 291 Gamil El Sahhar, Ingénieur-Agronome, Secrétaire de la Fédération Egyptienne de l'Industrie, Rue Guéziret Badran No. 12, Chouara.
- 396 Garbua (Maurice), Ingénieur-Agronome, Midan Soliman Pacha, N° 1.
- 374 Gasche (L.), Président du Conseil d'Administration de la Filature Nationale d'Egypte B.P. N° 119 (Alexandrie).
- 210 Ghali Bey (Boutros M.), Rue Wadda Pacha, N° 15.
- 336 Gharib El Gammal, Rue Tanis No 180, Sporting (Alexandrie).
- 406 Goetz (Robert), Professeur à l'École Française de Droit.
- 414 Gorra (Pierre), Rue Djabarti N° 6 (Alexandrie).
- 90 Grailly (Comte Jean Philippe Ce) Agent Supérieur de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, Boîte Postale No. 2120.
- 23 Grego (Oscar), Administrateur-Délégué de l'Industrie "Fibres Textiles", Boîte Postale N° 2106 (Alexandrie).
- 491 Habachi Pacha (S.E. Saba), Ancien Ministre, Charch El Malak, No. 131, Koubbek Gardens.
- 57 Habashy (Mounir), Rue Salchidar, No. 3, Héliopolis.
- 342 Habif (Marc), Avenue de la Reine Nourî, N° 182.
- 4 Haddad (J. C.), avocat, Rue Soliman Pacha, N° 44.
- 246 Haddad Bey (Professeur Sölim Amin), Rue Gassek Charbass, No. 32.
- 532 Hafez Afifi Pacha (S.E.), Président du Conseil d'Administration de la Banque Misr, Rue El Malak, Koubbek Gardens.

- | No.<br>Inscrip-<br>tion |  |
|-------------------------|--|
| 488                     | Haggar (Georges J.), avocat, <i>Rue Emad el Dine, N° 9.</i>  |
| 546                     | Haggar (William), <i>Rue Touchtomor, N° 5.</i>   |
| 312                     | Haim Henri, <i>Administrateur-Délégué de la Société Orientale de Publicité.</i>  |
| 339                     | Hakki (Moussa) <i>Chef Comptable des Studios Mir, Rue des Pyramides, Guizéh.</i>   |
| 366                     | Hakim (M. S.), <i>Sous-Directeur du Service de la Statistique et des Recherches Economiques, au Crédit Agricole d'Egypte, Rue Hawayati, N° 29.</i> |
| 347                     | Hakim Zaki, docteur en droit, <i>Chancelier du Grand Rabbinate d'Egypte, Rue Zaki, N° 12.</i>  |
| 535                     | Halfon (Benoît), avocat, <i>Rue Soliman Pacha, N° 11.</i>  |
| 428                     | Hamed Fahmy Pacha (S.E.), <i>Ancien Conseiller à la Cour de Cassation (Zagazig).</i>   |
| 104                     | Hamed Sultan, <i>Professeur adjoint à la Faculté de Droit, Rue Amir Hussein, No. 23, Zamalek.</i>  |
| 213                     | Hamed Zaki, <i>Professeur à la Faculté du Droit, Rue Mahiba Farida, No. 33.</i>  |
| 303                     | Hanki Bey (Aziz), avocat, <i>Midan Moustapha Pacha Kamel, N° 3.</i>  |
| 13                      | Hassan Aly Allouba Bey, <i>Rue Menès, N° 3, Héliopolis.</i>  |
| 313                     | Hassanein Rifaat Mohamed Hassanein, <i>Avocat au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Rue Amir Faresk No. 117, Guizéh.</i>                     |
| 465                     | Hassan Helmy, docteur en droit, <i>sous Contrôleur du Département de Législation Commerciale et de Propriété Industrielle.</i>                     |
| 505                     | Hassan Kamel El Sh-shiny Pacha (S.E.), <i>Président du Conseil d'Administration du Crédit Agricole d'Egypte.</i>                                   |
| 265                     | Hassan Mohamed Nour el Dine, <i>Avocat au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Rue El-Motanabi No. 15, Koubbeh Gardens.</i>                    |
| 121                     | Hassan Mokhtar Rasmi Pacha (S.E.), <i>Administrateur de la Banque Mir; Rue Toutmosis N° 3, Héliopolis.</i>   |
| 442                     | Hassan Momtaz, <i>Rue Boustan el Seidi, No. 2, Midan Soliman Pacha.</i>  |
| 580                     | Hassan Moussa, <i>Directeur de la Société Mir Fluviale, Rue Kasr el Nil, N° 39.</i>  |
| 512                     | Hassan Sadek Pacha (S.E. Dr.), <i>Ancien Ministre, Villa Sukkar, No. 6, Méadi.</i>   |
| 397                     | Hassan Safwat El-Ahassiri, <i>Juge, Rue Kolafna No. 10, Guinenet Laz-Sayeda Zeinab.</i>  |



No.  
d'inscrip-  
tion

- 439 Hazan (Elio), avocat, *Place Saad Zaghloul, N° 11 (Alexandrie).*
- 292 Hazan (Victor), avocat, *Midan Teyflich, N° 3.*
- 70 Heller (Edmond de), agronome, *Rue Chérif Pacha N° 15; B.P. N° 111.*
- 440 Helmy Bahant Badouni Bey, *Sous-Directeur du Crédit Foncier Egyptien, Rue Scann Pacha No. 21, Zeitoun.*
- 272 Hensein Pacha (S.E. Salek), *Directeur Général de la Société Anonyme des Eaux du Caire, Rue Diacono, N° 5, Zamalek.*
- 484 Henriot (M.), *Directeur du Crédit Lyonnais.*
- 100 Hirsch (S.), *Directeur de l'Egyptian Copper Works, S.A.R., Rue Borchgrevink, N° 15, Bulkeley (Ramlah).*
- 384 Hokedouni (Georges), avocat, *Contentieux du Ministère des Travaux Publics.*
- 139 Hornstein (Henri), *Crédit Foncier Egyptien.*
- 458 Hulman (Henri); *B.P. N° 2142.*
- 99 Hussein Abd el-Rahim, avocat, *Charek El Haram, Guizah.*
- 72 Hussein Fahmy Bey, *Directeur Général de l'Egyptian Salt and Soda Co., Rue Fouad I<sup>er</sup> N° 2 (Alexandrie).*
- 542 Hussein Fahmy Hussein, avocat, *Rue Darik Saad, N° 6.*
- 487 Hussein Fakhry Bey, *Juge au Tribunal Mixte (Alexandrie).*
- 490 Hussein Hosni, avocat, *Midan El Malika Farida, N° 19.*
- 518 Hussein Sirry Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue Chagaret el Dorr, N° 12, Zamalek.*
- 582 Ibrahim Aref Bey, *Ancien Conseiller à la Cour d'Appel, Rue Hiss, N° 8, Guizah.*
- 415 Ibrahim Chakine Bey, avocat, *Rue El Fall N° 7.*
- 431 Ibrahim Rashad Bey (Dr.), *Rue Assia Bey El Rifai, No. 17, Guizah.*
- 396 Ibrahim Risk, Ingénieur, *Rue Terrat el Gabal, N° 55, Koubbah Gardens.*
- 158 Ismaïl Sedky Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue El-Amir Fouad, Zamalek.*
- 45 Israël (G.), *Banque Messeri, P.O.B. No. 958.*
- 348 Israël (V.), *Avenue Fouad I<sup>er</sup> N° 279 (Sporting), Ramlah.*
- 138 Issawi (Charles), *American University (Beyrouth).*

No.  
Description

- 79 Jacot-Descombes (Paul), Ingénieur, Avenue Fouad I<sup>er</sup>, No. 21.
- 368 Jaquet (M.), Avocat, Conseil du Ministère des Affaires Étrangères, Rue Dar El-Sheifa, No. 18, Garden City.
- 543 Jassy (Samuel), avocat, Rue Kasr el Nil, N<sup>o</sup> 9.
- 40 Job (H.S.), o.n.e., Rue Marshal Allenby, No. 7, Moustapha Pacha, Rasch, (Alexandrie).
- 448 Kahil (Georges), Mîdan Tawfik, N<sup>o</sup> 3.
- 144 Kahil (Raïf), Rue Eléopt, N<sup>o</sup> 3, Héliopolis.
- 538 Kahla Bey (Nicolas), Industriel, Savonnerie de Ghaurak
- 54 Kamal Mohamed Abul Kheir, Attaché au Ministère des Affaires Étrangères.
- 405 Kamel el-Masri, Premier Substitut au Conseil d'État, Guizch.
- 519 Kamel Bey Ibrahim (S.E.), Ancien Ministre, Rue El-Haram Guizch.
- 429 Kamel Malache, docteur en droit, Juge, Rue El-Malek el-Afdal, Zamalek.
- 11 Keown Boyd (Sir Alexander), k.n.e., c.n.g., Rue Salek Agoub, N<sup>o</sup> 10, Zamalek.
- 48 Khadour (César), Rue Baouza Ebn Séra, Farouk.
- 31 Khalil Serry, Juge au Tribunal National (Assiout).
- 68 Khallaf Hussein, Professeur adjoint à la Faculté de Droit, Guizch.
- 304 Kher (Antoine), Rue El Guenena, No 16.
- 563 Kher (Marcel), avocat, Rue Cheikh Aboul Seba, N<sup>o</sup> 8.
- 285 Khouri (Gabriel Selim), docteur en droit, Rue El-Malek el-Kamel (Mansourah).
- 73 Kiddis (Sabet), Expert-Comptable, Rue Aboul Risk, N<sup>o</sup> 1, Faggala.
- 405 Klat (Elic), Directeur Technique de la Delta Trading Company, Rue Ibn el Rashid, No. 44, Guizinet Bodran.
- 521 Laherrère (Louis), ingénieur, Ancien Directeur Général de la Société des Tramways du Caire, Rue Minich No. 8, Héliopolis.



No.  
d'inscrip-  
tion

- 41 Lahovari (Jean), avocat, *Rue El Malek Farida, N° 13.*
- 111 Lambiotte (O. E.), *Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte (Alexandrie).*
- 71 Langlois (H.), *Directeur de la Cie. d'Assurance "La Paternelle", Rue El Madabegh, N° 30.*
- 469 Lascaris (M.), *Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).*
- 228 Lebnan (Bakhou), ingénieur, *Rue El-Asir Saïd, N° 4, Zamalek.*
- 299 Lessing (Dr. Walter), industriel, *Rue Abdel Moneim, N° 73, (Alexandrie).*
- 6 Lévi (Dr. I. G.), *Ancien Directeur Général de l'Administration de la Statistique et du Recensement, Rue Kasr-el-Nil, N° 9.*
- 350 Lévi (Théophile), *Rue el Gabalaya, N° 55, Zamalek.*
- 475 Lévi (Octave G.), *Rue el Gabalaya, N° 24, Zamalek.*
- 30 Lotfallah (S.E. l'Emir Michel), *Palais Guzzirch, Zamalek; B.P. N° 399.*
- 477 Loutfi Ibrahim, avocat, *Rue Khartoum, No. 12, Héliopolis.*
- 276 Maakad Wadih, *Inspecteur en Chef des Greffes au Parquet Général Mixte (Alexandrie).*
- 133 Machart (R.), *Directeur Général du Crédit Foncier Egyptien; B.P. N° 241.*
- 383 Maher (Mme, Hassan), *Licenciée en Droit, Ministère des Affaires Etrangères.*
- 496 Maher (Hassan Yousef), *Directeur du Bureau de la Presse Ministère des Affaires Etrangères.*
- 413 Mahmoud Amin Anis, *Bureau des Recherches Economiques, Ministère des Finances.*
- 21 Mahmoud Bayram, *Secrétaire Général adjoint de la Fédération Egyptienne des Industries.*
- 42 Mahmoud Choukri Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Manschiet el-Bakri, Héliopolis.*
- 321 Mahmoud El Awar, *Ministère des Finances.*
- 296 Mahmoud Fahmy El-Nokrachy Pacha, *Président du Conseil des Ministres, Rue Ramsès, N° 9, Héliopolis.*
- 197 Mahmoud Fahmy Yousef Pacha (S.E.), *Ancien Président de la Cour d'Appel Indigène, Rue Héloûan, N° 70.*
- 375 Mahmoud Fakhry Pacha (S.E.), *Ancien Ambassadeur d'Egypte, à Paris, Rue Wanda N° 3, Kasr el Doubara.*

- | No.<br>Classi-<br>fication |   |
|----------------------------|---|
| 451                        | Mahmoud Hassan Pacha (S.E.), <i>Ancien Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Égypte (Washington).</i> |
| 98                         | Mahmoud Hassan Pacha, <i>Ministre d'Etat, Rue Sarayat, No. 16, Abbassieh.</i>   |
| 127                        | Mahmoud Hilmy Soukrah Bey, <i>Ancien Conseiller à la Cour d'Appel Indigène, Rue Farouk Ier, N° 12, Guizeh.</i>                      |
| 394                        | Mahmoud Kameh, avocat, <i>Rue Kasr el Nil, N° 47.</i>   |
| 373                        | Mahmoud Mohammed Bey, <i>Rue El-Falaki, N° 21.</i>  |
| 161                        | Mahmoud Moukhtar Madkour, <i>Rue El Dirvan, N° 10, Garden City.</i>   |
| 187                        | Mahmoud Naghib Gamal, avocat, <i>Rue Mohamed Marachly Pacha, N° 1, Zawalék.</i>   |
| 184                        | Mahmoud Saber El-Akkari Bey, <i>Conseiller d'Etat, Rue Yousof No. 39.</i>   |
| 1                          | Mahmoud Saleh El-Falaki Bey, <i>Directeur Général de l'Administration Centrale, Ministère des Finances.</i>                         |
| 523                        | Mahmoud Zaki Bey, <i>Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère de l'Approvisionnement.</i>  |
| 568                        | Maksoud (Henri), avocat ( <i>Mansourah</i> ).   |
| 60                         | Mamdouh Bey Riaz (S.E.), <i>Ministre du Commerce et de l'Industrie, Rue Mansour Mohamed No. 6, Zawalék.</i>                         |
| 191                        | Mancy (Aris), avocat, <i>Rue Emad-el-Dine, N° 126.</i>  |
| 454                        | Mandicas (A. S.), <i>National Bank of Egypt.</i>  |
| 159                        | Manhès (Jacques), <i>Rue Esad-el-Dine, N° 138.</i>  |
| 371                        | Mansourian (G.), ingénieur, <i>Avenue du Baron Empain, N° 48, Héliopolis.</i>   |
| 556                        | Mansour Iemah Pacha (S.E.), <i>Ancien Vice-Président de la Cour de Cassation, Rue Farouk Ier, No. 129, Guizeh.</i>                  |
| 173                        | Maravent (Dr. Victor), avocat, <i>Rue Soliman Pacha, No. 31.</i>  |
| 258                        | Marcian (A. D.), <i>The Cherif Cotton and Trading Company, Rue Sésostris, No. 16 (Alexandrie).</i>                                  |
| 433                        | Massaad (Antoine), <i>Crédit Foncier Egyptien.</i>  |
| 37                         | Mattatia (David A.) c/o Levy Rossano & Co., <i>B.P. No. 127, (Alexandrie).</i>  |
| 593                        | Moleka Wahba, <i>Rue Pasteur, N° 2, Héliopolis.</i>   |



No.  
d'inscrip-  
tion

- 283 Messiqua (B.), *d'Administrateur-Délégué de la Société Anonyme des Drogueries d'Égypte.*
- 2 Messiqua (Marcel), *Directeur de l'Egyptian Produce Trading Company, Rue Nebi Daniel (Alexandrie).*
- 520 Mizrahy Pacha (Emmanuel, S.E.), *avocat, Rue Cheikh Aboul Sebah, N° 27; B.P. N° 176.*
- 548 Mohammed Abdal'a Bey, *Chef du Parquet à la Cour d'Appel Indigène.*
- 578 Mohammed Abd el-Hamid el-Souocari, *Juge au Tribunal National (Alexandrie).*
- 570 Mohammed Abd el-Moneim Badr, *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Ibn Soudar, N° 64, Koubbek les Bains.*
- 426 Mohammed Abu Shady, *Inspecteur à l'Administration des Postes, Rue Gamil Pacha, No. 12, Choubra.*
- 46 Mohammed Ahmed Hardy, *Rue Barrad No. 15, Choubrah, Ecole Terfikiék.*
- 254 Mohamed Ahmed Nasr Bey (Dr) *Rue El Maleka Nazli No. 293*
- 267 Mohammed Aly Alouba Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue Menis, N° 4, Héliopolis.*
- 385 Mohammed Aly El-Ghatito, *avocat, Avenue de la Reine Nazli, N° 189.*
- 80 Mohammed Aly Imam (Dr.), *Chef du Parquet Mixte (Alexandrie).*
- 435 Mohammed Aly Nashat (Dr.), *Attaché au Corps Diplomatique, Palais de Koubbek.*
- 172 Mohamed Amin Fikry Bey, *Sous Gouverneur de la National Bank of Egypt.*
- 290 Mohammed Bahi el-Dine Barakat Pacha (S.E.), *Président de la Cour des Comptes, Rue El-Guizeh, No. 7, Guizeh.*
- 524 Mohammed Chafik Pacha (S.E.), *Rue Cléopâtre N° 15, Héliopolis.*
- 553 Mohammed Effat Bey, *Conseiller d'Etat Rue Rifai, No. 24, Guizeh.*
- 359 Mohammed El Chalei El Labban Bey, *Conseiller d'Etat, Ministère des Travaux Publics.*
- 466 Mohammed Eloui el-Gazzar Bey, *Sénateur, Rue de l'Hôpital Italien, N° 9, Abbassieh.*
- 188 Mohammed Fahim, *avocat, Rue Saïkou, N° 30, Citadelle.*
- 236 Mohammed Fouad Mohanna, *Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Farouk Ier (Alexandrie).*
- 248 Mohammed Hachem, *avocat, Rue Eloui, No. 12.*
- 316 Mohammed Hamed Mohasseb Bey, *Député, Rue Rachdanne, N° 6, El Ormaz, Guizeh.*



No.  
prescription

- 529 Mohammed Hilmy, *Inspecteur à la Cour des Comptes, Rue El Rifal, El Agouza, Dokki.*
- 333 Mohammed Hilmy Issa Pacha (S.E.), *Ancien Ministre de la Justice; Rue El-Asir Osmen, N° 10, Zamalek.*
- 166 Mohammed Housy Abbas (Dr.), *Chargé de Cours à la Faculté de Commerce, Rue Abou Fanna, No. 6, Masial el Roda.*
- 157 Mohammed Ibrahim Fahmy El Said, *avocat, Rue Korah Ibn Shorrah, N° 2, Guizah.*
- 241 Mohammed Kamal, *Boîte Postale N° 1479.*
- 354 Mohammed Kamal Hilmy Bey, *Ebret el Siouf (Ramleh).*
- 61 Mohammed Kamel Azmi, *Secrétaire Général adjoint de la Fédération Egyptienne des Industries.*
- 436 Mohammed Kamel el-Bindari Pacha (S.E.), *Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à Moscou, Rue Faraouk Ier, Guizah.*
- 588 Mohammed Kamel Moury Pacha (S.E.), *Président du Conseil d'Etat, Rue El Asir Osmen, N° 5, Zamalek.*
- 76 Mohammed Mahmoud Bey, *avocat, Rue Soliman Pacha, N° 14.*
- 55 Mohammed Mahmoud Galal, *avocat, Rue du Khédive Issaïl, N° 112, Guizah.*
- 422 Mohammed Mourad Saleh, *Avocat, Rue Cléris Pacha, N° 26.*
- 36 Mohammed Mustafa el Kolaly Bey, *Doyen de la Faculté de Droit, Rue Khartoum, N° 4, Héliopolis.*
- 382 Mohammed Rachid, *The Alexandria Navigation Cy., Rue de l'Ancienne Bourse, No. 1 (Alexandrie).*
- 211 Mohammed Rifal Bey, *ingénieur, Avenue Fouad I<sup>er</sup> N° 55, Héliopolis.*
- 572 Mohammed Rouchdy Bey, *avocat, Chef du Contentieux de la Banque Mier.*
- 391 Mohammed Sulek Fahmy Bey, *Conseiller à la Cour de Cassation.*
- 281 Mohammed Saleh Ali Baraka, *Rue Riad Pacha No 40, Héliouan.*
- 266 Mohammed Saleh Bey (Dr.), *Rue Ibrahim Pacha, N° 11 ; Héliouan.*
- 116 Mohammed Sami Maten Bey, *Conseiller d'Etat, Guizah.*
- 250 Mohammed Tewfik El Naggar, *Médecin, Département Médical, de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat.*
- 446 Mohammed Tewfik Khalil Bey, *Rue Kasr el Nil, N° 47.*

- No.  
d'inscrip-  
tion
- 25 Mohammed Zaki Aly Pacha (S.E.), *Ancien Vice-Président de la Cour de Cassation, Rue El Mebtadatane, N° 43.*
- 119 Mohammed Zaki Haouem, avocat, *Rue Yacoub, N° 10, El Malisk.*
- 280 Mohammed Zohair Garrouah, avocat, *Rue Cheikh Aboul Sebas N° 8.*
- 320 Morcos Hanna (Youssef), *Substitut au Contentieux de l'Etat, Ministère de la Justice.*
- 519 Morcos Naguib, *Commissaire Greffier au Tribunal Mixte.*
- 33 Mortera (Luciano), Agent de Change, *Avenue Farouk, N° 124, Orman.*
- 35 Mosséri (Henri), *Rue Cheikh Aboul-Sebas, N° 25.*
- 162 Mosséri (Maurice N.), *Rue Gabalayah, N° 10, Guizeh; B.P., N° 983.*
- 494 Mostafa Kamel, avocat, *Rue Hassan el-Akbar, N° 14, Abdine.*
- 171 Mouskhali (Michel), *Professeur à la Faculté de Droit, Rue Marashly Pacha No. 14, Zamalek.*
- 192 Moustapha Abd el-Latif Boy, *Ancien Président du Contentieux de l'Etat, Rue Farouk Ier, No. 12 Guizeh.*
- 7 Moustapha Aziz El-Korachi, *Ministère des Finances.*
- 579 Moustapha El-Nahas Pacha (S.E.), *Ancien Président du Conseil des Ministres, Rue Abbas, N° 31, Héliopolis.*
- 412 Moustapha El Sadek Pacha (S.E.), *Rue Matar, N° 43, Héliopolis.*
- 585 Moustapha Rachid Boy, *Rue Helwan N° 73.*
- 356 Muller (Edmond) *Lecteur à l'Université Fouad Ier. Milan Abdel Moncim, No. 16*
- 598 Mustaki (William), *Rue Chérif Pacha, N° 16 (Alexandrie).*
- 420 Naar (Henri), *Rue Aboul Hassan, N° 6.*
- 409 Niar (Jacques), *Chef Comptable au Carnaval de Venise, Rue Kasr el Nil, No. 37.*
- 456 Nabih (Youssef), avocat, *Rue Sésostris, No. 12, Héliopolis.*
- 94 Nadouri (Fouad), *Secrétaire Judiciaire adjoint de la Caisse d'Epargne Postale, Administration des Postes.*
- 63 Naggar (Raphaël), *Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 10 Naguib Youssef, *Rue Ibn Arheb, No. 6, Guizeh.*
- 539 Nagy (P.), *Attaché de Légation, Rue Sogara, No. 4, Zamalek.*



No.  
d'inscrip-  
tion.

- 474 Nahas Bey (Joseph), docteur en droit, *Secrétaire Général du Syndicat Agricole d'Égypte, Rue Soliman Pacha, N° 4.*
- 135 Nahas (Théau), avocat, *Rue Rouchdi Pacha, No. 18, Héliopolis.*
- 346 Najar (Claude), *Rue Kasr el Nil, N° 8.*  
16 Najar (Emile), avocat, *Rue Kasr-el-Nil, N° 13.*
- 244 Nassif (Elie), docteur en droit, *Rue Marashly Pacha, N° 16, Zamalek.*
- 199 Nassim Sourour, avocat, *Rue Fouad Ier, N° 19.*
- 452 Neuville (P.), ingénieur, *Inspecteur à la Société Générale des Suceries et de la Raffinerie d'Égypte; B.P. N° 763.*
- 96 Nubar Pacha (S.E. Arakel), *Rue du 19 Janvier, N° 27bis (Garches; Seine et Oise).*
- 470 Oltramare (Léon Ch.), négociant, *Haret el Darassally, N° 11; B.P. N° 691.*
- 410 Ousola (René O.C.), *Directeur Général Honoraire de la Cairo Electric Railways and Héliopolis Cy. Ltd., Rue Joseph Van Der Swinnen, No. 15, (Bruxelles).*
- 472 Padoa (Félix), avocat, *B.P. N° 420 (Alexandrie).*
- 150 Pangalo (Raoul), avocat, *Rue Chérif Pacha, N° 43; B.P. No. 205.*
- 66 Perez (J. H.), *Agent de Change, Rue Malika Farida, N° 41.*
- 117 Phronimos (A.), avocat, *Rue Bachler, N° 1.*
- 399 Pilavachi (A.), avocat, *Midan Tawfik, N° 3; B.P. N° 628.*
- 19 Polkowski (Valentin) *Rue Akaba No. 4 (Cléopâtre Romleh).*
- 176 Polnauer (L.), *Consul Général de Hongrie, Rue Nébi Daniel N° 8 (Alexandrie).*
- 489 Radi Abou Seif Radi Bey, (S.E.), *Banque Misr, Rue Emad El Disc.*
- 328 Ragheb Iscandar Bey, avocat, *Sénateur, Place Bab el-Hadid, No. 7.*
- 483 Rahn (Dr. Robert), *Rue Malika Farida, N° 7.*
- 49 Raymond (Pierre), *Professeur à l'École Française de Droit.*
- 355 Renty (Baron Ivan de), *Attaché à l'Agence Supérieure de la Cie Universelle du Canal Maritime de Suez, Rue Guziresh No. 14, Zamalek.*

No.  
d'inscrip-  
tion

- 597 Rivet (L. T. J.), *Chef du Contentieux de la Cie du Canal de Suez (Ismailieh).*
- 353 Roïlos (Georges Z.), *Juge au Tribunal Mixte, Rue Bahr el-Anna, N° 24, Guizéh.*
- 408 Romano (Albert), *avocat, Rue El-Amir Hussein, N° 36, Zamalek.*
- 528 Rosenfeld (Félix), *Rue de la Contamine N° 17 (Paris).*
- 451 Rothstein (Albert), *Rue Wilcox, N° 29, Zamalek.*
- 509 Ruelens (Charles), *avocat, B.P. N° 1241 (Alexandrie).*
- 586 Saad Sadek, *Ingénieur-Electricien, Rue Fouad Ier, N° 55.*
- 112 Saba (Jean), *docteur en droit, Présidence du Contentieux de l'Etat, Rue El Fafaki.*
- 507 Saïd Rouchdy, *Avenue de la Reine Nazli, No. 186.*
- 437 Saleh Salek Bey, *avocat, Rue Alderson, N° 47 (Bulkeley).*
- 147 Salem (Albert), *Rue Mahdi N° 12.*
- 326 Salèn (T.), *Juge au Tribunal Mixte.*
- 126 Salib Sami Pacha (S.E.), *Ancien Ministre, Rue El Maleka Farida, N° 37.*
- 114 Saltiel (Albert), *Avenue du Prince Ibrahim, N° 57, Sporting (Ramleh).*
- 594 Samné (Elié), *avocat, Boîte Postale N° 22 (Mansourah).*
- 310 Samy El Mousfy, *c/o Egyptian Salt and Soda Cy. (Alexandrie).*
- 14 Savdié (Joseph), *Agent de change, Rue Chawarby Pacha, N° 2.*
- 501 Sayed Abou Bakr Hassanein, *Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.*
- 181 Sayed Mahmoud El Captan, *Expert Comptable et Fiscal, Rue Escandarani N° 117, Moharram Bey (Alexandrie).*
- 44 Sayed Mostafa Pacha (S.E.), *Président de la Cour de Cassation, Rue Makrizi, N° 20, Manchiel el Bakri.*
- 448 Sawiris (Salib Botros), *Rue Yaf Ebn Zeid, N° 13, Guizéh, Orman.*
- 583 Scandar (Adly), *avocat, Rue Saraya el-Ezbekieh, No. 11.*
- 234 Schatz (Lucien), *Secrétaire de la Chambre de Commerce Suisse B.P. No. 836 (Alexandrie).*
- 327 Schemoil (Raymond), *avocat, Rue Kasr el-Nil, N° 35.*
- 400 Schmült (Dr. Ludwig), *avocat, Rue du Télégraphe Anglais, N° 2 (Alexandrie).*



- No.  
d'inscrip-  
tion
- 319 Sednaoui Bey (Elie S.), négociant, *Midan El-Kharindar*; B.P. N° 23.
- 183 Sednaoui Pacha (S.E. Joseph), négociant, *Midan El-Kharindar*; B.P. N° 23.
- 329 Sednaoui (Michel), avocat, *Rue Kasr-el-Nil*, N° 22, *Imm. Bachler*.
- 526 Sékaly Bey (Achille), *Rue Rouchdy Pacha*, N° 12, *Héliopolis*.
- 186 Setton (Saul), *Agence Française de Presse*, P.O.B. N° 284.
- 343 Si r Bey (Antoun), *Conseiller d'Etat* *Rue Salah El Dine*, No. 12, *Héliopolis*.
- 27 Shafik Ghorbal Bey, *Sous-Secrétaire d'Etat du Ministère de l'Instruction Publique*, *Rue Dimitrino*, N° 5, *Héliopolis*.
- 20 Sidarous Pacha (S.E. Séontris), *Ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à Washington*, *Rue El Salamlek*, No. 2, *Garden City*.
- 74 Sirigala (C.), avocat, *Avenue Fouad Ier*, No. 53 (*Alexandrie*).
- 253 Sobhi Weheba, *Secrétaire Général adjoint de la Fédération Egyptienne de l'Industrie*, *Rue Yousef El Guindi*, No. 13.
- 300 Soliman Elias, *Contentieux du Crédit Foncier Egyptien*.
- 227 Sourouz (Jean), avocat, *Chef du Contentieux de la Cie d'Assurances "Al Chark"*, *Rue Soliman Pacha*.
- 216 Socia (Henri), *Boîte Postale N° 380* (*Alexandrie*).
- 9 Sornaga (Samuel), *Rue Kasr el Nil*, N° 22; B.P. N° 653.
- 407 Syriotis (Michel), avocat, *Rue El Maleka Farida*, N° 32.
- 398 Tagher Bey (Albert), *Ancien Conseiller Royal*, *Rue Kasr el Nil*, No. 35.
- 34 Tagher (Edgar), *National Bank of Egypt*.
- 514 Taher el Lozy Bey, *Route N° 11*, *Méadi*.
- 17 Tahsine El Maari, ingénieur, *Rue Nabatat*, N° 6, *Garden City*.
- 565 Talant Pacha (S.E. Abdel-Wahhab), *Rue El Selouli*, N° 14, *Guizah*.
- 421 Tarraf Aly Pacha (S.E.), *Rue Mariette Pacha*, N° 13.
- 115 Terros (M. J. De), *Directeur de la Cie. d'Assurance "Royal Exchange"* *Rue Kasr el Nil*, N° 50; B.P. N° 1734.
- 502 Théodorakis (D. A.); B.P. N° 1480 (*Alexandrie*).
- 378 Toros (Salvator), boursier, *Rue Chérifein*, No. 11.
- 461 Tremblay (B.), *Administrateur-Délégué de la Société Egyptienne de Ciment Portland*, *Tourah*; B.P. No. 344, *Rue Mansour Mohamed*, No. 23, *Zamalek*.

No.  
d'inscrip-  
tion

- 401 Van Damme (Louis), *Administrateur-Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte, Rue Kasr el Nil, N° 45.*
- 503 Valimbella (N.), *avocat, Rue Sésostris, N° 11 (Alexandrie).*
- 575 Vaucher (Georges), *docteur ès lettres, Directeur pour l'Orient de la Compagnie d'Assurance "La Genevoise"; B.P. N° 1132.*
- 515 Vestarkis (Georges M.), *Agent du Crédit Agricole d'Egypte (Assiout).*
- 268 Vidalis (Dimitri Th.); *B.P. N° 471 (Alexandrie).*
- 496 Vincenot (M.), *Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien.*
- 522 Vitale (Dr. Serge), *Rue Muzhar Pacha N° 3, Zamalek.*
- 571 Wadie Farag, *Professeur à la Faculté de Droit, Avenue Fouad Ier, N° 183, Zamalek.*
- 463 Wahba Sadek Pacha (S.E.), *Ancien Ministre; Rue El-Tolombat N° 9, Garden City.*
- 247 Wahib Meoiba, *Professeur à la Faculté de Commerce, Université Fouad Ier, Guizéh.*
- 175 Yassin Kotb, *Madinet el Ouarania, Rue des Pyramides, Guizéh.*
- 18 Yéhia Bey (Ahmed), *Rue El Sabah, Route des Pyramides.*
- 230 Yéhia Pacha (S.E. Aly Emine), *Zizinia (Ramléh).*
- 600 Zakaria Mahran Pacha (S.E.), *avocat, Charek el Goleini N° 5, Dokki.*
- 479 Zaki Abd el-Motahel, *Secrétaire Général de la National Bank of Egypt, Rue Walik el Abi, No. 12, Koubbeh Gardens.*
- 500 Zaki Shual, *avocat, Rue Kasr el Nil, N° 37.*
- 143 Zananiri (Fernand), *avocat, Rue Maleka Farida N° 13*
- 221 Zannis (Joseph), *Contentieux du Crédit Foncier Egyptien.*
- 576 Zaracoudi (Jean), *Rue Sidi Mitwalli, N° 16 (Alexandrie).*
- 335 Zariifa (Joseph), *Crédit Foncier Egyptien.*
- 574 Zackerman (Charles J.), *Avenue Fouad Ier N° 305, Cléopatra (Ramléh).*





# ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

---

## RADIO-GEOPHYSICAL PROSPECTION FOR DESERT UNDERGROUND WATER AND THE UTILISATION OF EGYPTIAN DESERTS

BY

FARIS MINAW

*Lecturer, Faculty of Engineering, Foad I University*

### INTRODUCTION

The aim of radio-geophysical prospection is to locate underground water or minerals by radiophysical measurements at the earth's surface. This field of investigation dates back to 1910, when a paper was published by H. Löwy and G. Leinbach, on the "electrodynamic methods of investigating the inside of the earth". The progress of the subject has been hindered by the impossibility of applying the methods in damp regions as it is the case in Europe. The subject is, however, of great interest to Egypt, especially for locating underground water in the desert, which may thus be transformed into habitable areas at many places, and may render a key to the solution of a very important national problem, namely, the overcrowded conditions of the Egyptian population in the inhabited part of Egypt.

Statistical data are given showing the importance of this subject to Egypt.

### RADIO-PHYSICAL PRINCIPLES

Radio deals with rapidly varying *electric* and *magnetic fields*. A clear understanding of these and the relations between them is the foundation of the science of radio-physics.

When one of these varies the other is created. The rate of variation of one field determines the intensity of the other field, which is induced. These are the fundamental relations.

Periodic transformation of energy from the magnetic to the electric field and vice versa in a closed oscillatory circuit constitutes electromagnetic oscillations. An open oscillatory circuit sends waves into space. These penetrate into insulators. They are absorbed by slightly



conducting media, and reflected by good conductors. Similar to light, they undergo reflection, refraction, polarisation, interference and diffraction. The scale on which these phenomena occur is much larger than that for light.

The radio-physical properties of various minerals and rocks may vary enormously. But the following facts simplify matters. The conductivity of dry rocks and sands approaches that of a perfect insulator, and thus the dry sand of the desert becomes transparent to electric waves. Water has a very large dielectric constant (80), and acts as a conductor in reflecting e.m. waves.

#### APPLICATION OF RADIO-GEOLOGICAL PROSPECTION TO EGYPT

The methods of radio-geophysical prospection are applicable in arid or dry regions and not in damp ones. Thus they can be applied in the desert where electric waves and electric oscillations can penetrate dry sand. They are stopped by underground water.

This application is very important for the location of nearly located underground water in the desert. This can be of an incalculable value to Egypt, for the extension of the habitated area into parts of the desert where large quantities of potable water may be discovered. To stress the importance of this, the following quotations from great authorities are given:

"Only 1/4000 of the water of the earth is in rivers. Yet it is not always directly suitable or accessible for human use. Therefore, man must utilise the more widely spread water, which also has a better quality for man's use, namely underground water. It is the duty of engineers to search after underground water, and utilise it for human purposes." REICHEL, *TRIZAGHI, KAMPE, INGENIEUR-GEOLOGIE* (p. 558)

"Under and in the calcareous layers at many places, there are great quantities of water circulating, that one may speak of underground rivers. If one succeeds to find such places so as to make possible the digging of artesian wells and pumps for irrigation purposes, then the agriculture of such lands is ensured. In place of the picture of an arid desert, we shall have green, cultivated oases." WOLTMANN, *Handbuch d. trop. u. Agr. Kultur* Leipzig, 1892, p. 17.

"Only clever hands are needed to discover the hidden water streams by modern technique and to bring their water to the surface. Then the sterile desert will be transformed at many places to a new fruitful, cultivated land, and the ancient pictures of the Lybian Desert ancient civilization will no more stand for nothing." *Ibid.*, p. 23.

Underground water may be found in very large quantities, so that there may be discovered underground rivers. Its quality is in many cases superior to that of the surface water. If by modern technique such water is located and rendered available at the surface, at various places in the desert, then with the provision of suitable means of communication, vast areas of the desert may be utilised for human habitation.

A careful study of the official statistical data, represented in Figs. 1-4, proves the importance of such a project to Egypt. In Fig. 1, the larger square represents the total area of Egypt. The smaller square, which is shaded, represents the small part of Egypt which is inhabited at the present time. In this small fraction which is  $1/30$  th of the total area, the Egyptian population suffers from a state of great overcrowdedness.



INHABITED TO TOTAL AREA  
OF  
EGYPT.  
Fig. 1.

	EGYPT	1173
PERSONS PER SQ. MILE		
	BELGIUM	701
	ENGLAND	655
	JAPAN	483
	ITALY	358
	INDIA	246
	FRANCE	187
	GERMANY	147
	U. S. A.	41
	NEW ZEALAND	14

FIG. 2. POPULATION DENSITIES (P/SQ. MILE)  
FOR VARIOUS COUNTRIES (1938)

This is clearly seen from Fig. 2, in which the population densities in various countries are shown. The population density in Egypt is greater than  $1\frac{1}{2}$  times that in Belgium, the most crowded country in Europe, and is about 30 times that of U.S.A. Our population density would become equal to that of U.S.A. if the Egyptian population were spread uniformly over the whole area of Egypt, including that of the deserts.



The Egyptian population increases at a great rate, as can be seen from Fig. 3. The population is almost doubled every 50 years. In the

1882	6,804,000	
1897	8,714,325	
1907	11,287,359	
1917	12,780,518	
1927	14,217,866	
1937	15,552,434	
1947	17,468,644	
YEAR	POP	

FIG. 3. TOTAL POPULATION OF EGYPT (1882-1947)

last ten years there is an outstanding increase of population of three millions. No sufficient space and accommodation is being provided for this enormous increase in population. This is continually growing in a very serious way unless suitable measures are taken as quickly as possible to face the situation.

#### DANGER OF THE GROWING OVERCROWDEDNESS OF EGYPTIAN POPULATION

Already the state of overcrowded conditions in Egypt now is very marked and needs the immediate attention of the authorities. Unless suitable measures are taken, there are many serious dangers facing Egypt, due to this continually increasing overcrowdedness of the Egyptian population:—

##### 1.—Lowering of the Standard of Health:—

(a) Infectious diseases can propagate more easily and become more dangerous. The propagation of the last cholera plague through all Egypt is an example.

(b) Too many houses built on too small an area of land, will not provide for their inhabitants plenty of fresh air and sunshine. So the inhabitants are deprived of the primary requisites of health.

(c) Too many persons living in a small room cannot be considered as living under healthy conditions.

(d) Keeping all other conditions constant, the food materials allotted to each individual decrease with increased population density.

(e) The concentration of the Egyptian peasants in areas too close to the Nile, propagates Bilharziasis and anchylostomiasis at a threatening rate.

(f) Increasing heaviness of traffic and increasing discomfort in using communication means sap nervous energy and cause nervous disorders in an increasing number of persons.

### 2.—*Discomfort* :—

(a) Students, officials and workers encounter every day great difficulty and discomfort as a result of overcrowdedness, in the various public communication means.

(b) Lack of sufficient houses to accommodate for the rapidly increasing population is a cause of great discomfort.

### 3.—*Economic Unbalance* :—

(a) Lack of houses and great demand for them is one cause for increase in their rent. The present rent of a suitable flat that an employee can use in Cairo or Alexandria is too high, compared to his income. This is one of the principal causes of economical unbalance. The erection of a large number of houses on very wide habitable desert areas can mend this difficulty.

(b) Keeping all other conditions and resources of the country constant, increased population density signifies that the part of the resources allotted to each individual decreases. This can be balanced only by growing industrial, agricultural and commercial schemes in parallel with the increase in population. All these generally require more land areas than those already used.

### 4.—*Danger in Time of War* :—

The Egyptian population and resources are now concentrated in a small fraction (1/30th) of the total area of Egypt. This great concentration opens the way for very heavy losses during war-time on account of any enemy intensive air bombing.



### 5.—*Limitation to Growth :*

The Egyptian population, as a growing, living body, needs more and more space as it grows. Lack of space provides undesirable conditions for its growth. A family living in one flat usually grows into several families needing several flats. More and more space has to be provided to allow for this growth. No sufficient space and accommodation is being provided for the rapidly increasing Egyptian population, thus making its growth going under limited, unnatural and unsuitable conditions.

### FACTS RELATED TO THE STATE OF EGYPTIAN POPULATION

Regarding the state of the Egyptian population now, there are the following facts:—

1. *There is now a state of overcrowdedness of Egyptian population in the inhabited area of Egypt.* The population density in this inhabited area is now more than 1,200 persons/sq. mile, which is higher than that of almost any other country. It is about 30 times the population density in U.S.A.
2. *The Egyptian population is growing at an enormous rate.* The population is almost doubled every half a century.
3. *The state of overcrowdedness is getting more and more dangerous to the country,* as no space is being provided for the extra population.
4. *The inhabited area in Egypt is only 1/30th (one-thirtieth) of the total area of Egypt.* So there are very vast desert areas, left without use.
5. *Desert areas can be rendered of great use to man* if water is made available, and ways of communication are provided.
6. *It may be possible by modern science and technique to discover nearby-located underground water streams in the desert,* which, when raised to the surface, may enable the utilisation of very large desert areas.

### GREAT POSSIBILITIES OF THE UTILISATION OF THE EGYPTIAN DESERTS

Utilisation of Egyptian deserts is very promising in several ways. It can be a great aid in creating more favorable conditions for the growing evolving, modern Egypt. Desert lands may be used for one or more of the following purposes:—

### 1.—*Habitation :*

Instead of occupying fertile, cultivable lands, like those of the newly planned Awkaf City in Cairo, desert areas can be used for habitation. Heliopolis and Helwan provide excellent living examples for what a desert can be when rendered habitable, by providing water and suitable means of communications.

### 2.—*Industries :*

Industrial cities can be erected over large desert areas where underground water and communications are available. At the present time there are some mining industries, at parts of the desert. These may be developed greatly by suitable attention and care.

### 3.—*Cultivation :*

Already now some first-class fruits and other crops grow in lands which were previously deserts. The proof of this can be obtained in parts of the desert near to the Nile Valley, as well as in parts remote from it. Examples of the first may be taken from some of the lands near to the roads from Cairo to Alexandria and Ismailia. Examples of the second may be taken from the region lying on the Mediterranean coast between Alexandria and Mersa Matruh.

### 4.—*Health :*

From the hygienic point of view, the present overcrowdedness of the Egyptian population is growing more and more undesirable and dangerous, if it is left as it is now without the due attention of the authorities. The houses in our cities, towns and villages are too crowded together, being erected on a small area too close to the Nile, while there is plenty of land available in the vast desert areas. Now as houses are spread over a much greater area, the hygienic standard of living improves, due to greater exposure of the inhabitants to sunshine and pure air. Also it is needless to say that the desert air and sunshine possess outstandingly healthy properties, as the air is dry and pure, and the sun-rays possess a larger amount of ultra-violet rays, which are usually greatly absorbed by the dust and the humidity in the atmosphere of most of our overcrowded towns and villages.



## 5.—National Defence:

*Decentralisation.*—The concentration of Egyptian population and Egyptian vital means and resources in small areas is dangerous for Egyptians in time of war, if heavy bombing occurs. The spreading of Egyptian population over the largest possible area becomes a basic principle in national defence. Such an idea was recognised and applied in U.S.A. during the last war. It is called "Decentralisation".

*Water for Troops in the Desert.*—The most vital requisite for troops in the desert is water. The knowledge of nearby-located, potable underground water becomes of greatest value, and may save the life of whole troops during desert military operations, that may be needed for defending the country against any enemy attack.

## GRADUAL GROWTH OF THE DESERT POPULATION

The population of the inhabited areas of the Western Desert is seen to be increasing at a rapid rate (see Fig. 4). The population in 1937 is more than 5½ times that of 1882. The rate of increase of desert population is greater than that of the total Egyptian population. But the total desert population is still an inappreciable fraction of the total Egyptian population.



FIG. 4. POPULATION OF THE WESTERN DESERT.  
• 1882 - 1937 •

## CONCLUSION

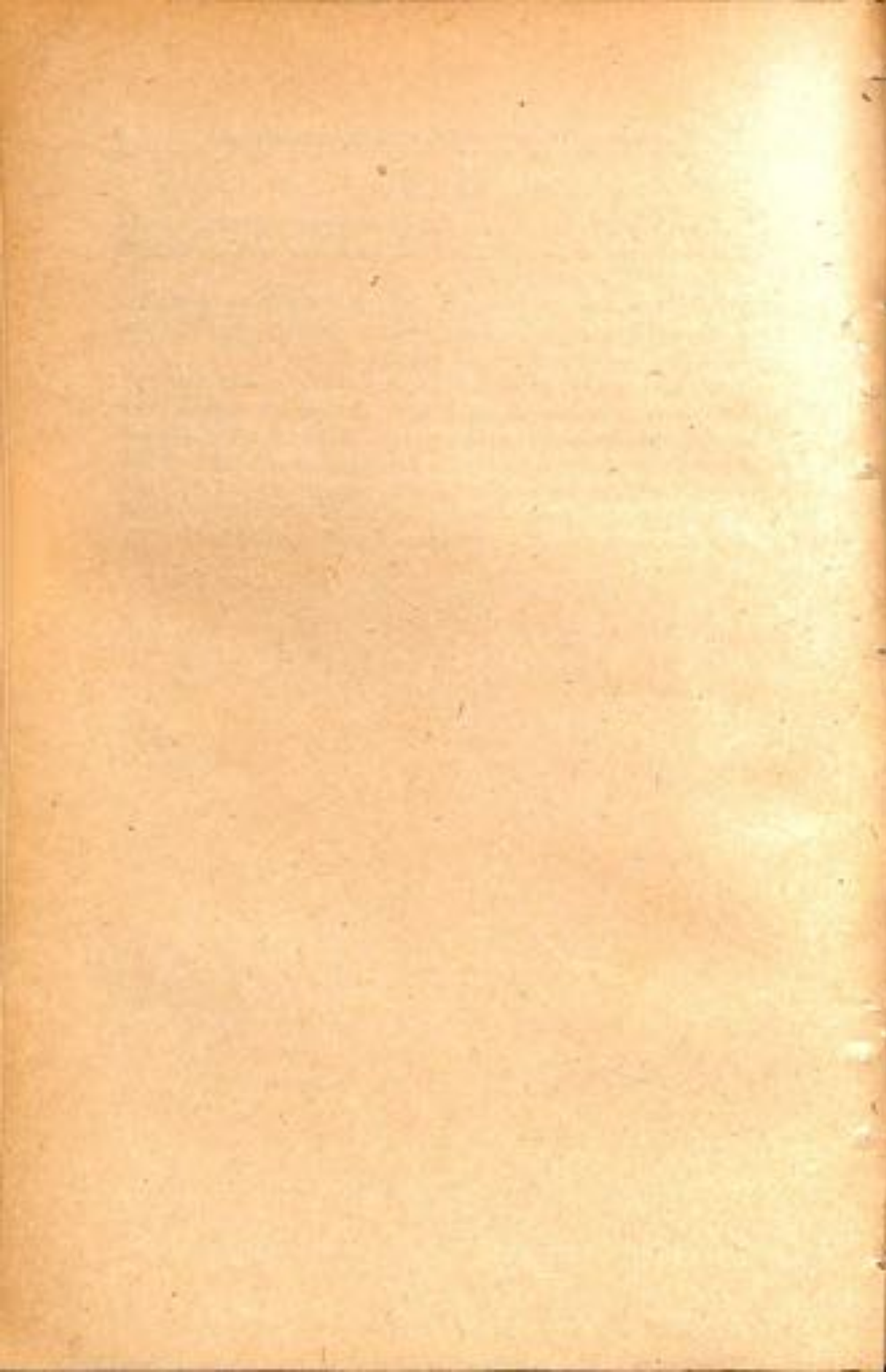
There is a condition of overcrowding of Egyptian population in the inhabited area of Egypt. The inhabited area is only one-thirtieth of the total area of Egypt.

To release the present overcrowdedness of Egyptian population, a wise scheme has to be drawn and executed for rendering desert habitation more practical and attractive.

By radio-geophysical prospection, it is aimed to discover nearly-located underground water in the desert. A whole survey of Egyptian deserts is to be made for this purpose. Having done this, schemes are made for rendering habitable, desert regions where underground water is nearly located and suitable for use. This latter work can be started even now with desert regions, where it is already known now that there are abundant quantities of potable underground water.

FARIS MINAW





# QUE VAUT L'EXPÉRIENCE COLLECTIVISTE?

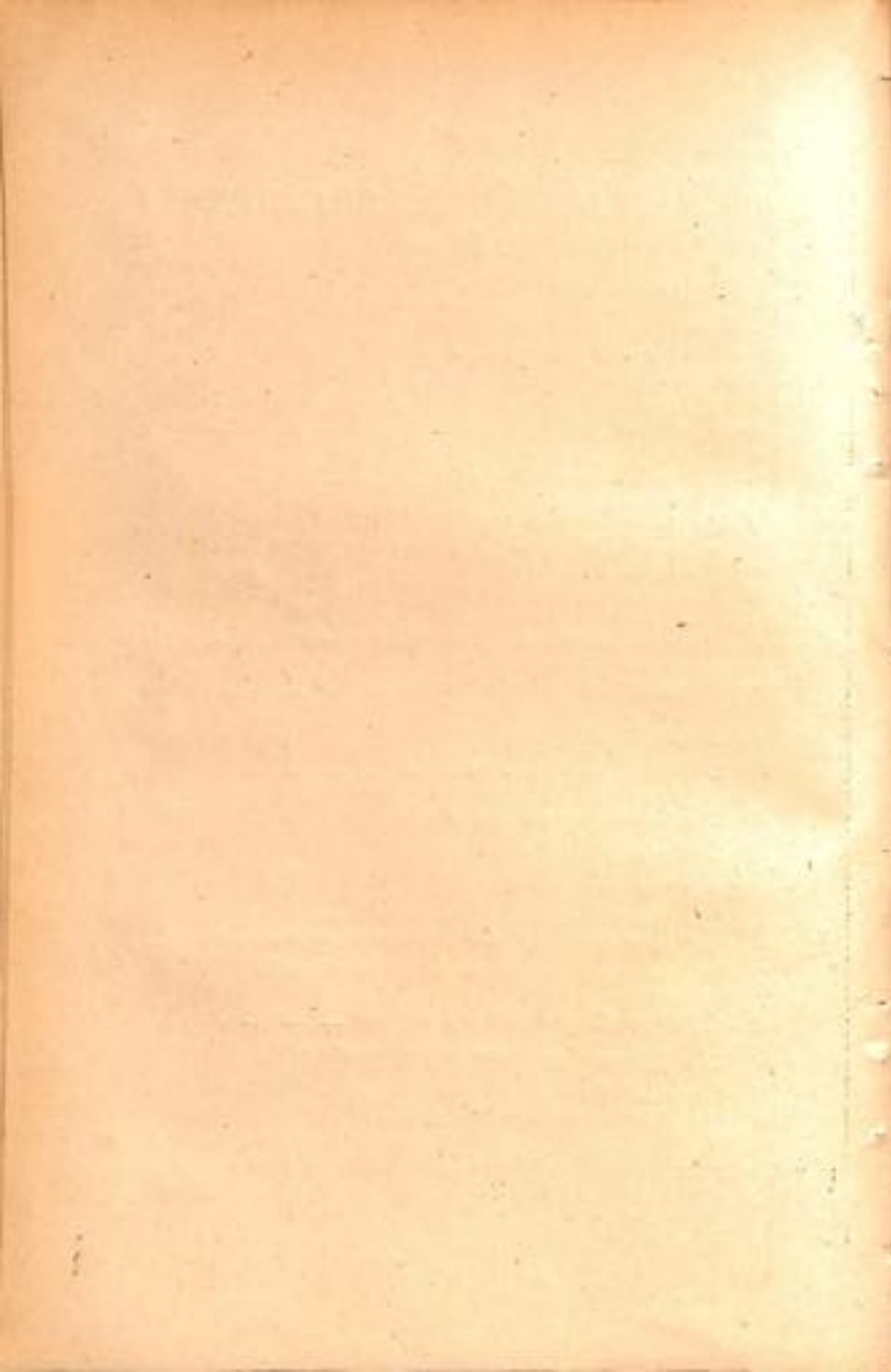
PAR LE

DR. E. NASSIF

## SOMMAIRE :

	PAGES
INTRODUCTION—Intérêt de la question ... ..	13
I <sup>re</sup> PARTIE.— <i>La constatation des faits</i> .... ..	14
A.—Le niveau de vie est déplorable en U.R.S.S. après achèvement des deux premiers plans quinquennaux ... ..	14
B.—Les réalisations sociales notoirement insuffisantes... ..	18
C.—La législation du travail d'une extrême sévérité ... ..	20
II <sup>me</sup> PARTIE.— <i>L'explication des faits</i> ... ..	22
A.— <i>L'explication à rejeter :</i> La préparation à la guerre ... ..	23
B.— <i>L'explication à retenir mais à minimiser</i> ... ..	24
L'industrialisation, Car il faut tenir compte : de l'abondance des ressources naturelles, de l'apport de la technique étrangère la plus perfectionnée, du caractère incomplet de cette industrialisation.	
C.— <i>Les explications à retenir et à souligner</i> ... ..	33
L'inefficacité d'une économie bureaucratique, L'impraticabilité du calcul économique rationnel dans une économie collectiviste.	
CONCLUSION.—Les déceptions sur le plan social confirment et expliquent les déceptions sur le plan économique... ..	34





## Introduction

Depuis 1923, l'État Egyptien multiplie les moyens de lutte contre le communisme en tant que doctrine prêchant la violence pour faire crouler les fondements de la Société capitaliste. La Constitution arme l'Exécutif de pouvoirs exceptionnels pour la protection de "l'ordre social". Le Code Pénal (1) frappe de peines sévères la propagande subversive. Grâce à la vigilance toute particulière de la police, les fréquentes arrestations, poursuites et mises en jugement n'ont pas permis à ce mouvement de s'organiser. Par suite des dispositions constitutionnelles et législatives précitées aucune propagande n'a pu se faire à la lumière du jour et c'est uniquement dans la clandestinité que le communisme incite et recueille ses adeptes. Une rafle récente a pu laisser supposer, par les tracts de propagande saisis, que quelques cellules actives cherchaient à jeter leurs filets sur une jeunesse inouïte, agitée, mécontente et surtout non prévenue, en discréditant l'ordre établi par des critiques faciles contre la démocratie, ses faiblesses et ses injustices, mais surtout en racontant merveilles et miracles du communisme et de l'âge d'or dans lequel vivrait le seul pays "communiste" du monde.

Une étude objective et statistique des réalisations de ce régime est donc de la plus haute importance pour faire la lumière sur la valeur intrinsèque dudit régime et pour éclairer les malheureuses victimes de cette insidieuse propagande.

Mais pour ne pas tenir compte de la guerre et des destructions qu'elle a entraînées, nous limiterons notre étude à la période précédant les hostilités et plus précisément à la période d'achèvement du second plan quinquennal en 1937 soit 20 ans après l'instauration du régime et nous recourrons dans la mesure du possible à des données officielles soviétiques ou à des déclarations de dirigeants de l'U.R.S.S. avec l'espoir de pouvoir ainsi dissiper quelques illusions.

---

(1) Encore tout récemment révisé au moment où cet article est sous-pressé (mai 1948)



## PREMIERE PARTIE

A.—Une des premières illusions à dissiper,—et sur un point qui ne peut laisser personne insensible,—a trait au niveau de vie des travailleurs soviétiques que le second plan quinquennal—à défaut du premier—avait pour mission de relever. Or il n'en a rien été. Quelques faits empruntés à l'ouvrage connu de Sir Walter Citrine (1), suffisent à le prouver :

...Se basant sur les prix des articles de même qualité moyenne dans les magasins d'Etat soviétiques et dans un grand magasin populaire de Paris, la Samaritaine, et des salaires payés dans les deux pays, Citrine établit un long tableau des heures que doivent respectivement travailler un ouvrier soviétique et un métallurgiste de la région parisienne en 1936 pour se procurer le même objet. Voici quelques articles de cette longue nomenclature (2) :

Article	Ouvrier Russe	Ouvrier Français
Pardessus ... ..	136 à 211 ... ..	33½ à 70½
Pantallons ... ..	45½ à 54½ ... ..	18
Chaussures jaunes ... ..	43½ ... ..	10 à 13½
<i>Pour Dames</i>		
Manteaux ... ..	108½ à 322½ ... ..	23½ à 71½
Tailleurs ... ..	120½ ... ..	35½ à 47½
Armoire en sapin ordinaire	120½ ... ..	43½
Bicyclettes ... ..	151 à 181 ... ..	47½
Beurre, le kilo ... ..	10½ à 14 ... ..	3½ à 4
Viande ... ..	3½ à 6 ... ..	1½ à 5½

(1) A la recherche de la vérité en Russie, Trad. Fr. Paris 1937.

(2) Citrine, *ibid.*, p. 368.

Disons tout de suite que dans l'établissement du tableau comparatif des prix reproduits ci-dessus, compte a été déjà tenu par l'auteur des services sociaux estimés beaucoup trop généreusement à notre sens à un tiers du salaire en espèces, ainsi que de l'augmentation de 15% prévue en Russie pour l'année suivante celle où les prix ont été enregistrés ainsi que de celle survenue en France en 1936-1937. Mais allons plutôt à des sources soviétiques plus récentes.

Le Planavoie *Khoziazstvo* (Economie dirigée), périodique officiel soviétique, a publié en 1938 quelques chiffres sur la consommation alimentaire d'une famille ordinaire d'ouvriers tisserands de Saint Petersburg sous le Tsarisme. En se basant sur ces références, Hubbard (\*) arrive aux chiffres suivants :

	1913	1929	1937
Prix de la nourriture pendant une semaine, en roubles ... ..	3,40	5,90	49,60
Index des prix de la nourriture, % ... ..	100	172	1449
Moyenne des salaires, en roubles ... ..	25	66	245
Index des salaires effectifs (basés exclusivement sur les dépenses alimentaires) % ... ..	100	154	68

Ainsi le niveau de vie était tombé en 1937 à un niveau de 32% inférieur au standard pré-révolutionnaire, si l'on ne tient compte que du prix de l'alimentation. En tenant compte du prix des marchandises fabriquées et des services sociaux, on arrive à un niveau d'environ 10% plus élevé, ce qui est encore au-dessous du standard pré-révolutionnaire.

M. F. Forest obtient le même résultat, par des méthodes différentes, basées sur les sources officielles soviétiques et sur l'examen des prix des magasins de détail à Moscou, relevés par l'ambassade américaine et confirmés par la presse soviétique. Voici les chiffres :

	1913	1928	1940
Index des prix ... ..	100	187	2.248
Index des salaires ... ..	100	233	1.383
Index des salaires effectifs ... ..	100	125	62

(\*) PETER MEYER, *The Soviet Union: A new Class Society*, Politics, New York, Mars 1944, citée par A. KOEHLER, *Mythes et Réalités Soviétiques*.



Colin Clark nous donne encore le même résultat (*Critique of Russian Statistics*) exclusivement basé sur des chiffres officiels soviétiques. Clark estime que la consommation par tête est tombée de 30% de 1913 à 1934. Ce chiffre selon Polanyi, est de 30% au-dessous de celui de Sir John Orr sur la fraction (10%) la plus mal nourrie de la population anglaise.

"À ma connaissance,—dit Koestler qui rapporte faiblement ces résultats—aucun organisme soviétique ou communiste autorisé n'a encore essayé de réfuter ces chiffres ou de publier des statistiques différentes sur le standard de vie. Ce serait, en tous cas, une entreprise difficile, car les résultats obtenus ci-dessus ont eu pour base les chiffres officiels soviétiques sur la production alimentaire, la moyenne des salaires, le recensement de la population, etc..."

Voici d'ailleurs une vue comparative d'ensemble de la production par habitant de produits industriels de consommation en URSS et dans les principaux pays du monde en 1937. (2)

(1) Cotonnades en mètres par habitant :

URSS.	U.S.A.	Angl.	Allem.	Fr.	Japon
16	58	60	(1)	31	57

(2) Lainages en mètres par habitant :

0,6	2,8	7,4	(1)	(1)	(1)
-----	-----	-----	-----	-----	-----

(3) Chaussures (paires)

1	2,6	2,2	1,1	(1)	(1)
---	-----	-----	-----	-----	-----

(4) Papier en kgs. :

5	48	42	42	23	8
---	----	----	----	----	---

(5) Savon (en kgs.) :

3	12	11	7	10	1
---	----	----	---	----	---

(1) pas de données statistiques.

Et voici pour les produits alimentaires (3).

« Sacre : 16 kgs. (contre 29 kgs. en Allemagne et 21 en France).

Pain et produits boulangers : 96 kgs, tandis que la production brute de blé s'élevait à 2,5 quintaux par tête et celle de seigle à 1,25 (contre 2,4 et 0,2 quintaux en France).

Pommes de terre : 2,6 quintaux contre 8,6 en Allemagne et 4,1 en France.

Viande : 4,5 kg. plus 1,6 de charcuterie (contre 39 kg. en France).

Beurre : 1,2 kgs. (contre près de 6 kgs. en France).

Fromages : 0,2 (contre 5,7 kgs. en France).

Huiles et graisses végétales : 2,7 kgs. contre 1 kg. en France.

(2) D'après Reitelheim *La Planification Soviétique*, Paris 1942 p. 313-15.

Ces dernières données indiquent que même sur le plan alimentaire, l'U.R.S.S. en dépit de son abondante production agricole, reste un pays où la production par tête est encore faible.

Bien que l'on ne puisse passer directement de la production par tête à la consommation par tête, car il faut tenir compte des exportations et des importations ainsi que des utilisations de produits à des fins autres que de consommation humaine : semences, alimentation du bétail, etc..., on peut conclure des chiffres précédents que le niveau alimentaire de la population soviétique est extrêmement faible."

On se rendra compte même que ce niveau était encore plus bas quand nous verrons plus loin les quantités de produits alimentaires qu'a exportées l'U.R.S.S. pour réaliser son plan d'industrialisation.

"—Mais alors, dira-t-on, comment l'ouvrier se tire-t-il d'affaire avec de tels salaires et prix de famine ?

C'est très simple : au prix de toutes sortes de sacrifices. Il doit renoncer à la vie de famille, car tous les membres adultes, des deux sexes doivent travailler pour pouvoir vivre, parce que laménagère est à l'usine parce qu'on n'est pas installé et on n'a pas les moyens de faire la cuisine chez soi et qu'il faut faire la queue pendant des heures pour acheter quoi que ce soit, si tant est qu'on trouve ce que l'on veut ; il faut prendre ses repas aux restaurants syndicaux ou de l'usine ; on est couvert de loques, on est logé comme des cochons et on meurt de froid." (Dr. I. Lévi Eg. Cont. 1937 p. 654).

Dans leurs publications officielles les Soviets affirment que chaque ouvrier dispose d'un logement d'une superficie de 9 mètres carrés par personne. Mais ce chiffre n'a été atteint et très rarement d'ailleurs que pour des contremaîtres ou des fonctionnaires communistes.

— A Gorki les ouvriers ne disposent que de 3,50 mètres par personne (p. 151). Dans les nouveaux logements, d'après la déclaration officielle ; on atteint 5,5 mètres (p. 151). Partout Sir Walter a constaté un entassement, une promiscuité inadmissible et une absence du plus élémentaire confort. Voici d'ailleurs quelques-unes des appréciations et constatations faites par lui en cette matière à laquelle il a, à juste raison, attaché une grande importance.

— A propos d'un immeuble nouveau proche de l'usine de roulements à billes : "La première famille que nous visitons -- dit notre auteur -- est logée dans une unique chambre d'environ 6m<sup>2</sup>. Cette chambre fait partie d'un appartement de trois pièces. Deux autres familles se partagent les chambres restantes. Il y a cinq personnes dans cette



famille et trois lits dans la chambre. Ils sont aussi rapprochés que possible... Dans ce logement, comme ailleurs, le soi-disant double lit n'est en réalité qu'un lit d'une personne ; large de 0,50 m... Je vais à la salle de bain et je constate que c'est aussi la cuisine. L'eau n'y est pas installée..." (p. 96).

— " Il doit y avoir dit ailleurs l'auteur, un surpeuplement terrible dans les vieux quartiers, car il faut se rappeler que nous avons visité les maisons neuves où, naturellement la situation est meilleure. " (p. 177)

Sir Walter aurait dû ajouter que les chiffres ci-dessus sont donnés par les autorités et que les visites sont préparées. " Je m'aperçois, dit en effet Sir, Walter qu'ils (les habitants) sont prévenus de notre visite car les enfants sont assis sagement sur un canapé le visage bien lavé et les cheveux bien peignés, prêts à toute éventualité (p. 110)."

"— les logements des agriculteurs dont nous parlerons plus loin sont-ils plus spacieux ! Voici la description que donne Sir Walter du logement d'une famille de paysans faisant partie d'une ferme collective abs dans le voisinage d'un centre industriel. " La Chambre principale mesure 4m50x3 et son sol est en terre battue. Au mur des lances. Elle renferme un lit, une table, trois chaises, et un fourneau ; dans la deuxième, il y a encore un lit. Le père et la mère dorment dans la chambre principale, deux enfants dans la petite chambre et le fils dort dans le fourneau dans une sorte de cuisine. Les chambres sont très propres et ordonnées. Le mari a été soldat dans l'armée du Tsar ". C'est là semble-t-il ce que Sir Walter a vu de mieux dans une ferme modèle recommandée à son attention car, pour la première fois, il s'en va, dit-il, plein d'admiration (p. 220).

Dans un pays où l'hiver est long et extrêmement froid Sir Walter n'a constaté qu'une fois, dans un des grands dortoirs à célibataires, un pauvre poêle !" (I. G. Lévi op. cit. p. 656 — 660, passim.).

*B.— Au point de vue social, dira-t-on que l'Etat Soviétique a fourni des compensations ?*

On ne nous taxera pas, nous l'espérons, de partialité si nous faisons nôtre les appréciations critiques des Webb (Soviet Communism : A new Civilization) ; qui tout en louant les intentions et les programmes ne peuvent pas ne pas dénoncer les lacunes et les imperfections qui sont de taille. Nous préférons leur laisser la parole. Qu'on veuille bien seulement observer que les salaires ouvriers sont amputés du tiers pour être précisément consacrés aux services sociaux. Une comparaison



avec ce qui a lieu en Europe Occidentale; côté sacrifice et côté satisfaction ne manquerait pas d'être concluante. Mais laissons la parole aux Webb.

"Le plan de sécurité économique au moyen de l'assurance sociale en U.R.S.S. est si général, si élaboré et si libéral qu'il est difficile de la décrire autrement qu'en termes laudatifs. Il est néanmoins nécessaire de penser à ses imperfections et à ses insuffisances et d'essayer de mesurer celles-ci. Notons en premier lieu que le plan d'assurance sociale est encore loin de s'étendre à toute la population de l'U.R.S.S. En sont exclus de ses bienfaits toutes les tribus nomades et de nombreuses peuplades arriérées de la Sibérie ou des plateaux caucasiens ainsi que celles du cercle arctique ou des régions éloignées de l'Asie Centrale; de même la paysannerie individualiste qui survit encore à travers l'Union et qui représente une population d'environ 20.000 âmes, et les familles isolées qui vivent de la pêche ou de la chasse. Par ailleurs, la paysannerie qui—peuple le quart de million de fermes collectives (Kolkhozi) et qui se monte à 70 ou 80 millions de personnes possède son système propre de sécurité économique basé sur l'entraide.

A part les exclusions précitées qui couvrent une large fraction de la population totale, on doit considérer comme nous l'avons décrit ailleurs, que le service de santé ne peut être considéré adéquat que dans les régions urbaines ou industrielles. Dans les vastes plaines de l'Ural tous les services sociaux s'améliorent d'année en année, mais comparés avec les réalisations britanniques ou suisses ou scandinaves, l'assistance médicale, encore que bonne dans des cas particuliers n'a pas encore atteint un degré élevé de promptitude ou d'accessibilité même comparé avec le service médical qui fonctionnait sous la loi des pauvres en Angleterre" (Webb, op. cit. p. 884-5).

"Le but et l'idéal peuvent être au-dessus de tout éloge mais la réalisation demeure bien en deça. Quelque grand qu'ait été le progrès dans toutes les branches et tous les degrés de l'éducation en U.R.S.S., les insuffisances sont encore (1935) formidables. De l'immense programme classé devant le peuple il est probable que pas un seul élément n'a été mené entièrement à sa fin. Deux millions d'enfants fréquentent les écoles mais les bâtiments scolaires sont rarement suffisants à la ville ou à la campagne pour les contenir. Les plus récentes constructions sont excellentes mais pratiquement dans toutes les villes et dans certains des plus grands villages les enfants doivent y aller en deux équipes, parfois trois, réparties sur une longue journée. Il n'y a pas encore assez d'instituteurs. Du demi million d'instituteurs, ceux ayant le



minimum le plus rudimentaire d'attitude pédagogique compte pour la moitié. Il est possible qu'au cours des 2 ou 3 prochaines années toutes les écoles de 4 années puissent être transformées en écoles de 7 années à travers l'U.R.S.S. comme cela a été déjà fait en Ukraine et même d'augmenter proportionnellement le personnel enseignant. Mais il sera impossible pour longtemps encore de trouver des instituteurs qualifiés et entraînés pour chaque hamau et chaque village entre la mer Baltique et l'Océan Pacifique. Dans les écoles supérieures et les instituts, les professeurs se plaignent que la majorité des étudiants leur arrive avec une formation de base imparfaite et ils doivent consacrer une bonne partie de leur période d'éducation personnelle à réparer certaines de ces déficiences. La formation de professeur souffre particulièrement de cette préparation inadéquate, en outre le programme de 5 ans est trop court pour former des médecins praticiens, ou des ingénieurs et encore moins de chercheurs scientifiques. La demande de techniciens de toute sorte est si grande que les étudiants sont arrachés de leurs écoles et se voient confier des postes responsables bien avant qu'ils ne soient à la hauteur de ces tâches. On ne peut que rendre hommage à l'adaptabilité de la race et à son dévouement au service public en voyant le degré de succès que réalisent ces jeunes gens et jeunes femmes si imparfaitement entraînés. Nul plus que les commissaires du peuple et les académiciens eux-mêmes ne connaît à quel point il est besoin d'amélioration et combien l'Union Soviétique doit encore avancer. En regard à l'immensité de la tâche et à l'élévation de l'idéal, ce qui précède représente à peine une critique.

Quelles que soient les réalisations du communisme soviétique il n'a pas encore embelli la vie. A l'exception du rivage de la Neva et de la Place Rouge à Moscou, l'imposante cité de la plaine eurasiennne est encore aussi dépourvue de beauté et de confort qu'à l'époque tsariste. Il y a cependant un progrès réel dans les nouvelles constructions de Moscou et de Karkov ainsi que dans le métro souterrain etc.... Mais le progrès déjà réalisé est si impressionnant, et l'atmosphère si pleine d'espoir que l'observateur est à moitié disposé à croire que même la beauté et le confort seront réalisés en temps opportun." (Webb, op. cit. p. 926 à 928)

C.—A-t-on réalisé au moins une amélioration dans le statut juridique ou légal du travailleur ? Il faut croire que non.

L'histoire de la législation soviétique depuis la mort de Lénine est l'histoire de la paralysie progressive des libertés individuelles dans tous les domaines de la vie, jusqu'à la liberté du déplacement dans l'espace.

Le Décret du 27 décembre 1933 (code des Lois, 1932, 84-516) qui établit le système du passe-part intérieur obligatoire, a enlevé au citoyen soviétique le droit de voyager librement dans son propre pays. Il faut des permis spéciaux pour entrer dans les grandes villes industrielles et dans les zones qui les entourent, dans un rayon de 20 à 100 kilomètres; une absence de plus de 24 heures doit être signalée à la police; on chercherait en vain une mesure analogue en temps de paix, dans les règlements de n'importe quel autre pays moderne.

" La législation du travail qui devait enseigner aux masses comme le disait Molotov, à introduire la culture dans le travail, a atteint une rigueur qui dépasse celle qui est imposée aux ouvriers dans l'Italie fasciste. Elle accorde aux contremaîtres et aux directeurs d'usine le droit de renvoyer sans préavis les ouvriers pour un retard de plus de vingt minutes sur l'horaire, ou pour avoir quitté l'usine avant l'heure, ou pour " paresse " ou " rendement insatisfaisant ", etc.... Le renvoi ayant pour motif la paresse entraînait le retrait de la carte de rationnement (lorsque le rationnement était en vigueur) et du droit au logement. En 1939, tout salarié avait un carnet de Travail déposé à la direction et qui portait des observations sur la conduite de l'ouvrier, sur les fautes qu'il avait commises, sur son rôle ou sa paresse, etc.... Employer un homme non muni de ce carnet de travail était un délit.

Toutefois, ni menaces, ni sanctions ne suffirent à arrêter les émigrations, sur une grande échelle, des ouvriers mécontents. D'où les mesures prises progressivement à partir de 1938 pour obliger les ouvriers à ne pas quitter leur travail. Depuis 1940 le fait de quitter son travail sans permission, et même le retard, la " paresse ", etc. sont punis des travaux forcés, chaque délit doit être jugé dans les 5 jours par un seul juge (au lieu, comme c'était prévu, d'un juge et de deux adjoints civils) juge et directeurs sont menacés de lourdes pénalités, s'ils se montrent indulgents. L'assurance contre la maladie et les autres assurances sociales sont basées sur le nombre d'années de travail dans une même entreprise. Ainsi, l'ouvrier ne touche aucune allocation s'il est malade pendant les six premiers mois de travail dans une entreprise; l'allocation augmente graduellement et atteint son plafond après dix ans de service dans la même entreprise. Changer d'emploi, c'est se retrouver au bas de l'échelle.

En même temps, la semaine de six jours et la journée de sept heures ont été supprimées; les taux de travail aux pièces, diminués, et la moyenne de rendement exigé, augmentée; si bien que, malgré une augmentation de 15% des heures de travail, la moyenne des salaires mensuels resta la même; tandis qu'on imposait un prélèvement sur leur salaire aux ouvriers qui fournissaient un rendement inférieur à la norme fixée par la direction, norme que 32% des ouvriers étaient incapables d'atteindre. On a en même temps supprimé la législation qui protégeait les femmes et les enfants (interdisant le travail de nuit et les heures supplémentaires). Il faut insister sur le fait que tout cela se rapporte à la période qui précéda la guerre; depuis décembre 1941, toutes les branches de l'industrie soviétique et des transports qui se rattachent directement ou indirectement à la guerre ont été placées sous la loi martiale " (Koultar, op. cit.)



Rappelons ici quelques traits relevés par Citrine et qui en disent long sur la sollicitude des pouvoirs publics à l'égard de leurs administrés.

Voyons comment les usines d'Etat se comportent à l'égard des femmes enceintes auxquelles on doit, en principe, accorder un long congé payé avant et après les couches. C'est la presse qui se plaint de l'état qu'on nous allons relater, ce qui veut dire que le pouvoir central ne l'approuve pas tout en s'abstenant de faire ce qu'il faut pour y mettre fin. "Dans beaucoup d'usines on a pris l'habitude d'exiger des femmes cherchant du travail un certificat médical établissant qu'elles n'étaient pas enceintes. Si elles l'étaient, on refusait de les embaucher. Si les femmes ne pouvaient trouver du travail nulle part, elles allaient à la clinique "abortoria" pour se faire opérer et pouvaient ensuite être embauchées". Les directeurs donnaient comme excuse "qu'ils devaient réaliser tous les bénéfices possibles" (p. 301).

Pour ce qui est des allocations aux familles nombreuses, la générosité de l'U.R.S.S. ne se manifeste qu'à partir du septième enfant. Autant dire qu'elle se manifeste rarement étant donné que les conditions de vie interdisent les familles nombreuses.

De tout cet ensemble de données on peut se rendre compte 1° si les bas salaires que paie l'Etat se justifient comme il le prétend par la valeur des services sociaux et 2° quel est le standard de vie des citoyens de l'U.R.S.S. (I. G. Lévi, op. cit. p. 661-2).

## DEUXIEME PARTIE

### II.—Comment expliquer cet état de choses ?

A.—La préparation à la guerre ne peut à elle seule expliquer cette situation. Car ce n'est qu'à partir de 1938 que les dépenses militaires commencent à figurer au budget de l'U.R.S.S. pour des sommes appréciables... c'est-à-dire après achèvement du deuxième plan quinquennal (v. Baykov: *The development of the soviet Economic System* p. 397 tabl. 65).

Il ne faut donc pas rapporter à la guerre ce qui décaie du système.

A la même époque, un pays moins pourvu de richesses naturelles avait réussi à améliorer le niveau de vie des travailleurs tout en consacrant—on le croira sans peine—une bonne partie de ses ressources au réarmement intensif et en développant sa production métallurgique au même rythme que l'U.R.S.S. En 1932, l'Allemagne produisait 5,2 millions de tonnes de fonte, et 7,2 millions de tonnes d'acier; en 1938 par une

progression constante elle était arrivée à produire 13,6 et 22,9 millions de tonnes respectivement et malgré cela la consommation des classes laborieuses s'était nettement améliorée ainsi que le montre le tableau suivant :

D'après Day, " *Economic Development in Europe*," la consommation par tête d'habitant en Allemagne en 1938 en pour cent de celle de 1932 s'établissait comme suit :

RECUIS		PROGRES	
Farine de seigle ... ..	90	Farine de froment ... ..	116
Oeufs ... ..	90	Viande ... ..	114
Lard ... ..	99	Poisson ... ..	140
Margarine ... ..	73	Beurre ... ..	117
Pommes de terre ... ..	96	Lait ... ..	167
Riz ... ..	83	Fromage ... ..	108
Légumes ... ..	99	Légumes secs ... ..	115
Fruits indigènes ... ..	66	Sucre ... ..	120
Fruits importés ... ..	88	Café ... ..	144

Les diminutions sont de peu d'importance en comparaison des augmentations. La consommation des produits importés, riz, fruits tropicaux, fut découragée en fonction de la politique d'autarcie. D'autre part, l'année 1938 ne fut pas favorable pour les fruits indigènes. Si la consommation des œufs en 1933 est inférieure à celle de 1932, elle est par contre supérieure à celle de 1913, et en outre, celle du pain, de la viande et du poisson s'est considérablement développée. Le tableau ne fait pas mention d'une augmentation de 33% pour la bière, de 40% pour les cigarettes, de 54% pour les cigares (à ce sujet les statistiques fiscales sont très précises.)

Par ailleurs, on ne doit pas surestimer cette préparation à la guerre, non plus. On oublie de dire que l'U.R.S.S. avait pour elle l'avantage de masses humaines immenses et d'un pays de climat très dur, où l'on pouvait reculer indéfiniment, ce qui a beaucoup contribué à la défaite des Allemands, qui ne s'est d'ailleurs produite qu'après la conquête de la moitié de la Russie d'Europe, alors que l'armée rouge disposant d'effectifs supérieurs aux allemands et d'un matériel à peu près égal (la production de aciéries russes est de 18 millions de tonnes contre 25 millions pour les aciéries allemandes), elle aurait dû logiquement arrêter les Allemands à la frontière ou au moins à Vitëbsk et Kiev et non à Stalingrad, alors que les Allemands avaient à contrôler l'Europe et à protéger leurs frontières atlantiques.



En outre grâce au " Prêt et Bail " (2) l'Union Soviétique avait reçu des Etats-Unis au 31 Mars 1945 entr'autres choses 158,000 canons de tous calibres, 13,000 avions, 312 tonnes d'explosifs, 1,500 locomotives, 450,000 tonnes de rails, 406,000 véhicules à moteur. " Ces véhicules, déclarait le Président Truman lors de son dernier rapport au Congrès sur le Prêt et Bail ont transporté sur certains secteurs du front soviétique plus de la moitié des approvisionnements qui s'acheminaient vers les troupes soviétiques ". Et le Président des Etats Unis remarquait également que " Au cours de l'année prenant fin le 31-3-45, les graisses et les huiles fournies au titre du " Prêt et Bail constituaient plus de la moitié des fournitures de ces articles consommées par l'armée soviétique et par la population civile soviétique. "

On oublie en fin aisément que les Russes bien avant le Bolchévisme ont réussi de brillants exploits militaires soit en 1812 soit en 1914 aidés par leur géographie, leur climat, leur nombre et leur endurance naturelle.

B.—On peut il est vrai expliquer la baisse du niveau de vie et les retards apportés à la réalisation des projets sociaux en faisant valoir que l'U.R.S.S. s'est industrialisée, et en effet, en 1935, l'U.R.S.S. était devenue la première puissance en Europe pour la production industrielle totale l'industrie des constructions mécaniques, celle des machines agricoles, des tracteurs, la production céréalières, celle de la canne à sucre, l'extraction de l'or, du fer, du cuivre. Elle venait au second rang pour l'acier, l'électricité, l'aluminium; au troisième pour le charbon, au quatrième pour les autos et les camions. Pour toutes les productions elle se classait aux tout premiers rangs dans le monde.

Mais comme le fait justement remarquer M. Bettelheim (op. cit. p. 106),

" La structure de pays agricole, situation qui était celle de l'U.R.S.S. en 1928 n'aurait jamais permis une industrialisation aussi rapide que celle réalisée par le premier plan quinquennal, si celle-ci n'avait été rendue possible par le commerce extérieur qui a permis de convertir une partie des objets de consommation en moyens de production.

Toute la politique économique et financière des Soviets pendant les premières années de l'industrialisation, a été inspirée par le souci de se procurer l'or et les devises nécessaires pour payer les fournisseurs étrangers. Les dirigeants soviétiques ne se sont laissés arrêter par aucun obstacle, tous les moyens ont été mis en œuvre pour assurer à l'U.R.S.S. une balance de paiement favorable. L'importation des

(2) V. White op. cit. p. 122 et 123 où il montre la valeur de l'aide matérielle américaine en 1942 et 1943 après Stalingrad et en 1944 au cours de la contre offensive: 8700 millions de dollars de matériel.



articles de consommation fût réduite à son strict minimum. L'exportation, d'autre part, fut activée. Comme la Russie ne pouvait disposer que de vivres, ce sont ces produits qui furent exportés, aux dépens de la consommation intérieure<sup>(1)</sup>. L'extraction de l'or a été également activée<sup>(2)</sup>. C'est grâce à ces mesures que l'U.R.S.S. a pu importer entre 1929 et 1932 pour 4 milliards de matériel nécessaire à son industrialisation. Et c'est là véritablement le tour de force réalisé par les dirigeants soviétiques: faire supporter des sacrifices considérables à leurs administrés afin de réaliser leurs plans.

(1) " Au cours du premier plan quinquennal, alors que la population manquait de vivres et de vêtements, l'U.R.S.S. exportait des céréales et importait des machines et non des étoffes (à certains moments l'U.R.S.S. a même exporté des tisons de bouvre, des œufs, etc...) " Les besoins du plan commandaient "

Pour les céréales, les quantités exportées ont été les suivantes (en milliers de tonnes),

1928-29 ... ..	980	1931... ..	5.182,8
1930... ..	4.846	1932... ..	1.763,2

" Mais pour la dernière année de la période, le plan indiquait une exportation de 8 millions de tonnes de céréales qui devait correspondre à une récolte de 165,8 millions de tonnes, alors que les récoltes effectives de 1931 et de 1932 ont été de 69,5 et de 70 millions de tonnes, chiffres non seulement très inférieurs au plan, mais aussi très inférieurs à la récolte moyenne d'avant guerre (75), pour une population environ 130 millions avant-guerre. "

" Cet ensemble de faits, à son tour, a nui à la réalisation du plan de l'économie nationale, soit en raison du manque de matières premières surtout du bois de construction soit en raison de la sous-alimentation et des mauvaises conditions de vie que cet état de choses entraînait pour les ouvriers et les paysans soviétiques (voir sur tous ces points les passages de la presse soviétique cités par Baykov — *The Development of The Soviet Economic System* p. 75 note) et du même p. 275 pp. III tableau détaillé du commerce extérieur de 1929 à 1937)

(2) PRODUCTION DE L'OR

Années	En tonnes *	Pourcentage d'augmentation	En millions de roubles
1927 ... ..	26,4	100	34,1
1928 ... ..	29,3	111	37,8
1929 ... ..	35,4	134	45,7
1930 ... ..	45,8	177	60,4
1931 ... ..	55,5	210	71,7
1932 ... ..	61,3	232	79,2
1933 ... ..	84,0	318	108,5
1934 ... ..	130,2	493	155,3
1935 ... ..	145,6	555	189,3
1936 ... ..	184,6	699	238,4
1937 ... ..	168,0	636	217,0

(\*) La Banque des Règlements Internationaux de Bâle, dans son 12<sup>ème</sup> rapport annuel en 1942, donne pour la production de l'or en U.R.S.S. des chiffres quelques peu différents.

(En milliers d'onces d'or fin).

1929 = 707; 1932 = 1.038; 1933 = 4.500; 1940 = 4.000

Bulletin trimestriel sur l'économie de la Russie soviétique publié par le professeur Prokopovitch. Avril 1943, p. 132.

Cité par Serge Gashkell: *Le mécanisme des finances soviétiques*, p. 109.



Il est vrai que pour juger de la valeur de cette industrialisation, trois points sont à mettre particulièrement en évidence :

(1) la relative facilité pour un pays comme l'U.R.S.S. de s'industrialiser

(2) la part grandiose prise par la technique capitaliste à cette industrialisation.

Tout d'abord en effet, il faut se garder d'oublier que l'U.R.S.S. représente 1/6 des territoires du globe, 2 1/2 fois la superficie des Etats Unis, est peuplée de 170 millions d'habitants, possède d'immenses richesses naturelles et qu'elle a fait des emprunts massifs à la technique étrangère—en hommes et en installations.

Et ce sont là des points essentiels qu'il faut prendre en grande considération car si les réalisations dont on se targue sont le fait de la géographie et de la technique capitaliste, il y a de quoi réfléchir et faire réfléchir les propagandistes ou régimes,—ceux qui sont de bonne foi tout au moins,— les partisans de l'ordre économique nouveau qui pensent qu'il fera partecet surgir comme par miracle la grande industrie.

Deux faits qui limitent donc de beaucoup les mérites du régime économique proprement dit :

(3) Enfin l'insuffisance de cette industrialisation malgré les circonstances favorables dans lesquelles elle s'est déroulée comparée au rythme de l'industrialisation antérieure à 1914. Reprenons ces 3 points.

1. Si, comme le dit P. Georges dans son " Economie de l'U.R.S.S. " : " Une des révélations les plus frappantes de la seconde guerre mondiale a été pour beaucoup, l'affirmation de la force économique de l'U.R.S.S. Cette force économique n'est pas l'effet d'un hasard ou d'un miracle. Les bases de la puissance de l'U.R.S.S. sont inscrites dans son sol."

L'U.R.S.S. occupe, dans les limites des frontières du 1er Janvier 1941, 21.627.000 kilomètres carrés, 15<sup>o</sup>/<sub>100</sub> de l'ensemble de tous les continents, environ deux fois la superficie de l'Europe. L'économie de l'U.R.S.S. est à l'échelle du continent, comme l'économie américaine (ensemble de l'Amérique du Nord, 21.300.000 kilomètres carrés, Etats Unis, un peu moins de 8 millions), en ce sens que, d'une part les phénomènes géographiques et économiques se présentent avec une ampleur inconnue dans notre Occident compartimenté, d'autre part qu'ils offrent la variété qu'il est normal d'attendre d'un pays qui s'étend sur 9.000 kilomètres d'Ouest en Est (le long du 50<sup>e</sup> parallèle) et de la toundra arctique à la latitude de Sfax et de Sidi bel Abbès.

L'agriculture soviétique dispose en fait, malgré l'immensité des étendues inutilisables, d'un espace agricole considérable, équivalent à l'espace agricole des Etats-Unis, supérieur à celui du reste de l'Europe. Elle réunit sur son territoire les aptitudes des régions tempérées et celles des régions tropicales, des terres froides qui portent du lin et des pommes de terre, aux vergers d'oranger de Georgie et aux champs de coton de l'Uzbekistan. Par ailleurs, il est inutile d'insister sur les disponibilités en bois qui sont pratiquement illimitées.

D'autre part, les réserves minérales ont été évaluées au Congrès Géologique international de Moscou en 1937 à 21<sup>o</sup>/<sub>o</sub> de la houille<sup>(1)</sup>, 58<sup>o</sup>/<sub>o</sub> du pétrole, 53<sup>o</sup>/<sub>o</sub> du fer du monde. L'U.R.S.S. est le second producteur d'or du monde, peut-être aujourd'hui l'égal de l'Afrique Australe même, et dispose de tous les métaux nécessaires à l'industrie moderne en quantités considérables" (P. George, Economie de l'U.R.S.S.)

Il faut se garder donc de rapporter au système ce qui est dû à la géographie.

2. Toujours pour mettre les choses au point, rappelons la part grandiose prise par la technique capitaliste à l'édification du colosse soviétique. Car dans la mesure où l'on voudra excuser la baisse du niveau de vie par la nécessité de payer les installations industrielles importées de l'étranger, en dénigrer les mérites propres du collectivisme et de la technique soviétique. Or en l'occurrence quel meilleur témoignage que celui de l'Ambassadeur Davies. Suivons le au cours de son périple :

"De façon générale, bâtiments et outillage sont ce qu'il y a de plus moderne. On a choisi dans chaque cas en particulier les entrepreneurs en construction, le plus souvent des compagnies américaines mais aussi des sociétés allemandes, françaises et anglaises, en vue d'obtenir ce qu'il y avait de mieux et de plus récent au double point de vue technique et scientifique dans les instruments de production.

Là à Kharkov, nous désirions particulièrement visiter l'une des nouvelles usines de tracteurs construites durant l'exécution du plan quinquennal.

(1) L'U.R.S.S. dispose du cinquième des ressources houillères du monde : 1.654.561 millions de tonnes en comptant les réserves certaines, possibles et probables, de quel couvrir les besoins du monde, au rythme de consommation de la période intermédiaire entre les deux guerres mondiales, pendant plus de mille ans. L'extraction nationale pourrait être poursuivie, dans les conditions présentes (1940, 164 millions de tonnes) pendant quatre vingt ans sans qu'il soit nécessaire de forer des puits de plus de 600 m. de profondeur alors que l'on travaille depuis plus de 10 ans à 1.500 m. au-dessous de la surface du sol dans le Nord du bassin rhéno-westphalien. (P. Georges, op. cit. p.29)



On a consulté les meilleurs ingénieurs des Etats-Unis, de l'Angleterre de la France et de l'Allemagne pour préparer les plans de cette usine. Durant l'exécution du plan quinquennal le Gouvernement soviétique s'est presque montré prodigue ; il était prêt à payer n'importe quelle somme d'argent pour obtenir les services des meilleurs experts, techniciens et ingénieurs qu'on pouvait trouver dans n'importe quel pays d'Occident. L'usine fut construite en 1931. Environ 60 pour cent de sa machinerie venait des Etats-Unis. On nous dit, pendant notre visite, qu'environ neuf mille hommes et femmes y travaillaient à ce moment-là et que le personnel comptait 121 techniciens de diverses nationalités.

L'usine aussi bien que l'outillage et la disposition de la machinerie était ce qu'on pouvait trouver de plus moderne comme construction et architecture. On était impressionné. Comme à l'usine Ford de Rivière-Rouge, les machines étaient placées en série de manière que les matériaux passaient de l'une à l'autre jusqu'au terme de la fabrication du produit sans croisement ni retour en arrière.

... Près de Kharkov se trouve aussi une génératrice à turbines et une usine de machines électriques. Cette usine produit de l'outillage pour les industries de la métallurgie, de la houille, du minerai de fer et de l'énergie électrique. Nous avons passé plusieurs heures à la visiter. Elle emploie 38.000 hommes. On nous a dit qu'environ la moitié des 2.500 machines-outils de l'usine était de fabrication étrangère.

Le personnel comptait 1.500 spécialistes étrangers.

... Depuis Catherine la Grande on s'est efforcé de rendre le Dnieper navigable et de construire un barrage à ce point de son cours. Après bien des échecs, le Gouvernement Soviétique engagea en fin de compte un Américain, notre colonel Cooper, pour faire ce travail. Il le fit avec succès. Le barrage du Dnieper ou barrage Cooper était alors le plus important barrage du monde sauf un seul autre, celui de Boulder.

... L'usine construite par des ingénieurs français de la French Aluminium Company consommait environ la moitié de toute l'énergie électrique produite au barrage Cooper.

Une compagnie américaine était à construire et outiller au même endroit une laminière utilisant le procédé alternatif du chaud et du froid et un atelier de finissage. La machinerie américaine importée pour cette usine seulement, nous dit le directeur, coûtait \$ 4.000.000. Il n'existait alors que deux autres lamineries comparables dans le monde, aux Etats-Unis. Terminée, l'aciérie devait employer trente-cinq mille hommes.



Nous finies l'observation dans l'atelier de mécanique que l'outillage était pour la plus grande partie de fabrication américaine ou allemande.

... Quelque 2.000.000 de tonnes de pétrole par année, soit environ 7 pour cent de toute la production de pétrole de la Russie Soviétique en 1937 (50.000.000 de tonnes métriques) passent par cette usine de Batoum.

L'usine a été construite par une compagnie américaine en 1929. La machinerie est toute de fabrication américaine. Les machines portent les plaques de Winkler-Koch, de Jenkins et de Foster-Wheeler... et ainsi de suite pendant des pages. (1)

Il convient donc de faire soigneusement la part de ce qui est dû au régime et de ce qui est dû à l'étranger.

3. Mais malgré la technique étrangère et les ressources naturelles, Staline lui-même dut reconnaître après l'achèvement du second plan quinquennal, l'infériorité de la production industrielle et métallurgique par tête d'habitant comparée à celle de la Grande Bretagne, de l'Allemagne ou des Etats-Unis ; reconnaissant aussi que le rythme du progrès ne peut en tout état de cause dépasser de beaucoup celui des pays capitalistes. (Rapport au 18<sup>e</sup> Congrès du parti communiste). Et l'on peut même légitimement se demander si, sans changement de régime, l'industrialisation capitaliste de la Russie d'avant guerre n'aurait pas fait davantage si elle avait continué. Le rythme accéléré de l'industrialisation quinquennale devait d'ailleurs ralentir ainsi que le montraient les prévisions pour 1942.

Mais laissons plutôt la parole à Staline, Rapport au 18<sup>e</sup> Congrès du Parti communiste de l'U.R.S.S. (Pravda 10-3-1939, trad.)

" Dans la sphère du développement économique, nous devons considérer que le résultat le plus important durant la période sous revue, fut la reconstruction de l'industrie et de l'agriculture sur la base d'une technique moderne. Il ne reste plus ou presque plus dans notre pays de vieilles installations à techniques désuètes pas plus que de fermes paysannes à équipement anté-lilavien. Notre industrie et notre agriculture sont maintenant basées sur la technique la plus récente. On peut même dire sans exagération que du point de vue de la saturation de l'agriculture et de l'industrie avec un appareillage neuf, notre pays dépasse tous les autres où l'équipement démodé constitue une entrave à la production et empêche l'adoption de la technique moderne.

(1) V. pour cela d'ailleurs les statistiques du commerce extérieur soviétique dans Baykov, op. cit.



En quel domaine sommes-nous en retard ? Nous sommes encore en retard économiquement parlant, en regard au volume de la production industrielle par tête d'habitant. En 1938 nous avons produit 15 millions de tonnes de fonte approximativement. La Grande Bretagne en produisit sept. Il semblerait que nous soyons en meilleur posture que la Grande Bretagne. Mais si nous divisons le nombre de tonnes par le chiffre de la population nous trouvons que la production de fonte par tête d'habitant en 1938 était de 145 k. en Grande Bretagne et seulement 87 en U.R.S.S. Ou bien encore en 1938 la Grande Bretagne produit 10.800.000 tonnes d'acier et environ 29 millions de K.W. heures d'électricité alors que l'U.R.S.S. produit 10.800.000 millions tonnes d'acier et plus de 39 millions de K.W. heure d'électricité. Il semblerait que nous sommes en meilleure situation que la Grande Bretagne. Mais si nous divisons ce nombre de tonnes et de K.W. heure par le chiffre de la population nous trouvons qu'en 1938 en Grande Bretagne la production d'acier par tête d'habitant était de 246 kgs. et celle d'électricité 620 K.W. heure alors qu'en U.R.S.S. la production d'acier par tête d'habitant était seulement de 107 kgs. et celle de l'électricité seulement 253 K.W. heure.

En vue d'atteindre la Grande Bretagne économiquement dans le domaine de la production de la fonte qui en 1938 y atteignait 7 millions de tonnes nous devons augmenter notre production annuelle de fonte jusqu'à 25 millions de tonnes. En vue d'atteindre l'Allemagne qui en 1938 produisait 18 millions de tonnes de fonte en tout, nous devons élever notre production annuelle à 40 ou 45 millions de tonnes. En vue d'atteindre économiquement les Etats-Unis non par rapport au niveau de 1938 qui était une année de crise au cours de laquelle les Etats-Unis produisirent seulement 18.800.000 tonnes de fonte mais, par rapport au niveau de 1929 quand les Etats-Unis traversaient une période d'expansion et qu'ils produisaient environ 43 millions de tonnes, nous devons élever notre production annuelle de fonte à 50 ou 60 millions de tonnes.

La même chose doit être dite de la production de l'acier et de l'industrie des constructions mécaniques et ainsi de suite dans la mesure où toutes ces branches industrielles dépendent en dernière analyse de la production de la fonte.

Nous avons atteint les principaux pays capitalistes du point de vue de la technique de production et du rythme du développement industriel. C'est très bon mais ce n'est pas assez. Nous devons les atteindre économiquement aussi. Nous pouvons le faire et nous devons le faire. Si nous atteignons économiquement les principaux pays capitalistes nous

pouvons alors espérer voir notre pays saturé de biens de consommation et être capables de faire la transition de la première phase du communisme à sa seconde phase.

Nous ne pouvons atteindre économiquement les principaux pays capitalistes en 2 ou 3 ans cela demandera plus que cela. Prenez par exemple la fonte et sa production. Quand le second plan quinquennal était en train d'être établi, certains membres de l'ancien personnel de la commission du plan d'état proposèrent que la production annuelle de fonte devait atteindre 60 millions de tonnes vers la fin du second plan quinquennal. Cela signifiait qu'ils admettaient la possibilité d'une augmentation annuelle de 10.000.000 tonnes dans la production de la fonte. Cela naturellement était pure fantaisie si ce n'est pire. Je rappelle incidemment que ce n'est pas seulement au sujet de la production de la fonte que ces personnes faisaient de la fantaisie. Ils considéraient par exemple que durant la période du second plan quinquennal l'augmentation annuelle de la population de l'U.R.S.S. devait atteindre 3 ou 4 millions de personnes ou même davantage. Cela aussi était de la fantaisie, sinon pire. Mais si nous ignorons ces rêveurs fantaisistes et nous en venons à la réalité nous pouvons considérer comme pratiquement possible un accroissement annuel moyen de 2 à 2 1/2 millions de tonnes de fonte, en ayant présent à l'esprit l'état actuel de la technique de la fonte. L'histoire industrielle des principaux pays capitalistes ainsi que celle de notre pays montre qu'un pareil taux d'accroissement comporte un grand surmenage mais est possible.

#### Remarquons :

- (1) la Déclaration concernant l'outillage ultra-moderne saturant les entreprises agricoles et industrielles.
- (2) l'aveu de l'infériorité relative par tête d'habitant en un pays où la population bien que nombreuse est très peu dense.
- (3) la condamnation de la fantaisie qui caractérisait les prévisions économiques et démographiques de l'ancien personnel (liquidé ?) de la Commission du plan d'Etat.
- (4) la prise en considération à titre de critère du rythme du progrès dans les pays capitalistes (dénués d'outillage up-to-date) alors qu'ils étaient les pionniers de la technique moderne. Et l'on peut, même légitimement se demander si, sans changement de régime,



l'industrialisation capitaliste de la Russie d'avant guerre, n'aurait pas fait d'avantage si elle avait continué. En effet :

" Les Soviets ne sont pas partis de rien. Ils n'ont pas seulement hérité d'un Empire dont les richesses naturelles étaient immenses et d'une population à forte natalité, ils ont hérité d'un peuple qui avait déjà beaucoup donné aux arts, aux sciences et même à la technique et d'une jeune économie capitaliste en plein essor (4).

De 1910 à 1913 la production de charbon monta de 25 à 36,2 millions de tonnes, celle de la fonte de 3,1 à 4,8, celle du cuivre de 22,3 à 33,8 millions de tonnes augmentation de 45% 57% et 51% respectivement. (5)

De 1900 à 1912 l'industrie cotonnière doubla sa production. Comme on le voit, les fondés avant sont des caractéristiques russes avant que d'être soviétiques.

Il convient donc de ramener à sa juste mesure l'effort industriel du régime.

C. — Une autre raison que l'industrialisation et qui n'a pas peu contribué au coût élevé de celle-ci et à l'appauvrissement corrélatif des citoyens de l'U.R.S.S. réside dans l'inefficacité foncière du régime même.

Dans une société collectiviste, le chef n'est plus cet entrepreneur assumant sur lui tout le risque de gain ou de perte, mais un fonctionnaire, un salarié, n'ayant plus, à la bonne marche de la ferme ou de l'usine, qu'un intérêt médiocre, — coïncider en tout cas, que le précédent. Sans doute, on dit, et il a fallu le faire en U.R.S.S., augmenter son salaire ; mais on ne pourra faire qu'il représente pour lui un intérêt égal à celui qu'a, dans l'affaire, le propriétaire entrepreneur ; sans doute, on pourra inciter au zèle par la crainte du châtiement. Mais est-ce là un régime qui puisse s'appliquer de façon normale et durable ? Peut-on compter, pour galvaniser l'industrie, sur de perpétuels procédés d'ingénieurs, suivis d'abrutissements pénétrants ? Ce régime est-il capable d'empêcher les excès de négligence et d'assurer une bonne volonté efficace, un véritable zèle ?

Tous les auteurs qui ont étudié l'U.R.S.S. ont dénoncé la " fonctionnarité " qui y sévit et l'inefficacité du régime, pasque et y compris les Webb (op. cit. p. 789) sans parler de la presse soviétique elle-même. Deux citations suffiront à cet égard.

(4) Yvon, L'U.R.S.S., telle qu'elle est Paris, 1938.

(5) Voir aussi l'intéressante étude de A. de Gosselevitch dans Revue Economique Internationale, 1931).

A l'usine d'autos de Gorki (ex-Nijni Novygorod) dont les bolchéviques sont si fiers, Sir Walter constate entre autres défaillances, que le temps d'usinage d'une bielle y est de cinq minutes 6 secondes, tandis que chez Ford (qui a fourni les machines à Gorki) avec le même outillage, il atteint deux minutes 27 secondes, ce qui fait dire à Sir Walter, "Je pense que ceci résume la situation."

D'autre part le gonflement de cadres des organisations industrielles a fait l'objet d'un éditorial de la Pravda du 21 novembre 1940 d'où nous extrayons ce qui suit :

"En 1939 par rapport à 1937 les employés (non les ouvriers salariés) du commissariat des constructions mécaniques moyennes augmentèrent de 25,4% alors que les travailleurs augmentaient de 1% seulement. Pendant cette période le nombre des ingénieurs et des experts s'accrut considérablement mais beaucoup d'entre eux au lieu de s'atteler au travail productif, gravitaient dans les bureaux administratifs des fabriques où ils venaient augmenter le personnel administratif. Le même phénomène se produit dans toutes les branches de l'industrie.

A une réunion du collégium du commissariat des constructions mécaniques moyennes le commissaire du peuple lui-même déclara que dans les fabriques relevant des 3 commissariats des constructions mécaniques, ayant jusqu'à 500 ouvriers et employés, ces derniers représentaient 30 à 40% du total alors qu'en Angleterre ils auraient constitué 20 ou 25 % et en Amérique de 12 à 15 seulement."

Il y aurait encore une autre cause, encore plus profonde de l'inefficacité du système collectiviste : c'est l'impraticabilité, dans un système collectiviste, d'un calcul économique rationnel, c'est-à-dire d'une utilisation rationnelle, judicieuse des ressources. Nous nous contenterons de mentionner ici ce point de caractère très technique sur lequel nous reviendrons une autre fois (v. pour un exposé systématique de la question, notre ouvrage : *Capitalisme ou Collectivisme*, I p. 126 à 135) (1).

Ce sont là les tares profondes du système économique qui expliquent la considérable déperdition d'énergie et de ressources... infiniment plus considérable qu'en régime capitaliste.

(1) E. Nassif, *Capitalisme ou Collectivisme ? L'alternative présente* pp. 192 édité par Les Lettres Françaises - Le Caire, 1940.



## CONCLUSION

Le régime soviétique a-t-il au moins réalisé les promesses marxistes ? Il semble pour tout observateur de bonne foi, les avoir démenties.

« Il y a un divorce essentiel entre la théorie marxiste et l'Etat soviétique tel qu'il existe en réalité. La meilleure preuve en est qu'avant 1917 aucun marxiste orthodoxe n'aurait imaginé que la Russie serait la première société communiste. Les théoriciens avaient exposé que le communisme apparaîtrait d'abord dans les pays les plus industrialisés. Quelque effort qu'on ait fait pour trouver des raisons à cette erreur, il est hors de doute que Marx, et ses disciples jusqu'à la Révolution Russe, ont pensé que le capitalisme donnerait naissance à des monopoles gigantesques, et que le socialisme serait réalisé par la rationalisation de ces monopoles. L'ordre nouveau était censé se développer comme un embryon à l'intérieur de l'ordre ancien, et la dictature du prolétariat devait être, comme l'a dit Marx, l'accouchement d'une société ancienne grosse d'une société nouvelle. Mais lorsque la théorie fut soumise à l'épreuve de l'histoire, il se trouva que les sociétés capitalistes les plus anciennes comme l'Angleterre, la Belgique, l'Allemagne et les Etats-Unis, n'étaient pas grosses et ne purent par conséquent accoucher cependant que la Russie agricole, avec ses industries défilées et ses colonies, occulta naissance au communisme.

Cette contradiction entre les prophéties et les événements est extrêmement significative. Elle montre, non seulement que le communisme n'est pas nécessairement un développement issu du capitalisme, que le capitalisme ne donne pas nécessairement naissance au communisme, comme tous les bons communistes le croyaient, mais encore que le communisme, tel qu'il est apparu en Russie, peut être sans aucun rapport avec le capitalisme et qu'il peut prendre racine dans un sol entièrement différent » (1).

Mais ce n'est pas le seul démenti. D'autres plus graves peuvent être cités.

Voici comment s'exprime un des responsables du régime B. L. Marxes, directeur de la Section du Travail au Gosplan, dans la Revue Internationale du Travail, 1936, p. 34-35.

(1) W. LIPPHART—La cité libre, trad. fr. d. The Good Society, Paris 1938.

“ L'idée que le socialisme vise à réaliser l'égalité primitive repose sur une profonde erreur. Le socialisme scientifique que les Soviets sont en train de réaliser actuellement condamne résolument ces tendances égalitaires. ”

Non seulement l'inégalité est rétablie dans le travail et sa rémunération, mais encore accentuée par l'hérédité.

“ La génération présente n'est pas organisée sur un système de classes-mais la prochaine le sera. Les fils de hauts fonctionnaires soviétiques parviendront à des fonctions élevées simplement parcequ'ils sont fils de leurs pères, comme dans les autres pays. ” Déclare Citrine (p. 300) qui ajoute :

“ Je ne puis échapper au sentiment que la Russie actuelle voit se réformer quelques choses qui ressemblent furieusement aux distinctions sociales. ” (p. 302)

La situation matérielle de cette classe dirigeante est incomparablement supérieure à celle des autres couches de la population. Un salaire 10 à 30 fois supérieur à celui de l'ouvrier, des meilleurs appartements, droit à une plus grande surface logeable, mobilier souvent gratuit, soins les meilleurs dans les hôpitaux de première classe, soins gratuits naturellement....auto ou chauffeur, ou voiture et cocher, gratuits et remplaçables indéfiniment puisqu'ils sont attachés à la fonction et non à l'homme....car les traitements même élevés ne représentent pas l'unique privilège de la classe dirigeante (\*) (Yvon, l'U.R.S.S. telle qu'elle est).

Car “ il est évident qu'il ne suffit pas de remettre à la communauté le titre de nue-propriété pour que la propriété soit employée dans l'intérêt de la communauté tout entière. S'il en était ainsi, il n'y aurait jamais de militarisme dans l'armée, de bureaucratie dans l'administration publique, de profiteurs parmi les administrateurs de sociétés et les minorités de contrôle, de favoritisme et de protection dans les services publics, de pillage légal des deniers publics. C'est parce que les militaires,

(\*) D'après D. DALLIN : *The Real Soviet Russia* (p. 98). La classe dirigeante comprenant 12 à 14% de la population reçoit de 31 à 35% du revenu national (de ce qui est distribué et non retenu pour divers besoins de l'Etat). La part des ouvriers est à peu près la même malgré qu'ils représentent le quart de la population. Les paysans qui comprennent plus de la moitié de la population reçoivent ainsi que la classe des bureaucrates. La classe la plus mal partagée est celle des ouvriers qui reçoit une part infime du revenu national en dépit de rôle extrêmement important qu'elle remplit dans l'économie nationale.



qui ne sont pas propriétaires de l'armée, ont leurs intérêts propres qu'existe le phénomène du militarisme. C'est parce que les fonctionnaires considèrent l'administration comme une affaire à eux, tout en n'étant pas propriétaires, qu'existe la bureaucratie ; c'est parce que les administrateurs de sociétés et les minorités se servent de l'actif social pour leur propre profit, bien que les propriétaires en soient les actionnaires que les sociétés sont mal administrées." Tant il est vrai que tant valent les hommes, tant valent les institutions. Reconnaissons toutefois que les hommes qui ont conquis et gardé le pouvoir dans l'immense empire égyptien sont d'une trempe peu commune et avec qui il faut compter ... et qu'il incombe aux dirigeants des autres pays de faire montre de capacités au moins aussi grandes, s'ils veulent pouvoir résister à leurs entreprises. (1)

*février-mars 1947*

Dr. E. NASSIF.

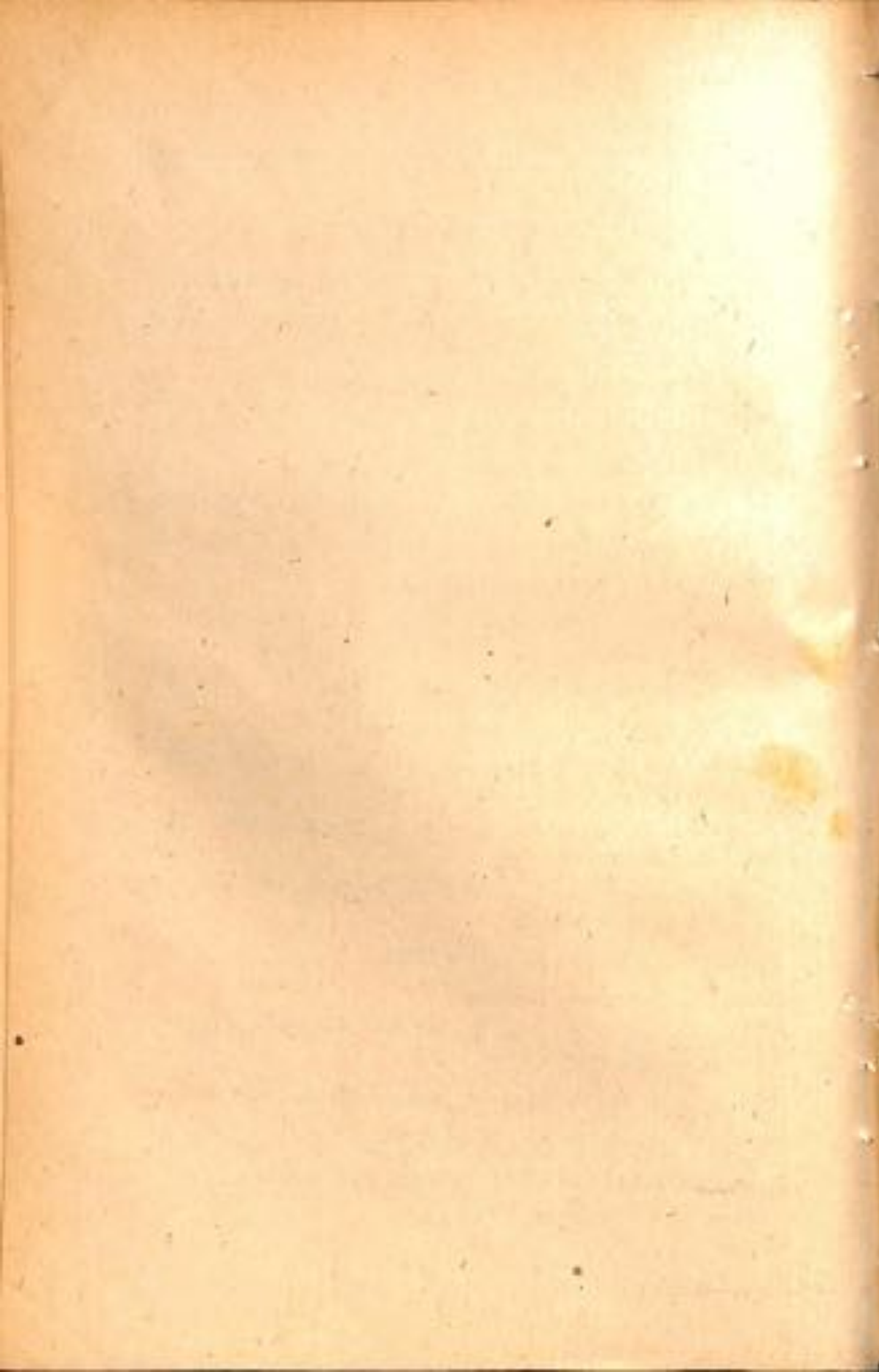
---

(1) L'article qu'on vient de lire ne saurait en aucun manière impliquer que le capitalisme soit irréprochable, et cette réserve à son tour n'implique pas que les défauts du capitalisme soient plus graves que ceux du collectivisme. Sur ces points, sur les résultats d'une comparaison objective, sur les conditions de notre futur économique-social et sur le rôle et l'importance des élites dans chaque régime, v. notre ouvrage cité supra.

## BIBLIOGRAPHIE

- BETTELHEIM, CH.—La planification Soviétique, Paris 1945.
- CITRINE, SIR WALTER.—A la recherche de la vérité en Russie trad. fr. 1937.
- DALLIN, D.—The real Soviet Russia.—Yale 1944
- DAVIES, J.—Mission to Moscow.
- DAY C.—Economic Development in Europe, 1943.
- FRANCES, P.—La Russie Soviétique et Néo Tsariste de Staline, 1942.
- GASKELL, S.—Le mécanisme des finances soviétiques, Paris 1945.
- GEORGE, P.—L'économie de l'U.R.S.S.
- GONNARD R.—La propriété dans l'histoire et dans la doctrine, Paris 1945.
- HUBBARD L.—Soviet Labour and Industry.
- KOZYSER A.—Mythes et Réalités Soviétiques.
- LÉVI I. G.—A la recherche de la vérité en Russie, in Eg. Cont. 1937 en fr. et in Eg. Cont. 1938 en arabe.
- MANDEL.—A Guide to the Soviet Union, New York, 1946. The Dial Press.
- NASSIF E.—Capitalisme ou Collectivisme ? L'alternative présente. L.L.F., Le Caire, 1946.
- LIPPMANN W.—La Cité Libre, Paris 1939.
- STALIN J.—Problèmes of Leninism.
- TURIN S. P.—The U.R.S.S. an Economic and Social Survey, London 2ème édition, 1945.
- WEBB S. & B.—Soviet Communism, a new civilisation, 1937.
- WHITE W.—Report on the Russians, 1946.
- YVON.—L'U.R.S.S. telle qu'elle est, Paris, 1938, Préface d'A. Gide.





## INDUSTRY AND STATISTICS

BY

J. I. CRAIG, M.A., F.R.S.E., C.B.E.

The International Statistical Institute is, as defined in its Statutes, "an autonomous society devoted to the development and improvement of statistical methods and their application throughout the world". Its members are drawn from the ranks of official, academic and amateur statisticians and Dr. I. J. Levi and I have the honour of having been members since 1926, the only representatives from Egypt at present. The Institute holds its Ordinary Meetings every second year in different capitals, by invitation of the Government concerned. One such meeting was planned for September, 1939, but force majeure beyond its control caused a postponement. The invitation, however, was renewed by the United States, as soon as affairs settled down somewhat, to hold the postponed meeting at Washington in the second and third weeks of September last. As a member, I, of course, received an invitation and in view of the importance of the occasion, accepted. In previous years it had been the practice of the Egyptian Government to give delegates to the meetings some assistance towards their expenses, but this recognition of the importance of the gathering was not continued this time and I went at my own expense, save for fees for certain work done while in England, en route, or in America.

Our American friends are nothing if not thorough, and seized the opportunity to organize meetings of five other statistical bodies, to be held simultaneously with that of the Institute, which was the core of the whole assemblage. In all some 600 delegates gathered together, something like 64 meetings were put on the programme to be held in eleven working days. I have not tried to count the number of papers read, but many of them were of great practical value and a considerable number insisted on statisticians knowing just how much reliance can be placed on their very often tediously calculated results. The day is long since past when "terminological inexactitudes", as Mr. Churchill once called them, could be classified into "lies, ... lies and statistics".



A special feature of the meeting was a display of office machinery and practical methods which could be employed in easing the very laborious calculations that statistical analysis demands. The most striking exhibit was a machine, shown by the International Business Machines Corporation who work the Hollerith Machines in America, which multiplied over one hundred products of five figures each in a trifle less than one minute. Personally I think that this particular implement is in advance of its day, but it illustrates the possibilities that are being opened up for computing work by application of electronics.

One diagram exhibited by a business forecasting company struck me as perhaps the second most wonderful item of what I saw while in the States. The business of the ECONOMETRIC INSTITUTE is to forecast in numerical results certain business activities, which will act as guides to business men in formulating future policy. I here show an actual specimen of the forecast of demand for "utility equipment", i.e. such things as switchboards, switches, etc., of use in electrical industry. It was part of an enquiry into the DEMAND FOR CAPITAL GOODS, that part which pertained to electrical equipment. In the words of the paper where the methods used in the analysis were explained, "one can see that the fit, as a whole, considering that only two independent variables were used, is satisfactory". The "independent variables" are the data from which the forecasts, or "projections", as they are called in America, are deduced. There is no need to explain at length how great an advantage a manufacturer possesses if he can foresee, even approximately, what the demand for his particular product is likely to be.

So struck was I with the diagram that I saw at Washington that I willingly accepted the invitation to call at the office of this company in New York. The whole conception was so entirely in agreement with my own ideas of what Statistics stand for in our present civilized economy—like the "leather bottle" of the old English song, " 'Twas for one end, the use of man ", that I determined to see more of it. The moving spirit in the ECONOMETRIC INSTITUTE, Mr. Charles F. Roos, is a very highly trained statistician, mathematician, economist and engineer, who has occupied various posts of great responsibility in the Administration. He needs, *inter alia* the position of Vice-President of the Econometric Society, an International Society for the advancement of economic theory in its relation to Statistics and Mathematics. The INSTITUTE is therefore founded for application of statistical methods



to practise in commerce and industry. It is no faddist affair and anything but charlatany. As I have already remarked, the modern statistician knows and can measure his own limitations. Its motto or slogan is "market research combined with scientific business forecasting". Perhaps the best criterion of its worth is that business, big business too, is prepared to pay big fees for its findings. Market research, it says, is excellent, because it tells you (a) how good your product is; (b) how well your advertising is reaching the customer; (c) where and how big your market is and (d) how to organize and develop your sales department. I need not enlarge on the utility of Business Forecasting, the logical sequel to the former.

Besides these Business Forecasting Houses, I found that all the big producers and distributors of motor-cars, railwaggons, steel, chain-stores, electrical goods, and so on, had their own economic section, trained to apply statistics to practical affairs. Even the writing of "best sellers" is now tested by statistical methods, and adjusted according to the result of the test. Great attention is being paid in all the Universities to the courses in Statistics, with Laboratories where the practice of statistics can be carried out by the students. There is even a powerful movement to have statistics taught in elementary schools, and I have before me a bulletin of the United States Department of Agriculture for the Graduate School, in Mathematics and Statistics.

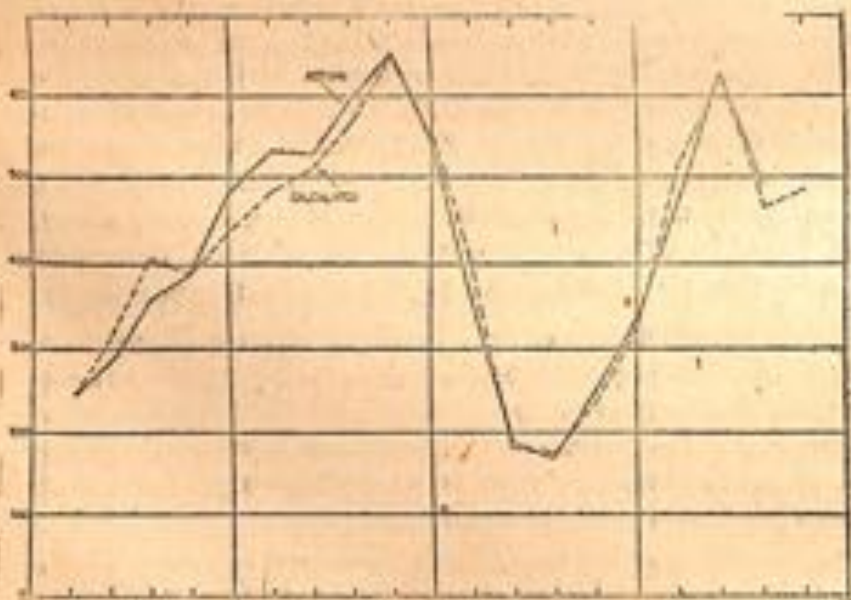
In the latter Science there are listed 34 separate courses from which the would-be graduate can make his selection, one of them being statistical analysis in Industrial Research. The bulletin starts its foreword with the sentence: "Unprecedented dependence is being placed on statisticians by administrative officials in government and private business all over the world".

In America they are helped to an extraordinary extent by the wonderfully complete range of statistics provided by Government departments and the Federal Reserve System. I asked one of the high officers of the latter whether he did not think that the collection of data was overdone. "No, Mr. Craig. Every figure there is used by somebody or other".

I went to America depressed and disheartened, because for 22 years, i.e. ever since my return in 1925, I have had constantly before me the very thing that I found being done and done thoroughly, in the United States. While in the Ministry of Finance, I started a compilation of



an index of business activity for Egypt, but my staff was depleted and single-handed I could not cope with the work. But the data and their elaboration must still be there, to form the nucleus of a new series, which could be used for a new start, for work comparable with the Index of Industrial Activity of the F.R.S.—*longo intervallo*. I had applied the theory of forecasting to that of the cotton crop and got in AUGUST better forecasts of the amount of the crop than the October estimate of the Ministry of Agriculture. During the war I forecasted the rising course of prices, not in general terms, but in actual figures, on one occasion for twelve months ahead. The forecast was within 5 points in the case of the Wholesale Price Index, i.e. within 2 per cent at the end of the twelfth month. In July of last year I forecasted the coming devaluation of the franc and gave my estimate of the new exchange value of the franc, 840. The actual figure is 864.



Forecast of the Demand for Utility Equipment \*

The same thing can be done here as in the States, but not within so narrow limits. The simple truth is that the official statistics are inutilizable for working purposes. For this purpose they must be red-hot, up to the minute, almost. What in point of fact are they? Except

\* From an article "The Demand for Durable Goods", by CHARLES F. BOOS and VICTOR S. VON STALLER, *Econometrica*, Vol. 11, No. 2, April, 1943.

for the weekly statistics of cotton, hardly one single series is within several months of their collection, in publication. And moreover some are unreliable. There has recently been an example of this in the returns of the export of cotton, a very important item in the economy of the country. For many years the value of cotton exported was badly under-estimated, and during the Greater War the values of imports have been progressively erroneous. I could give other examples. Thus the whole series of statistics in Egypt wants speeding up and critical sifting, before we can have reliable figures on which to build.

In the second place, a much better educational course in statistics is badly wanted. A beginning was made last year, I am glad to say, in the initiation of a course in advanced statistics at the Faculty of Commerce.

As I have said, I went to America disheartened and with a feeling of frustration. I came away revitalised and inspired by what I had seen of the extraordinary progress made in statistical method in the past ten years, and, more especially of its application to the service of humanity. I envisaged a renaissance of the Science in Egypt. So far I cannot say that I have much encouragement. But I am still trying. It can be done and it should be done.

J. I. CRAIG





# NOMINATION, ATTRIBUTIONS et POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE

PAR

CHARLES ZAHAR

*Chef du Cabinet du Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie*

## P R E F A C E

Lorsqu'en 1945 il me fut confié la lourde et périlleuse tâche d'administrer la Ville d'Alexandrie, je n'ignorai pas que les pouvoirs qui m'étaient dévolus avaient été réduits à leur plus simple expression par le Décret-Loi et l'Arrêté Ministériel de 1935 qui feront date dans les annales municipales, parce que c'est du fait de cette promulgation qu'en cet an de disgrâce commença à périliter l'édilité alexandrine.

Mais, comme à cette même époque une Commission gouvernementale de Réorganisation siégeait à l'Hôtel-de-Ville "en vue de proposer au Ministre de l'Intérieur un statut plus approprié", j'étais confiant dans l'avenir, d'autant plus qu'ayant participé aux dernières réunions de cette Commission, j'avais eu l'avantage de formuler mon opinion.

Quel ne fut point mon étonnement lorsque, le 5 mai 1946, je pris connaissance du nouvel Arrêté Ministériel de réorganisation, en constatant que non seulement mes suggestions n'avaient pas été prises en considération, mais que les attributions du chef de l'administration municipale avaient encore subi de nouvelles entorses.

Mes protestations devaient, naturellement, demeurer vaines puisqu'elles condamnaient le produit de dix-sept mois de labeur d'une délégation de hauts fonctionnaires, sanctionné par le Ministre de l'Intérieur.

La question du prestige personnel n'entre, ici, aucunement en ligne de compte. Il ne s'agit que de pouvoirs desquels dépend tout le système administratif et d'une autorité qui est incessamment sollicitée par un million d'administrés qui exigent des décisions promptes et des exécutions immédiates. L'expérience de la Municipalité, à ses 57 ans révolus, aurait dû inspirer plus de considération, — j'entends de confiance et de respect.



Où bien, si le principe municipal, initial, de décentralisation était jugé caduc ou inefficace, on n'aurait pas dû hésiter à abolir ce régime sans autre forme de procès au lieu de lui faire subir une tutelle de pénitentier.

Cette longue expérience municipale s'est cristallisée en un unique Commissaire, — j'ai nommé M. Charles Zahar. Depuis douze ans, il remplit avec honneur les fonctions de Chef du Cabinet des Directeurs Généraux successifs. Cette permanence a non seulement eu l'effet de maintenir vivantes les traditions dans une heureuse continuité, mais ses capacités foncières et ses louables initiatives, doublées de connaissances encyclopédiques et d'efficacité, rendent ses services indispensables. Lorsque j'eus l'occasion de lui demander un historique des fonctions directoriales, il me présenta cette substantielle étude sur le Passé et le Présent ; quant à l'avenir, je constate qu'une de mes notes a été reproduite à la page 187 en guise de conclusion.

Au moment où les statuts de l'éventuelle municipalité du Caire sont à l'étude et que la Seconde Capitale a besoin, pour vivre et prospérer, d'une révision totale de sa législation communale, au moment où à Paris le VIIème Congrès des Villes et Pouvoirs Locaux vote l'autonomie la plus étendue aux municipalités, j'ai décidé M. Zahar à publier cette étude objective pour servir d'enseignement car, comme il le dit "il ne s'agit, ici, de n'entreprendre qu'une œuvre constructive en jetant une lumière sur le passé".

Que les Juristes qui viendraient à lire ces lignes poursuivent jusqu'au bout cette lecture, car c'est en ces architectes législatifs que je place mon espoir de voir rétablir les bases du véritable régime municipal qui sont "les assises des nations démocratiques".

Moustapha Fanny Pachia,

Architecte,

*Directeur Général de la Municipalité  
d'Alexandrie.*

## INTRODUCTION

Il est superflu d'entreprendre aucune étude sur la Municipalité, si l'on n'a pas bien en vue son existence, si l'on n'est pas pénétré de sa vie elle-même.

Celle-ci ne saurait être sans que l'indépendance ne lui soit assurée, ce serait la livrer autrement à de nouveaux trécomptes.

Nous n'aurions plus devant nous une Municipalité, mais une Daira Bahadich ou un Bureau de Tanzim, relevant exclusivement du Gouvernement.

Les Conseillers ou les hauts fonctionnaires qui y figureraient encore n'agiraient que pour la forme, comme des pantins. Mieux vaudrait donc ne pas en avoir du tout.



La Loi de 1884 en France donnait à cet égard la plus grande latitude aux Villes, en accordant aux Maires, les attributions de Chef de la Police.

Sauf Paris et Lyon y faisaient exception, bientôt Marseille dut renoncer aux profits de l'Etat, à ces prérogatives, en raison de ce que sa police était tout à fait insuffisante pour maintenir la sécurité dans ce grand port où les éléments de la pire espèce se donnaient rendez-vous.

Cette mesure d'ordre était dictée par la crainte de donner au Gouvernement trop de pouvoirs et d'y accomplir le cas échéant un coup d'Etat.

C'était l'époque où la Première République venait d'être proclamée en France, et on tenait à ce que ce régime durât.



Notre organisation municipale de 1890 était née dans l'entre temps.

Sa constitution laborieusement étudiée par les Pouvoirs était un idéal de conception. Telle qu'elle, elle aurait fini de ses beaux jours.

Mais il ne fallait pas y toucher, le premier coup de poche devait en entraîner bien d'autres qui allaient l'achever. Ces réformes n'étaient pas nécessaires, car elles ne provenaient pas du principe mais de détails; le temps aurait tout arrangé, mais non, on devait coûte que coûte saccager notre organisation au point d'en faire la lamentable institution qui nous reste.



Et remarquez que toutes ces réorganisations successives n'étaient pas dues à une nécessité mais à des faits isolés qui étaient loin d'en faire partie : Un chef d'administration abusait-il du pouvoir, vite réorganisons ; le personnel commettait-il des indoligences, réorganisons encore ; un Conseil Municipal avait-il mal géré le mandat à lui confié, réorganisons. Sapée par ci, sapée par là, on s'étonne ma foi que la Municipalité ait pu se tenir encore debout jusqu'à présent.

Pourquoi le Gouvernement n'en fait-il pas autant chez lui, où le silence règne sur tout ce qui se passe, jusqu'à ce qu'on oublie.



A un moment où la nation égyptienne aspire à son entière indépendance, on ne saurait concevoir que l'État veuille retirer d'une main aux Villes ce qu'il leur donne de l'autre. On parle de la création de Ministère ou de Sous-Secrétariat qui concentreraient les affaires de toutes les municipalités, ce qui serait la négation du progrès. Qu'il le veuille ou non, le jour n'est pas loin où l'État absorbé par des préoccupations politiques et autres, sera obligé d'abandonner aux Villes le soin de s'administrer elles-mêmes, à moins de préjudicier aux intérêts de tout le Pays. S'il en est ainsi, qu'il le mette en mesure de le faire dès maintenant, pour l'y acclimater sans heurts ni violences.

Les villes font un pays, comme un pays est fait de villes. Tout se tient. Qu'en se le dise. N'hésitons pas à suivre en cela l'exemple des autres pays.

A. WILLNER BEY,

*Ancien Secrétaire Général  
de la Municipalité d'Alexandrie.*

## I.—LE RÔLE DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Lors de la fondation de la Municipalité, en 1890, les Alexandrins étaient persuadés que le seul fait pour le Gouvernement de se réserver le droit de veto d'approuver les décisions de la Commission Municipale, devait affaiblir les prérogatives de l'Assemblée Plénière. \* Dès sa première séance, S.E. Keller Pacha, Conseiller Khédivial et Délégué du Ministre de l'Intérieur au sein de la Commission, déclara que cette sanction gouvernementale n'impliquait nullement l'idée d'une atteinte portée à l'indépendance de la Municipalité.

Comme l'organisation de cette Institution comprenait, alors, un *Secrétaire Municipal nommé par la Commission Municipale*, on se contenta de cette déclaration qui devait, momentanément, apaiser les inquiétudes de la population, cet emploi garantissant une certaine autonomie. Ce n'est que plus tard que la Commission Municipale se rendit compte qu'en supprimant ce poste, et en le remplaçant par celui de Directeur Général, elle perdit même le peu d'indépendance relative dont elle jouissait sous le contrôle gouvernemental.

En 1890, la Commission avait donc pour *agent exécutif* un Secrétaire Municipal. Ce poste fut rempli momentanément, durant un an environ par Mr. D. Beneducci, alors Secrétaire du Gouvernement d'Alexandrie, jusqu'à la nomination de son successeur Mr. R. Van Lennep, nommé par concours.

Avant les premières élections, un haut fonctionnaire du Ministère des Finances, Joseph G. Chakour Bey (Pacha) avait été délégué à Alexandrie, chargé de l'organisation des Bureaux Municipaux. Il assistait S.E. Keller Pacha aux séances de la Commission Municipale. Ayant terminé sa mission en Novembre 1890 et Mr. Van Lennep devant rentrer en fonction de Secrétaire Municipal, Chakour Bey retourna au Ministère des Finances, ne revenant que de temps à autre à Alexandrie chargé de missions délicates.

Notons que S.E. Osman Orphi Pacha, Gouverneur d'Alexandrie, très occupé par ses fonctions, ne présidait que rarement les séances de la Commission Municipale. Il déléguait le Sous-Gouverneur, Ahmed Bey Farid, pour le représenter. Et, souvent, en l'absence du Gouverneur, du Sous-Gouverneur et même du Vice-Président (Mr. A. Caillard, Directeur Général de l'Administration des Domaines), l'Assemblée était



présidée par le Doyen d'Age (Mr. L. Muller). Chakour Bey, lui, ne manqua jamais, durant toute la période de sa délégation, d'assister aux réunions de la Commission Municipale et, ayant voix consultative, ses conseils furent si hautement appréciés que l'Assemblée émit le vœu de se l'attacher définitivement. Ce n'est qu'en mai 1892 qu'il fut nommé Directeur Général de la Municipalité.

Le Décret du 5 janvier 1890, instituant la Commission Municipale, attribuait pour ainsi dire toute la gestion municipale au Président de l'Assemblée en la personne du Gouverneur.

On s'était vite aperçu que cette autorité menaçait de devenir absorbante et comme il n'était pas dans l'intention des Puissances, dont l'assentiment avait été nécessaire pour la création de l'institution, que celle-ci fut sous la dépendance presque exclusive d'un haut fonctionnaire de l'Etat, des dérogations au régime primitivement projeté furent réclamées et obtenues. Le Ministre de l'Intérieur, le 26 Novembre 1893, déclarait que l'assentiment des Puissances n'avait été demandé que pour l'article 31 et partie de l'article 40 du Décret Organique.

Assurément, ce décret s'était inspiré des lois municipales françaises et italiennes, de même que celles-ci avaient emprunté leur système fondamental des législations disparues. Il est toujours sage de mettre en œuvre ce que l'expérience a consacré : c'est ce qui fut fait.

L'Alexandrin formulait d'autres reproches, surtout celui d'avoir réuni des attributions qui, — en Europe —, étaient distinctes. En effet, le Gouverneur remplissant, — en l'occurrence —, les fonctions de Préfet, concentrait entre ses mains celles de Maire ou de Syndic par sa qualité de Président de droit du Conseil Municipal. Il y avait là — disait-on —, incompatibilité absolue entre ce double caractère imparté au Gouverneur. Comme président de l'Assemblée, il représentait l'Etat dans la Ville et y avait les attributions et la compétence du pouvoir exécutif central.

En 1890 déjà on envisageait la possibilité d'un conflit entre l'Etat et la Ville. Le Gouverneur représentant le premier, se verrait dans l'étrange situation d'agir, — comme représentant de la Municipalité —, dans un sens opposé aux vues du Gouvernement : par conséquent approuvé par l'un et désavoué par l'autre et vice-versa.

L'institution de la Délégation formait en quelque sorte le couronnement d'un système parfaitement homogène et appelé à faire régner dans toute l'institution l'unité de direction.

La Commission Municipale en effet, était investie de la haute administration de la Municipalité ; l'exécution de ses délibérations était garantie par la Délégation et l'expédition des affaires était, au point de vue des Bureaux, confiée au Secrétaire Général.

L'espoir qu'avait fait naître cette organisation a pourtant été déçu. Les conseillers, choisis parmi les représentants les plus autorisés du haut commerce et de la finance, ne pouvaient n'algèr tout leur dévouement, exercer une surveillance incessante sur la marche des affaires, sans porter préjudice à leurs propres intérêts. Sans doute, ils n'ont jamais marchandé à l'institution ni leur temps ni les conseils de leur expérience, mais vouloir qu'ils y consacrent exclusivement toute autre occupation, était un sacrifice qu'on n'avait pas le droit de réclamer même des gens les plus dévoués à la chose publique. D'autre part, l'expérience avait fait constater que le Secrétaire assumait une responsabilité tellement lourde au point de vue financier que malgré tout le zèle et l'abnégation dont il faisait preuve, il ne pouvait suffire à la tâche écrasante dont il avait été chargé.

L'opinion proposa la nomination d'un Directeur Général au fauteuil de la présidence, et releva que le Gouverneur verrait ainsi son autorité bien moins discutée et son prestige accru s'il n'était que l'organe et l'agent exclusif de l'Etat, avec toutes les attributions qui lui compétent.

Il en était de même des cinq autres Membres de droit : le Procureur Général de la Cour d'Appel Mixte, le Directeur Général des Douanes, le Chef du Parquet du Tribunal Indigène, le Médecin et l'Ingénieur occupant les postes les plus élevés dans les services gouvernementaux d'Alexandrie : ces fonctionnaires de l'Etat cumulaient les pouvoirs de Conseillers et d'Adjoints. Et la presse alexandrine d'insinuer, assez méchamment, qu'il serait presque impossible à ces grands commis du Gouvernement de bien remplir leurs fonctions municipales à cause de leurs occupations multiples, et, surtout, de les accomplir librement, étant dans l'obligation morale de soutenir coûte que coûte l'opinion du Gouvernement.

En somme, le Gouvernement se réservait d'office la nomination de droit de la moitié des Membres, 14 sur 28, plus la voix prépondérante du Président. Si la prérogative du Gouvernement d'introduire des membres de droit dans cette assemblée n'avait pas été établie, l'élément Egyptien eût risqué, à cette époque, de n'être pas suffisamment représenté. La Municipalité étant appelée à régir d'une manière uniforme



Etrangers et Egyptiens, l'exclusion de ceux-ci, — bien plus nombreux que ceux-là —, eût constitué une injustice. Le Gouvernement s'était simplement réservé la faculté d'assurer, par son choix, la présence d'un élément indispensable.

Le jeudi 27 mars 1890, la Commission Municipale siégea pour ses débuts, faite de local approprié, dans le temple même de la Justice : La Cour d'Appel Mixte qui, malgré son austérité, ne manqua pas d'une certaine grâce, celle de prêter son cadre majestueux aux premières assises de nos édiles.

S.E. Keller pacha, Conseiller Khédivial et Délégué du Président du Conseil des Ministres à cette séance solennelle, prenant la parole au nom du Gouvernement de Son Altesse le Khédive, adressa les remerciements du Souverain à la Commission d'Edilité pour les services qu'elle avait rendus à la Ville et dont le souvenir, disait-il, ne devait jamais s'effacer.

Keller pacha, après avoir souligné l'extrême bienveillance que Son Altesse le Khédive avait en toutes occasions montrée pour la capitale commerciale de Ses Etats, ne manqua pas de mettre nos concitoyens en garde contre les sentiments d'indépendance qu'ils exprimaient, — avec un zèle excessif, dois-je dire —, par voie de la Presse.

— " Ne vous laissez pas influencer par l'opinion de ceux qui prétendent que la Municipalité d'Alexandrie n'a pas assez d'autonomie et qui critiquent surtout la nécessité de l'approbation gouvernementale pour la validité des délibérations ".

L'essentiel était, d'abord, d'insuffler la vie à cette nouvelle institution et d'attendre, pour voir comment elle disposerait de ses pouvoirs nouveaux. Plus tard, l'expérience faite, il serait peut-être possible de lui laisser une plus grande liberté d'action. Mais sans préjuger de l'avenir, et en envisageant tout simplement les conditions actuelles de son organisation, il fallait admettre la pire des hypothèses, à savoir que le Gouvernement refuserait son approbation à des délibérations inspirées par les véritables intérêts de la Ville, ou supposer que la Commission se serait inspirée dans ses délibérations par des considérations étrangères au bien général.

— " Or, — ajoutait l'orateur —, le Gouvernement a donné, d'une part, assez de preuves de tout l'intérêt qu'il porte à Alexandrie et la composition du Corps Municipal est, d'autre part, le plus sûr garant que les délibérations municipales auront toujours en vue le bien-être

d'Alexandrie. Vous devez nécessairement vouloir la prospérité de cette Ville, soit parce qu'elle est votre patrie, soit parce que vous l'avez adoptée comme telle, vos intérêts s'y trouvant. La prospérité d'Alexandrie est donc votre prospérité à vous. Comment douter, par conséquent, que Gouvernement et Municipalité ne soient pas toujours d'accord pour les mesures pouvant contribuer au progrès d'Alexandrie ?

Ce discours apaisait les controverses qui s'étaient élevées au sujet de l'ingérence de l'Etat dans les affaires municipales. L'Alexandrin jugeait que la sphère d'action gouvernementale, — administrative et financière —, devait se limiter à une fonction de haute tutelle et au droit de surveillance. Il répétait avec Guizot que "Là où les libertés ne sont pas des droits, et là où les droits ne sont pas des pouvoirs : il n'y a ni droits ni liberté".

Il ne sera pas couvert, ici, une discussion doctrinale quant aux attributions que se réservait le Gouvernement qui ne délimitait pas créer un "imperium in imperio", ni donner libre cours aux idées décentralisatrices de l'époque que résumait Jules Simon en cette phrase lapidaire qui ferait bien anachronique aujourd'hui : "L'Etat doit travailler à se rendre inutile et à préparer sa démission".

Peu de temps après l'institution de la Municipalité, en 1891, le Gouvernement remarqua que nonobstant la présence d'un Secrétaire Municipal à la tête des services, le Gouverneur, Président de la Commission, malgré les aptitudes qu'il démontrait, devait remplir des fonctions, au Gouvernement, qui appelaient tout son zèle, toute son activité et qu'il ne pouvait assumer ces deux charges à la fois. Aussi, le Gouvernement profita-t-il de la présence d'une députation de Conseillers qui s'était rendue au Caire pour solliciter l'augmentation des ressources municipales reconnues insuffisantes et obtenir entre autres l'abandon par l'Etat au profit de la Ville, du produit intégral des octrois, pour leur accorder cet abandon sous une double condition : La première, qu'une annuité de 12.000 L.E. serait consacrée à l'assainissement général de la Ville, la seconde, qu'une somme de 2.000 L.E. serait affectée à un emploi de Directeur Général.

La Députation faisant sienne cette dernière proposition, le soumit à la Commission plénière en sa séance du 22 Avril 1891 qui donna sa sanction unanime. Toutefois, elle décida ultérieurement, vu l'état de ses finances, de réduire à 1.200 L.E. le traitement du Directeur Général.



La nomination de ce fonctionnaire n'eut pas lieu immédiatement et ce n'est que le 18 mai 1892 que le Ministre de l'Intérieur estimant, dit-il, que l'importance des attributions du Gouverneur ne permettait pas à ce haut fonctionnaire de consacrer tout son temps à la Municipalité pourvu à la nomination d'un Directeur Général, chargé en l'absence du Gouverneur de remplir toutes les attributions dévolues à celui-ci. Le titulaire de cette fonction devait être à la fois responsable vis-à-vis du Gouvernement, comme remplaçant du Président de la Commission et responsable tout vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis de l'Assemblée, de l'exécution des décisions de celle-ci.

Le Directeur Général choisi par le Gouvernement, Joseph Chakour Bey était un des administrateurs les plus intelligents et les plus expérimentés du Département des Finances. Ses capacités avaient été justement appréciées par le Ministère et elles ne l'avaient pas moins été par la Commission quand elle le jugea à l'œuvre d'organisation administrative dont il avait été chargé lors de la création de la Municipalité. En un mot, les services rendus par Chakour Bey suffisaient à justifier sa nomination si pareille justification était nécessaire.

On objecta que la présidence effective de la Commission Municipale ayant été reprise par le Gouverneur, le rôle de son remplaçant devenait absolument inutile. N'ayant plus à présider ni la Commission ni la Délégation, le Directeur Général ne pouvait s'occuper que de la direction générale des bureaux que l'article 7 de l'Arrêté Ministériel donnait déjà au Secrétariat. Et l'on concluait : de deux choses l'une, ou le Secrétaire était capable de remplir son emploi et alors le Directeur Général devenait superflu, ou il ne l'était pas. Dans l'un comme dans l'autre cas on jugeait qu'il y avait double emploi grevant inutilement le budget et qu'un principe fondamental en la matière est que le fonctionnement régulier d'une administration ne pouvait exister que s'il y avait à la fois unité de direction au haut de l'échelle et répartition judicieuse du travail à tous ses degrés; le Décret Organique et l'arrêté ministériel garantissant ce double avantage en mettant le Gouverneur à la tête de la Commission Municipale.

Ce poste ne causait point d'embaras et n'était pas une doublure, parce qu'en réalité le Directeur Général, en vertu de la convention conclue avec le Gouvernement était le chef effectif de tous les services municipaux qu'il était appelé à gouverner de concert avec la Délégation; il représentait l'unité de direction dans l'administration. Mieux encore, sa présidence donnée au Directeur Général semblait un heureux présage des

intentions du Gouvernement, un moyen de maintenir une unité complète au sein de la Municipalité et de soustraire le Gouverneur à la situation délicate qui pouvait naître éventuellement pour lui de sa participation aux débats des assemblées.

Pour n'envisager que les principes et les faits : Au point de vue principes, la mission du Gouverneur, comme représentant du Gouvernement, devrait être plus grande et plus haute. Son véritable rôle n'était pas au sein de la Commission où son intervention active dans les discussions ne pouvait que l'amoindrir, l'exposer à des votes de confiance même, mais en dehors de l'Assemblée, dont il serait chargé d'apprécier les résolutions, en qualité d'autorité supérieure aux luttes comme aux partis. Placé au-dessus des contestations qui divisent souvent les Membres de la Commission, il aurait exercé un contrôle efficace sur ses décisions et pourrait, avec toute l'autorité qui s'attache à un pouvoir impartial, éclairer le Ministre sur la sanction à donner aux délibérations prises dans l'intérêt de la Ville.

En dehors des prérogatives présidentielles, le Directeur Général était investi des attributions dévolues au Président par les articles 12, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et 29 du Décret Organique, par le Règlement d'Organisation et le Règlement Intérieur. Il exerçait ce mandat spécial, non plus seulement en cas d'absence du Gouverneur, mais en vertu de la décision expresse du Conseil des Ministres en date du 20 mai 1892 (1). Le rôle du Directeur Général était absolument distinct des attributions financières qui incombent au Secrétaire et qui constituent déjà pour ce dernier une tâche plus que suffisante. Cette désignation n'avait pas eu et ne pouvait avoir pour effet de décharger complètement le Gouverneur de ses attributions, en dehors de la présidence des séances. Il pouvait toujours les exercer lui-même car toute autre interprétation

---

#### (1) PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Conseil des Ministres, dans sa séance du mercredi 18 mai 1892, présidée par S.A. le Khédive a, sur la proposition de S.E. le Ministre de l'Intérieur, approuvé la nomination de M. Chalour Bey, directeur au Ministère des Finances, en qualité de Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie, au traitement annuel de L.E. 1.200, déjà prévu dans le budget municipal de 1892. (Journal Officiel, No. 64 du 23 mai 1892).

Le Caire, 29 mai 1892.



aurait tendu à une violation de l'article 12 du Décret Organique aux termes duquel le Gouverneur est Président de droit de la Commission Municipale.

La décision ministérielle du 18 mai 1892 (\*) parlant du Directeur Général disait : " *C'est lui qui sera chargé en l'absence du Gouverneur de la présidence des débats de la Commission et de la Délégation ET QUI*

(\*) MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

No. 4508

Le Caire, le 18 mai 1892.

Monsieur le Président,

En dotant la ville d'Alexandrie d'une Commission Municipale, le Gouvernement a tenu à associer les représentants de la Ville à l'administration des affaires.

L'article 21 de la Loi organique définit à cet effet les attributions réciproques du Président de la Commission représentant le Gouvernement et celles de la Commission.

Suivant l'article 12 de la Loi, la présidence de la Commission appartient au Gouverneur de la Ville ou au fonctionnaire, qui le remplace.

Considérant l'importance des attributions du Gouverneur qui ne pourrait, sans sacrifier les intérêts du Gouvernement, consacrer tout son temps à la Municipalité, j'ai décidé de nommer un fonctionnaire spécial pour la Direction Générale des Affaires de la Municipalité.

C'est lui qui sera chargé en l'absence du Gouverneur, de la présidence des débats de la Commission et de la Délégation et qui aura toutes les attributions dévolues au Président de la Commission par les articles 12, 17, 21, 22, 23, 25, 26, 27, et 29 du décret organique, par le Règlement d'organisation et le Règlement intérieur.

En se décidant à nommer un administrateur spécial pour la Municipalité, agréé par délégation du Gouverneur, le Gouvernement répond au vœu exprimé à l'unanimité par la Commission Municipale, dans sa séance du 22 avril 1892, et il donne à la Commission une nouvelle preuve de son bon vouloir envers la Municipalité d'Alexandrie, et il espère que la Commission appréciant ses intentions, donnera tout son concours au Directeur Général pour la bonne gestion des Affaires de la Ville aux progrès de laquelle le Gouvernement est si vivement intéressé.

Le fonctionnaire que le Gouvernement a choisi pour remplir ce poste est M. Chakour Bey, Directeur au Ministère des Finances. Quant à son traitement, il sera payé directement par le Gouvernement, mais la Municipalité devra verser au Gouvernement la somme de L.E. 1.200 par an pour couvrir cette dépense à partir du 20 mai courant. Cette somme se trouve déjà prévue dans le budget de la Municipalité pour le poste de Directeur Général.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur :

(signé) MOUSTAFA FARRA.

aura toutes les attributions dévolues au Président par les articles 12 etc., du *libret organique* par le *Règlement d'organisation* et le *Règlement intérieur*". Il y a là une distinction nettement marquée entre la présidence des séances dont le Directeur Général n'était investi qu'en l'absence du Gouverneur, et les autres attributions municipales pour l'exercice desquelles cette condition d'absence n'était pas imposée.

Le Ministre de l'Intérieur précisait par sa lettre du 26 novembre 1893: "Le Gouverneur peut toujours exercer lui-même les fonctions du Président; c'est seulement en son absence que le Directeur Général lui est substitué. Si les attributions du Gouverneur étaient réduites à la simple présidence des réunions de la Commission Municipale, il ne lui resterait plus ni autorité, ni prestige et il y aurait là une violation de l'article 12 du Décret constituant la Municipalité". D'autre part il était inutile de songer à modifier ce décret vu que le droit de choisir soit le Gouverneur soit un autre fonctionnaire appartient au Gouvernement, et qu'il suffit d'une simple résolution du Conseil des Ministres pour confier à un fonctionnaire spécial les fonctions de Président de la Municipalité. Les Conseillers légaux du Gouvernement qui avaient été consultés sur ce point avaient reconnu que telle était bien la saine interprétation de la Loi.

Le Président du Conseil s'étant rendu à ces observations, et après s'être assuré que le choix du titulaire était unanimement agréé par la Commission, pourvut à la nomination d'un Directeur Général.

A titre anecdotique, il est intéressant de noter que cette nomination faillit produire un incident diplomatique. L'agent d'une grande Puissance fit des représentations à son sujet, croyant qu'elle constituait une modification au décret organique. On lui répondit par le texte même de l'article 12 pour lui démontrer le contraire et il se rallia, alors, à cette opinion.

Mais en 1903, on se reposes cette même question: Le Décret du 5 janvier 1890 ne prévoyant comme immixtion gouvernementale que la présidence du Gouverneur de la Ville et la présence aux séances d'un autre fonctionnaire avec voix purement consultative, les pouvoirs du Gouverneur ne pouvaient être partiellement délégués ni par lui ni par le Ministre de l'Intérieur. Dans l'organisation du pays, le *Sou-Gouverneur* étant institué de droit pour le remplacer au besoin et cette délégation légale s'appliquant à l'ensemble de ses fonctions, aucune autre fonction parallèle ne pouvait appartenir, sur aucun objet, à un autre préposé gouvernemental. La Commission Municipale, en sa séance



du 5 janvier 1903, jugea que la lettre ministérielle du 18 mai 1892, qui avait institué un Directeur Général, avait eu pour base une illégalité et une violation des accords diplomatiques et qu'on aurait dû protester contre cette illégalité lors de cette nomination.

## II.—PRÉSIDENCE DE LA DÉLÉGATION MUNICIPALE

Dans sa réunion du 13 juin 1891, la Délégation Municipale proposa de remplacer le premier paragraphe de l'article 30 du Règlement Intérieur par les dispositions suivantes : " Le Vice-Président de la Commission Municipale préside les séances de la Délégation Municipale, à moins que le Président lui-même n'assiste à la réunion. Dans ce cas le Vice-Président peut toujours siéger avec voix délibérative. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, la Délégation Municipale est présidée par le Doyen d'âge de ses Membres, suivant le mode prévu à l'article 3°".

La Délégation avait cru devoir prendre cette initiative en vue de déterminer les attributions du Vice-Président d'une manière plus précise et plus conforme à la responsabilité qui lui incombait dans l'administration de la Municipalité. En ce faisant, elle n'entendait nullement porter atteinte à la personnalité du Président ou à celle du Sous-Gouverneur d'Alexandrie avec lesquels la Délégation n'avait cessé d'entretenir les meilleures relations et à la courtoisie desquels elle se plaisait d'ailleurs à rendre hommage, mais elle avait dû faire passer le souci des intérêts municipaux et de la prompte expédition des affaires ainsi que le respect de la Loi par dessus les convenances personnelles de ses membres.

C'est par souci de la légalité que cette question fut soulevée car l'article 30 s'était écarté de l'esprit de l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1890 qui ne prêtait cependant à aucune équivoque. En effet, la Commission s'était inspirée, pour la rédaction de l'article 30 de son Règlement Intérieur, des dispositions contenues dans l'article 12 du Décret Organique qui statuait d'après un ordre d'idées complètement différent. Il se concevait très bien que le Décret du 5 janvier 1890 ait confié à un représentant du Gouverneur la présidence pour ainsi dire exclusive de séances de la Commission, celle-ci étant l'expression la plus élevée du pouvoir municipal et en ayant les attributions les plus importantes.

Mais cette nécessité ne se faisait plus sentir en ce qui concernait la Délégation, dont la mission principale était de présenter des propositions que la Commission était toujours libre de ne pas admettre, et d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée plénière avec l'assentiment de l'autorité supérieure. Et ce qui donnait encore plus de force à cette opinion, c'est que l'article 45 du Décret Organique avait confié expressément au Ministère de l'Intérieur le soin de réglementer l'organisation administrative de la Municipalité. C'est ce qu'avait fait l'Arrêté du 18 mars 1890 qui, dans toutes ses dispositions, évitait soigneusement de reproduire la teneur de l'article 12 du décret, établissant ainsi une distinction entre la partie délibérative réservée à la Commission et où le rôle du Président ou de son remplaçant est tout indiqué, et la partie purement administrative que l'arrêté confiait, à défaut du Gouverneur, non plus au fonctionnaire substitué à ce dernier, mais au Vice-Président.

Bien plus, le second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel, met sur le même rang le Président et le Vice-Président au point de vue des séances de la Délégation. Cela résulte de ses termes mêmes : "Le Président et le Vice-Président de la Commission président également sa Délégation". A l'article 11, parlant des versements effectués par l'Administration des Domaines et la Daira Baladiéh, l'arrêté disait : "L'accusé de réception doit être signé par le Président ou le Vice-Président. Et à l'article 12 suivant : "Le Secrétaire..... est chargé, sous les ordres du Président ou à son défaut du Vice-Président, etc.". De même à l'article 13 : "Les mandats d'ordonnancement de dépenses signés par le Président ou à son défaut par le Vice-Président ..." et à l'article 14 "un extrait du compte général annuel de la Municipalité..... signé par le Président ou à son défaut par le Vice-Président ... est transmis au Ministère de l'Intérieur". Enfin l'article 16 porte que le Président ou le Vice-Président, à son défaut, doit, de son initiative faire les actes conservatoires et engager les procédures urgentes.

Il appert de ce qui précède que l'Arrêté du 18 mars est clair et précis : Dans l'administration confiée à la Délégation, comme dans la présidence de ses réunions, aucun fonctionnaire n'était placé entre le Président et le Vice-Président. C'est donc à tort qu'on avait établi une distinction là où l'arrêté (c'est-à-dire la Loi) ne distinguait pas en disant à l'article 30 du Règlement Intérieur : "En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Fonctionnaire qui le remplace et du Vice-Président, le



*Délégation est présidée etc.* et la Délégation avait pensé qu'il valait mieux en revenir au régime de l'article 1 (paragraphe 2) de l'Arrêté du 18 mars 1890.

Cette nécessité se faisait d'autant plus sentir que le Gouverneur (Osman Orphi Pacha) ne pouvant pas, vu ses multiples et absorbantes occupations, assister aux séances de la Délégation, les faisait présider par le fonctionnaire chargé éventuellement de le remplacer, le Sous-Gouverneur (Ahmed Bey Farid). Ce dernier, en assumant la présidence de la Délégation, amoindrissait l'autorité du Vice-Président, réduit à un rôle effacé, alors qu'aux termes ci-haut des articles 11, 12, 14, 16 etc., de l'arrêté ministériel, le Vice-Président était assujéti à une très lourde responsabilité au point de vue de la marche des affaires administratives. Il y a lieu également de tenir compte que le Vice-Président avait à signer la correspondance administrative qui était une des attributions exclusives de la Délégation ; il était donc du plus haut intérêt qu'il prit part aux délibérations de ce Collège.

L'article 12 du Décret Organique est conçu comme suit : *"Le Gouverneur de la ville d'Alexandrie, ou le fonctionnaire qui le remplace, est Président de droit de la Commission Municipale"*. Cette disposition n'est soumise à aucune condition restrictive ; le législateur n'avait pas dit "pourra être" ou "serait", mais bien EST Président etc. Il résulte de son texte que si le Sous-Gouverneur d'Alexandrie remplace le Gouverneur, il agit avec la même autorité et en vertu des mêmes pouvoirs que ce dernier. Au point de vue de la représentation du Gouvernement, le Gouverneur ou son wékil ne sont qu'une seule et même personne juridique. *Le Gouvernement avait voulu qu'un de ses agents eût la présidence de la Commission Municipale et, comme à Alexandrie les fonctionnaires les plus haut placés se trouvaient au Gouvernement, c'est là qu'il les a choisis : la présidence du Gouverneur ou du Sous-Gouverneur n'était, au fond, que la représentation du Gouvernement.*

Le Vice-Président devenait une véritable superfétation et son rôle réduit à néant tant que le Gouverneur avait un remplaçant fut-ce même un mawwen du Gouvernement. Il était certain que le Gouvernement avait entendu avoir la haute main sur toutes les affaires municipales, — qu'elles soient traitées par la Commission ou la Délégation —, et c'était sortir du sens et de l'esprit dans lequel on avait entendu instituer la Municipalité que de contester au Gouvernement ce pouvoir exclusif.

Le soin de régler le mode dans lequel devait s'exercer la Présidence n'était pas une matière administrative que l'arrêté ministériel pouvait régir, c'était une question organique réglée par le Décret du 5 janvier 1890 et sur laquelle la Commission ne pouvait délibérer, mais quand on ajoutait que cette disposition était également applicable à la Délégation on allait non seulement au delà de l'article 12, mais encore à l'encontre de l'esprit du Décret lui-même, celui-ci n'ayant pas prévu la création de la Délégation, laissant au Ministre de l'Intérieur le soin de déterminer par un règlement spécial, l'organisation administrative de la Municipalité. Le Ministre était donc compétent aux termes formels de l'article 45 du Décret Organique, pour régler le mode de présidence de la Délégation que l'arrêté seul avait créé. S'il avait voulu établir pour ce Collège la même règle que celle de l'article 12 du Décret, il aurait reproduit les termes de cet article. Or, il n'en a rien fait et l'article 1<sup>er</sup> (paragr. 2) de l'arrêté, au lieu de placer le Vice-Président dans une situation inférieure au Sous-Gouverneur sous le rapport des séances de la Délégation, le mettait sur le même pied que le Président, Gouverneur d'Alexandrie. La proposition de la Délégation, loin de porter atteinte à la légalité, ne tendait qu'à assurer l'observation de l'arrêté ministériel que l'article antérieur méconnaissait.

Si la Commission n'acceptait pas la proposition qui lui était soumise la situation du Vice-Président (qui n'était pas membre de la Délégation) serait devenue impossible. En effet, aux termes du règlement il ne pouvait présider ce Collège que si aucun remplaçant du Gouverneur ne s'y présentait. Cette disposition équivalait à l'assiduité pure et simple du Vice-Président qui n'avait plus le droit d'assister aux délibérations de la Délégation. En fait, cependant, il était de la plus haute importance qu'il y prenne part, car il avait non seulement la signature de la correspondance, mais encore le devoir d'assurer, sous l'autorité et d'après les instructions de la Délégation, la marche administrative des services municipaux.

La modification du premier paragraphe de l'article 30 du règlement intérieur telle qu'elle fut proposée par la Délégation, mise aux voix, fut adoptée par 13 voix sur 19 membres présents à la réunion de la Commission Municipale du 17 juin 1891.

Le Ministre de l'Intérieur répondit le 8 juillet : « L'interprétation du Par. 12 du Règlement du 5 janvier 1890 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1890, qui a servi de base à la modification apportée au dit article 30, n'était pas, à mon avis, de la compétence de



la Commission. D'ailleurs, même du côté pratique, je ne vois pas la nécessité du changement qu'on a voulu introduire dans cet article. Je vous prie en conséquence de considérer comme nulle et non avenue la délibération dont s'agit".

Le Vice-Président (Mr. S. Carver) gardait un rôle honorifique mais si effacé qu'il aurait présenté sa démission s'il n'avait pas eu la conviction intime qu'un certain malentendu avait été la cause de la situation ainsi créée et qui pouvait être ultérieurement modifiée :

"En attendant ce changement", dit-il, "je tiens, Messieurs, à vous informer que ma présence étant désormais inutile au sein de la Délégation, ainsi que dans les bureaux de la Municipalité, je ne trouve plus nécessaire d'assister aux séances de ce Collège, ni de me rendre régulièrement, dans les bureaux, comme je l'ai fait jusqu'aujourd'hui, à moins que Monsieur le Président ne veuille bien informer le Secrétaire, par écrit, de son absence éventuelle d'Alexandrie, ainsi que de l'absence de tous les fonctionnaires qui peuvent le remplacer".

Recommandation qui n'était pas déplacée puisque la substitution pouvait aller jusqu'au concierge du Gouvernement, le Gouverneur ayant le droit incontestable de déléguer pour le remplacer le fonctionnaire qu'il aurait jugé le plus apte pour cela.

Mr. Jourdan Piétri (Conseiller Khédivial), délégué du Ministre de l'Intérieur au sein de la Commission, ne donna pas son avis de crainte qu'il ne revête en apparence le caractère d'une interprétation officielle, mais le Président de la Commission (S.E. Osman Orfy Pacha, Gouverneur) déclara que le rôle du Vice-Président ne pouvait commencer que lorsque celui du Président et de son remplaçant sont rendus impossibles, c'est-à-dire lorsque ces derniers sont tous deux absents de la Ville.

On ne fit que tenir note au procès-verbal de cette divergence, d'opinion que le Ministre de l'Intérieur trancha de la manière suivante par sa lettre du 12 août 1891 précisant le sens et la portée de sa lettre du 8 juillet 1891 : "Dans un but d'intérêt général, le Gouvernement désire se réserver toujours le droit de faire présider par un fonctionnaire gouvernemental la Commission ainsi que la Délégation Municipale. Mais en ce qui concerne la signature, aucun article de la Loi, de l'Arrêté d'Organisation ou du Règlement Intérieur ne prive le Vice-Président élu par la Commission Municipale du droit de signer les documents municipaux. Son rôle est à cet effet déterminé par les articles 11, 12, 13 et 14 du Règlement d'Organisation. D'une manière générale et

afin de hâter l'expédition des affaires, il est même à désirer que le Vice-Président, lorsque le Président est absent des bureaux, signe la correspondance courante. En tous cas il importe que tous les documents soumis à la signature portent toujours le visa du Secrétaire Municipal pécuniairement responsable du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses municipales".

Cette question devait être soulevée de nouveau en 1904, comme nous le verrons par la suite.

### III.—LE RÔLE DU 1<sup>er</sup> " ADMINISTRATEUR ET DÉLÉGUÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR "

Pour des motifs que nous n'exposerons pas ici, le Conseil des Ministres, dans sa séance du 10 janvier 1903, présidée par S.A. le Khédivé, décida d'admettre Chakour Pacha, Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie, à faire valoir ses droits à la retraite (son traitement avait été porté à £ 1,500 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899). Le dit Conseil décida également de désigner Mr. W. P. G. Graham, Inspecteur en Chef à la Direction Générale des Services Sanitaires, en qualité d'*Administrateur Provisoire* de la Municipalité d'Alexandrie et de lui confier le soin de réorganiser et de diriger les différents services qui en dépendent. Le Ministre de l'Intérieur, aux termes de l'article 18 du Décret Constitutif du 5 janvier 1890, décida de désigner Mr. Graham comme son *Délégué Spécial* auprès de la Commission Municipale. En conséquence, Mr. Graham, toutes les fois qu'il l'aurait jugé nécessaire à l'intérêt du service, était autorisé à assister aux réunions de la Commission Municipale avec voix consultative. L'arrêté du 18 janvier 1903 du Ministre de l'Intérieur était ainsi conçu : " Mr. W. P. G. Graham, en sa qualité de *Commissaire Gouvernemental, Administrateur Provisoire* de la Municipalité d'Alexandrie, aura les mêmes attributions qui étaient en fait exercées par le Directeur Général à l'exception de la présidence des séances de la Commission Municipale".

Mtre Padoa Bey, Membre de la Commission avoua en séance que les devoirs de courtoisie qui s'imposent à tous ne sauraient faire perdre de vue que la Commission se trouvait en présence d'une nomination illégale, le Gouvernement ne pouvant, d'après l'article 36 du Décret Organique, pourvoir à l'Administration Municipale par un Commissaire spécial que s'il y avait suspension de la Commission. Cette suspension



supposait un conflit, or tel n'était pas le cas. Par cette nomination il n'y avait même pas la fiction du "remplacement du Gouverneur", c'était l'arbitraire brutal qui succédait à l'arbitraire déguisé et, pour être plus franc, il n'en était pas meilleur! La Commission, d'après lui, ne pouvait ainsi valablement s'écarter du décret qui le régissait, le Gouvernement n'ayant réussi qu'à augmenter la confusion en nuancant d'un semblant de légalité sa décision arbitraire.

Graham Bey étant donc appelé à présider la Délégation, ce n'était plus en l'absence du Gouverneur comme le faisait Chakour Pacha d'après la lettre du 18 mai 1892, mais en vertu d'une attribution directe et personnelle impliquant la dépossession du Gouverneur. Comme résultat Quand un Membre de la Commission serait venu à l'interpeller sur un acte de la Délégation (qui n'est qu'une émanation de la Commission) ce fonctionnaire n'aurait pu le faire comme Président de la Délégation et n'aurait parlé que comme Représentant spécial du Ministre. Dans ces conditions que devenait l'autorité de la Commission sur la Délégation au moment où son Président changeait de caractère selon qu'il présidait ou qu'il assistait aux séances de la Commission ?

Et Padoa Bey d'ajouter :—"Voilà à quoi en aboutit quand on s'écarte de la légalité! C'est ainsi que se ruinent les institutions! Singulière contradiction, du reste! C'est à la désignation illégale de 1892 que la Commission et le Gouvernement attribuent le mal qui s'est produit et ils n'ont trouvé, pour y remédier, qu'un procédé analogue et pire encore que le précédent".

Le Gouverneur, S.E. Mahmoud Sidky Pacha, qui présidait cette séance, ne voulut pas laisser sans la relever l'observation de M<sup>r</sup>e Padoa Bey au sujet de la légalité de la nomination de l'Administrateur, et dit : "Le Gouvernement est d'autant plus en droit de nommer ce fonctionnaire, que c'est à la suite du vœu même exprimé par la Commission, en sa séance du 5 janvier 1903 qu'il a pris cette initiative. Du reste, l'arrêté gouvernemental fixant les attributions de l'Administrateur n'a rien de contraire aux précédents ni aux termes formels de la loi".

La Commission Municipale avait partagé la manière de voir du Gouvernement sur la nécessité de la nomination de Mr. W. P. G. Graham, de qualité Commissaire Gouvernemental provisoire avec les attributions qui étaient en fait exercées par le Directeur Général, à l'exception de la

présidence des séances de la Commission (4). Ce fonctionnaire, dont le traitement était de 1.500 L.E., ne devait réorganiser et ne diriger les services municipaux que jusqu'à la nomination, par la Commission Municipale, d'un Directeur Général.

### (7) MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

No. 67 B.

Le Caire, le 12 janvier 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'ALEXANDRIE.

Comme suite à la décision prise par la Commission Municipale dans sa séance du 5 janvier courant, j'ai l'honneur de vous informer que, sur avis favorable du Comité des Finances, le Conseil des Ministres dans sa séance du 10 janvier courant, présidée par S.A. le Khédive, a décidé d'admettre Chakour Pacha, Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Conseil a également décidé de désigner M. W. P. G. Graham, Inspecteur en chef à la Direction Générale des Services Sanitaires, en qualité d'Administrateur provisoire de la Municipalité d'Alexandrie et de lui confier le soin de réorganiser et de diriger les différents services qui en dépendent.

Je vous serai obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) : MOUSTAFA FARMY.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

No. 76 B.

Le Caire, le 12 janvier 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'ALEXANDRIE.

Comme suite à ma lettre en date de ce jour, No. 67 B, j'ai l'honneur de vous informer que le Ministère de l'Intérieur, aux termes de l'article 18 du Décret constitutif du 5 janvier 1900, a décidé de désigner M. Graham, Administrateur provisoire de la Municipalité d'Alexandrie, comme son délégué spécial auprès de la Commission Municipale.

En conséquence, M. Graham, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire à l'intérêt du service, assistera aux réunions de la Commission Municipale avec voix consultative.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de la Commission Municipale dans sa plus prochaine séance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) : MOUSTAFA FARMY



## IV.—LES DEUX SECRETARIATS

Lorsque fut instituée la Direction Générale des affaires de la Municipalité, d'excellents esprits se demandèrent si le Secrétariat, établi par l'Arrêté du 18 mars 1890, avait conservé sa raison d'être. Il y avait quelques embarras à déposséder son titulaire, mais il mourut le 4 mai 1896. Dès le lendemain, la Délégation, sous la présidence de Chakour Bey, répartissait ses attributions, "provisoirement", entre deux des chefs de services et, quelques mois après, en élaborant le Budget de 1897, elle cessait d'y faire figurer le poste de Secrétaire. Dans ses observations, elle spécifiait qu'il se produisait ainsi une diminution de dépenses d'un millier de Livres environ. Le Comité des Finances protesta, étant convaincu qu'entre les deux postes, celui qui tendait à fausser l'institution c'était bien celui du Directeur Général. On ne douta pas un instant que Chakour Bey avait fait des démarches officieuses au Ministère dans le sens qu'il suivait et tout ce qu'il était possible de faire, était d'en arriver à un compromis.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

No. 12 B.

Le Caire, le 18 janvier 1903.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'ALEXANDRIE.

" Comme suite à ma lettre du 12 janvier courant, No. 74 B, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli, ampliation de l'arrêté que je viens de prendre, en conformité de la décision prise par la Commission Municipale dans sa séance du 5 janvier courant.

" Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée."

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
(Signé) : MOUTARRA FARMY.

## ARRÊTÉ :

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération de la Commission Municipale d'Alexandrie, prise dans sa séance du 5 janvier courant ;

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 10 janvier courant ;

## ARRÊTÉ :

M. W.P.G. Graham, en sa qualité de Commissaire Gouvernemental, Administrateur provisoire de la Municipalité d'Alexandrie aura les mêmes attributions qui étaient en fait exercées par le Directeur Général, à l'exception de la présidence des séances de la Commission Municipale.

Fait au Caire, le 18 janvier 1903.

(Signé) : MOUTARRA FARMY.

L'Ordre-de-Service du 2 janvier 1897, établi d'accord avec l'Administration, en fut l'expression : Le principe du Secrétariat constitué par l'Arrêté du 18 mars 1890 était conservé, mais non son unité ni son caractère ; il y avait distinctement le "Secrétariat Administratif" et le "Secrétariat Financier" ; ainsi divisé, le Secrétariat était compris dans l'énumération de l'ensemble des services et placé, avec eux, et comme chacun d'eux, sous l'action effective de la Direction Générale ; en somme, confirmation du provisoire qui avait suivi le décès du titulaire.

C'était grave, mais préférable encore à l'anéantissement qu'avait décidé la Délégation. Pour une institution, l'essentiel est de ne pas mourir ; des jours nouveaux peuvent venir ensuite qui permettent de réparer le mal.

La Commission Municipale avait approuvé, dans sa séance du 2 janvier 1897, cet Ordre-de-Service qui fut revêtu des signatures du Directeur Général, du Vice-Président de la Commission Municipale et du Vice-Président du Comité des Finances ; et la décision du Ministère avait été approbative.

Telles sont les circonstances auxquelles fut créé le "Secrétariat Financier", tel fut le régime qui lui avait été assigné.

Plus tard, au décès du Secrétaire Administratif (Mr. Shérif Bey), l'Institution, même réduite à cet état, subit un nouvel assaut de la part du Directeur Général, dans la séance de la Commission du 27 décembre 1899, durant laquelle, encore une fois appuyé par la majorité de la Délégation, il demanda la suppression du poste du Secrétaire Administratif.

Il fallut insister sur le maintien de cet emploi, qui était l'organisme véritablement légal, pour qu'il soit conservé.

De nouveau, en 1901, la question fut soulevée à l'occasion de la présentation du projet des Cadres. On reprit l'idée "que la fonction du Secrétaire n'avait plus sa raison d'être depuis qu'un Directeur Général avait été nommé". A la majorité, le Comité des Finances repoussa cette suggestion et peu après, dans sa séance du 5 juin 1901, le Comité des Cadres, à la suite d'une longue discussion, accentua la thèse du Comité en des termes de nature à laisser même espérer un retour prochain à l'Arrêté du 18 mars 1890 dans sa plénitude.

Pour des raisons dont il serait inutile de compliquer cet historique, l'œuvre du Comité des Cadres resta en suspens et l'état de choses continua, comme précédemment, sous l'empire de l'Ordre-de-Service du 2 janvier 1897, jusqu'en 1904.



Il est important de noter que, d'après l'article 7 de l'Arrêté du 18 mars 1890, le Secrétariat était investi de la direction du Service de la Comptabilité, tandis que l'Ordre de 1897 fixait que ce service devait relever, au contraire, directement du Directeur Général. En termes plus clairs: l'Ordre de 1897 avait supprimé l'intermédiaire du Secrétariat établi par l'Arrêté. Ainsi, par une simple sanction ministérielle un Ordre-de-Service avait eu la prédominance sur l'Arrêté! Et ce n'est que le 6 février 1904 que le Ministre de l'Intérieur revint à une appréciation plus exacte, dans sa lettre No. 403 en date du 6 février, disant que "L'Ordre-de-Service du 2 janvier 1897 ne pouvait évidemment pas modifier les attributions du Service Financier telles qu'elles avaient été définies par les règlements organiques".

Il appartenait à Mr. W.P.G. Graham, Délégué Ministériel, chargé de la réorganisation, d'abroger cet Ordre-de-Service.

V.—LA NOMINATION PAR LA MUNICIPALITÉ DE SON "ADMINISTRATEUR"  
ET LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DE LA DÉLÉGATION ET DE  
L'ADMINISTRATEUR.

En avril 1904, le Ministre de l'Intérieur communiqua à la Commission Municipale le Rapport de Mr. W.P.G. Graham, son Délégué, au sujet des considérations préliminaires devant servir de base aux propositions de réorganisation de la Municipalité.

Le premier point concernait la renonciation du Gouvernement à la nomination d'un Directeur Général et, comme conséquence, la nomination par la Commission Municipale de son Chef d'Administration. Ce nouveau pas dans le sens du développement normal de l'autonomie municipale fut très apprécié par la Commission qui réalisa consciemment l'accroissement de sa responsabilité résultant de cette modification.

Le second point concernait les fonctions et attributions de la Délégation et du Chef de l'Administration: A cet égard, Mr. Graham exprimait l'avis qu'en raison du nombre toujours croissant des affaires municipales, étant donné le peu de temps que la plupart des Conseillers pouvaient, en raison de leurs nombreuses occupations, donner à la Municipalité et l'avantage qu'il y avait à avoir une direction unique et responsable au point de vue exécutif, il était convenable de laisser au Chef de l'Administration la partie exécutive tout en réservant à la

Délégation les questions d'intérêt général et de principe. Cette proposition était fort recommandable, vu qu'elle tenait compte de l'intérêt qu'il y avait à diviser le travail dans le but de rendre plus efficace l'action administrative et exécutive.

S'il est vrai que le Gouvernement, dans son caractère de parrain, avait jugé désirable et même nécessaire de nommer un fonctionnaire expérimenté au sein de la Commission Municipale qui, en tant que corps manquait d'expérience dans le maniement des affaires publiques depuis sa création quinze ans s'étaient écoulés et la Municipalité avait eu le temps de l'acquiescer, — parfois à ses dépens ! — Si le principe du gouvernement local devait être maintenu, une autonomie plus étendue devait être accordée à la Commission avec la responsabilité y afférente, et abolir le *contrôle intérieur exercé par le représentant du Gouvernement*. Le Chef de l'Administration devait être nommé par la Commission, le Gouvernement ne retenant, par précaution, que son droit de veto.

Comme conséquence de la décision prise sur cette question, il restait à examiner quel degré de pouvoir exécutif et de responsabilité, et quelles attributions générales devaient être confiées au Chef de l'Administration, comme aussi quelle part les Membres de la Commission auraient à prendre individuellement et sous leur responsabilité dans l'administration des affaires publiques.

La solution de cette question dépendait de deux considérations : en premier lieu, il ne fallait pas perdre de vue le fait que les Membres de la Commission étaient des hommes d'affaires à qui on ne pouvait demander de sacrifier la majeure partie de leur temps aux questions éditoriales. En second lieu, il fallait reconnaître que ces affaires s'étaient énormément accrues (le budget avait quadruplé depuis la fondation de la Municipalité), de sorte qu'il était devenu impossible à un seul Comité, tel que la Délégation, qui ne se réunissait qu'une fois par semaine, de mener à bien et d'une façon efficace tout le travail qui lui était imposé par l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1890, travail qui, en réalité, s'étendait aux affaires de l'Administration municipale toute entière, aussi bien qu'au *contrôle personnel et ministériel du pouvoir exécutif*.

L'expérience avait démontré combien il est irrationnel d'imposer à un corps unique, ne disposant que d'un temps limité, les fonctions si variées et si étendues que les règlements en vigueur attribuaient à la Délégation. En outre, les principes du gouvernement local n'exigeaient, en aucune façon, la collaboration intime des membres de la Commission dans les affaires qui touchaient aux détails de l'administration ou au personnel chargé de l'exécution.



En conséquence, Mr. Graham proposait une réorganisation en vertu de laquelle la Commission déléguait, dans les limites du budget ordinaire certains pouvoirs délibérants à un comité général: la Délégation, dont les décisions devaient être exécutées par l'Administrateur sous sa direction unique et sa pleine responsabilité.

Les affaires municipales se divisent en 2 catégories :

(a) les questions d'intérêt général et de principe ;

(b) les questions administratives.

Celles de la première catégorie devaient être réservées à la Délégation, celles de la seconde à l'Administrateur. Il était clair dans ce cas que ce fonctionnaire devait être investi de pouvoirs étendus et, en même temps, d'une lourde responsabilité. Il devait donc assumer le contrôle le plus étendu et le plus complet sur le personnel exécutif, en d'autres termes sur toute l'organisation chargée de mettre à exécution les décisions de la Délégation et de la Commission et il était indispensable que cette direction soit unique, ne dépendant que d'un seul ; tout autre système ne pouvant que conduire à la confusion, à l'inefficacité et à l'indiscipline.

En somme, toute la question réorganisatrice dépendait de ces deux conditions essentielles, RESPONSABILITÉ et DIRECTION.

La réorganisation de 1904 devrait être méconnaissable. Les deux Secrétaires (Administratif et Financier) n'avaient pas des travaux collectifs, chacun se confinant dans sa sphère spéciale et qui pire est, leur tâche ne comportait aucune immixtion ni surveillance sur les autres services. C'est cette situation qui contribua aux désordres et aux irrégularités qui furent constatés lors de la Commission d'Enquête. Cet état de choses n'était dû qu'au manque de surveillance intérieure et à l'autonomie trop grande accordée aux chefs de service. Chakour Bey, interpellé à ce sujet, avait répondu que ses nombreux devoirs vis-à-vis de la Commission et de la Délégation ne lui permettaient pas de s'occuper plus intimement des détails des Services et qu'il se trouvait par ce fait même obligé de s'en rapporter à l'appréciation des Chefs de Services. A quoi servaient les réglementations les mieux conçues si personne ne devait en surveiller l'application ?

L'administration de la Ville se traduit par des travaux extérieurs, soit de création soit d'entretien et on ne pourrait admettre que le Chef responsable de la régularité de cette grande machine, sans cesse en mouvement, puisse avoir l'œil à tout en même temps, au dehors et au dedans. Ce serait lui demander l'impossible d'autant plus qu'un

pareil surmenage l'empêcherait de poursuivre de grandes idées et de collaborer sérieusement avec la Commission à la recherche de l'idéal qu'une Municipalité doit toujours avoir en vue.

Aussi, Mr. Graham prévoyait-il le rétablissement du poste de Secrétaire, lequel devait relever le Chef de l'Administration du plus grand nombre d'affaires possible, il aurait été un collaborateur, dont le prestige et l'autorité dans les bureaux auraient permis à l'Administrateur de vaquer à son véritable devoir, c'est-à-dire de veiller à ce que la Ville soit bien tenue et bien administrée à tous les égards, et qui aurait pu le remplacer en cas d'absence passagère. Ce Secrétaire nommé par la Commission aurait eu la surveillance générale des services et la direction spéciale de la partie administrative et financière; il devait remplir en somme les fonctions d'un *Sous-Directeur*.

Un Conseiller, très au courant des affaires municipales, proposa la création d'un poste de *Contrôleur* ayant pour mission de surveiller les services au point de vue extérieur surtout, car ce qui intéresse le public c'est moins la bonne tenue des bureaux que la régularité des services du dehors avec lesquels il est le plus en contact: *Le principe de l'Inspectorat Général était conçu.*

L'Arrêté ministériel parut le 27 juin 1904; il stipulait à l'article 5 les vastes attributions de l'Administrateur, à l'article 3 les fonctions de cet Administrateur vis-à-vis de la Délégation, — organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité où il avait voix consultative, — et laissait à l'appréciation de la Commission Municipale la nécessité de créer un poste de Secrétaire ou d'Adjoint dans son Règlement Intérieur du 12 juin 1905 (fixé en la séance du 8 février et ratifié le 31 mai 1905) et qui comprit un "Service Administratif et du Contentieux" dirigé par un Directeur qui devait assister comme Secrétaire aux séances de la Commission et de la Délégation municipales et des Comités.

A la suite d'une crise provenant d'un malentendu dans l'exercice des fonctions directoriales, Mr. Graham fut requis au Ministère le 1er juillet 1904. Préalablement, en sa séance du 13 juin 1904, la Commission avait été saisie de deux lettres de S.E. Abbate Pacha et de Mr. A. Sakakini, postulant le premier pour la place d'Administrateur et le second pour celle de Secrétaire, mais ce dernier poste n'ayant



pas été prévu par le projet d'arrêté ministériel sous étude, elle n'en tint pas compte. Mr. W.P. Chataway, Directeur de la Douane d'Alexandrie, depuis une vingtaine d'années au service de cette Administration, " ayant toujours déployé beaucoup de tact dans le règlement de questions touchant à des intérêts mixtes ", le désignèrent particulièrement à la confiance de l'Assemblée qui l'élut à la grande majorité et arrêta ses émoluments à 1200 L.E., émoluments qui atteignirent 1500 L.E., puis 1750 L.E. en 1908.

Le 27 juin 1904 avait paru un Arrêté ministériel fixant d'une manière définitive les attributions du Directeur Général prenant le titre d'Administrateur (Art. 5). L'année suivante, le Règlement Intérieur fut élaboré par la Commission avec l'assistance du nouvel Administrateur et l'on assigna à Mr. W.P. Chataway le rôle important qu'il devait assumer dans la gestion des affaires municipales, définissant ses rapports avec la Commission et la Délégation et sa part de responsabilités dans la répartition des pouvoirs.

Ce n'est qu'en 1912, après une autre enquête gouvernementale, qu'on lui re-attribua le titre de Directeur Général et de nouvelles attributions.

#### VI.—SUPPRESSION DU POSTE D'ADMINISTRATEUR ET CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A la première réunion des membres nouvellement élus de la Commission Municipale qui eut lieu le 10 avril 1912, on commença par lire l'unique article d'un Arrêté ministériel, en date du 14 mars 1912, instituant une Commission d'Enquête pour examiner le fonctionnement des services de la Municipalité d'Alexandrie.

Le Ministre de l'Intérieur avait jugé nécessaire de faire procéder d'urgence à cette enquête à la suite de débats qui venaient d'avoir lieu devant la Cour d'Assises d'Alexandrie.

Entre autres Membres de cette Commission figuraient à la Présidence, S.E. Ismaïl Sidky Pascha (alors Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur) qui était précédemment Secrétaire Général de la Municipalité et le Dr. Alexandre Granville (Directeur du Service des

Municipalités et Commissions Locales du Ministère de l'Intérieur) qui devait devenir, deux mois plus tard, le Directeur Général de la Municipalité (2).

Lorsque les travaux de l'Enquête furent terminés, le Gouvernement voulant confier l'administration générale de la Municipalité à "un homme d'une capacité éprouvée", trouva que le Dr. Granville était tout indiqué pour ce poste.

En effet, la Commission Municipale ayant porté à l'ordre du jour de sa séance du 17 juin 1912 une proposition relative à la suppression du poste d'Administrateur et la création d'un poste de Directeur Général, le Ministre de l'Intérieur, par sa lettre datée du 16 juin et qui parvint le jour même de la séance de la Commission, précéda ses desseins en signifiant son accord sur l'opportunité de ces mesures qui pouvaient "utilement contribuer à rendre à la Municipalité la vigueur d'initiative et l'énergie d'exécution qui avaient fait d'elle en Egypte une institution d'avant-garde et qui lui sont plus que jamais nécessaires pour poursuivre efficacement son œuvre". S.E. Mohamed Selil Pacha, Ministre de l'Intérieur, était également d'accord avec la Commission sur la nomination du Dr. A. Granville comme Directeur Général de la Municipalité et suggérait un traitement de 1500 L.E. remboursable à l'Etat par la Municipalité. (Ce traitement fut porté à 1750 L.E. en 1916). Le Gouvernement alla plus loin encore, il envoya un projet

---

(2) MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ

Vu l'Arrêté de 27 juin 1912 portant modification à l'Arrêté du 27 juin 1904 relatif à la réorganisation de la Municipalité d'Alexandrie;

Vu les décisions prises par la Commission Municipale d'Alexandrie dans ses séances des 17 et 26 juin 1912;

ARRÊTÉ:

M. le Dr. A. Granville, Directeur de la Section des Municipalités et Commissions Locales au Ministère de l'Intérieur, est nommé Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie, à dater du 1er juillet 1912.

Le Caire, le 27 juin 1912.

Le Ministre de l'Intérieur,  
(Signé) : M. SAÏD.



de diverses modifications à l'Arrêté du 27 juin 1904, portant essentiellement sur les articles 3, 4 et 5. Il lui était dévolu des pouvoirs plus étendus sur l'engagement du personnel municipal. Rien n'était changé en ce qui concernait la Présidence de la Commission ainsi que de la Délégation, cette dernière continuant à se trouver assistée par le Directeur Général, mais à l'article 4 il avait été suggéré par le Ministre de l'Intérieur, qui désirait donner plus d'autorité au nouveau Directeur Général, que celui-ci signerait la correspondance, enlevant ainsi tout droit de signature au Président et au Vice-Président. La Commission Municipale arriva à un moyen terme en demandant à ce que cette correspondance soit "signée par le Président ou le Vice-Président ou le Directeur Général" (1).

#### (2) MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION À L'ARRÊTÉ DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DU 27 JUIN 1904 RELATIF À LA RÉORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'Art. 45 du Décret du 5 janvier 1899 instituant une Commission Municipale à Alexandrie;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur du 27 juin 1904, portant réorganisation de la Municipalité d'Alexandrie;

ARRÊTE :

Art. 1.—Les articles 3, 4 et 5 de l'Arrêté du 27 juin 1904 sont abrogés et remplacés comme suit :

#### ARTICLE 3

##### *Attributions de la Délégation Municipale*

La Délégation est l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité. Elle est assistée par un Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du Directeur Général, la Délégation prend les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche des affaires.

#### ARTICLE 4

##### *Attributions spéciales de la Délégation Municipale*

Les attributions de la Délégation Municipale sont plus spécialement les suivantes :

(a) La correspondance présentant une certaine importance et particulièrement avec le Ministère, les Administrations et autorités, les concessionnaires de services ou travaux publics; elle sera signée par le Président ou le Vice-Président ou le Directeur Général

Cette contre-proposition fut acceptée par le Ministère. A ce sujet, il est intéressant de noter que le public s'était formé une opinion erronée que quelques journaux avaient relevée, d'après laquelle le Dr. Granville n'était disposé à accepter le poste de Directeur Général que sous certaines conditions. Pour dissiper cette confusion, le Dr. A. Ruffer, alors Vice-Président de la Commission, certifica à l'Assemblée que le Dr. Granville ne devait pas être mis en cause dans cette question qui était essentiellement une question de principe et qui avait été étudiée comme telle par le Gouvernement et la Municipalité.

(b) L'examen des propositions budgétaires.

(c) L'étude de toutes propositions relatives à l'augmentation ou à la modification de tous crédits inscrits au budget des dépenses ou à l'ouverture de nouveaux crédits.

(d) L'étude de toutes propositions tendant à l'établissement de centimes additionnels aux taxes existantes, à la création de nouvelles taxes et à l'ouverture d'emprunts, dans les limites fixées par l'article 31 du Décret du 5 janvier 1890.

(e) L'examen du compte annuel prévu à l'art. 43 du dit décret.

(f) L'étude des projets, plans et devis des travaux neufs ou d'entretien.

(g) L'étude préparatoire et les propositions relatives aux affaires contentieuses.

(h) L'étude de toutes autres questions du ressort de la Commission.

(i) L'élaboration de toute modification au règlement intérieur.

(j) Les décisions à prendre pour l'exécution des délibérations de la Commission Municipale ou sur les questions qui lui seront spécialement dévolues par la Commission.

(k) Le concours à prêter au Président, au vu de l'art. 22 du Décret du 5 janvier 1890 et sur la proposition du Directeur Général pour les nominations, promotions et congés des employés au-dessous de L.E. 14, ainsi que pour le licenciement de tous employés classés.

(l) Les décisions à prendre sur les dégrèvements de taxes et impôts pour motifs de droit, sur les pénalités fiscales ou sur les matières de même nature pouvant affecter les revenus municipaux, sur les taxes arriérées, etc.

(m) La fixation de l'ordre du jour des séances de la Commission, sauf dans le cas d'extrême urgence, où le Président l'arrêtera lui-même.

(n) L'instruction des réclamations contre la validité des élections et la rédaction des rapports à présenter à ce sujet à la Commission.

#### Art. 5

##### *Attributions du Directeur Général*

Le Directeur Général est nommé par le Gouvernement avec l'agrément de la Commission Municipale; il est l'agent exécutif de la Municipalité. Il formule et signe avec le Président et le Vice-Président les correspondances; il élabore le projet du budget et le relevé des comptes définitifs, mensuels et annuels; il effectue les dépenses autorisées par les prévisions budgétaires ou par délibération spéciale de la Commission; il le fait sur sa seule initiative, pour les travaux de réparation et d'entretien jusqu'à 100 livres,



Au sujet de Mr. Chataway, la Commission d'Enquête n'avait rien trouvé qui pouvait entacher son honneur personnel, mais quelques erreurs durant ses huit années de gestion, gestion à laquelle la Commission Municipale rendit un public hommage. Faisant ses adieux à celle-ci, il lui dit dans son discours: "On trouve que le système organique était erroné et vous allez y remédier en nommant un Directeur Général. Quand je vins à la Municipalité il me fut enjoint de bien me rendre compte que je devais être avant tout, le fonctionnaire des Conseillers Municipaux dont je devais suivre les instructions sans leur laisser penser que je pouvais dépendre du Gouvernement. Vos instructions, Messieurs, je les ai fidèlement suivies, et je suis convaincu que vous reconnaissez tous ma loyauté et ma franchise."

Le Dr. Granville, lors de sa réception par la Commission Municipale, le 17 juillet 1912, déclara lui aussi "qu'il se consacrerait entièrement, en suivant les instructions de la Commission, au bien être et à la prospérité de la Ville."

---

et, au delà, sur décision de la Délégation Municipale; dans les mêmes limites, il concrit les marchés et procède aux adjudications publiques. Il passe tous actes d'achat, de vente, de transaction ou d'engagement régulièrement autorisés et, d'une manière générale, tous actes intéressant la Municipalité; il ordonnance les dépenses sur les crédits régulièrement ouverts; il présente toutes propositions auprès de la Délégation, des Comités et de la Commission; il assure et transmet la présentation des rapports des services sur tous objets demandés par la Commission et par les Collèges municipaux; il consulte les Comités sur toutes les questions lorsqu'il le croit utile; il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs de signature dans les conditions établies par le règlement.

Les employés municipaux relevant du Directeur Général, il leur donne les ordres voulus; il propose au Président les nominations, promotions, augmentations ou licenciement des employés jusqu'à L.E. 14 et leur accorde leurs congés.

A l'égard des employés au-dessus de L.E. 14, il lui appartient de soumettre à la délégation, au termes de l'article 4, ci-dessus, toutes propositions les concernant.

Il exerce à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire dans les limites prévues par les règlements.

Il nomme les agents hors cadre dans les limites et les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Art. 2.— Dans les articles 8, 12 et 14, les mots "l'Administrateur" sont remplacés par les mots "le Directeur Général".

Art. 3.— Le Président de la Commission Municipale d'Alexandrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Caire, le 27 juin 1912.

Le Ministre de l'Intérieur,  
(Signé): M. Sahn.

Cinq ans plus tard, à la séance de la Commission du 30 mai 1917 à laquelle il assistait, il fut donné lecture de deux lettres du Ministre de l'Intérieur, la première en date du 21 mai 1917, le nommant à la Présidence du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Egypte; la seconde en date du 29 mai 1917, qu'en sa nouvelle qualité de Président du dit Conseil il était désigné pour remplacer, comme Membre de Droit de la Commission Municipale, Sir Armand Ruffer décédé. Ce dernier ayant laissé vacantes les fonctions de Vice-Président de la Commission Municipale, on procéda, en cette même séance, à cette nomination au scrutin secret et le Dr. Granville fut élu par 24 voix sur 26 votants. De Directeur Général assis à la gauche du Président, il devint Vice-Président et passa à sa droite! Qui avait plus de titres pour occuper cette place! Cette élection fut accueillie par les applaudissements de l'Assemblée et cinq discours successifs.

En ce qui concerne, la nomination des Directeurs Généraux, ce qui, est important à noter c'est la conformité apparente d'appréciation du Gouvernement et de la Commission Municipale. La nomination du Dr. Granville proposée par le Gouvernement avait été unanimement agréée en 1912, et à la séance ci-haut relatée du 30 mai 1917, il était donné lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, par laquelle il informait la Commission Municipale que le Gouvernement portait son choix sur S.E. EL-LEWA H. HOPKINSON PACHA, alors Commandant de la Police d'Alexandrie, pour occuper le poste de Directeur Général au traitement de 1750 L.E. par an (ses émoluments atteignirent 2050 L.E. par la suite) remboursable à l'Etat par la Municipalité et S.E. le Ministre de l'Intérieur ajoutait qu'il se plaisait "à espérer que ce choix rencontrera l'agrément de la Municipalité". La Commission Municipale se déclara unanimement d'accord. Mais, comme nous le verrons plus loin, cette conformité d'appréciation n'était que de pure forme.

En sa séance du 6 juin 1923, la Commission Municipale apprit que S.E. le Lewa Hopkinson Pacha avait demandé un congé de trois mois et demi à l'expiration duquel il devait faire valoir ses droits à la retraite, à l'âge de 56 ans, après seize années de service à la Police et six années à la Municipalité. Mtre. Alfred Lian, Conseiller Municipal, après avoir fait ses éloges, déclara: "Cet homme, Messieurs, a eu beaucoup de difficultés pour l'exécution de sa tâche, c'est vous dire à quelles critiques à quelles difficultés et à quels obstacles la charge de Directeur Général est en butte. Il a eu à subir pas mal d'ennuis pour ne



pas dire autre chose. Il a eu à supporter pas mal de contrariétés occasionnées par des circonstances qui sont tout-à-fait indépendantes de sa volonté. Il s'est trouvé devant un fait acquis. Il a trouvé une ligne de conduite déjà prise, des employés déjà dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'est appliqué autant que possible à mettre de l'ordre dans une Administration déjà en fonctionnement et où il y avait pas mal de lacunes à combler et des améliorations à faire. Toutes ces critiques auraient dû être adressées aux organisations antérieures à sa gestion, et cette situation était convenable au moment où elle a été tracée. Depuis, le temps a passé et beaucoup de développements ont eu lieu et ce qui était bien à ce moment-là n'est plus bien aujourd'hui. Si on se donnait la peine d'examiner plus à fond la question et de renouveler d'une façon plus complète notre organisation municipale, il me semble que beaucoup de critiques ne seraient plus fondées et beaucoup d'inconvénients disparaîtraient automatiquement".

Le Vice-Président de la Commission (Dr. Granville Pacha) ajoutait le 27 juin 1923: "*Le poste de Directeur Général demande un travail très dur et sans relâche. La Municipalité est une collection de Départements et il faut que celui qui est à la tête soit toujours à l'œuvre. Ce poste donne toujours lieu à des critiques, qui peuvent être fondées ou non fondées, de valeur ou de non valeur, mais toutes ces critiques ont, ce que les médecins appellent un effet tonique, et c'est cet effet tonique qui fait que nos services sont minutieusement surveillés*".

En effet, la Commission Municipale, en sa séance du 23 novembre 1921, vu les difficultés pratiques de poursuivre l'enquête qu'elle avait menée au sujet des plaintes et dénonciations produites, avait décidé de demander au Gouvernement la nomination d'une commission à l'effet de mener une enquête et elle fut formée par Arrêté du 9 janvier 1922. A cette séance, un Conseiller avait déclaré: Les affaires de malversations semblent être la maladie chronique dont souffre la Municipalité. Périodiquement il se produit des "scandales municipaux". La presse s'en empare et mène grand bruit. Parce qu'un service ne fonctionne pas bien, on veut tout bouleverser. Il faut reconnaître qu'en Egypte on a l'habitude d'exagérer les choses, en bien comme en mal. Le rôle de la Presse, sans doute, est de provoquer la lumière même en exagérant les choses, pour arriver à la vérité. Mais il ne faut pas que nous en soyons effrayés. Nous n'avons qu'à faire notre devoir sans nous occuper du qu'en dira-t-on. Rappelons nous la fable du bon La Fontaine qui dit que l'on ne peut pas contenter tout

le monde et son père. Ramenons donc les choses à leurs justes proportions " Et il poursuivait ainsi : " *Chaque Commission d'Enquête instituée par le passé a présenté un programme de réorganisation qui est resté ensuite lettre morte*". Ce qui fit dire à un autre Conseiller le 30 mai 1923 : " *On s'est contenté de réformes en laissant subsister des irrégularités qui sont la racine du mal de notre Administration. Cette racine existe toujours et repousse très lentement il est vrai, mais régulièrement chaque 10 années, en 1902, en 1912 et en 1922. Si les choses continuent de la sorte, nous aurons encore de nouvelles enquêtes en 1932, en 1942, et ainsi de suite*". Sages paroles, prophétiques !

Le 8 juillet 1923, durant l'absence en congé de S.E. Hopkinson Pacha, le Gouvernement nomma, par voie de délégation, S.E. MOHAMED SAFWAT PACHA (Directeur de la Section des Municipalités, et Commissions Locales au Ministère de l'Intérieur), à ce poste qu'il devait occuper définitivement dès qu'il serait devenu officiellement vacant à l'expiration du congé pris par son prédécesseur, aux émoluments de 2000 L.E. Le Président du Conseil jugea que S.E. Safwat Pacha avait " toutes les qualités et tous les titres requis pour remplir avantageusement ce poste, par les différentes situations qu'il avait occupées dans le passé, soit dans la magistrature (Président du Mejlis Hasbi), soit dans l'Administration (Sous-Gouverneur d'Alexandrie)", et cette fois-ci encore, la Commission se déclara d'accord sur le choix fait par le Président du Conseil.

Le Dr. Granville Pacha, Vice-Président de la Commission s'adressa ainsi à l'Assemblée après les trois mois de délégation de S.E. Safwat Pacha : " *Pendant les mois de grande chaleur, alors que d'autres étaient au frais et goûtaient un repos bien mérité, S.E. Safwat Pacha s'est attelé à la besogne et a travaillé dur. J'ai personnellement l'expérience que ces premiers mois de travail sont, pour un Directeur Général de la Municipalité, très fatigants, car la Municipalité est plus qu'un petit ministère, c'est un petit royaume. Il faut que le Directeur Général, en dirigeant les divers départements, techniques, financiers, sanitaires, etc., conserve une surveillance et une bienveillance pour son personnel mais il faut aussi qu'il soit, pour le bien de la Ville, rigoureusement juste pour réprimer les abus qui pourraient se commettre*".

Dès que S.E. Mohamed Safwat Pacha prit possession de ses fonctions, il se rendit vite compte que, d'après la Loi Organique, le Gouverneur de la Ville cumulait les pouvoirs délibératifs et exécutifs de la Municipalité et que ses attributions personnelles n'étaient définies que par les Articles 3 et 5 de l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 1912,



Et, comme d'autre part, depuis sa création, la Municipalité s'était rendue à l'évidence que le Gouverneur ne pouvait se consacrer utilement aux lourdes charges du Gouvernement et de la Municipalité, S.E. Safwat Pacha entreprit de mettre au point la distinction et la délimitation de ces pouvoirs.

Nous avons vu que le Gouvernement, s'autorisant d'une interprétation erronée de la disposition du décret constitutif qui dit que le Gouverneur de la Ville, ou son remplaçant, est Président de droit de la Commission, il nomma un haut fonctionnaire, avec le titre de " Directeur Général ", pour remplacer le Gouverneur à la Municipalité, avec toutes ses attributions aussi bien délibératives qu'exécutives.

En investissant de ces deux pouvoirs le Directeur Général, — dont les attributions n'auraient dû être qu'exécutives —, on avait porté atteinte au principe même de la séparation des pouvoirs et la mesure n'avait pu donner que peu de satisfaction.

Dix ans après, le Gouvernement réorganisa la Municipalité et désigna pour diriger les services, un " Administrateur ", qui n'avait plus que des fonctions purement administratives. Ce fonctionnaire pouvait, à l'occasion d'une nouvelle réorganisation, le titre de " Directeur Général ", avec quelques légères modifications dans ses attributions.

Ce régime est, d'ailleurs, celui qui nous régit encore aujourd'hui.

S.E. Safwat Pacha s'était demandé si les attributions définies par ce régime étaient suffisantes et répondaient bien au but envisagé. Il crut pouvoir répondre négativement.

En effet, s'il est vrai que la séparation des pouvoirs était une mesure essentielle pour assurer une meilleure marche des affaires municipales, il semblait qu'on n'en avait pas conçu une judicieuse application. Je vais essayer d'en donner la raison et, pour cela, il me faudra invoquer le décret constitutif de 1890 qui régit notre Institution, et auquel il convient de toujours se référer en pareille matière.

Ce décret dispose à l'article 15 que " la Commission Municipale est compétente pour prendre et faire exécuter toutes décisions relatives aux questions et services suivants... Pour prendre, c'est-à-dire " le pouvoir délibératif qu'elle — (la Commission) — se réserve exclusivement pour faire exécuter, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, qui devra être confié à une autre autorité.

Quelle est cette autorité ? Les articles 21 et 22 de ce décret nous le diront. C'est le Président de la Commission Municipale, c'est-à-dire le Gouverneur de la Ville d'Alexandrie, fonctionnaire rétribué et responsable :—

" Art. 21.—Le Président de la Commission Municipale représente la Municipalité dans tous les actes qui la concernent ; il est chargé sous le contrôle de la Commission Municipale et la surveillance du Ministère de l'Intérieur, de.... etc. (suit l'énuméré de ses attributions)."

" Art. 22.—Le Président représente seul l'administration municipale, il nomme et révoque dans les formes qui seront établies par le règlement intérieur, tous les employés de la Municipalité, etc.. "

*Le Gouverneur détiend donc la direction des pouvoirs délibératifs et exécutifs en même temps ; il est chargé de la présidence de la Commission Municipale et de l'exécution de ses décisions.*

Doit-il exercer ces pouvoirs par lui-même ? Cela n'est pas indispensable, car le Président est le Gouverneur d'Alexandrie ou son remplaçant. Le Gouverneur pouvait donc agir par délégation, soit au sein des réunions de la Commission, soit dans la direction des affaires municipales ; mais dans l'un comme dans l'autre cas, les agents appelés à le remplacer devaient être investis nécessairement des pouvoirs qu'il détiend, sans restriction.

Il est inutile d'ajouter que pour la partie administrative le remplaçant du Gouverneur ne pouvait être qu'un fonctionnaire rétribué et responsable.

Il semble que les auteurs des arrêtés ministériels de réorganisation municipale, qui ont été successivement édictés, ne se sont pas bien pénétrés de cette conception, car s'ils ont conservé à la Commission Municipale un caractère exclusivement délibératif, ils ont, en même temps, heureusement calqué sur elle, le mode de fonctionnement de l'Administration, cette autre moitié de la Municipalité. Or si les dispositions délibératives judicieusement appliquées à la Commission ne peuvent que lui profiter, elles ne sauraient convenir à l'administration, d'essence purement exécutive, et pourraient lui être fatales.

C'est ce qu'en effet paraît avoir oublié le législateur quand dans l'arrêté de réorganisation du 27 juin 1912 il a persisté à édicter à l'art. 3 que " La Délégation est l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité et qu'elle est assistée par un Directeur Général "



En agissant de la sorte, on ne pouvait que nuire à la bonne marche de l'administration, car on donnait à la *Délégation*, corps matériellement irresponsable, des pouvoirs exécutifs trop abusifs, amoindrisant ainsi, par une certaine diffusion, la responsabilité de celui qui devait réellement les détenir, tout en entravant son action.

Pour remettre les choses au point, il aurait fallu intervertir les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté ministériel de 1912 et stipuler non plus que la *Délégation* est l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité, assisté par un Directeur Général, mais que le *Directeur Général* est l'agent administratif et exécutif de la *Municipalité*, assisté par la *Délégation*.

Remplaçant le Gouverneur dans l'exécutif, il aurait eu bien entendu, à en assumer la présidence, et ce n'est que juste, car comment concilier l'obligation pour lui de répondre de la gestion municipale sans lui donner, en même temps, avec un droit de vote, le pouvoir de conduire et de diriger le Conseil chargé de l'assister dans cette gestion et qui est, en l'espèce, la *Délégation*.

Ainsi, une première fois, en conférant au Directeur Général tous les pouvoirs délibératifs et exécutifs du Gouverneur, le législateur allait trop loin ; il est resté en deçà en ne lui confiant plus tard qu'une faible partie d'une de ses attributions. La vraie solution aurait consisté à lui compléter ses pouvoirs d'une manière plus conforme à sa situation et à ses fonctions.

On aurait ainsi, en distinguant nettement le pouvoir délibératif du pouvoir exécutif, défini d'une manière plus précise leurs attributions et responsabilités réciproques, tout en fixant celles de leurs chefs respectifs.

Déjà, deux mois après sa nomination, le 6 décembre 1923, S.E. Safwat Pacha remettait au Ministre de l'Intérieur la "Note Confidentielle" suivante :—

"Dans l'intérêt de la bonne organisation municipale, il importe que la démarcation entre les pouvoirs délibératifs et exécutifs, c'est-à-dire entre la Commission et l'Administration, soit nettement tranchée, de façon à pouvoir en fixer les attributions et responsabilités respectives.

Comme conséquence, les Chefs de ces deux pouvoirs doivent être nécessairement différents.

Or d'après le décret constitutif du 5 janvier 1890, le Gouverneur d'Alexandrie est à la fois le chef du pouvoir délibératif et exécutif de la Municipalité.

Dès les débuts de l'Institution, en 1892, alors qu'elle ne possédait qu'un budget très restreint de L.E. 60.000 environ et qu'elle était loin d'avoir pris son développement actuel, on put déjà se rendre compte que ce haut fonctionnaire ne pouvait se consacrer utilement aux lourdes charges du Gouvernement et de la Municipalité à la fois.

S'autorisant en conséquence d'une disposition du décret constitutif, qui dit que le Gouverneur d'Alexandrie ou son remplaçant est président de droit de la Commission (Art. 12 du Décret du 5 janvier 1890), le Gouvernement nommait pour remplacer le Gouverneur à la Municipalité, avec toutes ses attributions, aussi bien délibératives qu'exécutives, un haut fonctionnaire avec le titre de Directeur Général. (Voir la lettre du 18 mai 1892 de S.E. le Ministre de l'Intérieur à la Municipalité d'Alexandrie portant nomination de Chakour Bey, qui assumait la charge de Directeur Général et de Président de la Commission.)

En investissant de ces deux pouvoirs un fonctionnaire dont les attributions n'auraient dû être qu'exécutives, on portait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et la mesure ne pouvait donner que peu de satisfaction.

Aussi dix ans après, en 1903, le Gouvernement devait procéder à une réorganisation de la Municipalité, en nommant à cet effet un administrateur provisoire qui avait toutes les attributions du Gouverneur, à l'exception de la présidence des séances de la Commission Municipale. (Voir arrêté de S.E. le Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 1903 nommant Mr. Graham à cet effet.)

A la suite de l'organisation introduite par ce dernier, le Gouvernement en 1905, désignait pour diriger les services, un Administrateur, Mr. Chataway, qui n'avait plus que des fonctions purement administratives.

Ce fonctionnaire, purement municipal relevait directement de la Commission Municipale, sans plus dépendre du Gouvernement et n'avait que des fonctions administratives limitées puisqu'il ne remplaçait plus le Gouverneur dans toutes ses attributions exécutives, celui-ci reprenant en fait l'exercice de tous ses pouvoirs.

Une nouvelle réorganisation, en 1912, changeait le titre du chef de l'Administration par celui de Directeur Général de la Municipalité, *fonctionnaire cette fois gouvernemental*, avec de légères modifications dans ses attributions mais sans les compléter entièrement par l'octroi de toutes les attributions dévolues au pouvoir exécutif exercées par le Président de la Commission. (Voir arrêté ministériel du 27 juin 1912.)



Ce fonctionnaire était M. le Dr. Granville.

Or pour bien délimiter le pouvoir délibératif du pouvoir exécutif, cette mesure est indispensable, et il conviendrait aujourd'hui dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration, de revenir à la conception de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1903, donnant au *Directeur Général*, comme remplaçant le Gouverneur à la Municipalité, tous les pouvoirs dévolus à ce dernier, à l'exception de la présidence des séances de la Commission Municipale.

Ainsi le *Directeur Général* aura à présider la Délégation, qui n'est autre chose que l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité (Art. 3 de l'arrêté ministériel du 27 juin 1904) et il aura tous pouvoirs sans restriction sur son personnel, puisque c'est lui, comme remplaçant le Gouverneur dans le pouvoir exécutif, qui statuera en définitive, sur les nominations des employés de cette administration.

J'ai l'honneur de soumettre cette note à l'appréciation de S.E. le Ministre de l'Intérieur, en le priant de vouloir bien faire prendre, au cas où elle partagerait ma manière de voir, un arrêté en conséquence.

Sûr de gagner sa cause, Safwat Pacha joignait à sa "Note Confidentielle", en annexes, copie des références citées et le "Projet d'Arrêté Ministériel" suivant qui ne vit point le jour :

" LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le développement pris par la Municipalité d'Alexandrie et la nécessité de donner à son Administration une direction générale unique pour assurer la bonne marche des affaires municipales ;

Qu'il importe à cet effet d'établir une distinction bien définie entre l'exercice des pouvoirs délibératifs et des pouvoirs exécutifs que possède la Municipalité et de conférer à chacun de leurs chefs les attributions qui lui compétent, de façon à éviter toutes confusions et à fixer leurs responsabilités respectives ;

Vu l'article 13 du Décret du 5 janvier 1890 ;

ARRÊTE :

S.E. Mohamed Safwat Pacha, Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie est désigné pour remplacer le Gouverneur à la Municipalité, dans toutes les attributions dévolues à ce dernier par la loi, à l'exception de la présidence des séances de la Commission Municipale.

Fait au Caire, le....."

Deux ans plus tard, la Municipalité subissait ce que l'on dénomme toujours du même mot : une " crise ". Le 7 mai 1925, S.E. Sawat Pacha ayant été, par Décret Royal, destitué intempestivement et admis à faire valoir ses droits à la retraite, le Ministère de l'Intérieur, le jour même envoya la dépêche suivante à la Municipalité : " En vue d'assurer service municipal ai délégué S.E. Sabry Pacha, Gouverneur d'Alexandrie, pour assumer fonctions Directeur Général jusqu'à désignation du titulaire ". Cumul anormal mais provisoire.

La Commission Municipale, en sa séance du 30 décembre 1925 fut saisie d'une proposition d'un Conseiller tendant à la nomination d'un Directeur Général. Séance tumultueuse où la question de la Direction Générale fut àprement discutée sous tous ses aspects que nous résumerons, en citant quelques réflexions.

La nomination d'un Directeur Général à ce poste demeuré vacant depuis sept mois, s'imposait au double sens légal et pratique pour les raisons suivantes :

- (1) Le Gouverneur, Président de la Commission, ne pouvait continuer à remplir le double pouvoir : exécutif et législatif ;
- (2) Le Conseil de Discipline des fonctionnaires était présidé par le Gouverneur qui, faisant l'intérim du Directeur Général il ne pouvait être accusateur et juge en même temps, ou mieux encore juge et parti ;
- (3) La position sociale du Gouverneur, représentant le Gouvernement, pouvait être de nature à paralyser l'exercice du droit de libre critique si utile dans l'intérêt public. Ces hésitations ne se produisent pas dans le cas d'un Directeur Général payé par la Ville.

A ces raisons majeures, il y avait lieu d'ajouter certaines autres d'un ordre pratique, telles que :

- (a) la difficulté pour le Gouverneur lui-même de cumuler les deux charges ;
- (b) le trouble apporté dans les Services par le va et vient des fonctionnaires entre la Municipalité et le Gouvernorat ;
- (c) l'impossibilité matérielle pour le Gouverneur de consacrer tout son temps à la Municipalité et de recevoir les Conseillers comme ceux-ci ont le droit de l'être, sans attente prolongée.



En ce qui concerne le Gouverneur, en l'espace de trois ans, il y en eut trois qui se succédèrent. Résultat : de l'hétérogénéité sinon de l'ignorance dans le pouvoir de chacun d'eux. Le dernier Gouverneur, S.E. Hussein Sabry Pacha, se rendant compte de "l'inextricable fouillis" dans lequel il se trouvait et créé concurremment par l'Administration et la Délégation, s'était vu dans la nécessité de soumettre au Gouvernement le problème dans lequel il demandait à celui-ci de faire un choix entre S.E. Safwat Pacha et sa propre personne. Il eut gain de cause.

En effet, la Délégation, munie de son pouvoir et de sa majorité, constituait "le Dictateur de l'Administration". Que lui reprochait-on ? Elle se composait d'excellents éléments auxquels, malheureusement, on aurait pu se permettre de formuler quelques griefs importants, tels que, parfois, le manque de connaissance, de spécialisation pour mener à bien une foule de problèmes qui se présentaient tous les jours à leur compétence. Son pouvoir résolu présentait de gros inconvénients : d'une part, le Directeur Général qui devait exécuter ses décisions ne pouvait donc pas agir selon ses initiatives ; d'autre part, celui-ci n'ayant aucun pouvoir sur son personnel, il s'en était suivi des injustices involontaires commises dans les promotions, alors que si quelqu'un était bien placé pour apprécier la valeur des employés c'était bien le Directeur Général. Ce pouvoir absolu était aussi la cause du retard d'une grande partie des affaires qui se présentaient chaque semaine à son contrôle, car malgré toute la bonne volonté de ses Membres,—soucieux de leurs propres affaires ne leur accordant qu'un temps limité pour celles de la Ville—, il leur était matériellement impossible de les étudier à fond les discuter, les résoudre et les mettre au net.

Quelques Membres de la Commission Municipale suggérèrent que l'Assemblée prononce elle-même son verdict de dissolution, avant que le Gouvernement ne procède lui-même à cet enterrement... "pour éviter les frais !". En fait, onze jours plus tard, le 11 janvier 1926, un Arrêté Ministériel porta suspension de la Commission Municipale et constituait une Commission Provisoire chargée d'administrer la Municipalité. Mais la Commission, en prononçant son "oraison funèbre" avait formulé ses desiderata.

Que demandait-elle au Directeur Général ?

Qu'on l'appelât Administrateur ou Directeur Général, la question importait peu : "Malheureusement", disait un Conseiller, "le choix a été réservé au Gouvernement qui propose le candidat choisi à la Commission Municipale. Jusqu'ici, je dois le dire, le choix du Gouvernement

n'a pas été très heureux, pour ne pas dire plus. On a parlé du choix d'un spécialiste. Il me suffit, quant à moi, d'un homme capable, intelligent et d'une activité à toute épreuve. Si non nous retomberons dans les mêmes erreurs qui se répètent depuis 1890, et qui se traduisent par des enquêtes périodiques chaque dix années ».

D'autre part, l'article 5 de l'Arrêté du 27 juin 1904, disposait que *le Directeur Général était nommé par le Gouvernement avec l'agrément de la Commission Municipale*. Celle-ci avait donc voix au chapitre et pouvait refuser, par voie de vote la nomination proposée. Mais, en fait, cela pouvait-il se produire ? Pour ne pas se heurter au refus de la Commission Municipale, le Gouvernement avait toujours sondé officieusement les Conseillers avant de leur adresser une lettre officielle. Le Gouvernement ayant l'habitude de consulter la Commission, il n'y avait pas lieu de lui faire des recommandations qui auraient été une espèce d'affront. On objecta qu'il était nécessaire d'avoir un *Directeur Général qui veuille faire carrière à la Municipalité*. « Il ne faudrait pas qu'il vienne ici avec l'intention de rester quelques mois dans l'expectative d'être nommé ensuite Sous-Secrétaire d'Etat ou Ambassadeur. Il faudrait qu'il reste au moins cinq ans pour bien connaître l'Administration et le personnel et pouvoir faire aussi œuvre utile ».

Le Président de la Commission Municipale avait ajouté : « C'est très juste ; la Municipalité n'est pas une salle d'attente ».

Un autre Conseiller ajouta : « De plus, pour connaître l'Administration dans ses moindres rouages, ainsi que son personnel, il est indispensable que le *Directeur Général ait l'intention de rester plusieurs années dans son nouveau poste* pour pouvoir faire une sélection parmi les fonctionnaires importants et les employés et récompenser chacun selon son mérite. Je considère comme un devoir pour nous de demander un candidat qui doit consacrer, pour ainsi dire, sa vie au bien de la Municipalité et non pas demander l'aide de quelqu'un pour nous donner un coup de main en passant...C'est donc notre devoir d'indiquer ce désir de notre part au Gouvernement et nous le ferons de la façon la plus respectueuse ».

Deux problèmes se posaient pour la Commission. D'abord : si elle demandait au Gouvernement de choisir un candidat ayant telle ou telle qualité, elle renonçait par ce fait à toute consultation de la part du Gouvernement sur le choix du Directeur Général. Ensuite : demander que le Directeur Général restât à la Municipalité durant 5 ou 10 ans, c'était lier la Commission alors qu'il pourrait ne pas lui convenir.



Le nouveau Directeur Général devait être bon ou mauvais. S'il était bon, la Commission n'aurait eu qu'à demander au Gouvernement de la maintenir. S'il était mauvais, la Commission aurait été enchantée de le voir appelé à d'autres fonctions. Il ne fallait pas que la Commission s'engageât et ne puisse plus, par la suite, critiquer son Directeur Général; aussi, elle vota simplement et sagement : " de demander au Gouvernement la nomination d'un Directeur Général, conformément à l'article 5 du Règlement Intérieur ".

La Commission Administrative, — agissant à la fois comme Délégation et comme Commission —, dès sa première séance du 14 janvier 1926, émit le vœu que le Gouvernement veuille bien donner d'urgence une solution à la question de la nomination d'un Directeur Général. Par la suite, elle délégua au Caire son Président. Ne recevant pas de réponse, elle adressa une dépêche pour renouveler ses instances, la marche régulière des affaires et le maintien de la discipline exigeant impérieusement qu'une décision intervienne sans retard.

Il y a lieu de noter que dans cette attente qui pouvait encore se prolonger, la Commission Administrative, en sa séance du 3 mars 1926, nomma un Sous-Directeur Général, au traitement de 1140 L.E. par an. Le Président de cette Commission, en sa qualité de Directeur Général lui avait délégué ses pouvoirs de signature et donné les mêmes attributions que le Directeur Général.

En fin, le 14 mai 1926, la Commission Administrative fut convoquée d'urgence pour prendre connaissance d'une dépêche du Ministère de l'Intérieur proposant à l'agrément de l'Administration Municipale, la nomination d'Ahmed Seddik Bey (Pacha) Moudir de Girgeh (ancien Sous-Gouverneur d'Alexandrie), comme Directeur Général.

Un Arrêté Ministériel du 17 mai 1926 porta composition de la nouvelle Commission Municipale. En sa première séance du 26 mai, il fut donné lecture d'une lettre de S.E. le Ministre de l'Intérieur relative à la proposition de nomination de S.E. Ahmed Seddik Bey (Pacha), proposition que la Commission Administrative avait agréée, mais le Ministre estimait qu'étant donné qu'il venait de prendre un arrêté portant composition d'une nouvelle Commission Municipale, il y avait lieu d'obtenir son agrément à cette nomination, en exécution de l'Arrêté du 8 mai

1926 portant modification de l'Arrêté du 27 Juin 1904 relatif à l'organisation administrative de la Municipalité (1)

Si la Commission Administrative n'avait pas voulu examiner tout d'abord cette question, c'est que ses jours étaient comptés et que, sentant sa fin prochaine, elle préféra que ce soit la Commission Municipale qui se prononce en faveur ou contre la candidature avancée. Cependant, avant de se décider, la Commission Municipale préféra

(1) MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 8 MAI 1926 RELATIF A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 45 du Décret du 5 janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 27 juin 1904 portant réorganisation de la Municipalité et les arrêtés qui l'ont successivement modifié :

ARRÊTÉ :

ART. 1.—L'article 3 de l'Arrêté du 27 juin 1904 sus-visé, modifié par l'article premier de l'Arrêté du 8 mai 1926 précité, est abrogé et remplacé comme suit :

ART. 3.—La Délégation est l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité.

*Elle est présidée par un Directeur Général qui est l'agent exécutif de la Municipalité. Le Directeur Général est nommé par le Gouvernement.*

*En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Sous-Directeur Général qui est nommé de la même manière. Dans ce cas, le Sous-Directeur Général est investi des attributions et pouvoirs du Directeur Général.*

ART. 2.—Le Président de la Commission Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Caire, le 27 mai 1926.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
(Signé) : AHMED ZEWA.



examiner cette nomination après l'étude qu'elle entreprendrait de l'Arrêté du 8 Mai 1926 qui apportait des modifications aux attributions du Directeur Général.

Mais le 15 Juillet 1926, le Ministre de l'Intérieur, par Arrêté formait une Commission Provisoire pour l'Administration Municipale d'Alexandrie et Seddik Bey (Pacha) siégea en son sein le 21 Juillet 1926. Commission Provisoire qui, cette fois-ci, portait bien son nom, puisque le 16 Décembre 1926, un Arrêté Ministériel porta composition d'une nouvelle Commission Municipale dont la première tâche devait être la révision du Règlement Intérieur qui, datant de plus de trente années, n'était plus compatible avec la situation nouvelle créée par le développement constant des services et l'accroissement des ressources et vu surtout, que l'Arrêté du 27 Juin 1904 avait subi d'importantes modifications par suite de celui du 8 Mai 1926 et qu'on devait le mettre en harmonie avec ce dernier Arrêté dont nous en reparlons plus loin en détail.

Avant de terminer ce chapitre, il est intéressant de noter la question des émoluments réduits accordés à S.E. Ahmed Seddik Pacha, ceux-ci ayant servi de base à ses successeurs.

En sa séance du 15 Mai 1929, la Commission fut unanime à déclarer que les émoluments du Directeur Général étaient insuffisants. Cette question avait déjà fait l'objet d'une proposition spéciale au Gouvernement et le Ministère de l'Intérieur avait fait savoir, par sa lettre du 30 Juillet 1928, qu'il se réservait de prendre une décision. Un Conseiller revint donc à la charge et déclara :— " Vous savez tous, Messieurs, que notre Directeur Général touche des traitements bien inférieurs à ceux d'un directeur de n'importe quelle banque ou grande maison de commerce qui arrive à toucher plusieurs millions de livres. Notre Municipalité qui, il y a quelques années, avait un budget de 500,000 L.E. à peine, venait à son Directeur Général des traitements de 2,000 L.E. Aujourd'hui le budget municipale atteint un million de livres et les émoluments du Directeur Général ne sont que de 1600 L.E. Vous n'êtes sans savoir les charges et les responsabilités énormes de Seddik Bey qui concentre dans ses trais la marche d'une administration compliquée et qui comprend des services multiples. Dans une ville comme Alexandrie le prestige du Directeur de la Municipalité doit être grand et si l'on tient compte des frais de représentation qui sont inhérents à cette haute fonction, l'on constatera que notre Directeur Général n'est presque pas payé. L'année dernière le Comité du Budget s'était fait un devoir de

proposer une augmentation des appointements du Directeur Général, mais le Ministère n'a pas cru devoir faire droit à cette proposition, disant que le Directeur Général était un fonctionnaire relevant du Gouvernement et que c'était à ce dernier qu'il appartenait de décider de l'opportunité de son augmentation " A la suite de ce refus, la Commission vota une somme de 400 L.E. au Directeur Général comme frais de représentation. Cette décision n'eut pas l'heur de plaire au Ministère qui n'y donna pas suite et une délégation de la Commission dut se rendre au Caire pour exposer son cas au Président du Conseil.

Ci-après, un tableau où figurent les émoluments des Directeurs Généraux. On remarquera qu'aujourd'hui ils sont peu en rapport avec l'extension de la Ville et l'importance de son Budget.



Année Budgetaire	Directeur Général	Population	Budgets Officiels	Enchâtements	Observations.
1890	УЧ СЕКРЕТАРИЕ МУНИЦИПАЛЬ	240-000	54-910	600	(4) Gouvernement et Municipalité financés, en principe à L.E. 2000 les enchâtements du Directeur Général.
1892	ЮСЕФ САЛОУТ ПАША ...	240-000	89-627	1200 puis 1500	
1903	W.P.O. CHALAM ...	349-300	178-123	1500	— —
1904	W.F. CHATWAY ...	356-034	189-281	1500 puis 1750	
1912	DR. A. GRAYVILLE PACHA ...	423-000	313-364	1500 puis 1750	— —
1917/8	EL-LEWA H. HOSSEIN PACHA	444-617	370-701	2050	
1922/4	MOHAMED SAFWAT PACHA ...	466-700	642-731	2000	Le Gouverneur d'Alexandrie remplace les fonctions de Directeur Général durant la période intermédiaire entre la mise à la retraite de S.E. Safwat Pacha et la nomination de S.E. Seddik Bey, il est nommé Représentant Officiel, près l'Alexandria Water Coy. Ltd., et ce n'est que lors de sa démission du poste de Gouverneur, en 1927, que S.E. Chawarby Pacha est nommé Administrateur Officiel. En 1929, ce principe fut définitivement établi par la Commission Municipale et le Gouvernement.
1926/27	AHMED SEDOUK PACHA ...	492-100	803-216	1600 puis 1800	La Commission vote le principe des "Frais de Représentation" de L.E. 400., Seddik Bey a fait que de L.E. 200, ayant bénéficié d'une augmentation.

1934/35	МАХМУД САДЕК ЮСЕЙН ПАША	681-000	841-650	1800	Administrateur près l'Administration des Transports en Commun de Bahig (200 L.E. portés à 600 L.E. en 1946 pour l'administration conjointe du réseau de la Ville).  Pour la durée des Absences, il reçoit 200 L.E. par an à titre exceptionnel. A partir du 10 avril 1944 le rang de Sous-Secrétaire d'Etat est attribué au Directeur Général.
1936/37	ХАМЕС ЧУВАВАН ПАША	718-300	877-252	1500	
1939/40	АХМЕД КАМЕЛ ПАША	721-100	851-449	1300 et 200 à titre personnel 1500	
1943/44	МОСТАФА ВАХИ ПАША	788-000	1-447-500	1500	
1947/8					

La situation du Directeur Général se présente actuellement comme suit :

Emoluments de Sous-Secrétaire d'Etat	1500
Frais de Représentation	400
Adm. Transports en Commun d'Alexandrie	600
Alexandria Water Coy. Ltd. annuellement	700
Plus : L.E. 5.— jetons de présence à chaque séance, approximativement	50
<b>Total</b>	<b>3250</b>



## VII.—L'ARRÊTÉ DU 8 MAI 1926

L'arrêté ministériel portant modification de l'Arrêté du 27 juin 1904, relatif à l'organisation administrative de la Municipalité d'Alexandrie, fut promulgué le 8 mai 1926. Un autre arrêté en date du 27 mai 1926, abrogea et remplaça par de nouvelles dispositions l'article 3 du précédent arrêté et, par lettre du 17 mai 1926 No. 55, S.E. le Ministre de l'Intérieur invita la Commission Municipale, à procéder à la révision du Règlement Intérieur, approuvé par Arrêté Ministériel du 12 juin 1905, en vue de le mettre en harmonie avec les dispositions du nouvel arrêté précité.

La Commission Municipale renvoya, le 26 mai 1926, cette étude à la Délégation qui ne put en être saisie (à la suite de la dissolution de cette Assemblée) que le 4 janvier 1927, date à laquelle elle désigna un Comité à cet effet.

Ce Comité présenta son rapport le 8 décembre 1927.

Saisie de ce rapport, la Commission dans sa séance du 15 février 1928 décida de solliciter respectueusement du Gouvernement qu'il veuille bien mettre à l'étude une *réorganisation de l'organisme municipal, dans le sens d'un équilibre plus harmonique entre le pouvoir exécutif et le pouvoir délibératif au sein de la Municipalité*, et de surseoir à l'examen du Règlement Intérieur. Vu en re-exprimé le 21 novembre 1928.

Aux longues séances des 15 février et 21 novembre 1928, la Commission vint à conclure que les Puissances qui avaient contribué à doter la Ville d'un petit Parlement, avaient insisté, au moment de sa création, à ce que la Commission Municipale ait une certaine autorité et, au lieu de voir son pouvoir de plus en plus s'étendre, la Commission constatait, avec regret, qu'elle ne faisait que prendre acte des ordres supérieurs du Ministère, sans pouvoir même les discuter.

L'éminent et indépendant juriste qu'était Mr. Van Den Bosch alla même jusqu'à demander à l'Assemblée si elle estimait qu'il était compatible avec sa dignité de continuer à travailler dans les conditions si humiliantes qui lui étaient faites. *L'idée qui inspira la création de cet organisme fut la collaboration étroite, à droits partagés et à responsabilité commune, d'un pouvoir exécutif exercé par la Délégation et le Directeur Général et d'un pouvoir délibératif donné en partage à la Commission.* Si le premier pouvoir fonctionnait régulièrement, le second n'existait

plus qu'à l'état de mythe. La Commission Municipale prenait connaissance des décisions émanant de la Délégation et du Directeur Général et donnait acte à ces décisions. Était-ce, dans ces conditions, une Assemblée délibérative ?

Mr. Van den Bosch la qualifia de " bureau d'enregistrement " et ajoutait : " Cela fait songer à ces machines automatiques qui se trouvent dans les gares ; on y introduit une pièce de monnaie et il en sort un papier de chocolat. De la même façon, on nous envoie une convocation et quand nous sommes réunis, nous sommes obligés de répondre par une approbation automatique ".

Les Membres de la Commission n'avaient même pas d'autorité auprès des Comités qui, dans les méthodes en cours, étaient frappés de stérilité. Voici comment et pourquoi : Il est élémentairement rationnel que, quand un organisme nomme dans son sein un Comité, celui-ci doit rendre compte de son activité à l'organisme qui l'a créé. Or, à la Municipalité, encore que nommé par la Commission, c'était à la Délégation que le rapport du Comité était présenté et si le Président ou les Membres du Comité ne faisaient pas partie de la Délégation, ils ne pouvaient même plus défendre devant celle-ci les conclusions de leur rapport, car une disposition formelle interdisait aux Membres de la Commission qui n'étaient pas Membres de la Délégation, d'assister aux séances de celle-ci. Y avait-il quelque chose de plus illogique, sinon de plus ridicule ?

On ne peut se poser en adversaire de la répartition exclusive du pouvoir municipal entre les mains du Directeur Général et de la Délégation, car l'expérience a prouvé qu'un corps réduit de travailleurs peut faire de l'excellente besogne, témoin les commissions administratives, à l'œuvre de qui tout esprit impartial doit rendre justice. Mais sans critiquer la concentration, il faut lui donner son corollaire : l'exonération de toute responsabilité dans le chef de la Commission Municipale, car *la responsabilité présuppose un droit et là où il n'y a plus de pouvoir il ne saurait plus y avoir de responsabilité.*

L'éminent Procureur Général décrivait ainsi la Commission par cette image juste : " Elle est aujourd'hui la parente pauvre de la Municipalité ; on l'admet certains jours au bout de la table à condition qu'elle demeure bien silencieuse, bien sage et bien conforme ".

A cette question des pouvoirs se greffait celle du personnel municipal dont les Membres de la Commission n'étaient plus maîtres. Le Ministère approuvait ou désapprouvait à son gré les propositions de promotions



d'augmentations ou d'allocations, traitant inégalement les fonctionnaires municipaux. Ces refus purs et simples constituaient une atteinte à la souveraineté des décisions d'un organe qui, conformément à la lettre du 4 juillet 1927 du Ministère de l'Intérieur, définissant ses attributions, possédait tous les pouvoirs à l'effet de décider en dernier ressort de toutes questions exceptionnelles se rattachant au personnel.

D'autre part la Ville souffrait dans l'attente de l'approbation par le Ministère des arrêtés qu'elle avait préparés concernant l'hygiène et la sécurité publiques et des retards décourageants apportés à l'approbation ou à la désapprobation de ses décisions qui étaient d'un ordre vital pour la Ville.

La Commission n'avait pas tardé à se rendre compte que certaines dispositions, dans l'arrêté de 1926, étaient contraires au Décret du 5 janvier 1890 instituant la Municipalité et n'étaient pas compatibles, pour de multiples raisons, ni avec les intérêts de la Ville, ni avec le prestige et la dignité des Membres de la Commission chargés de la défense de ces mêmes intérêts et, de fréquentes et longues interpellations que nous avons décrites eurent lieu à ce sujet qui amenèrent cette Assemblée, à deux reprises différentes, à solliciter du Gouvernement la mise à l'étude d'une réorganisation de l'organisme municipal. Le 30 décembre 1928 le Ministère répondit sur ce point et admit que le régime créé par l'Arrêté du 8 mai 1928, en principe pouvait être perfectible et fit-savoir que s'agissant en l'espèce des intérêts de la Ville, il était disposé à examiner avec la plus sérieuse attention les desiderata de la Commission sous forme de propositions explicites.

Sur cette invitation, la Commission Municipale, dans sa séance du 6 février et celle du 13 décembre 1929, désigna un Comité dont le mandat était précisément celui de formuler, après une étude, "les propositions explicites" demandées par le Ministère et de se rendre auprès de lui pour les lui soumettre directement.

L'Honorable Conseiller, Maître Zaki Bey Ragab qui faisait partie de ce Comité présenta, ainsi qu'il en avait été chargé, une étude des plus complètes et des plus documentées sur l'organisation de l'Institution Municipale. Cette étude comprenait, entre autres, un projet de Règlement Intérieur et les idées qui s'en dégagent peuvent ainsi se résumer :

(1) Le Décret du 5 janvier 1890 instituant la Commission et son pouvoir, a mis en vigueur une loi synallagmatique basée sur des



conventions qui ne furent jamais dénoncées et qui ne sauraient être annulées qu'avec l'assentiment des diverses parties qui les avaient établies.

(2) D'après ces conventions, la Commission Municipale était la seule Assemblée, le seul Corps institué auquel revenaient tous les pouvoirs pour délibérer et administrer au sein de la Municipalité.

En effet, l'article 31 du Décret du 5 janvier qui est précisément l'article conventionnel de la Loi, ne faisait mention que de la Commission Municipale et précisait qu'au sein de l'Institution qui devait s'occuper de la Ville d'Alexandrie, la Commission Municipale avait, parmi les diverses charges qui lui étaient dévolues, celle de délibérer sur le budget, les recettes et les dépenses de toute nature et, en général sur toutes les questions qui intéressent l'édilité.

(3) Contrairement à ces conventions, l'Arrêté du 8 Mai 1926 retirait à la Commission certains pouvoirs et les concentrait entre les mains de la Délégation et de la Direction Générale qui devenaient, du fait de cet arrêté des organes nouveaux et indépendants.

En effet, indépendamment de la Commission Municipale, la Délégation délibérait sur diverses questions inconnues à la Commission. Son mandat n'émanait pas de sa mandante mais du Ministère qui l'établissait comme il le jugeait au moyen d'arrêtés et enfin ses votes étaient définitifs alors que ceux de l'Assemblée Générale étaient sujets à l'approbation du Ministère.

Or, en dehors du fait que la Délégation, au point de vue légal, ne devait pas subroger la Commission dans ses pouvoirs de délibérer, à moins d'une autorisation de sa mandante ; en dehors, aussi, de ce que le mandat de ce Collège devait, conformément aux principes des lois universelles, lui revenir de l'Assemblée qui l'a formé et dont il était mandataire, ces dispositions avaient de plus le désavantage de faire régler les affaires de la Ville, dont l'importance était parfois considérable, par le vote d'un Collège qui, pour le moins qu'on en puisse dire ne pouvait avoir la valeur du vote d'une Assemblée plénière telle que la Commission.

A ce premier désavantage il s'en ajoutait un autre qu'il ne fallait pas perdre de vue car il pouvait être lourd de conséquences : le vote de la Délégation était, comme dit plus haut, définitif. En d'autres termes l'autorité ministérielle qui, par mesure de précaution qu'elle prenait à



juste titre, se réservait le droit d'approuver, après examen et s'il y avait lieu, les décisions de la Commission, se dépossédait de ce droit lorsqu'il s'agissait de celles de la Délégation.

Pour ce qui a trait, d'autre part, à la Direction Générale, il y a lieu de faire ressortir, en premier lieu, que le Gouvernement nommait, sans consulter la Commission, le Directeur Général et le Sous-Directeur Général de la Municipalité.

De plus, le titulaire qui était appelé ainsi à remplir le poste de la Direction Générale, trouvait qu'il en est de même pour la Délégation, ses attributions et ses pouvoirs étant déterminés non pas par la Commission, mais par le Ministère. De sorte que celui qui remplissait, dans ces conditions, le poste de Directeur Général dépendait uniquement du Ministère et n'était nullement tenu envers la Commission.

D'autre part, les affaires lui parvenant directement, il était seul juge pour donner suite personnellement à celles qu'il croyait pouvoir régler lui-même et pour ne soumettre à la Commission que celles qu'il estimait devoir lui renvoyer.

Il était secondé à cet effet par un personnel qui ne dépendait que de lui et sur lequel il avait un pouvoir des plus étendus.

Enfin, le Directeur Général délibérait au sein de la Délégation tandis qu'un membre de la Commission n'avait pas voix aux séances du dit Collège et ne pouvait même pas y assister sauf s'il remplaçait un membre en qualité de suppléant.

Telles étaient, d'après l'arrêté du 8 Mai 1926, les dispositions concernant soit la nomination, soit les attributions et soit, enfin, les pouvoirs du Directeur Général. Le Comité concluait que ces dispositions étaient de nature telle qu'elles permettaient que la gestion du dit fonctionnaire pouvait échapper, sinon entièrement, du moins en partie, au contrôle de la Commission et même tout contrôle et que les intérêts de la Ville étaient exposés dans ce cas, plus qu'ils ne l'étaient dans celui de la Délégation car, laissée à l'appréciation d'un seul homme, la liquidation des affaires traitées uniquement par lui avait tout au moins les désavantages des liquidations faites par libre arbitre.

Or, le Comité jugeait que si l'on se référait par contre, aux dispositions prévues par le Décret du 5 Janvier 1890, l'on trouvait qu'elles étaient plus justes et surtout plus prudentes. D'après les articles 21 et 22 du Décret précité, le Président de la Commission qui représentait, seul, l'Administration Municipale mais qui agissait sous le contrôle de la

Commission (Art. 21), nommait et révoquait dans les formes établies par le Règlement tous les employés de la Municipalité et les agents et employés de tout ordre et de toute catégorie attachés aux services municipaux relevant directement de lui.

Ces dispositions qui étaient applicables tout aussi bien à la nomination et à la délimitation des attributions du Directeur Général qu'à celles de tout autre fonctionnaire municipal, n'étaient pas suivies, comme nous venons de le voir, lorsqu'il s'agissait du Directeur Général; de sorte que l'on ne s'expliquait pas bien la présence d'un fonctionnaire non municipal, dirigeant les affaires de la Municipalité et dont les appointements émergeaient au budget de la Ville.

(4) Pour modifier la Loi Organique dans le sens qui vient d'être indiqué on avait toujours invoqué l'article 45 de cette Loi.

On avait pas conséquent interprété qu'en vertu de cet article les bases fondamentales de la Loi, soit la constitution, les attributions et les pouvoirs de la Commission pouvaient être modifiés et même détruites et ce qui plus est, elles pouvaient l'être par la Loi elle-même et à l'instant même que cette Loi était créée.

Or, telle ne pouvait être la vraie interprétation à donner à cet article, car si la Loi contenait réellement une clause dans ce sens, elle aurait admis indubitablement sa propre destruction au moment même de sa création, c'est-à-dire elle n'aurait pas de bases, elle n'aurait pas de but.

Telles étaient les idées contenues dans l'étude de Maître Zaki Bey Ragab et que le Comité soumit à l'appréciation du Ministre de l'Intérieur pour qu'il veuille bien considérer si les dispositions prises en vertu de l'arrêté du 8 Mai 1926 étaient effectivement en harmonie avec le Décret du 5 Janvier 1890 instituant la Municipalité ou du moins compatibles avec les intérêts de la Ville, le prestige de la Commission et la dignité de cette Assemblée.

L'article 33 de la Loi Organique défendait catégoriquement aux Membres de la Commission Administrative de délibérer sur les lois, décrets et règlements, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur étant "applicables purement et simplement". Aussi serait-il intéressant de relever que la seule et unique fois où le Gouvernement, dans un mouvement de sollicitude qui fut très apprécié, permit à la Commission, par sa lettre du 30 Décembre 1928 (3-1/28, 10-1/29, 14-1/9), de proposer les modifications à apporter à la situation créée par l'Arrêté Ministériel



du 8 Mai 1926, autorisa le Conseiller Maître Zaki Bey Ragab de faire une longue déclaration, le 6 février 1929, qu'il terminait ainsi :—

*"Tout cela, Messieurs, dénote—j'ose le dire bien haut—une tendance, une attitude systématique du Ministère, à contrecarrer nos projets, à annihiler nos propositions, à paralyser nos efforts, à amoindrir nos prérogatives, à porter atteinte à notre prestige, au prestige de l'institution municipale dont nous devons conserver intacts les fondements, les assises.*

Messieurs, j'estime qu'il est temps de nous secouer, Plus d'immixtion injustifiée du Ministère dans nos affaires, plus de substitution de sa part dans nos droits, plus de contestation des pouvoirs qui nous sont conférés par notre loi organique.

Le Ministère, assurément, Messieurs, possède un droit de contrôle sur les affaires municipales ! mais encore faut-il qu'il l'exerce avec discrimination, avec discrétion, avec mesure. Ce droit de contrôle, nul ne songe et n'a songé à le lui contester. Dans quel cas doit-il—je dis "doit", Messieurs—l'exercer ? *Dans le cas d'administration abusive, de gestion défectueuse. Il doit, en un mot, s'en servir non comme d'un engin de destruction mais comme d'un instrument de construction.*

Messieurs, il ne me reste qu'à dire quelques mots encore très brefs, extrêmement brefs, touchant les bases fondamentales de notre Institution.

Nous devons disons-nous, Messieurs, conserver intacts les fondements de cette institution. Qu'est-ce à dire ? Cela veut dire que nous devons rechercher si la situation créée, postérieurement à la promulgation de la Loi Organique du 5 janvier 1890, peut se concilier avec les dispositions que cette Loi édicte, avec les prérogatives qu'elle confère, avec les garanties qu'elle assure. Cela veut dire encore, Messieurs, que nous devons examiner attentivement la situation qui est faite à la Commission Municipale, — considérée comme *entité*, puisque tel a été le vœu du législateur—, à la suite de la promulgation de l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1926".

Cette occasion ne s'est plus renouvelée en Commission Municipale de reparler ouvertement de "l'exprit d'obstruction", "de tracasseries, j'allais dire de chinoïseries qui foisonnent" de la part du Ministère. Seule la Presse, non admise aux séances, se faisait le porte-parole de 788.000 Alexandrins.

S.E. Ahmed Seddik Bey (Pacha) administrateur hors de pair, qui savait habilement tirer le maximum de chacun des membres de son Etat-Major mixte.—qui était à cette époque, de premier ordre parce que largement rétribué et librement récompensé—, fit appel à la longue expérience acquise par son Assistant Légal, M<sup>re</sup> Alfred Wilner Bey, qui lui fournit les données de la note magistrale suivante sur *La répartition des charges et des pouvoirs de la Municipalité d'Alexandrie*, note qui amplifiait celle qu'il avait précédemment préparée pour S.E. Safwat Pacha en 1923 et qui, comme la précédente fut soumise confidentiellement, le 2 juillet 1929, au Ministère de l'Intérieur avec le même insuccès :

« Une des principales causes des défaillances que subit de temps à autre la Municipalité d'Alexandrie, malgré les excellentes dispositions du décret constitutif du 5 janvier 1890, qui la régit, réside surtout dans les conflits d'attributions, qui se sont toujours élevés entre différents corps ou autorités, qui font partie de cette Institution.

*L'histoire de la Municipalité, bien que récente encore, est pleine des discussions qui ont surgi soit entre la Commission et le Directeur Général soit entre le Directeur Général et le Gouverneur, Président de la Commission soit entre la Commission et la Délégation soit entre la Délégation et les Comités.*

Cet antagonisme, dont souffre la Municipalité, ne peut que préjudicier à la bonne marche des affaires, et les contre-coups qu'elle reçoit à chacune de ses manifestations, l'ébranlent de telle sorte qu'elle aurait depuis longtemps succombé, si le Gouvernement n'était venu chaque fois lui tendre à temps la main pour la relever.

*Les divers arrêtés d'organisation et les règlements d'administration intérieure, qui ont été successivement édictés depuis sa fondation, n'ont fait qu'aplanir des difficultés de circonstance, sans remédier au mal lui-même, par suite, sans doute, d'une interprétation erronée du décret constitutif précité et de la méconnaissance des intentions exprimées à cet égard au cours des négociations engagées pour la création de cet organisme.*

Qu'il est le remède que, d'après l'expérience il y aurait lieu, tout en s'en tenant à la loi, d'apporter à cet état de choses pour en éviter, si possible, le retour ! C'est ce que nous allons essayer d'indiquer.

Il convient de rechercher à cet effet la cause qui donne naissance aux troubles provoqués par les conflits d'attributions si fréquents dans cette institution.



Cette cause provient, — d'après moi —, de ce que les attributions des divers éléments, qui constituent la Municipalité ne sont pas nettement définies et qu'elles ne pourront jamais l'être tant qu'on n'aura pas assigné à chacun de ces éléments, le rôle qui lui est propre et auquel il doit se borner sans en sortir, au risque de compromettre la bonne marche de l'Institution, en y jettant la confusion.

Toute organisation, qui revêt la forme parlementaire comprend, à côté du pouvoir délibératif, un autre pouvoir placé sous son contrôle mais qui lui est distinct : le pouvoir exécutif.

Le premier pouvoir décide et le second exécute. Le premier est formé, presque toujours, par élection, le second par des nominations ; le premier agit en corps, le second individuellement ; le mandat du premier est gratuit, la charge du second est rétribuée ; le premier n'est pas responsable de ses décisions, si ce n'est que moralement, le second répond de ses actes.

Le pouvoir délibératif, c'est dans un Etat, la Chambre des Députés et le Sénat ; le pouvoir exécutif, ce sont le Gouvernement, les Ministères et les fonctionnaires ; dans une Municipalité, le premier, c'est la Commission Municipale et le second l'Administration et son personnel.

Chacun de ces pouvoirs a ses droits et ses obligations respectives, différents les uns des autres.

Il est indispensable de les séparer sans les mêler si l'on veut faire œuvre utile.

La Municipalité d'Alexandrie ne devait pas échapper à cette règle comme à toutes les autres institutions analogues.

Le Décret du 5 janvier 1890, qui la constitue, en pose le principe d'une manière fondamentale.

Ce décret dispose en effet dans son article 15 : " que la Commission Municipale est compétente pour *prendre* et *faire exécuter* toutes décisions relatives aux questions et services " (dont il donne l'énumération).

Pour *prendre*, c'est le pouvoir délibératif que la Commission se réserve exclusivement ; pour *faire exécuter*, c'est le pouvoir exécutif, confié à une autre autorité que la sienne, dont elle a le contrôle.

Quelle est cette autre autorité ?

Les articles 3, 12, 21 et 22 du décret nous le disent. C'est le Président, de la Commission, Gouverneur d'Alexandrie, ou son remplaçant, fonctionnaire rétribué et responsable.

*Art. 3.*—“Les six membres de droit de la Commission sont (1) le Gouverneur d'Alexandrie ou son remplaçant...”

*Art. 12.*—“Le Gouverneur de la Ville d'Alexandrie ou le fonctionnaire qui le remplace est président de droit de la Commission”.

*Art. 21.*—“Le Président de la Commission Municipale représente la Municipalité dans tous les actes qui la concernent ; il est chargé, sous le contrôle de la Commission, et la surveillance du Ministre de l'Intérieur de”..... etc. (suit l'énumération de ses attributions).

*Art. 22.*—“Le Président représente seul l'Administration municipale, il nomme et révoque, dans les formes qui seront établies par le règlement intérieur, tous employés de la Municipalité.

“Les agents et employés de tout ordre et de toute catégorie attachés aux services municipaux relèvent directement du Président de la Commission municipale”.

Ces textes sont clairs et probants.

*Le Gouverneur, Président de la Commission, détient tous les pouvoirs, aussi bien les pouvoirs délibératifs que les pouvoirs exécutifs ; dans le premier cas, comme Président de la Commission, il agit de concert avec cette Assemblée ; dans le second cas, il agit seul, sous son contrôle.*

Et c'est bien intentionnellement que le législateur a désigné le Gouverneur pour remplir cette charge puisqu'en même temps, qu'il a et le fonctionnaire qui doit l'assumer sous le contrôle de la Commission, il le place également sous la surveillance du Ministère de l'Intérieur de qui il dépend.

La correspondance diplomatique qui a été échangée à l'occasion de la fondation de la Municipalité, confirme en surplus cette manière de voir, en mettant mieux en lumière les divers points visés par les scrupules eux-mêmes que certaines Puissances émettaient à leur sujet.

Le passage d'une lettre que le représentant du Gouvernement Français en Egypte adressait à la date du 9 juin 1889 au Ministre des Affaires Étrangères, en France, paraît typique à cet égard.

Je cite ce passage en entier, en en soulignant les parties qui nous intéressent : “Je n'ai pas d'objection sérieuse à faire valoir, écrit le Consul Général de France à son Ministre—, contre le titre qui règle les attributions de la Commission Municipale. Elles me paraissent suffisamment étendues. Il y aurait un danger à porter atteinte aux



prérogatives du pouvoir central et à trop affaiblir ce dernier, en prévision des troubles toujours possibles dans un port comme Alexandrie, composé d'éléments aussi hétérogènes.

" Le Titre III traite de l'exercice des attributions de la Commission Municipale. L'immixtion du Ministre de l'Intérieur peut sembler excessive et il est permis de se demander si l'autonomie de ce corps ne sera pas une pure fiction. Mais il ne faut pas oublier que l'influence collective des Représentants des Puissances sera toujours prête à s'exercer au cas où l'arbitrage administratif viendrait à prévaloir au préjudice des colonies étrangères. Il y a là un tempérament dont devra tenir compte le Gouvernement Khédival.

" L'article 22 qui dispose que le Président de la Commission c'est-à-dire le Gouverneur nomme et révoque les employés, peut paraître dangereux au premier abord. Mais rien n'empêche la Commission, en vertu de l'article 16, de constituer un Comité exécutif qui devra secourir le Président dans l'exercice de ses attributions. Sans doute ce règlement devra recevoir l'approbation du Ministre de l'Intérieur, mais dans ce cas en particulier, l'action des Consuls généraux pourra utilement s'exercer".

Sil'opinion émise dans cette lettre ne concorde pas sur tous les points avec celle du Gouvernement Egyptien, qui tenait à réserver sa liberté d'action, il n'en reste pas moins que le représentant de la France y admettait, en les affirmant, les pouvoirs assez étendus, d'ordre exécutif que le législateur entendait donner au Gouverneur.

Or contrairement aux principes de la séparation des pouvoirs, les auteurs des différents arrêtés ministériels d'organisation se sont plus dès les débats à confondre ces pouvoirs au plus grand dommage de l'Institution.

C'est ainsi qu'alors que le Gouverneur d'Alexandrie, Président de la Commission, aurait dû légalement détenir seul le pouvoir exécutif, ils ont créé un corps qui est la Délégation, formé de membres de la Commission auquel ils ont donné le pouvoir exécutif ressortissant à une autre autorité.

Ce corps était lui-même présidé par le Vice-Président de la Commission, personnalité étrangère du pouvoir exécutif.

En assumant ainsi le pouvoir délibératif et exécutif soit par elle-même soit par Délégation, la Commission affaiblissait ou plutôt annihilait l'exercice de son droit de contrôle. Elle ne savait plus qui tenir, le cas échéant, responsable de l'exécution de ses décisions, la Délégation étant comme elle irresponsable.

Constituée de la sorte, la Délégation prenait l'aspect d'une Commission et elle lui empruntait toutes ses modalités. Celles-ci appropriées à l'exercice d'un pouvoir délibératif ne contiennent guère au pouvoir exécutif, qui doit être organisé de manière à pouvoir répondre, sans entraves, aux nécessités de la prompte expédition des affaires de la Municipalité.

On a pu aussi assister au sein de la Délégation à de véritables séances de la Commission peu faites pour satisfaire aux exigences voulues. Nous avons eu ainsi deux Commissions, deux pouvoirs délibératifs, mais pas de pouvoir exécutif.

La bonne marche des affaires de la Municipalité ne pouvait que s'en ressentir.

Bientôt, même on a cru pouvoir donner à la Délégation, en tant qu'émanation de la Commission, des pouvoirs plus étendus encore que ceux qu'elle avait précédemment ; et on a pu voir alors s'élever les conflits les plus graves entre ces deux corps, qui se jalouaient, dont l'un, la Commission, se trouvait dépourvue d'un restant d'autorité qu'elle avait sur sa mandataire et dont l'autre, la Délégation, ce qui est pire, pouvait prendre des décisions qui échappaient au contrôle du Ministère, alors que la Commission y était assujettie.

Qu'on était loin de la disposition du Décret du 5 janvier 1890 énonçant, en vue d'une démarcation des pouvoirs, que la Commission est compétente pour prendre et faire exécuter toutes décisions rentrant dans ses attributions, qu'on était loin de l'opinion émise par le représentant du Gouvernement Français, lors de la création de cette Institution, quand il suggérait de constituer, au besoin, un Comité exécutif pour secourir le Gouverneur, Président, appelé à être l'unique instrument du pouvoir exécutif.

Au lieu de limiter l'action du Comité exécutif institué à cet effet, et qui est la Délégation, à secourir le Gouverneur, ou le fonctionnaire qui le remplace, les auteurs des arrêtés ministériels d'organisation ont peu à peu interverti le rôle qui aurait dû être assigné à ce Comité jusqu'à édicter que "la Délégation municipale est l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité et qu'elle n'est plus qu'assistée par un Directeur Général", tandis que pour être conforme à l'esprit de la loi, ces arrêtés auraient dû stipuler que "le Gouverneur, Président de la Commission ou le fonctionnaire qui le remplace, est l'agent administratif et exécutif de la Municipalité et qu'il est assisté ou secondé à cet effet par une délégation de la Commission ou un Comité".



Par ailleurs, le décret constitutif du 5 janvier 1890 ne prévoit pas la Délégation Municipale.

On aura beau arguer que l'existence de ce Collège serait de droit parce qu'il figurait dans le premier arrêté ministériel d'organisation municipale dont le texte a été communiqué aux Puissances en même temps que le décret constitutif, il est facile de répondre que l'arrêté ministériel précité ne leur a été communiqué qu'à titre d'indication, la question de l'organisation administrative de la Municipalité étant du ressort exclusif du Ministre de l'Intérieur en vertu de l'art. 45 du décret constitutif. Le Ministre de l'Intérieur ne s'est pas fait faute du reste de modifier depuis, de sa propre autorité, les dispositions du dit arrêté d'organisation pour l'adapter selon ses vues, aux circonstances nouvelles qui se présentaient au fur et à mesure de la vie municipale.

D'ailleurs l'erreur initiale, qui a consisté à donner à la Délégation un pouvoir exécutif absolu, ne prouve rien, car il était, dès les débuts, sous-entendu que c'était le Gouverneur, qui devait présider les séances de la Délégation et peser sur elle de tout le poids de son autorité. C'est ce qui en effet a eu lieu au commencement et souvent après.

La Délégation pourrait donc être modifiée et, au besoin, supprimée sans que rien s'y oppose.

Conformément au décret constitutif du 5 janvier 1890, le Président de la Municipalité est le Gouverneur de la Ville d'Alexandrie ou son remplaçant ou bien le fonctionnaire qui le remplace. Je ferai remarquer que la loi veut que ce soit un fonctionnaire, c'est-à-dire un agent rétribué et responsable.

Le Gouverneur y est le chef du pouvoir délibératif et il y détient en même temps le pouvoir exécutif.

Nous avons dit que, dans l'intérêt d'une bonne organisation municipale, il importait que la démarcation entre les pouvoirs délibératifs et exécutifs fut nettement tranchée de façon à pouvoir fixer les attributions et responsabilités respectives de chacun d'eux.

Ce qui est vrai pour les rapports existant à ce sujet entre la Commission et l'Administration, l'est aussi pour ceux qui ont lieu entre les dirigeants de la Municipalité, quand ces pouvoirs se confondent et qu'ils sont exercés par une seule et même personne.

Peu après la création de la Municipalité alors qu'elle ne possédait qu'un budget restreint de L.E. 60.000 et qu'elle était loin d'avoir son

développement actuel, on put déjà se rendre compte que le Gouverneur de la Ville d'Alexandrie ne pouvait se consacrer utilement aux lourdes charges du Gouvernorat et de la Municipalité à la fois.

Notre loi donnant au Gouvernement la faculté de désigner un remplaçant au Gouverneur, le Ministre de l'Intérieur nommait pour remplacer le Gouverneur à la Municipalité, avec toutes les attributions qui lui sont dévolues aussi bien les délibératives que les exécutives, un haut fonctionnaire avec le titre de Directeur Général de la Municipalité.

Par lettre du 18 mai 1892, S.E. le Ministre de l'Intérieur désignait à cet effet S.E. Chakour Pacha, en lui attribuant la présidence de la Commission et la direction générale des affaires de la Municipalité.

*En investissant de ces deux pouvoirs un fonctionnaire dont les attributions n'auraient dû être qu'exécutives, on portait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et la mesure ne pouvait donner que peu de satisfaction. Elle ne se conciliait du reste pas avec le droit de contrôle dévolu à la Commission, puisque, de par la double attribution dont il était investi, ce fonctionnaire était amené à se contrôler lui-même.*

Aussi, douze ans après, et à la suite d'une première enquête, le Ministre de l'Intérieur, sur la suggestion de Mr. Graham, délégué pour réorganiser la Municipalité, pensa devoir donner une plus grande liberté d'action à cette Institution en lui laissant l'entière responsabilité de son mandat.

Dans cet ordre d'idées, le Ministre supprimait le poste de Directeur Général, institué en 1892 et par un nouvel arrêté d'organisation du 27 Juin 1904, il créait pour diriger simplement les services municipaux un poste d'Administrateur. Ce fonctionnaire était nommé directement par la Commission, sauf agrément du Ministère et était placé sous l'autorité de la Délégation qu'il devait assister.

La Délégation reprenait ainsi toute son autorité étant présidée le plus souvent par le Vice-Président, le Gouverneur se trouvant empêché, et le rôle du chef du pouvoir exécutif, qui aurait dû être celui de l'Administrateur, n'étant plus qu'une tâche de subordonné, s'effaçait totalement.

*C'était après avoir donné, à tort, au Directeur Général toutes les attributions du Président, tomber cette fois dans un excès contraire en annihilant une charge à laquelle on aurait dû attribuer le pouvoir exécutif voulu pour mettre le titulaire à même de la remplir convenablement.*

Cet essai d'autonomie ne devait pas, lui non plus, réussir, et pour cause. Huit ans après, une nouvelle enquête était ordonnée par le Ministre, suivie d'un nouvel arrêté ministériel de réorganisation promulgué le 27 juin 1912.



Par cet arrêté le Ministre retirait à la Municipalité le bénéfice octroyé. Le poste d'Administrateur était de nouveau remplacé par celui de Directeur Général, pourtant pas avec les mêmes attributions qu'avait Chakour Pacha.

Le nouveau directeur général n'était plus comme l'Administrateur nommé par la Commission, avec l'agrément du Ministère, mais il était nommé par le Gouvernement avec l'agrément de la Commission. On lui donnait quelques pouvoirs insignifiants en plus pour la partie administrative et sur le personnel.

Ce n'était plus un fonctionnaire municipal comme l'Administrateur mais un fonctionnaire gouvernemental, relevant du Ministre et pouvant recevoir, au besoin, ses instructions.

Pour le restant, à part qu'il n'était plus stipulé dans l'arrêté ministériel que le Directeur Général était placé comme l'Administrateur sous l'autorité de la Délégation, le Directeur Général n'avait guère plus d'attributions exécutoires que ce dernier, la Délégation continuant à rester exclusivement l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité, sauf à être assisté par le Directeur Général.

Citons en passant un arrêté ministériel du 14 octobre 1919 portant uniquement quelques changements dans la composition de la Délégation.

Cela ne devait pas arranger davantage les choses, l'erreur initiale persistant toujours malgré toutes ces modifications.

Les 17 et 27 mai 1926, le Ministre de l'Intérieur faisait publier, à la suite d'une dissolution de la Commission, deux nouveaux arrêtés ministériels de réorganisation stipulant que le Directeur Général sera nommé à l'avenir uniquement par le Gouvernement, sans l'agrément de la Commission donnant en outre des pouvoirs assez étendus à ce fonctionnaire, lui accordant même une voix délibérative à la Délégation, et créant dans les mêmes conditions un poste de sous-directeur général devant remplacer le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

C'était faire un pas en avant dans la voie du principe de la séparation des pouvoirs mais cela n'était pas assez, car le Directeur Général n'était pas le remplaçant ou le fonctionnaire qui aurait dû remplacer le Gouverneur à la Municipalité dans le pouvoir exécutif et assumer la présidence de la Délégation chargée de l'exécution. Ces arrêtés considéraient toujours ce Collège comme l'organe administratif et exécutif permanent de la Municipalité, le Directeur Général, agent exécutif devant simplement l'assister.

Par contre ces arrêtés donnaient à la Délégation des pouvoirs tellement étendus que cette mesure devait inévitablement porter ombrage à la Commission, qui se voyait ainsi spoliée par sa propre mandataire d'attributions qu'elle croyait être de son ressort.

La situation s'est par suite aggravée à un tel point qu'une solution s'impose d'urgence si l'on veut encore essayer de sauver une Institution, qui, telle quelle, a rendu de réels services à la ville d'Alexandrie et peut encore être des plus utiles à son épanouissement.

*Les divers arrêtés d'organisation de la Municipalité qui ont été émis, ont été conçus, je dirai un peu au petit bonheur, suivant les circonstances, sans se préoccuper du principe qui aurait dû seul guider le législateur dans leur élaboration, c'est-à-dire dans la fixation d'une démarcation nette entre le pouvoir délibératif et le pouvoir exécutif et dans la répartition conséquente des attributions et des responsabilités respectives de chacun de ces deux pouvoirs.*

Notre loi nous en offrait cependant le moyen.

*Une seule fois le législateur a paru s'approcher de la solution voulue, c'était à l'occasion de la première enquête alors que le Gouvernement désignait Mr. Graham fonctionnaire de l'Etat, pour réorganiser la Municipalité.*

*Par l'arrêt du 18 janvier 1903, qui le nommait, le Ministre de l'Intérieur donnait à ce fonctionnaire, avec les titres d'administrateur, de délégué ministériel et de réorganisateur, toutes les attributions du Gouverneur, à l'exception de la présidence des séances de la Commission.*

Malheureusement tant la charge que l'arrêté précités n'étaient que provisoires pour la durée de la réorganisation. En outre, celui qui remplissait cette mission n'était pas au vrai sens de notre loi, le remplaçant du Gouverneur; il lui était même indépendant tenant son mandat d'une situation qui n'avait aucun rapport avec la conception qu'on doit se faire de cette charge.

Alors que le Gouverneur possède à la fois des attributions délibératives et exécutives, attributions considérées comme incompatibles dans une Institution revêtant la forme parlementaire comme la nôtre, la vraie solution consisterait à séparer ces attributions, en laissant au Gouverneur le pouvoir délibératif, c'est-à-dire la présidence de la Commission et en conférant les attributions exécutives afférentes à sa charge, à un autre haut fonctionnaire, qui serait son remplaçant ou mieux son double.

Qu'on appelle ce fonctionnaire, Administrateur, Directeur Général, Sous-Gouverneur, Gouverneur-Adjoint ou autrement, il importe peu,



*pourvu qu'il soit bien entendu que ce fonctionnaire agit comme remplaçant le Gouverneur dans l'exécutif et qu'il lui soit donné d'exercer sa charge dans la plénitude du mandat dont il sera investi à cet égard.*

*Le Gouverneur présidera la Commission et son remplaçant présidera le Collège, désigné pour l'assister dans l'exécution, au cas où ce Collège serait maintenu.*

Quant à savoir si le dit Collège, que ce soit une Délégation ou un Comité, devra continuer à être délibératif ou s'il ne sera plus que consultatif, comme tous les autres Comités de la Municipalité, c'est là une question qu'il appartient au Ministre d'apprécier.

Dans tous les cas, ce Collège devra être organisé de manière à ne pas empiéter sur les attributions du remplaçant du Gouverneur et à ne plus représenter la Commission comme pouvoir exécutif, cette dernière ne possédant pas ce pouvoir mais à borner sa mission à conseiller ou à seconder ce fonctionnaire dans la tâche qui lui est dévolue. On pourra seulement de la sorte le rendre vraiment responsable de sa gestion, dont il devra rendre compte à la Commission et la justifier à son Ministre.

En conclusion, ce qu'il faut, c'est procéder à une répartition rationnelle des divers pouvoirs décernés à la Municipalité et à une distribution conséquente des charges et responsabilités y afférentes.

A cet effet et pour obtenir un résultat efficace, il ne faut pas craindre de mettre le délibératif et l'exécutif face à face, sans créer nécessairement un intermédiaire qui les masque.

En réalisant une réforme dans le sens indiqué, on aura non seulement rétabli les choses dans l'état défini par le décret constitutif du 5 janvier 1890 et assigné à chacun le rôle et la charge qui lui incombent, d'une manière conforme au vœu de la loi, mais on aura encore donné pleine et entière satisfaction à la Commission Municipale, qui a toujours protesté contre la réduction sensible de ses attributions et revendiqué sans cesse le droit de les exercer elle-même dans toute leur étendue.

On aura de plus fourni au Ministre de l'Intérieur le moyen de mieux exercer sa tutelle sur cette Institution, puisque du fait que la Commission sera appelée à agir toujours par elle-même et que ses décisions seront soumises à la sanction gouvernementale, rien ne pourra plus échapper à son attention.

Il s'établira de la sorte des rapports plus directs et plus étroits entre la Commission et le Gouvernement, au plus grand avantage de la Ville, dont la voix pourra ainsi se faire entendre, non plus par un groupe isolé,

qui n'a aucune relation légale avec le Ministre, mais par toute une Commission, qui est le seul Corps constitutionnellement reconnu et autorisé à représenter cette Cité et à parler en son nom.

Telles sont les suggestions qui, le cas échéant, pourraient servir de base à l'élaboration d'un arrêté ministériel de réorganisation devant régulariser une situation, qui se perpétue, malgré les dispositions prises jusqu'ici pour y obvier.

Une organisation, conçue d'après ces données, serait ainsi que cela a été démontré, en tous points, conforme à la loi constitutive qui nous régit.

Ne serait-elle envisagée qu'à titre d'essai, que, pour des raisons majeures, il conviendrait encore, avant de rechercher des solutions plus radicales, d'en tenter l'expérience, vu l'urgence et la possibilité de la réaliser sans délai et sans avoir à entreprendre aucune démarche diplomatique, qui pourrait en retarder l'application.

Le Président du Conseil (Ministre de l'Intérieur) accorda audience, le 8 mars 1930, au Président du Comité et lui assura qu'il ne perdait pas de vue la Municipalité d'Alexandrie dont les intérêts et le progrès lui tenaient particulièrement à cœur.

En sa séance du 17 mai 1933, la Commission Municipale ayant pris connaissance du rapport de réorganisation de Me. Zaki Bey Ragab votait, à l'unanimité la motion suivante présentée par les Conseillers Mr. E. Constantinidis et Mtre. Moursi Badr Bey : " La Commission charge le Comité déjà nommé d'intervenir auprès du Gouvernement, au nom de la Commission, pour l'application des réformes y contenues en soulignant la nécessité de modifier le statut du Directeur Général, qui est actuellement fonctionnaire gouvernemental, en le faisant nommer par la Commission Municipale dont il dépendra pour l'harmonie et la bonne marche des affaires municipales. "

Le 10 mai 1934 parut un Décret Royal portant dissolution de la Commission Municipale et, le lendemain, l'Arrêté Ministériel instituant, encore une fois de plus, une Commission Provisoire pour l'Administration Municipale d'Alexandrie.

Cette Commission, dès sa seconde réunion, confia au Comité du Contentieux la modification à apporter au Règlement Intérieur en vue de donner aux décisions de la Commission une stabilité plus grande, conformément d'ailleurs au vœu exprimé par le Ministre de l'Intérieur



en sa lettre récente du 3 avril 1934. Mais le Décret-Loi No. 1 (1935) et l'Arrêté Ministériel du 2 janvier 1935, portant réorganisation administrative, vinrent imposer un changement à cette situation. Ajoutons que l'Administration continue jusqu'à ce jour, malgré l'article 16 du Décret-Loi de 1935, stipulant que "La Commission Municipale préparera son Règlement Intérieur dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, et le soumettra à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur," à être régie par le Règlement Intérieur du 12 juin 1905 avec les diverses modifications apportées par l'Arrêté Ministériel du 5 novembre 1919.

#### VIII.—DES COLLABORATEURS DU DIRECTEUR GENERAL

Avant d'aborder le nouveau régime créé par le Décret-Loi de 1935 il serait intéressant de relever brièvement la genèse des hautes fonctions des collaborateurs de la Direction Générale, ce chapitre faisant suite à celui consacré aux "Deux Secrétariats" (Administratif et Financier), où, comme nous l'avons vu, des relations étroites liaient les fonctions du Directeur Général à celles du Secrétariat de la Municipalité, et le memorandum ci-bas indiquera le jeu de leurs interférences, leurs respectives évolutions et développements :

1890.—Institution de la Municipalité d'Alexandrie. Désignation d'un Comité d'organisation dont fait partie Chakour Bey. *Les textes institutifs indiquent que les bureaux auront à leur tête un Secrétaire Municipal*; en effet, le Règlement d'organisation du 18 mars 1890 stipule (art. 7) que "le Secrétariat comprend la direction générale de tous les bureaux municipaux".

17 décembre 1890.—La Commission nommée, par concours, Mr. Richard Van Lennep en qualité de *Secrétaire Municipal*.

20 mai 1892.—Par décision du Conseil des Ministres, Chakour Bey est nommé *Directeur Général de la Municipalité*. La correspondance qui accompagne cette nomination définit ainsi les attributions du Directeur Général. "Il sera chargé, en l'absence du Gouverneur, de la présidence des débats de la Commission et de la Délégation et aura toutes les attributions dévolues au Président par le Décret Organique".

2 janvier 1897.—A la suite de la mort de M. Van Lennep en 1896, la Commission décide que le Secrétariat, tel que constitué par l'Arrêté de 1890, est divisé en deux branches et est confié :

- (a) Au Chef du Contentieux (G. Sheridan) qui est chargé, avec le titre de *Secrétaire Administratif*, de la partie administrative, comprenant le secrétariat des séances.
- (b) Au Chef du Bureau Central (G. Norsa) qui est chargé, avec le titre de *Secrétaire Financier*, des attributions du service financier.

27 décembre 1899.—A la suite de la mort de Mr. G. Sheridan, la Commission maintient le poste de *Secrétaire Administratif* et décide sa mise au concours ; M<sup>re</sup>. A. Willner Bey est chargé, entretemps de l'intérimat du poste.

24 janvier 1900.—La Commission décide que le poste de *Secrétaire Administratif* comprend la direction du Contentieux.

15 février 1900.—La Commission nomme, par concours, M. Ismaïl Sedky (Pacha) comme *Secrétaire Administratif* et Chef du Contentieux.

1902.—Enquête. Mise à la retraite de Chakour Pacha.

5 janvier 1903.—La Commission, partageant la manière de voir du Gouvernement, reconnaît la nécessité de la nomination d'un *Commissaire Gouvernemental provisoire* avec les attributions qui étaient en fait exercées par le Directeur Général, à l'exception de la présidence des séances de la Commission ; ce fonctionnaire réorganisera et dirigera les services municipaux jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

19 janvier 1903.—Le Gouvernement nomme M. W. P. G. Graham en qualité d'*administrateur provisoire de la Municipalité et de Délégué spécial du Ministère de l'Intérieur auprès de la Commission Municipale*. Il aura les mêmes attributions qui étaient en fait exercées par le Directeur Général, à l'exception de la présidence des séances de la Commission auxquelles il assistera avec voix consultative.

8 juin 1904.—A l'occasion de la communication des conclusions du Comité de Réorganisation, le Gouvernement renonce à nommer lui-même le Directeur Général et confie à la Commission Municipale le soin de désigner son chef d'administration. Il invite la Commission à y procéder sans retard, les services de Mr. Graham étant requis au Ministère.

13 juin 1904.—La Commission nomme M. W. P. Chataway en qualité d'*Administrateur de la Municipalité*.



27 juin 1904.—Arrêté Ministériel de réorganisation. L'article 5 définit comme suit les attributions de l'Administrateur : " L'Administrateur est l'agent exécutif de la Municipalité ; il formule la correspondance en général, d'après les instructions de la Délégation ; il la signe dans les affaires courantes ; il élabore le projet de budget et le relevé des comptes définitifs mensuels et annuels ; il effectue les dépenses autorisées par les prévisions budgétaires ou par délibération spéciale de la Commission ; il le fait sur sa seule initiative pour les travaux de réparation et entretien jusqu'à cent livres, et, au-delà, sur décision de la Délégation ; dans les mêmes limites, il souscrit les marchés et procède aux adjudications publiques. Il passe tous actes d'achat, de vente, de transaction ou d'emprunt régulièrement autorisés et, d'une manière générale, tous actes intéressant la Municipalité. Il ordonnance les dépenses sur les crédits régulièrement ouverts. Il présente toutes propositions auprès de la Délégation, des Comités et de la Commission. Il assure et transmet la présentation des rapports des services sur tous objets demandés par la Commission et par les Collèges municipaux. Il consulte les Comités sur toutes les questions lorsqu'il le croit utile. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs de signature dans les conditions établies par le règlement. Les employés municipaux relevant directement de l'Administrateur, il leur donne les ordres voulus ; il propose au Président la nomination des employés jusqu'à L.E. 14 ; il accorde les congés à ces derniers. Il exerce, à l'égard du personnel, le pouvoir disciplinaire dans les limites réglementaires. Il nomme les agents hors-cadre dans les limites et les conditions déterminées par le règlement intérieur ".

8 février 1905.—La Commission, approuvant le rapport du Comité de réorganisation, crée les postes suivants :

- (a) Directeur des Services administratifs et du Contentieux, qui assistera comme secrétaire aux séances (Ismail Sedky Bey) ;
- (b) Directeur du Service des Recettes (C. Noma).

12 juin 1905.—Promulgation du nouveau Règlement Intérieur. Un des principaux services est désigné sous le nom de " Administration Centrale " placé sous la direction immédiate de l'Administrateur et comprenant, entre autres, les Services Administratifs et du Contentieux, dirigé par un directeur qui assistera comme secrétaire aux séances de la Commission de la Délégation et des Comités.

26 décembre 1906.—La Commission crée le poste de Secrétaire Général de la Municipalité et y élève Ismail Sedky Bey.

29 mars 1907.—La Commission nomme M<sup>re</sup>. A. Willner Bey, Assistant du Secrétaire Général.

13 janvier 1909.—A la suite du transfert de S.E. Sedky Bey au Ministère de l'Intérieur, la Commission nomme Mohamed Bey Osman au poste de Secrétaire Général et confie à M<sup>re</sup>. Willner Bey, Secrétaire Général Assistant, la direction du Contentieux.

23 novembre 1909.—La Délégation définit comme suit les attributions du Secrétaire Général: " Le Secrétaire Général assistera l'Administrateur, d'une manière générale, dans la direction de tous les services de la Municipalité. Toute la correspondance, à l'arrivée et au départ, doit passer par ses mains. Il déposera toute la correspondance reçue, l'annotera s'il y a lieu et, après l'avoir soumise à l'Administrateur, devra en assurer la communication aux divers services et s'enquérir des suites données. Toutefois, les rapports et propositions seront soumis à l'Administrateur qui les remettra au Secrétaire Général, soit pour la suite à leur donner, soit pour qu'il ait à s'enquérir au préalable de l'exactitude des éléments de bonne instruction des questions, recueillir les éclaircissements nécessaires et les présenter à l'Administrateur avec ses observations écrites. Les lettres reçoivent son visa avant d'être soumises à la signature de l'Administrateur ou du Vice-Président. Dans ce dernier cas, les lettres devront porter également le visa de l'Administrateur. Celles concernant les communications de simples renseignements, les transmissions de pièces ou documents, les lettres de rappel, de communication de questions déjà instruites et connues de l'Administrateur, seront signées par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général a à faire les convocations de la Commission de la Délégation et des Comités, sur l'ordre de l'Administrateur, et à tenir les procès-verbaux des séances de ces Collèges. Il est spécialement responsable de la mise à jour de ces procès-verbaux et il doit veiller à l'exécution des décisions prises en communiquant ces décisions aux services intéressés, en les leur rappelant et en signalant à l'Administrateur tout retard ou toute négligence. Il doit préparer les dossiers des affaires portées à l'étude des collèges et recueillir tous éléments nécessaires à leur examen "



S'occupant de la question du remplacement de l'Administrateur pendant son absence, la Délégation désigne le titulaire actuel du poste de Secrétaire Général, se réservant, au cas où Osman Bey quitterait la Municipalité, de prendre telles autres dispositions qu'elle jugera opportunes.

19 janvier 1910.—La Commission reçoit communication du procès-verbal portant la décision ci-dessus de la Délégation.

27 décembre 1910.—Osman Bey étant à la veille d'un transfert possible au service du Gouvernement, la Délégation estime qu'en l'état actuel, le Secrétaire Général doit être de nationalité égyptienne et qu'il y a lieu d'offrir certaines compensations à ceux des fonctionnaires dont les droits acquis pourraient être lésés par suite de cette décision. Elle décide également que le remplaçant d'Osman Bey sera choisi parmi les candidats présentés par le Ministre de l'Intérieur.

4 janvier 1911.—La Commission discute longuement la décision ci-dessus de la Délégation. MM. Rothacker et Barbaza font observer que la loi constitutive de la Municipalité est muette quant à la nationalité des fonctionnaires et en consacrant le principe que le Secrétaire Général doit être égyptien, on lierait l'avenir dans un sens contraire à cette loi, qui laisse l'accès aux fonctions municipales de tout degré libre à toutes les nationalités. Qu'il ne faut pas que les fonctionnaires en service soient découragés en pensant que les hauts postes seront remplis par des personnes venant du dehors mais que, néanmoins, il n'y a pas de droits acquis, la Commission pouvant, cependant, dans le cas actuel, examiner avec bienveillance toutes propositions de dédommagement.

La Commission adopte les conclusions de la Délégation avec les amplifications de MM. Rothacker et Barbaza, le mode de désignation accepté pour le remplaçant d'Osman Bey constituant une mesure exceptionnelle et non pas un précédent engageant la Commission pour l'avenir.

1912.—Enquête. Mohamed Bey Osman est révoqué. Mire. Willner Bey assume l'intérimat du poste.

17 juin 1912.—Réorganisation. La Commission supprime le poste d'Administrateur de la Municipalité et Mr. Chataway est mis à la pension. Elle décide la création d'un poste de Directeur Général et y nomme Mr. le Dr. A. Granville.

27 juin 1912.—Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté du 27 Juin 1904 en ce qui concerne les attributions du chef de l'Administration.

*Les attributions du Directeur Général* sont définies comme suit : " Le Directeur Général est nommé par le Gouvernement avec l'agrément de la Commission Municipale. Il est l'Agent exécutif de la Municipalité. Il formule et signe avec le Président et le Vice-Président les correspondances. Il élabore le projet du budget et le relevé des comptes définitifs mensuels et annuels. Il effectue les dépenses autorisées par les prévisions budgétaires ou par délibération spéciale de la Commission ; il le fait sur sa seule initiative pour les travaux de réparation et d'entretien jusqu'à 100 livres et, au-delà, sur décision de la Délégation. Dans les mêmes limites, il souscrit les marchés et procède aux adjudications publiques. Il passe tous actes d'achat, de vente, de transaction ou d'emprunt régulièrement autorisés et, d'une manière générale, tous actes intéressant la Municipalité. Il ordonne les dépenses sur les crédits régulièrement ouverts ; il présente toutes propositions auprès de la Délégation, des Comités et de la Commission. Il assure et transmet la présentation des rapports des services sur tous objets demandés par la Commission et par les Collègues municipaux ; il consulte les Comités sur toutes les questions lorsqu'il le croit utile. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs de signature dans les conditions établies par le règlement.

Les employés municipaux relevant du Directeur Général, il leur donne les ordres voulus ; il propose au Président les nominations, promotions, augmentations ou licenciement des employés jusqu'à L.E. 14 et leur accorde leurs congés. A l'égard des employés au-dessus de L.E. 14, il lui appartient de soumettre à la Délégation toutes propositions les concernant. Il exerce à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire dans les limites prévues par les règlements. Il nomme les agents hors-cadre dans les limites et les conditions déterminées par le règlement intérieur "

*1915.*—Suivant rapport du Comité des Finances sur le projet de budget de 1915-16, la Commission décide de ne pas pourvoir, pour le moment, par mesure d'économie, au poste de Secrétaire Général et de supprimer son traitement du budget.

*Mai 1917.*—Le Dr. Granville Pacha ayant été nommé à la Présidence du Conseil Quarantenaire, Hopkinson Pacha est désigné pour le remplacer comme Directeur Général de la Municipalité. Les Directeurs Généraux continuent à se succéder par la suite.

*1918.*—Sur rapport du Comité des Finances sur le projet de budget 1918-19, la Commission décide de ne pas inscrire encore le traitement



du poste de Secrétaire Général au budget, sauf à en prélever le montant sur la réserve au cas où il y serait pourvu en cours d'exercice.

28 septembre 1920.—Le Directeur Général propose à la Délégation la création d'un poste de Directeur des Services Administratifs au traitement de 1000 à 1200 L.E. en remplacement du poste de Secrétaire Général, demeuré vacant depuis 1912 et dont il assume également les lourdes charges. Ce poste n'était pas à créer, il figurait au nombre des fonctions essentielles de l'Administration municipale au Chapitre 3 de l'article 40 du Règlement Intérieur de 1905 et fut englobé dans les fonctions du Secrétaire Général.

1 janvier 1922.—Commission d'Enquête.

8 juillet 1923.—Délégation de S.E. Safwat Pacha à la Direction Générale.

1925.—Le Comité des Cadres recommande de créer le poste de Secrétaire Général au budget. Vu l'existence d'un Secrétaire Général Assistant cette création est ajournée.

7 mai 1925.—S.E. Safwat Pacha est destitué de ses fonctions et le Ministre de l'Intérieur délègue S.E. Hussia Sabry Pacha, Gouverneur d'Alexandrie, pour assumer les fonctions de Directeur Général.

11 janvier 1926.—Commission Provisoire.

3 mars 1926.—Nomination d'un Sous-Directeur Général (Mr. J. Contworth) qui devait être une doublure du Directeur Général. Le Président de la Commission lui délègue ses pouvoirs de signature et lui prête les attributions de Directeur Général qu'il détient.

8 mai 1926.—Arrêté portant modification de l'Arrêté du 27 juin 1904.

14 mai 1926.—Nomination de S.E. Seddik Bey (Pacha), Directeur Général.

17 août 1926.—Nouvelle Commission Municipale.

15 juillet 1926.—Commission Provisoire.

16 décembre 1926.—Nouvelle Commission Municipale.

1929.—Le Directeur Général et le Sous-Directeur Général avaient, en 1920, des charges et des responsabilités écrasantes qui les harcelaient et ils avaient en sus, continuellement à s'occuper de besogne routinière, de questions de minime importance les distrayant de leur tâche principale. C'était une lacune dans l'organisation administrative. Le

remède n'avait pas à être inventé, il était appliqué dans toutes les grandes et petites administrations publiques : le *Secrétaire Général*.

Fonction essentielle de décentralisation du travail et de sa répartition entre les services si divers, si nombreux et si importants, le Secrétaire Général devait venir, dans l'ordre hiérarchique administratif, immédiatement après la Direction Générale, et être en quelque sorte l'agent de liaison entre cette dernière et les services.

A toutes les séances de la Commission, de la Délégation et des nombreux Comités devaient assister le Directeur Général et le Sous-Directeur Général, aidés par des fonctionnaires, différents pour chaque séance, vu que c'étaient leurs fonctions particulières qui les appelaient aux réunions selon qu'il s'agissait de questions sanitaires ou techniques, ou financières. Il n'existait pas, en dehors de la Direction Générale de fonctionnaire municipal assistant à toutes les séances de la Commission, de la Délégation et des Comités, suivant les différentes questions depuis leur naissance jusqu'aux décisions définitives intervenant, en passant par les études du Sous-Comité. C'était donc la Direction Générale qui devait tout connaître, tout savoir, tout suivre, être toujours présente à tout. Cela n'était pas humainement possible, quand on pense qu'à part les séances il existe une masse considérable de questions subsidiaires à examiner et à résoudre consciencieusement.

A ces arguments, on en ajoutait un autre, de nature différente, qui ne laissait pas d'avoir son importance : les postes de Directeur Général et de Sous-Directeur Général dépendant du Gouvernement, il était avantageux d'avoir dans les hauts échelons de l'Administration un Secrétaire Général venant dans l'échelle hiérarchique immédiatement après eux et dont la nomination et la carrière devaient dépendre uniquement de la Commission Municipale. D'autre part, cela aurait créé un moyen d'avancement aux fonctionnaires municipaux dont l'horizon demeurait restreint. Ce n'est que le 12 Novembre 1930 qu'un Secrétaire Général assista aux séances de la Commission Municipale (S.E. Ibrahim Fouad Sid Ahmed Bey).

17 Février 1932.—La Commission, au moment où le Sous-Directeur Général exprime le désir de se retirer du service, tend à supprimer son poste et à le remplacer par celui du *Contrôleur Financier*, parce qu'il était désirable d'instituer un contrôle méthodique du mouvement financier de l'Administration de manière à établir une vigilance permanente sur les recettes comme sur les dépenses et de garantir ainsi l'observation régulière des prévisions budgétaires et des décisions prises



par la Commission et la Délégation Municipale. Un service établi sur ces bases devait remplir en quelque sorte les rôles de vérificateur et de censeur.

1934.—Comité et Commission d'Enquête.

10 Mai 1934.—Dissolution de la Commission Municipale.

11 Mai 1934.—Commission Provisoire. Le Directeur Général et le Secrétaire Général suspendus de leurs fonctions. Le Sous-Directeur Général remplit l'intérimat de la Direction Générale.

26 décembre 1934.—Délégation de S.E. Sadek Younés Pacha à la Direction Générale.

1935.—Décret-Loi No. 1 (1935).

2 janvier 1935.—Arrêté Ministériel portant réorganisation administrative. Il fixe les attributions de chacun des deux collaborateurs du Directeur Général : le Sous-Directeur Général et le Contrôleur Financier nommés, eux aussi, par le Gouvernement. Le poste de Secrétaire Général ne figure plus au budget (1).

2 juillet 1935.—Nomination de S.E. Hamed Chawarby Pacha à la Direction Générale.

27 août 1935.—Nomination de S.E. Ahmed Kamel Pacha à la Direction Générale.

17 mai 1944.—Sur la demande du Procureur Général, le Ministre de l'Intérieur suspend S.E. Ahmed Kamel Pacha de ses fonctions. Le Sous-Directeur Général (S.E. Amin Khayrat El-Ghandour Bey) assume l'intérimat pendant 17 mois.

Décembre 1944.—Nomination d'une Commission Gouvernementale à l'effet d'examiner l'organisation de la Municipalité en vue de proposer au Ministre de l'Intérieur un statut plus approprié que celui du Décret-Loi et de l'Arrêté de 1935. Cette Commission siègea un an et demi.

(1) Cet arrêté ne mentionne pas le poste et les attributions de l'Inspecteur en Chef de la Municipalité parce que, malheureusement, on a toujours voulu considérer cet emploi comme étant de seconde importance; et si ces Notes ne mentionnent rien à son sujet, c'est moins pour persévérer à déconsidérer l'incontestable nécessité de ces fonctions, que pour inviter le lecteur à lire la thèse qui lui a été consacrée, sous le titre "La Police Municipale d'Alexandrie. Essai de réorganisation et de généralisation aux Municipalités Égyptiennes", par le constable Zein El Abedin Mohamed Badawy en collaboration avec l'auteur de ces lignes, le titulaire de ce poste étant inévitablement appelé à devenir le "bras gauche" du Directeur Général. (Voir "l'Égypte Contemporaine", mars 1945).

23 octobre 1945.—Nomination de S.E. Moustapha Fahmy Bey (Pacha) à la Direction Générale. Il est maintenu dans ses fonctions d'Architecte-en-chef Honoraire des Palais Royaux.

5 mai 1946.—Arrêté Ministériel portant réorganisation administrative. Le Contrôleur Général des Recettes et des Dépenses (Membre de la Commission Gouvernementale de réorganisation) qui était délégué en cette qualité, est maintenu à ce poste en qualité de Secrétaire Financier du Ministère de l'Intérieur délégué à la Municipalité (Mr. Jean Jacob Bey).

A cette chronologie des fonctions directoriales, il est nécessaire de mentionner, généralement, le rôle des fonctionnaires, organes de l'Administration.

A côté de l'ignorance, de la maladie et de la pauvreté que l'on reconnaît être trois fléaux à combattre, il en est un quatrième, — aussi grave, puisque de lui dépendent le bien commun et la prospérité de l'Etat —, dénommé par la Presse "le fonctionnarisme budgétivore".

Ce fléau n'a pas épargné la Municipalité, bien au contraire puisque la majorité de ses médiocres et stériles fonctionnaires ne sont pas, seulement assujettis aux réglementations gouvernementales, mais, par surcroît, inamovibles.

Ainsi, dans les cadres étroits de cette administration, d'obscurs fonctionnaires, gratifiés d'augmentations automatiques et promus en fonction de leur ancienneté, ont-ils atteint, au cours des ans, par voie dite normale d'avancement, les postes de commande à la direction des sections techniques et administratives.

Ce système ne favorisant pas uniquement l'initiative, la compétence, la capacité, la moralité et les sacrifices des titulaires, ils ne fournissent négligemment qu'un automatisme rudimentaire des connaissances acquises par la routine quotidienne. L'inertie, l'incivilité sinon l'obstructionisme qui s'en suivent, sont autant de facteurs de regrets inversement proportionnels à la sélection exigée pour le bon aménagement des services publics et des réels services rendus.

Il n'en était pas ainsi jusqu'avant 1935. La Délégation Municipale jugeant que du recrutement des agents publics permanents, dépendait la qualité de leur rendement, une sélection serrée était opérée lors des concours internationaux qui assuraient aux postes supérieurs des candidats ayant une formation professionnelle poussée, conception libérale de la nomination aux fonctions publiques qui eut d'heureux effets. C'est là d'ailleurs la grande qualité des Américains qui, reconnaissant les hommes de valeur, — de quelque pays qu'ils soient —, les adoptent sans jalousie parce qu'ils contribuent à la grandeur de l'avenir de leur pays.



Des qualités techniques et morales des agents publics devraient uniquement dépendre le recrutement et l'avancement des fonctionnaires municipaux. En France, c'est en considération de ce principe que la formule de l'élection, — qui ne garantit point les compétences techniques —, a été abandonnée et n'apparaît que dans la mesure où elle est nécessaire pour réaliser une décentralisation territoriale ou par service. La tendance actuelle assure aux fonctionnaires une formation générale et professionnelle très poussée. Les ordonnances et décrets du 9 octobre 1945 sur l'École d'Administration, la direction de la fonction publique, le conseil permanent de l'administration civile, le corps des administrateurs civils des secrétaires d'administration et le recrutement en général sont éloquentes (1).

Pour le recrutement des agents communaux, la procédure des concours a été d'ailleurs avantageusement remplacée en Allemagne comme en Belgique par des nominations provisoires, — stages de durée plus ou moins longue —, puis d'un examen, préalablement à la nomination définitive.

Le système anglais comporte dans les grandes villes un examen de culture générale et un jury apprécie les réactions et réflexes des candidats. Et, d'une façon générale, en Europe l'emprise ou tout au moins l'intervention du pouvoir central ou des autorités de tutelle en matière de nomination du personnel communal, est beaucoup moins grande qu'en France et ne se limite qu'à un simple contrôle, la commune jouissant d'un pouvoir propre beaucoup plus grand. En Angleterre et en Belgique, le Secrétaire de Mairie est nommé par le Conseil Municipal ; en Italie, c'est le Préfet qui le nomme.

Le Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie, ainsi enclavé par la médiocrité et la stérilité d'un personnel incapable, a pour collaborateurs directs un Sous-Directeur Général, un Ingénieur-en-Chef et un Directeur des Services d'Hygiène (nommés à la discrétion du Ministre de l'Intérieur) ; un Contrôleur des Finances qui remplit également au Caire les fonctions de Secrétaire Financier au même Ministère, et un Premier Substitut délégué par le Conseil d'Etat et qui a la faculté de choisir les fonctionnaires techniques de son Service Contentieux.

Puis loin il sera mentionné la durée des brefs mandats de ces dirigeants étrangers à la Ville qui, avant qu'ils se soient assimilés les connaissances du passé et les besoins actuels de la Municipalité, obtiennent ailleurs

(1) Voir l'annexe III, pp. 349-355 ; " Pour la création d'une Ecole d'Administration ", thèse citée.

des postes d'un grade supérieur ou bonifient le montant de leur pension de retraite, sacrifiant ainsi la recherche des compétences locales durables.

S.E. Aly Elmaïe Yehia Pacha, Conseiller Municipal, — fils et petit-fils d'aussi éminents Ediles —, déclarait le 24 novembre 1946 à "La Gazette d'Orient" : — "En Egypte, les Ministres sont pleins de bonne volonté. Mais voulez-vous me dire qu'elle est la "vie" (je veux dire : la période d'activité) moyenne d'un Ministre ? Ne répondez pas, je le sais moi-même. Généralement, il s'en va au moment précis où il commence à se familiariser avec sa mission et à comprendre les problèmes dont on lui demande la solution. Ce qui est plus grave, c'est que le personnel spécialisé est soumis au même régime. Tel haut-fonctionnaire qui a fait ses preuves, est, sans rime ni raison, déplacé, nommé à un poste dont il ignore le mécanisme. *Faut-il vous dire que cette instabilité est à l'origine de la paralysie administrative ?*

En Angleterre, le Ministre, le haut-fonctionnaire, termine toujours la lettre, adressée à un citoyen, par la formule "Your Obedient Servant". On a souvent ridiculisé cette formule. Mais permettez-moi de vous dire qu'elle a un sens et que c'est une réalité. Dans beaucoup de pays, c'est un privilège que de "servir" le public. En Egypte, on ne l'a pas assez compris, et j'ai, personnellement, vu de petits fonctionnaires, dont le salaire était insignifiant, traiter sans aménité des personnages importants venus aux renseignements. Le fonctionnaire, chez nous, qui se met au garde-à-vous devant son supérieur hiérarchique, n'a pas la notion du respect dû au public dont il n'est, en fait, que le serviteur. Il est vrai que cette conception est due à sa propre insécurité. Pour lui, la formule idéale c'est de satisfaire son "chef" quel-qu'il soit. Quant au public, du moment que ses relations avec le "patron" sont bonnes, il s'en moque éperdûment.

Eh bien, *il faut mettre un terme à cette anarchie. Et l'on ne peut y mettre un terme qu'en créant un organisme administratif indépendant, c'est-à-dire à l'abri des caprices de la politique.*

Que le Ministre s'occupe des questions de haute politique, qu'il trace même les grandes lignes du programme de travail. Mais pour les questions de routine et d'application, c'est aux cadres administratifs — qui doivent être permanents — qu'il appartient de les mettre en exécution.

La sécurité des personnes et des biens, est assurée par la police. Mais ce n'est que la sécurité physique. Il est indispensable d'en assurer une autre : celle des administrés à l'égard de l'administration. Il ne faut pas que le citoyen ait le sentiment d'être perpétuellement le pot de terre ; il ne faut pas qu'il craigne de réclamer son dû ; il ne faut



pas, en fin, qu'il soit taillable et corvéable à merci. Or, pour lui rendre son assurance et sa tranquillité, il est nécessaire de réorganiser les cadres administratifs. Il faut, bien entendu, commencer par la tête, par les échelons supérieurs. Mis à l'abri des vicissitudes de la politique, les chefs des départements, les directeurs généraux, auront les mains libres pour prendre les initiatives qui leur semblent les plus opportunes. Ils peuvent se tromper, je ne dis pas le contraire. Mais s'ils le font de bonne foi, on doit les couvrir. Nul, vous le savez bien, n'est infailible et ce n'est qu'en forgeant qu'on devient forgeron".

En France, le Président de la République est assuré d'un septennat, les Maires d'un sixennat et la limite d'âge aux fonctions publiques varie de 55 à 70 ans d'après leur nature. Mieux encore en Allemagne hitlérienne, — pays de régime autoritaire, donc centralisé —, la loi municipale du 30 janvier 1935 identifiait les Secrétaires de Mairie aux Bourgmestres qui, par leur signature, engageaient leur commune. Ils étaient mandatés pour une période de douze ans renouvelable obligatoirement si leur maintien était envisagé par le Ministre de l'Intérieur qui les avait nommés. Dans les communes de population inférieure à 100.000 habitants, la nomination des Secrétaires de Mairie n'ayant qu'un caractère honorifique n'exigeant pas un fonctionnaire de carrière, ils étaient nommés pour six ans, renouvelables sans limitation, voire même à vie. Il est vrai qu'auparavant un stage probatoire d'un an, ainsi que de sérieuses connaissances correspondant à celles imposées aux juges ou aux fonctionnaires supérieurs étaient exigées du titulaire.

" Tandis que de nombreux auteurs éminents ont étudié sous ses différents aspects le statut des fonctionnaires d'Etat, celui des fonctionnaires communaux n'a fait l'objet que d'un nombre très restreint d'études ", déclare le Dr. Pierre Bertrand qui s'est intéressé au " Statut du Personnel Communal " réglementant en France près de 300.000 fonctionnaires pour 38.000 communes. Son excellente étude que " Les Cahiers Administratifs " ont fait paraître en 1946, se termine ainsi : " Le fonctionnaire étant toujours le serviteur de la fonction, quelle que soit la collectivité publique à laquelle il appartient, toute amélioration du statut devra :

- d'abord, contribuer à parfaire de façon toujours plus complète les besoins du service public, en assurant à celui-ci un fonctionnement satisfaisant avec le minimum de dépenses ;
- ensuite, assurer au fonctionnaire investi les garanties de stabilité, de rémunération, d'avancement et de discipline, tout en évitant les injustices en stimulant son zèle ;

— enfin, assurer une formation, un recrutement, un perfectionnement et un choix judicieux des fonctionnaires, permettant, dans toute la mesure du possible, de mettre chacun à sa place, et le meilleur à la meilleure place ”.

Et de conclure sagement par ce vœu : “ Que l'Administration fasse place, dans des cadres de moins en moins fermés, à l'initiative, à la compétence, à l'intégrité ”.

### IX.— QUI REPRÉSENTE LA VILLE ?

Ce n'est qu'une question connexe au sujet traité, mais elle a son importance en tant que principe ; l'exemple suivant donnera une idée des prérogatives anciennes et actuelles du Directeur Général.

En sa séance du 20 Juillet 1938, le Président de la Commission Administrative releva que le libellé des cartes d'invitation lancées pour le banquet offert en l'honneur de la Délégation Spéciale de S.M.I. le Chahinshah d'Iran, avait été fait au nom de “ *La Municipalité d'Alexandrie* ”, au lieu de l'avoir été au nom du “ *Président de la Commission Municipale* ”. De l'avis du Directeur Général cette question était de son ressort, mais la Commission Administrative ne l'entendit pas ainsi et décida, qu'à l'avenir, les invitations devaient être lancées au nom du “ *Président et des Membres de la Commission Municipale* ”.

Le Ministre de l'Intérieur, par sa lettre du 10 Août 1938, demanda une note sur les précédents au sujet du libellé des cartes d'invitation aux fêtes officielles et, le 27 Août, ayant pris connaissance des traditions jusqu'ici observées ainsi que du libellé des cartes qu'adressent les municipalités dans certains pays d'Europe en de telles circonstances, se déclara d'avis de continuer à adresser les invitations au nom générique de “ *La Municipalité d'Alexandrie* ”, et refusa d'approuver la décision prise par l'Assemblée.

Cette controverse marque une étape dans l'évolution des attributions du Directeur Général quand on les compare à celles qui lui étaient dévolues autrefois par le Gouvernement :



## MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

CABINET DU MINISTRE

Le Caire, 22 Mars 1896

No. 327.

A S.E. ISMAIL PACHA SABRI,  
GOUVERNEUR D'ALEXANDRIE,  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
MUNICIPALE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'ouverture prochaine de la session municipale, les discussions qui se sont récemment renouvelées, sont pour moi une occasion naturelle d'appeler votre attention sur l'attitude que vous devez observer.

Avrai dire, vous n'avez qu'à vous reporter à la dépêche de ce Département du 26 Novembre 1893 No. 196. Elle subsiste en son entier; elle détermine le sens exact de la lettre ministérielle du 18 mai 1892 No. 4. 908.

Ainsi qu'il l'a exprimé, le Gouvernement a voulu déférer au vœu formulé par la Commission Municipale le 22 Avril 1891; ce vœu tendait à la création d'un "emploi" supérieur pour l'expédition "des détails" de la "besogne" administrative: C'est cet emploi qui a été institué. En désignant pour ce poste, un fonctionnaire du Ministère, en précisant qu'il devrait procéder, sur votre délégation, comme le prévoient les articles 3 et 12 du décret, le Gouvernement a voulu, en même temps, fortifier les rouages; lui attribuer la pensée d'avoir cherché à les fausser serait lui faire injure.

*Ainsi, le Directeur Général n'a aucune attribution personnelle; il est simplement appelé à exercer, sous votre autorité, celles de vos fonctions municipales que vous croirez devoir lui déléguer et, dans son esprit, cette délégation doit se rapporter surtout aux détails administratifs.*

Il ne s'est jamais agi de créer deux fractions de Présidence indépendantes l'une de l'autre, dont l'une vous appartiendrait, l'autre appartiendrait à Chakour Bey; le décret du 5 janvier 1890 institue, comme dans toutes les autres Municipalités, une présidence unique et générale.

La présidence des détails de la commission implique, du reste, la connaissance et le maniement des affaires qui sy rapportent; toute conception contraire, admissible lorsqu'il s'agit de détails politiques,

serait inconciliable avec la bonne marche, les nécessités et le caractère des affaires locales.

Dans le même ordre d'idées, il est évident, Monsieur le Gouverneur, que le Directeur Général ne saurait assister aux séances en même temps que vous-même.

Le décret porte : " Le Gouverneur " ou " son remplaçant " ; il ne porte pas " et ".

Assurément, le Directeur Général, de même que le Secrétaire et les Chefs de service, devront toujours répondre à l'appel de la Commission, si quelque renseignement leur est demandé, mais il y a loin de là une dualité de présidence officielle, contraire à la loi organique.

Je ne saurais douter, Monsieur le Gouverneur, du concours efficace que vous recevrez du Directeur Général, dans le sens de mes instructions, Agent du Gouvernement, il connaît ses devoirs.

Vous voudriez bien, Monsieur le Gouverneur, communiquer cette lettre à Chakour Bey et lui en remettre une copie.

Agréer, etc....

(signature) : MOUSIAPHA FARMY.

Il faudrait retracer la genèse de la Loi Organique de la Municipalité pour mettre au clair cette question de principe. Ce sont les lois françaises qui ont, en majorité, servi de base à la constitution du Décret du 5 janvier 1890. Les Maires, en France, sont élus, ainsi que tous les Conseillers Municipaux. Il n'existe pas, contrairement à Alexandrie, des Conseillers nommés par le Gouvernement et qui exécutent un mandat déterminé. *Le pouvoir exécutif appartient au Maire qui préside le Conseil Municipal et, assisté par ses Adjointés élus par et parmi les Membres du Conseil, il détient aussi le pouvoir législatif.*

Le Maire tient, dans sa Commune, une place symétrique à celle qu'occupe le Préfet dans son Département. Si le Maire est essentiellement l'exécutif des délibérations du Conseil municipal, il est investi, même dans l'ordre de ses attributions d'intérêt local et en tant qu'il agit au nom de la commune, de pouvoirs propres, soigneusement distingués par la loi de ceux qu'il exerce " sous le contrôle du Conseil municipal et la surveillance de l'Administration supérieure " (Loi française du 5 avril 1884, article 90) ; ces pouvoirs sont placés *seulement* " sous la surveillance de l'Administration supérieure " (c'est le cas de la police, article 91), *ou même en dehors de cette surveillance et sous la seule garantie des recours juridictionnels.*



Mr. Firmin Van den Bosh, ancien Procureur Général près les Tribunaux Mixtes, déclara un jour à la Commission Municipale que le Président qui représentait, ici, le pouvoir législatif avait également une partie du pouvoir exécutif, ainsi conclua-t-il qu'« il y a un mélange dans le règlement municipal lequel est d'ailleurs plein de contradiction ». Pour en revenir à la question de représentation, en France, à l'exception de Paris, c'est le Maire élu qui représente sa Commune et non le Préfet (le Gouverneur). Ici, quoique le Préfet soit ex-officio président de la Commission Municipale et représente la Municipalité en justice, ce n'est pas moins le Directeur Général (le Maire) qui représente l'Autorité Civile de la Ville, le Gouverneur représentant, lui, le Gouvernement. Rappelons qu'à Alexandrie, tant le Gouverneur que le Directeur Général sont des Commis Gouvernementaux et, dans ces conditions c'est uniquement une Commission Municipale élue qui pourrait représenter la Ville et le Directeur Général chargé d'exécuter ses décisions, devient, ipso facto, de par ses fonctions, son représentant officiel, comme cela est le cas auprès du Conseil de l'Alexandria Water Coy, Ltd.

Comme le Gouvernement, depuis 1935, a cru bon de suspendre la représentation légitime des Alexandrins, — c'est-à-dire la Commission Municipale —, et de la remplacer par une Commission Administrative composée de membres nommés par le Ministre de l'Intérieur et non élus par les Alexandrins ; ces derniers pouvaient-ils prétendre représenter la Ville ?

C'est donc à la lumière de cette constatation qu'on peut interpréter la décision prise par le Ministre de l'Intérieur, décision qui signifierait, au'à son point de vue, la Ville, sous ce régime, est représentée par le Directeur Général, assisté par une Commission Administrative, en somme par l'Administration Municipale.

Un rédacteur du " Journal d'Alexandrie et la Bourgeoisie Egyptienne " s'entretenant de la direction générale avec feu le Conseiller Municipal Maître Gabriel Maksud Bey, celui-ci avança : — " Pourquoi le gouverneur d'Alexandrie qui est président de la Commission, ne deviendrait-il pas le maire de la Ville ? Il s'occuperait des grands problèmes de la cité et laisserait à un directeur — non un directeur général — le règlement des problèmes internes et administratifs. Une commission élue ayant à sa tête un maire, serait responsable de l'administration de la ville et le gouverneur occuperait la situation du Lord Maire de Londres par exemple. Ceci donnerait plus de prestige à l'administration municipale et amènerait fort probablement moins d'ingérence gouvernementale dans les affaires de la Ville. Ceci, d'autre part, éliminerait la dualité

des hautes fonctions municipales. Le gouverneur est président de la Commission municipale, mais le directeur général est chef de l'administration de la Ville. Pourquoi ne pas grouper les deux fonctions, dans l'intérêt de la Ville elle-même ?

Et le rédacteur d'ajouter :— "Nous devons reconnaître que l'argument est convaincant et nous voulons bien espérer qu'il sera pris en sérieuse considération par les autorités".

Il serait temps, du moment que le régime des Capitulations est aboli depuis 1936 et que les statuts d'une municipalité pour la Ville du Caire sont à l'étude, que la Charte municipale de 1890 soit entièrement remaniée en s'attachant, en premier lieu, à délimiter de la confusion actuelle les pouvoirs délibératifs et exécutifs du Gouverneur (Préfet nommé) et ceux exécutifs du Directeur Général (Maire nommé). Cette charte n'aurait qu'à être calquée sur le régime français qui présida à sa naissance et dont nous ne nous bornerons qu'à énumérer les principes basiques :

**Le fonctionnement du Conseil Municipal :—**

Les Conseillers municipaux sont élus pour six ans.

Il y a chaque année, quatre sessions ordinaires de 15 jours : en février, mai, août, et novembre.

*Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer quand la demande lui en est faite par le tiers en exercice des membres du Conseil.

*Les séances sont publiques ; néanmoins, sur la proposition de trois membres, ou du Maire, le Conseil peut décider de se former en Comité secret.*

Des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil par l'Administration ou par l'initiative d'un des membres, peuvent être formées par le Conseil municipal au cours de chaque session.

*Le compte-rendu des séances est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.*

**Les attributions du Conseil Municipal :**

Les attributions du Conseil Municipal sont de plusieurs sortes :

(1) Il prend des délibérations les unes, dites réglementaires, qui constituent des décisions, les autres subordonnées à l'autorisation de l'administration supérieure.



(2) Il émet des avis ;

(3) Il formule des réclamations, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition ;

(4) Il émet des vœux ;

(5) Il procède à des nominations ou dresse des listes de candidats à certaines fonctions ou à certains avantages.

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il procède, par voie d'élection, à un certain nombre de nominations : il élit le Maire,

les adjoints,

les délégués sénatoriaux et les suppléants,

les membres qui représentent le Conseil municipal dans les commissions administratives des Etablissements de Bienfaisance.

Il nomme les commissions d'études, les Conseillers qui remplissent les fonctions de secrétaire du Conseil et les auxiliaires.

Il élit les délégués de la commune dans les conférences inter-communales, les commissions syndicales pour la gestion des biens indivis et des syndicats de communes.

Le Conseil municipal dresse la liste sur laquelle le sous-Préfet choisit les répartiteurs et leurs suppléants.

Il donne son avis sur les candidatures aux fonctions de receveur municipal ; il arrête la liste des individus exemptés, comme indigents, de la contribution personnelle mobilière et de celle des individus admis à l'Assistance médicale gratuite.

*Toute délibération du Conseil municipal est soumise au contrôle de l'Etat (Préfet, sous-Préfet).*

Le Conseil municipal émet les vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il lui est seulement interdit d'émettre des vœux politiques et de publier proclamations ou des adresses.

## LE MAIRE

Le Maire est le magistrat, élu par le Conseil municipal, qui est chargé d'agir dans la commune comme représentant de l'Etat et comme chef de l'association communale. Il est secondé, et éventuellement remplacé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

Les Maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal, c'est-à-dire pour 6 ans.

La loi autorise le Maire à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions. La délégation doit être faite d'abord aux adjoints, ensuite à des Conseillers municipaux.

## (1) Comme Agent de l'Etat :—

Le Maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure

(1) de la publication et de l'exécution des lois et règlements;

(2) de l'exécution des mesures de sûreté générale;

(3) des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

(4) il exerce certaines attributions pour lesquelles il est subordonné à l'autorité judiciaire.

C'est au Maire qu'appartiennent, en principe, les fonctions d'Officier d'Etat Civil. Il peut être remplacé par un adjoint ou un Conseiller municipal.

Le Maire peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui mais à la condition qu'ils soient agréés par le Préfet ou le sous-Préfet.

## (2) Comme Chef de l'Association Communale :—

(a) En tant qu'administrateur de la commune, le Maire n'a pas d'ordres à recevoir et n'est soumis qu'à la surveillance de l'administration supérieure et au contrôle du Conseil municipal.

Il est chargé :—

(1) de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire les actes conservatoires de ces droits;

(2) de gérer les revenus, surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;



- (3) de préparer et proposer le budget et d'ordonner les dépenses;
- (4) de diriger les travaux communaux;
- (5) de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;
- (6) de souscrire les marchés, passer les baux des biens et les adjudications des travaux.

(7) de passer tous les actes de vente, échange, etc..

(8) de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

(9) de prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles.

(10) d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

(6) En tant que chef du pouvoir exécutif de la commune, le Maire est investi par la loi des attributions suivantes:—

(1) Il nomme, à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

(2) Il est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure de la police municipale, etc..

(3) Il prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets, confiés par les lois, à sa vigilance et à son autorité, de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Un arrêté du Préfet peut suspendre de leurs fonctions maires et adjoints. Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

Le Préfet peut annuler ou réformer les actes du Maire agissant comme représentant de l'Etat. Il peut également annuler une délibération du Conseil Municipal.

L'autorité supérieure a, dans certains cas, le pouvoir de se substituer au Maire pour faire, en son lieu et place, l'acte de ses fonctions qu'il refuse ou néglige de faire.

#### LES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

(a) *Nomination* :—

Le droit de nomination aux emplois communaux appartient au Maire seul et non au Conseil Municipal.

Il y a cependant des exceptions qui concernent :—

les préposés en chef de l'octroi ;

les officiers de sapeurs-pompiers et les sapeurs pompiers.

Certains agents sont nommés par le Maire, mais doivent être agréés par le Préfet ou le sous-Préfet ; il en est ainsi pour le personnel de la police : inspecteurs, brigadiers, et agents, ainsi que les gardes-champêtres.

(b) *Suspension et révocation* :—

Le Maire a le droit de suspendre et de révoquer les titulaires des emplois communaux dont la nomination lui est réservée.

Toutefois, les peines comportant retard dans l'avancement, réduction de traitement, suppression total ou partielle du congé annuel, ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil de discipline.

Les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des employés communaux sont déterminées par le Conseil Municipal dans toute commune où il existe des emplois communaux confiés à titre permanent à un personnel exclusivement communal.

Les employés communaux ont droit au traitement qui a été assigné à leurs fonctions par les règlements organiques de l'emploi.

*Les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des avantages supérieurs à ceux prévus en faveur des agents de l'Etat.*

Le régime municipal constituant les assises des nations démocratiques, il est nécessaire de lui donner tout le développement compatible avec les intérêts des contribuables. Mr. Jean Fabien, qui s'est spécialisé en réformes constitutionnelles, a publié, en 1945, un intéressant fascicule "Vers une réforme municipale" dans lequel il a résumé celles qui lui paraissent, actuellement, les plus importantes et les plus facilement réalisables.

"La magistrature municipale est un véritable métier" et Mr. Fabien jugeant que dans les villes où la direction des affaires communales est particulièrement délicate et absorbante, le choix du conseil municipal pour le poste de Maire devrait, obligatoirement, porter sur une personne possédant déjà une expérience administrative éprouvée. Il en est de même, d'ailleurs, des employés de mairie qui doivent avoir une instruction appropriée, mais, en Egypte, faute d'Écoles d'Administration, les concours pour chaque poste vacant seraient une garantie suffisante s'ils s'appuyaient sur des concours postérieurs, lors des promotions aux classes supérieures.



La réforme essentielle préconisée par cet expert concerne les attributions du Conseil Municipal qui passeraient à la Municipalité (Maire et Adjoint) en cas d'urgence ou de délégation du Conseil à la Municipalité. Ces délégations temporaires pourraient porter sur plusieurs catégories d'affaires. Et pour assouplir la législation, il suggère que les délibérations de l'Assemblée soient exécutoires, sans autorisation, si les opérations entreprises n'exigent que peu de sacrifices de la part des Contribuables ; au delà : autorisation. Dans la limite fiscale et budgétaire admise par le législateur, elle passerait des marchés, acquerrait, emprunterait sans l'approbation de l'autorité de tutelle.

Cette liberté ne va pas sans sanctions : "Lorsqu'il serait constaté que le redressement d'un budget, opéré d'office, ne suffit pas à rétablir la situation financière d'une commune soit par suite d'engagements de dépenses exagérées, soit par suite de toute autre faute du maire ou des membres de la municipalité, les responsables seraient immédiatement déclarés démis d'office, exclus du conseil, et une nouvelle municipalité serait choisie par l'Assemblée". Ainsi, à Alexandrie si le Directeur Général détenait réellement l'entier pouvoir exécutif et qu'il n'était qu'assisté par une Délégation Municipale, lui seul subirait la déchéance de ses abus.

Voilà dégagés dans leur grandes lignes, les principes de la tutelle administrative où "les décisions de l'autorité supérieure devraient intervenir rapidement, et un contrôle ou des inspections sur place devraient être fréquemment et sérieusement pratiqués par des représentants de la préfecture :

— pour les communes qui peuvent assurer leur gestion financière sans faire appel à certains impôts au-delà d'un maximum déterminé : autonomie aussi développée que possible ;

— à l'égard des collectivités qui dépassent ce maximum : exercice normal de la tutelle administrative, le plus fréquemment sous forme d'approbation des décisions ;

— en ce qui concerne les communes qu'atteint ou que menace une sorte de faillite : exercice renforcé de la tutelle se manifestant par des lessaissements, par la désignation d'une délégation spéciale dont le président exercerait les fonctions de maire et les autres membres celles des adjoints ou des conseillers municipaux".

A partir du 11 mai 1934, diverses Commissions Administratives nommées par le Gouvernement, n'exercèrent que des pouvoirs d'Administration conservatoire, car il semble qu'elles n'étaient pas habilitées à prendre des décisions propres à être approuvées ou annulées par le Ministère de l'Intérieur comme le Conseil Municipal élu, puisque le pouvoir de tutelle modifiait ses délibérations en déterminant des motifs non sujets à discussion ou à appel. Ce pouvoir de tutelle s'exerce donc depuis treize ans, tant sur l'organe délibérant que sur l'organe exécutif et l'on peut ainsi affirmer que le régime municipal, subissant administrativement les forces de centralisation, a perdu ses pouvoirs et de ce fait ses responsabilités, bases de sa raison d'être.

En France, si les communes ont acquis, depuis le régime décentralisateur de 1884, une vaste autonomie, elles n'ont pas été entièrement indépendantes du pouvoir central, puisqu'elles subissent une tutelle administrative sévère. Néanmoins, l'art. 61 présente le Conseil Municipal comme l'autorité communale de droit commun : "Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" où l'on distingue quatre groupes :—

1.—La gestion du patrimoine qui s'exerce par la compétence financière du Conseil élu qui a seul qualité pour voter le budget, les impôts et les emprunts. La gestion des domaines public (travaux) et privé ;

2.—Le pouvoir de nomination lui appartient : il nomme le maire et les adjoints et fixe le statut des employés,

3.—Le pouvoir de contrôle par lequel il surveille l'administration du maire et des agents communaux ;

4.—Le pouvoir consultatif lui permet d'émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local sauf en ce qui touche la politique, de donner des avis et de présenter des réclamations.

Ce qu'il importe de relever c'est la *sauvegarde des caractères juridiques des délibérations du Conseil Municipal* soumise au pouvoir de tutelle. M. Louis Trotabas, dans son "Manuel de Droit Administratif" (1945) spécifie les trois seules façons dont elle peut se manifester : l'annulation, l'approbation ou la substitution d'action :

1.—Le pouvoir d'annulation est la forme de tutelle la plus libérale. L'annulation implique en effet la validité de principe de la délibération prise, en réservant simplement à l'autorité supérieure la possibilité



de l'annuler pour des motifs déterminés. Les délibérations qui sont soumises à ce pouvoir d'annulation sont dites *réglementaires*, parce que sous réserve de cette annulation aléatoire, elles sont exécutoires par elles-mêmes. C'est le régime de droit commun des délibérations du conseil municipal.

2.—*Le pouvoir d'approbation* subordonne la validité de la délibération à son approbation par l'autorité de tutelle. La liste des délibérations soumises à ce régime (art. 68 et suivants de la loi de 1884) a été considérablement réduite (art. 14 et 15 du décret du 5 novembre 1926).

Ce pouvoir d'approbation s'exerce presque exclusivement par voie d'approbation tacite : pour les délibérations soumises à approbation financière locales, baux de plus de 18 ans, aliénation, échange, acquisition, construction de propriétés communales, décisions de voirie, marchés, etc), celle-ci est considérée comme acquise si aucune décision n'a été prise par le préfet ou le sous-préfet 40 jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Si le préfet refuse expressément son approbation, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur.

3.—*La substitution d'action* apparaît avec les dépenses obligatoires qui donnent lieu à l'inscription d'office au budget de la commune de certaines dépenses que le conseil municipal négligerait de prévoir. Le préfet pourrait établir le budget de la commune dans les mêmes conditions si le conseil municipal ne le votait pas, ou n'assurait pas son équilibre.

Le droit commun de la délibération du conseil municipal est, en définitive la délibération réglementaire, susceptible d'annulation qui peut se présenter de deux manières :

— *la nullité de droit* : dans ce cas, la délibération est nulle en elle-même, et il suffit de constater et de proclamer cette nullité ;

— *l'annulabilité* : la délibération est valable, mais certaines causes peuvent entraîner sa nullité.

*Les pouvoirs de l'autorité de tutelle sont plus restreints avec la nullité de droit, qui est expressément et limitativement prévue par les textes, tandis que l'annulabilité suppose une appréciation du pouvoir de tutelle.* Le régime des nullités et de l'annulabilité des délibérations du conseil municipal est établi par la loi de 1884 ainsi qu'il suit :

(1) *La nullité de droit*, prévue par les articles 63 et 72, est prononcée par arrêté motivé du préfet, soit d'office, soit sur l'initiative de tout intéressé et elle peut intervenir à toute époque. Elle n'est prévue que

dans quatre hypothèses : *délibérations prises hors des attributions du conseil* (ce qui sanctionne une incompétence de fond) ; *délibération prise hors des sessions régulières* (ce qui sanctionne une incompétence dans le temps) ; *délibération qui viole une loi ou un règlement* (ce qui sanctionne l'illégalité) ; enfin, *délibération qui publie des proclamations et adresses, émet des vœux politiques, ou met en communication plusieurs conseils municipaux* (ce qui sanctionne encore une incompétence au fond).

(2) *L'annulabilité est prévue par l'article 64, au seul cas où une délibération aurait été prise alors qu'un conseiller présent aurait été intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.*

Le contrôle des délibérations du conseil municipal peut prendre en outre la forme d'un contrôle juridictionnel. Le conseil municipal et toute partie intéressée peuvent soumettre au Conseil d'État, par la voie d'un pourvoi introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir, l'arrêté du préfet statuant sur la nullité.

Les actes du maire élu sont contrôlés. Il est soumis à un pouvoir hiérarchique et à un pouvoir de tutelle très développés. Quelque étendus que soient ces pouvoirs, la surveillance qu'ils assurent ne constituent pourtant pas le seul contrôle de ses activités. Le maire, outre qu'il doit rendre compte de son administration au conseil municipal (art. 90 Loi de 1884), est soumis au contrôle de tous ses administrés qui peuvent former contre ses actes un double recours : *hiérarchique*, pour provoquer le contrôle de tutelle ; et *juridictionnel* qui permet de déférer ses arrêtés au Conseil d'État par la voie de recours par excès de pouvoir.

Ce ne sont là que des assurances : *le Conseil Municipal et la Municipalité demeurent bien les seuls organes des communes françaises capables d'exprimer leur volonté et de l'engager. Le régime municipal français est et demeure essentiellement démocratique.*

Les principes de ce régime auraient pu inspirer, en 1934, le Comité d'Enquête gouvernemental. Mais, comme nous le constaterons, le Décret-Loi et l'Arrêté de 1935 menèrent le Conseil Municipal et la Municipalité du Capitole à la Roche Tarpéienne et à la question : *Qui représente la Ville ? on pourrait poser celle-ci : Que représente la Municipalité ?*



## X.—LE DÉCRET-LOI NO. 1 (1935)

ET LES DEUX ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 2 JANVIER 1935.

1935 devint une date mémorable pour Alexandrie ; elle marque le déclin de la Municipalité et la décadence des attributions et pouvoirs attachés aux fonctions de son Directeur Général.

La Charte de 1890, qui avait doté la Ville d'une organisation semi-démocratique presque autonome, avait créé avec sa première Commission Municipale le premier Parlement d'Égypte, légiférant avec une indépendance relative pour tout ce qui touchait au bien-être des administrés, étonnant souvent la Capitale par ses audacieuses initiatives qu'elle s'assimilait quelques temps après et étendait à tout le Royaume. Au sein de la Commission Municipale, comme parmi les fonctionnaires de tous rangs, Égyptiens et Étrangers travaillaient harmonieusement pour le bien de la communauté citoyenne qui était alors une grande famille. Le contrôle Gouvernemental ne s'exerçait ordinairement, que lorsque les principes soulevés étaient en contradiction flagrante avec la politique générale de l'État et, dans la mesure des moyens et de la faculté d'emprunt de la Municipalité. Les Édiles, uniquement animés par la volonté de servir, prenaient des décisions qui étaient promptement exécutées par le Directeur Général. Le Contribuable payait sans récriminer parce qu'il était sûr, éclairé qu'il était par la Presse, alors admise aux séances, et appuyé par le Collège élu, qu'en lui rendrait toujours la monnaie de sa pièce.

Cette Institution eut, —naturellement comme toutes les autres au monde, des crises de croissance qui ne l'incitèrent qu'à mieux se soigner; puis, ayant travaillé comme jamais elle ne le fit entre 1926 et 1933, elle tomba malade avec l'Affaire de la Corniche et le Gouvernement entreprit une consultation qui diagnostiqua que la gravité du désordre nécessitait une tutelle encore plus sévère; enfin au début de 1935 elle prescrivit une ordonnance qui n'était ni plus ni moins que l'internement, une mainmise absolue non seulement sur ses agissements mais jusqu'à sur sa liberté de pensée. La Commission Administrative nommée, —illégal, d'après les textes, après six mois; légale d'après le Contentieux de l'État—, bien que composée de personnalités éminentes, n'a jamais plus statutairement représenté la Ville. La Municipalité s'est transformée en une quasi-administration gouvernementale et les plus hauts postes de la Direction Générale et des Services, se virent de ce fait, soumis aux brusques intempéries des changements politiques.

Le Conseil des Ministres, en sa séance du 26 décembre 1934, délègue S.E. Mahmoud Salek Younés Pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, pour assumer les fonctions de Directeur Général; puis, par Roscrit Royal en date du 31 janvier 1935, il fut définitivement attaché à ce poste à partir du 5 février 1935. Sa mission gouvernementale consistait à mettre en vigueur le nouveau régime municipal institué par le Décret-Loi No. 1 (1935) et l'un des deux Arrêtés Ministériels rendus le 2 janvier 1935, celui relatif à la Réorganisation Administrative, vu que le second concernant les Elections, devait demeurer lettre morte étant donné que le Gouvernement ne cessa de nommer jusqu'à ce jour diverses Commissions Administratives.

Avant d'aborder le sujet de la situation réservée au Directeur Général, il est de toute nécessité de noter ici que, quelles qu'aient été les causes qui ont précédé à ces promulgations, elles méritent tout respect absolu.

"L'Union Alexandrine", qui, parmi ses Membres, comprenait incontestablement les personnalités les plus éminentes de la Ville, y compris de ses Statuts, ex-officio tous les Membres de la Commission Municipale revendiqua immédiatement son prétendu droit d'être informé des projets du Gouvernement concernant Alexandrie, avant qu'ils ne soient adoptés et mis en exécution, droit qui ne lui fut jamais concédé par les Autorités, la Municipalité se contentant de lui remettre, pour son information, copie des procès-verbaux de séances de la Commission Municipale après leur ratification ministérielle. Ce groupement de notables dont les études étaient louables et les conseils appréciés, s'était empressé d'envoyer une Note au Président du Conseil des Ministres où il critiquait les réformes apportées. Il n'était guère logique d'admettre la manière de voir de l'Union Alexandrine qui consistait à, amender les textes législatifs qui venaient d'être promulgués, avant même de connaître le résultat de leur application, mais par contre après expérience, on peut se permettre quelques constatations.

Parmi les rares réformes apportées à la Loi Organique on relève :

Art. 17.—La Commission Municipale s'assemble de droit, en session ordinaire, une fois par semaine au lieu d'"au moins une fois par mois" et poursuit "ses réunions jusqu'à ce que l'ordre du jour ait été épuisé".

Le quorum n'étant régulièrement pas atteint, et la séance suivante étant valable quel que soit le nombre de Conseillers présents, les affaires de la Ville n'en demeurant pas moins négligées si un quantum de présences n'est point fixé pour les séances de renvoi.



*Art. 18.*—Le Ministre de l'Intérieur garde la faculté de se faire représenter à toutes les réunions de la Commission Municipale par un délégué spécial ayant voix consultative.

C'est ainsi que le Ministre de l'Intérieur nommant une Commission Administrative composée des plus hauts fonctionnaires de l'Etat membres de droit, et de conseillers choisis par lui parmi ceux ayant toute sa confiance, en une Municipalité où les directions générales et des services sont composées de grands commis nommés par ce même Ministre, celui-ci s'est réservé encore le droit de surveiller de près les propositions des uns et les délibérations des autres, en somme, une tutelle on ne pouvait plus excessive.

*Art. 21.*—Si "le Président de la Commission Municipale représente la Municipalité dans les actes qui la concernent", il n'est plus expressément chargé, comme en 1890 :

- (1) de veiller aux intérêts généraux et particuliers de la Municipalité ;
- (2) de faire tous actes conservatoires de ses droits ;
- (3) de la gestion des revenus et de la surveillance des établissements et services confiés à la Municipalité ;
- (4) de soucrire les marchés, de passer les adjudications des travaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- (5) de soucrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, d'acquisition ou de transaction lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés.

Mais, par contre, le Président :

- (1) signe la correspondance adressée au Ministère de l'Intérieur en exécution des délibérations de la Commission Municipale ;
- (2) promulgue les arrêtés conformément aux délibérations de la Commission Municipale approuvés par le Ministre de l'Intérieur ;
- (3) nomme et révoque les fonctionnaires conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'Intérieur.

*Art. 22.*—"Le Directeur Général est nommé par le Gouvernement" ; "Agent exécutif de la Municipalité", ses attributions sont déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et, l'Article 33 demeurant inchangé, les mesures prescrites par Arrêtés ministériels continuent à être "applicables purement et simplement".

Enfin, l'article 45 réserve au Ministre de l'Intérieur d'arrêter même "les règles fondamentales de l'organisation administrative et du fonctionnement des services, des comités et de la Commission Municipale ainsi que les relations de la Municipalité avec les Administrations de l'Etat", ne laissant ainsi aucune place aux initiatives du Directeur Général nommé et qui seraient sanctionnées par une Commission Municipale élue.

Quant à l'Arrêté, le Gouverneur, en continuant à présider la Commission Municipale, a le pouvoir législatif qui lui est conféré par la signature des arrêtés agréés par la Commission et approuvés par le Ministre. Maintenant que "la Délégation Municipale est supprimée" (Art. 8 A.M.) et que c'est à lui à qui il appartient de signer la correspondance à adresser au Ministère de l'Intérieur en exécution des délibérations de la Commission, il continue à cumuler ainsi une partie du pouvoir exécutif. C'est lui qui "représente la Municipalité dans les actes qui, la concernent", (art. 21. D.L.) phrase qui, n'étant point limitative lui permettrait toutes inférences. Alors que les Alexandrins espéraient après 45 ans d'expérience, avoir enfin un Directeur Général,—seul fonctionnaire nommé par le Gouvernement, après accord avec la Commission Municipale—, à qui on aurait conféré au moins l'entière autorité administrative et exécutive; les pouvoirs de la Commission ne devant être, au point de vue des Alexandrins, qu'essentiellement législatifs et celle-ci ne devant surtout jamais interférer dans les questions relatives au Personnel municipal. Le Gouverneur aurait pu rationnellement réaliser l'idéal du Délégué Spécial facultatif du Ministre de l'Intérieur ayant voix uniquement consultative aux réunions de la Commission Municipale, comme prévu à l'article 18 du Décret-Loi. Il aurait eu les attributions des Préfets qui, en France statuent au lieu et place du Ministre de l'Intérieur sur les décisions du Conseil Municipal, tout en se réservant le droit de référer à la sanction ministérielle toutes les questions importantes qu'il jugerait non-conformes à la politique générale de l'Etat. Le Ministre de l'Intérieur, en cas de divergence d'opinion, les soumettraient au Conseil du Cabinet, prérogative dont jouissent d'ailleurs les municipalités provinciales d'Egypte. Sur place, le Gouverneur de la Ville est plus apte que le Ministre de l'Intérieur à se rendre compte des besoins réels de l'Administration, ayant suivi les discussions du Conseil municipal provoquant les résolutions. Cette mesure aurait également eu l'avantage des exécutions immédiates et le prestige du Gouverneur n'en aurait été qu'accru.



Quels avantages ont été offerts au Directeur Général dans ses nouvelles attributions mentionnées à l'article 2 de l'Arrêté ? Il s'est vu conférer le droit de statuer sur les adjudications publiques jusqu'à 2000 L.E. à condition qu'elles aient reçu la publicité réglementaire préalable, que plusieurs offres aient été soumises et que la plus basse soit acceptée, alors que ce système était déjà depuis longtemps suivi, sans dommage, dans toutes les administrations de l'Etat et il n'était que temps de lui donner ce pouvoir d'exécuter au fur et à mesure, sans retard, des petits travaux qui devaient alléger la Commission Municipale de cette charge et la mettre à même de se consacrer aux affaires plus importantes. Le Directeur Général "peut passer outre à une adjudication publique pour achat, fourniture ou travaux jusqu'à L.E. 100"; tel est le maximum de pouvoir qui lui est accordé sur des crédits existants et qui, par exemple prive l'Administration d'acquiescer à prix d'occasion ceci que ce soit dépassant ce montant dans les ventes aux enchères publiques. Mais passons sur ce détail de confiance et examinons la question du Personnel qui, elle, est grave.

C'est le Ministre de l'Intérieur qui nomme le Sous-Directeur Général, le contrôleur Général pour les Recettes et les Dépenses, l'Ingénieur en Chef ainsi que le Directeur des Services Sanitaires. Ces fonctionnaires relèvent du dit Ministère quant à leurs transfert, promotion, augmentations, discipline et toutes autres règles ou conditions de service (art. 3 du D.L.). Ces grands Comités n'ont-ils jamais été nommés parmi les Alexandrins ou les fonctionnaires existants, au courant, plus que tous autres du passé et des besoins de la Ville qu'ils sont appelés à administrer ou bien, furent-ils au moins choisis parmi les plus compétents d'Egypte pour la tâche qui leur incombait ? Pour ne citer qu'un seul, exemple des inconvénients relatifs à ces nominations, il suffira de relever que huit Directeurs des Services Sanitaires furent nommés successivement à ce poste de 1937 à 1945, quatre contrôleurs des Finances entre 1940 et 1946 et cinq Premiers Substituts entre 1935 et 1947. Quelles études, ces étrangers à la Ville, ont-ils pu entreprendre, et quel temps leur fut offert pour étudier leurs projets et les réaliser ?

La création du poste de Contrôleur Financier, — ayant toutes les attributions des Secrétaires Financiers délégués par le Ministère des Finances auprès des autres Ministères—, a suscité, le 19 février 1945, un article de fond du Rédacteur en Chef du "Journal d'Alexandrie et la Bourse Egyptienne" où il était dit que : "C'est là une ingérence directe du Ministère de l'Intérieur dans l'administration de la Municipalité

d'Alexandrie. Progressivement le contrôleur gouvernemental devint directeur de l'administration financière. Et à ce titre, il devait se contrôler lui-même. Il le fit, certes — et sérieusement —, en mettant des bâtons dans les roues de toute l'administration municipale, depuis le directeur général, en passant par les directeurs des services et les autres fonctionnaires jusqu'à la Commission Administrative elle-même. Le contrôleur financier devint — et est encore — le dictateur de la Municipalité d'Alexandrie. Dépendant des autorités centrales du Caire, il se met tout à ces autorités, de sorte que la *Municipalité n'est plus qu'une administration autonome*."

La Commission Municipale reprenait les pouvoirs qu'elle avait dévolu à la Délégation en ce qui concerne le Personnel dont le grade est supérieur à la Classe VI. D'autre part, comme la nomination, la révocation, les augmentations et les promotions du personnel cadre jusqu'à la Classe V devaient être revêtues de la sanction du Président de la Commission, le Directeur Général, en somme, n'était plus effectivement le maître réel que du personnel subalterne hors-cadre qui a si peu d'intérêt. L'Arrêté mentionnait que "les employés municipaux relèvent du Directeur Général; seul il leur donne les ordres voulus, approuve leur transfert et leurs congés et exerce, à leur égard, le pouvoir disciplinaire dans les limites prévues par les règlements", au moment où de plus, il était institué un "Comité du Personnel Classé", composé de certains directeurs de Services sous la Présidence du Sous-Directeur Général et dont les décisions ne devaient lui être que soumises. Ainsi presque tous les pouvoirs vis-à-vis du personnel lui étant supprimés, comment, dans ces conditions pouvait-il exercer sur lui une autorité quelconque ou simplement récompenser leurs mérites autrement qu'esse voyant dans l'obligation de recommander les cas dignes d'intérêt à ses subalternes ?

Les postes de commande étant remplis à la discrétion du Ministre de l'Intérieur, les fonctionnaires municipaux, ont, à maintes reprises, sollicité de la Direction Générale de se voir réserver au moins les autres postes supérieurs, afin de leur permettre d'espérer légitimement un équitable avancement normal; mais les Ministères se succédant, remplissaient les vucances, au fur et à mesure, par leurs propres candidats.

Est-il nécessaire de rappeler que l'article 19 stipulant que la Commission Municipale n'a pas le droit de discuter ses délibérations annulées par le Ministre de l'Intérieur et que les conséquences découlent de cet article, appuyé par l'article 33 qui contraint la Municipalité à appliquer "purement et simplement" toutes les lois, décrets, règlements



ou arrêtés s'aggravent quand il s'agit de questions importantes pour les intérêts de la Ville ou pour une question vitale comme celle du Budget ? Le Directeur Général qui a grand peine à convaincre le Contrôleur Financier de la nécessité de certaines dépenses d'Entretien et de l'ouverture de crédits pour Travaux Neufs, doit courageusement poursuivre ses assiduités auprès du Comité des Finances, persévérer encore avec insistance auprès de la Commission Administrative, pour enfin voir défigurer son projet de budget qui se paralyse un long temps au Ministère et le revoir revenir amputé à sa plus simple expression—, pour ne pas avouer déficitaire, comme cela advint.

L'on en vient à se poser la question : Parmi les attributions réduites de l'article 22 du Décret-Loi et de l'article 2 de l'Arrêté de 1935, quels sont les pouvoirs accordés au Directeur Général qui doit présenter toutes propositions aux Comités et à la Commission et, cette dernière au Ministère ? Les questions soumises aux Comités, à la Commission et au Ministère auraient gagné à être limitées, comme aussi à délimiter les pouvoirs du Directeur Général et ceux de la tutelle en fixant avec précision les responsabilités respectives.

Pour être éclairé au sujet des mesures prises par ce Décret-Loi et cet Arrêté de 1935, il faut relire attentivement le remarquable "Aperçu Général sur l'état de la Municipalité et son organisation actuelle" que la Commission d'Enquête présenta aux autorités compétentes le 29 juin 1934, et où il était déclaré que d'après les principes généralement admis, les pouvoirs municipaux doivent être distribués judicieusement de façon à réaliser un juste équilibre. De même, il est indispensable de doter les Municipalités d'une tutelle et d'un système de contrôle à exercer par l'autorité supérieure".

Avant de prendre cette décision, la Commission d'Enquête avait soigneusement étudié l'historique, l'évolution et les expériences de nombreuses institutions étrangères, comme elle avait aussi demandé l'opinion de plusieurs personnalités au courant de l'organisation municipale et les avis les plus divers avaient été alors formulés. Les uns avaient trouvé que le mal résidait dans le fait que la Commission Municipale avait été dépouillée de son pouvoir par la Délégation dont l'autorité l'éclipsait ainsi que par le Ministre de l'Intérieur qui contrôlait souverainement ses décisions. D'autres trouvaient salutaire l'autorité gouvernementale, gardienne impartiale des intérêts publics. Enfin,

des esprits malveillants— firent observer que tout le mal était dû à l'autorité étendue du Directeur Général dont l'influence amenait Conseillers et Fonctionnaires à suivre docilement ses directives.

La Commission d'Enquête, jugeant que le contrôle gouvernemental n'était pas incompatible avec les institutions libérales,— qu'il n'exclut pas l'autonomie des municipalités dans l'examen des affaires locales, du moment qu'elles avaient la compétence de statuer sur le fond de leurs affaires et que le rôle du Ministre de l'Intérieur se bornait à une sanction des décisions ou à un droit de veto —, partit donc d'un sain principe.

Précédemment à cette Commission d'Enquête le Gouvernement avait méconnu le principe fondamental signalé plus haut de la séparation des pouvoirs et la nécessité d'assurer l'équilibre dans la répartition des pouvoirs. L'expérience désastreuse de l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1926 avait "bouleversé de fond en comble toute l'organisation de la Municipalité et détruit tout équilibre", cet arrêté conférant à la Délégation des pouvoirs très étendus, les membres peu nombreux de cet organisme furent, il est vrai, parfois influencés par le Directeur Général et, ses procès-verbaux étant soustraits à la sanction ministérielle, la Commission était devenue un organisme débile, vaincu d'avance lorsque les décisions de la Délégation venaient à lui être soumises car les huit membres de ce collège formaient une majorité par rapport au quorum minimum de la Commission. On décida donc de supprimer la Délégation et de la remplacer par des *Comités spécialisés dans chaque branche importante de l'activité municipale et où l'on pouvait offrir, sans danger, au Directeur Général une voix délibérative, puisque les avis de ces Comités ne devaient être eux-mêmes que consultatifs*. Même en lui adjoignant le Chef du Service compétent, leurs deux voix délibératives ne pouvaient porter atteinte aux droits des autres membres.

Trois des quatre Comités Permanents (Finance, Travaux Publics, Sanitaire) comprennent, parmi leurs Membres, les Chefs de Service nommés par le Gouvernement : " Leur besogne se bornera à préparer le travail technique, à éclairer les Comités et la Commission, à veiller à l'application des lois et règlements. En cela, ils seront à la fois au service des Comités et de la Commission. Par la proposition qu'elle vient de faire, la Commission d'Enquête tend justement à renforcer de ce côté les services techniques pour leur permettre, *en toute liberté*, de fournir aux Comités et à la Commission Municipale des études, approfondies". Si cette proposition qui a été réalisée "ne porte en



rien atteinte aux droits des Comités et de la Commission Municipale, celle-ci ayant le dernier mot", est-il nécessaire de se demander si elle n'a pas porté atteinte à l'autorité comme au prestige du Directeur Général ?

Cette "Commission d'Enquête estime qu'il y aurait lieu d'étendre quelque peu les attributions administratives et exécutives du Directeur Général, sous réserve que cette extension ne porte que sur les questions d'importance secondaire et que l'exercice de ces attributions étendues soit conforme aux lois et règlements. Il n'y aurait aucun mal à lui conférer etc...", puis : "D'ailleurs, elle aura besoin de déterminer prudemment ces attributions secondaires, de manière que l'autorité de la Commission Municipale reste entière dans toutes les questions importantes, comme elle restera entière par rapport à toutes les questions d'un caractère exceptionnel, quelle que soit leur importance".

La genèse du Décret-Loi et de l'Arrêté de 1935 classe ainsi formellement à leur rang secondaire les prérogatives du Chef responsable de l'Administration Municipale de la seconde Capitale, ayant charge d'un million d'âmes.

## XI.—1935-1946

OU

## L'OPINION PUBLIQUE

"C'est sans doute un mal que d'être plein de défauts, mais c'est encore un plus grand mal que d'en être plein et de ne les vouloir pas reconnaître, puisque c'est y ajouter encore celui d'une illusion volontaire."

PASCAL

Des Récrits Royaux nommèrent à la Direction Générale de la Municipalité, puis mirent à la retraite : L. EE. Hamed el Chawarby Pacha (ci-devant Juge puis Sénateur (2 juillet 1936-5 septembre 1939) et Ahmed Kamel Pacha, ci-devant Directeur Général de la Sécurité Publique, ex-Ministre du Commerce et de l'Industrie et de l'Hygiène Publique, enfin Sénateur (27 août 1939-suspendu de ses fonctions le 17 mai 1944 — mis à la retraite le 14 mai 1945).

Si l'on vient à analyser quelles furent les possibilités d'action effectives et valables de ces deux éminents administrateurs, dans le cadre tellement restreint du budget municipal, — alors endetté par la construction de la Corniche, puis obéré par la hausse du coût d'entretien, les frais de la Défense Passive et de la Vie Chère —, et surtout celui si étriqué de l'Arrêté de 1935, on en arrive à formuler quelques remarques :

— L'autorité centrale répondit rarement aux instances légitimes de la Municipalité tendant à étendre les chefs des recettes insuffisantes du budget de la Ville, au moment où les accords de Montreux permettaient à la fiscalité locale de prendre un nouvel essor ;

— La tutelle exercée par les Ministères qui se sont succédés au pouvoir, n'était plus un contrôle, même étroit, veillant à la sauvegarde de la politique générale de l'Etat, mais souvent une dictature où les décisions municipales étaient moins considérées que celles des Commissions Locales et des Conseils Provinciaux puisque ceux-ci, en cas de divergence d'opinion avaient le droit de référer le litige en Conseil de Cabinet ;]



— Les collaborateurs à la direction générale et des services nommés et fréquemment transférés par le Ministère de l'Intérieur aux postes de commande de la Municipalité, référaient directement leur opinion, divergente à l'autorité ministérielle, achevant de faire perdre au Directeur Général son prestige auprès des fonctionnaires subalternes qu'un "Comité du Personnel classé" pro nouyait, au sein duquel il ne figurait point et sur les décisions duquel il n'avait qu'un illusoire droit de veto ;

— Les prérogatives exécutives du Directeur Général avaient été tellement affaiblies, alors que ce poste délicat exigeait une entière liberté de commandement pour l'exécution des décisions de la Commission que les affaires se ralentirent dans les Comités, s'immobilisant, empêtrées dans des mains multiples qui se disputaient le prestige de diriger selon leurs désirs ou ceux dictés par leur mandat ministériel ;

— Enfin, la nomination de Commissions Administratives dont l'enthousiasme et l'altruisme n'étaient pas comparables à ceux des Commissions Municipales où les Membres avaient des obligations vis-à-vis de leurs mandants ; la mise à la retraite des fonctionnaires européens qui étaient, en majorité, de compétents spécialistes ; l'encouragement donné aux anciens fonctionnaires expérimentés de se retirer en les favorisant du bénéfice de la Loi des Cinq ans, puis de celle de Deux ans ; les cadres trop restreints des postes prévus n'encourageant aucune candidature intéressante ; les refus du Ministère de créer certains postes essentiels ; un surnombre de ronds-de-cuir souvent imposés par influence et inaptes à leurs fonctions ; des promotions gagnées d'avantage par l'ancienneté plutôt que par les besoins du service et la capacité des titulaires aux fonctions ; toutes les interférences de ces faits enrouèrent la machine administrative, ralentirent son action, arrêtant certains de ses rouages essentiels.

Durant dix-sept mois (17 mai 1944 — 23 octobre 1945), le Sous-Directeur Général S.B. AMIN KHAYRAT EL GHANDOUR BEY, alors récemment nommé, assuma l'intérimat de la Direction Générale. Le poste, quoique périlleux, ne manquait pourtant pas de candidats, "Le Phare Egyptien" du 16 août 1945, sous le titre de "Postes dangereux", rappelait que Pétain était le douzième Maréchal de France condamné à mort, que certaines fonctions ne portaient pas beaucoup de chance à leurs titulaires et, qu'au contraire un destin malin s'acharnait à délorer leur blason : "Plus près de nous, on peut dire qu'il s'agit de même pour le poste du directeur général de la Municipalité d'Alexandrie.

De Ohsakour Pacha à Kamel Pacha, il n'y a presque pas eu de directeur général qui n'ait été remercié avec fracas...

Et pourtant ce poste est toujours brigué et constitue le couronnement des plus belles carrières, puisqu'on a vu des Ministres le solliciter et le remplir souvent très mal...

C'est dire qu'il y a des postes très convoités, mais qui demeurent pleins d'embûches et de dangers, pour ceux qui les détiennent...Leurs titulaires évidemment n'en ont que plus de mérite et en cas d'échec, ils peuvent toujours s'en prendre à la fatalité inélectable".

Louis Chatterton, dans "Le Journal d'Egypte" du 28 août 1945, écrivait : "Un titulaire difficile à trouver" : "C'est bien la première fois, du moins à notre connaissance, que le poste de directeur général de la Municipalité demeure vacant si longtemps.

Faut-il en conclure qu'il est difficile de trouver quelqu'un vraiment digne de l'occuper ?

Oui et non...

Il n'est sans doute pas malaisé de nommer à cette délicate et importante charge un haut-fonctionnaire. Il n'en manque pas qui verraient ainsi le couronnement de leur carrière. C'est pourquoi les candidats qui en briguent la responsabilité sont nombreux parmi les gros ronds-de-cuir de l'Etat dont la vanité serait satisfaite des honneurs, des prérogatives et des faveurs qu'elle comporte...

Mais l'intention du gouvernement est de confier les destinées de notre Hôtel-de-Ville à une personnalité marquante dont l'autorité morale et la compétence administrative soient incontestablement reconnues. Le Palais de l'Avenue Foad 1<sup>er</sup>, est une institution complexe. Et point n'est besoin de souligner le caractère déconcertant de ses rouages. Les lecteurs qui ont bonne mémoire se souviennent des tribulations de toute sorte qui marquèrent le règne de plusieurs de ceux qui le dirigèrent au cours de deux dernières décades...

Le maire d'Alexandrie doit être un homme du monde...et de poigne. Car il lui faut à la fois, pour réussir à rétablir l'ordre dans la maison user de courtoisie et de fermeté.

Depuis quelques vingt ans, la gestion de la Municipalité est loin d'être satisfaisante. A l'exception d'une certaine période pendant laquelle elle fut extrêmement brillante et qui nous a valu des réalisations exceptionnellement heureuses, nous ne lui devons rien de constructif.



Et cela n'a que trop duré. La politique de nonchalance, de laisser-aller, de frottement qui se pratique dans nos services égyptiens doit cesser. Il y va de l'intérêt et de la dignité de tous.

On assure, ces jours-ci, qu'une décision a été enfin prise à cet égard et qu'elle sera rendue officielle d'un moment à l'autre.

Nul ne s'en réjouit autant que nous... "

Mais ce n'est que deux mois plus tard, le 23 octobre 1945, qu'un Rescrit Royal nommait MOUSTAPHA FARMY BEY (PACHA) à la Direction Générale. Il occupait les fonctions de Directeur Général de l'Administration du Tanzim et devait continuer à garder le titre et les fonctions d'Architecte-en-Chef Honoraire des Palais Royaux. A l'occasion de sa mise à la retraite pour limite d'âge, le 19 avril 1946, le Conseil des Ministres, en sa séance du 12 juin 1946, décida de le maintenir en service pour deux ans, jusqu'au 19 avril 1948.

Admis à délibérer au sein de la Commission Gouvernementale de Réorganisation, S.E. Moustapha Fahmy Pacha commença par demander de réserver aux fonctions directoriales certaines prérogatives. Il ne rencontra qu'opposition. Aussi, par la suite, exprima-t-il ouvertement son opinion au Ministre de l'Intérieur en demandant le retour pur et simple à la Charte de 1890 qui était d'esprit proprement municipale, tout en prévoyant de l'amender conformément aux perfectionnements atteints dans les statuts des municipalités européennes; mais, inopinément, sans qu'il en ait pris préalablement connaissance, l'Arrêté du 5 mai 1946 parut et l'enchaîna plus encore que ses prédécesseurs.

La collection des journaux de cette décade est éloquente, et comme il ne s'agit, ici, de n'entreprendre qu'une œuvre constructive en jetant une lumière sur l'expérience passée, recueillons les dernières expressions représentatives du vox populi.

La Presse alexandrine ne fut que récemment et très rarement admise aux séances de la Commission, depuis plus de treize ans que la suppression de la Délégation référait les questions administratives de son ressort aux Commissions dites provisoires qui se succédèrent. Nonobstant ses démarches et ses protestations et quoique privée de l'assistance aux délibérations, la Presse alexandrine, — spécialement celle d'expression française, — se tint exactement au courant des affaires municipales et ne faillit point en poursuivant son rôle de porte-parole des Contribuables et en dirigeant l'Opinion Publique. L'Alexandrin, fron-lour de nature, est difficile à contenter; d'esprit toujours

critique et jamais satisfait ; d'Alexandre à Farouk Ier, les sîcles n'ont pas altéré cet esprit Alexandrin dû au climat de son parallèle et inhérent à son ambiance cosmopolite : un levain qui rendit toujours la pâte légère et fut un puissant facteur de progrès.

Aux journalistes professionnels, au courant des besoins de la Ville et des rouages de cette grande machine administrative, vinrent se joindre l'opinion d'anciens Conseillers Municipaux, tel que S.E. Georges Zanarî Pacha, ou d'anciens hauts fonctionnaires, tel que M<sup>r</sup>e Alfred Willner Bey qui connaissait par cœur la Municipalité pour avoir collaboré intimement avec sept Directeurs Généraux, — de Chakour Pacha à Ahmed Seldik Pacha —, durant 38 ans, — de 1892 à 1930 —, en qualité de Secrétaire Général Assistant et Directeur des Services Administratifs et Contentieux, puis comme Assistant Légal attaché à la Direction Générale. L'opinion d'un tel grand Con<sup>m</sup>is Municipal a une incontestable valeur. " *A la veille de la publication du rapport de la Commission Gouvernementale* " il lui avait adressé dans " *Le Journal d'Alexandrie et La Bourge Egyptienne* " des 10 et 13 décembre 1945 une étude remarquable " *Comment doit être réorganisée la Municipalité d'Alexandrie* ", qui résumait les sages conseils que lui dictait sa longue expérience et qu'il avait partiellement formulés dans la Note Confidentielle citée sur la " *Répartition des Pouvoirs* " :

" On réorganise la Municipalité, ce n'est pas la première fois et ce ne sera probablement pas la dernière. Durant mes fonctions on l'a remaniée à quatre ou cinq reprises, depuis mon départ trois fois au moins. C'est beaucoup trop. Pourquoi cela, parce que à chaque faute, si légère fût-elle, on a cru pouvoir y remédier en modifiant une partie de la structure municipale sans se rendre compte qu'on s'attaquait à ses éléments essentiels au point que cette Institution ne devait plus répondre aux besoins pour lesquels elle avait été fondée.

Notre Municipalité formait un ensemble assez bien conçu à l'époque où on l'avait créée. Elle succédait à des Conseils sanitaires et à des Associations d'hygiène qui ne suffisaient plus aux nécessités toujours plus impérieuses d'une ville qui se développait sans cesse.

Des représentants de différentes Puissances d'accord avec le Gouvernement égyptien, s'étaient mis à la tâche pour l'édifier ; des études furent entreprises sur l'état de la population, sa diversité, ses besoins, le tout en concordance avec la situation du pays, encore sous l'empire des Capitulations.



On peut se faire une idée de la minutie avec laquelle toutes ces questions avaient été examinées en feuilletant sa correspondance échangée à cet effet dans le Livre Jaune publié en ce temps-là par le Gouvernement français.

Il faut se représenter à l'esprit que c'était la première fois qu'une organisation parlementaire était instituée pour de bon en Egypte et qu'il fallait par conséquent procéder prudemment à sa mise en œuvre dans un pays qui n'en connaissait pas le premier aot. Il faut considérer qu'on allait donner à cette Municipalité le pouvoir de légiférer en édictant des règlements applicables aux étrangers comme aux indigènes et de lever certaines taxes sans l'assentiment des Puissances, alors que le Gouvernement ne le pouvait pas.

C'est dire que la création de la Municipalité d'Alexandrie plus encore que les Tribunaux Mixtes a servi à l'Égypte de premier échelon dans sa marche ascendante du pays vers la suppression des Capitulations.

Aussi dans l'élaboration du décret constitutif de cet organisme l'autorité supérieure du Gouvernement était amplement sauvegardée. Le Gouverneur de la ville ou son remplaçant devait en être le Président et avoir tous les pouvoirs qui découlent de cette charge. Sur un total de 28 Conseillers, 8 chefs d'institutions gouvernementales en faisaient partie de droit, 6 membres étaient nommés par le Gouvernement, un délégué ministériel assistait aux séances avec voix consultative. C'était plus que suffisant pour lui assurer une suprématie dans les activités de cette Assemblée. Pour donner quelque autonomie à la gestion de la Ville, qui en était à ses débuts, le Collège général des électeurs avait le droit d'élire 6 électeurs. Les Collèges spéciaux avaient la faculté de se faire représenter par 3 négociants faisant partie de l'Association du Commerce d'Exportation et par 3 autres du Commerce d'Importation ainsi que par 2 délégués du Collège des propriétaires en considération des services qu'ils avaient rendus jusqu'à la Ville et de l'expérience qu'ils en avaient acquise. Soit : 14 conseillers élus par le public et 14 conseillers gouvernementaux, dont le Gouverneur président, avec voix prépondérante en cas d'égalité. On ne pouvait élire plus de 3 membres de chaque nationalité. Un cens de L.E. 75 de loyer était requis pour être électeur comme pour faire partie de la Commission Municipale.

Le personnel de tous grades, était nommé par le Gouverneur, en sa qualité de Président de la Commission, c'est-à-dire avec son

assistance, et ce fut ainsi dans les débuts où le Secrétaire Général, alors chef de l'Administration ainsi que tout le personnel était choisi par la Municipalité par voie de concours.

Les décisions de la Commission, pouvoir délibératif, devaient être soumises à l'approbation ministérielle, celle de la *Délégation*, pouvoir exécutif, mandataire de la Commission, en tant qu'elles étaient d'ordre courant et qu'elles n'avaient pas à passer par l'Assemblée Générale, n'avaient pas besoin de cette sanction : l'expédition des affaires de routine pouvaient ainsi se faire rapidement.

Le Ministère de l'Intérieur avait 15 jours pour les suspendre ou les approuver; passé ce délai, elles étaient tenues pour valables. Le Gouvernement se réservait d'autre part le droit de suspendre la Commission pour une durée de six mois au plus, sauf à provoquer de nouvelles élections à l'expiration de ce terme. Les affaires durant cette période étaient gérées par une Commission administrative.

Telles étaient les grandes lignes de la constitution municipale.

Elles avaient été si bien conçues que pendant les premiers temps aucun heurt sérieux ne devait se produire à la Municipalité, l'accord entre le Gouvernement et la Commission semblait résolu et l'entente entre divers Conseillers, malgré leur diversité d'origine, des plus concordants.

C'est aussi l'époque où l'on a entrepris de nombreux et grands travaux dans une ville où tout était à faire; ces travaux bien entendus ce n'étaient pas tous ceux qu'on élabore pouvaient être modifiés ou revus à la longue; ils comprenaient l'assainissement général, les égouts, les filtres de la Compagnie des Eaux, pour fournir à la population un aliment sain alors que les eaux étaient distribuées toutes boueuses telles que puisées au canal, les expropriations, l'ouverture de grandes artères comme celle du jardin français, la route du Mex, le macadamisage des rues, l'extension du pavage, alors réservé à Minet-el-Bassal, l'innovation du système d'asphaltage, le bitumage des trottoirs, les jardins publics, les parcs, le transfert des tanneries de Mazrita au Mex, l'abattoir, les hôpitaux, l'établissement d'ophtalmologie, les dispensaires, les asiles, les maternités, l'agrandissement des cimetières, l'éclairage au système à incandescence puis à l'électricité, les premiers soins à apporter aux banlieues qui commençaient à se peupler, leurs communications avec la ville, la route de Ramleh, celle d'Aboukir, les quais



du Port, les branches de Kait Bey et de Siksileh, la corniche, les plages, le stade, le Musée, la Bibliothèque, le service des pompiers, et je ne sais plus quoi encore.

Avec un budget des plus restreints, qui ne se montait au début qu'à 60.000 L.E. et deux emprunts de 500.000 L.E. chaque, c'était énorme si l'on considère que la population augmentait hors de proportion, que la ville se développait et sortait de ses remparts pour se répandre au loin dans des localités encore désertes.

Aussi le public prenait-il à cœur d'envoyer au sein de la Commission pour le représenter les personnalités les plus marquantes de la Ville comme du reste cela a toujours continué, et celles-ci se disputaient l'honneur d'en faire partie. La Presse avait également son rôle et elle ne manquait pas de s'en prévaloir.

Cependant tout n'est pas rose en ce bas monde et les institutions les plus parfaites, tout comme les hommes, peuvent parfois faillir. La Municipalité ne devait pas échapper à cette règle.

Dès 1892, deux ans après sa fondation, on se rendit compte que le Gouverneur, dont les fonctions étaient multiples, ne pouvait pas consacrer tout son temps à la Municipalité. Il y avait bien son remplaçant, le Sous-Gouverneur, mais ce dernier avait lui aussi ses occupations, et ce n'est qu'occasionnellement qu'il avait à remplacer le Gouverneur, en cas d'empêchement ou de congé, autrement l'usité de direction aurait fait défaut à cette administration.

Profitant du mot vague "remplaçant" employé par la loi, le Gouvernement décida de nommer un remplaçant à demeure du Gouverneur à la Municipalité, et, cet alter ego, qui était du reste un fonctionnaire gouvernemental, reçut le titre de Directeur Général de la Municipalité.

Le Gouverneur était ainsi déchargé de toute action et ne conservait plus que la qualité de Président honoraire du Conseil Municipal. Tous ses pouvoirs passaient au Directeur Général : présidence de la Commission, de la Délégation et direction générale de l'administration.

La chance voulut que ce haut fonctionnaire fut un des hommes des plus capables pour remplir cette charge, c'était S.E. Chakour Pacha directeur au Ministère des Finances, assistant du distingué Blum Pacha Sous-Secrétaire d'Etat, qui avait réorganisé les finances de l'Égypte. Ses successeurs à la Municipalité furent eux aussi dignes des plus grands éloges et c'est sous leur habile gérance que la plupart des grands travaux précités ont été réalisés.

Mais encore une fois à côté de cette fructueuse activité, il était inévitable que des fautes ne fussent pas commises; je voudrais savoir quel est le pays et quelle est l'administration où des erreurs ne se révèlent pas?

Ainsi, à quelque temps de là, lutte entre le Directeur Général et le Gouverneur, ce dernier essayant de reprendre son autorité et l'autre se défendant, jusqu'au jour où le Directeur Général, mal inspiré, s'opposa à faire une enquête sur les agissements du personnel de l'octroi, au moment où ce service devait être supprimé. Ce dernier y perdit sa place, à cause de sa trop grande confiance.

On imagina alors une modification à l'état existant. Le Gouverneur reprenait ses attributions mais pour la présidence seulement des séances de la Commission et de la Délégation, auxquelles il se faisait souvent remplacer par le Vice-Président, tandis qu'un représentant, nommé par le Gouvernement, avec l'assentiment de la Commission, était chargé de la direction générale des affaires de la Municipalité; ce n'était plus qu'un haut fonctionnaire, avec des attributions exécutives. Il prit le titre d'"Administrateur", à son suivan se fit appeler ce nouveau "Directeur Général", comme si le mot pouvait changer quoi que ce soit. Le poste de Secrétaire Général était tantôt maintenu et tantôt supprimé.

Cette modification devait s'avérer elle aussi défectueuse et des enquêtes eurent lieu pour des faits plus ou moins sérieux.

On était déjà à l'époque où l'esprit national s'affirmait en Egypte et le Gouvernement résolut de nommer des directeurs généraux égyptiens avec un peu plus de pouvoirs; le directeur général était désigné uniquement par le Ministre et il devait faire partie de la Délégation en qualité de membre actif, avec voix délibérative et non pas seulement consultative comme auparavant. De plus l'Etat lui adjoignait un sous-directeur général également gouvernemental.

Pas plus que les précédentes, et pour cause, cette transformation ne devait résister aux événements. De nouvelles enquêtes étaient ouvertes, et de guerre lasse, le Gouvernement se décida à faire un grand coup; il suspendit la Commission municipale pour se mettre carrément à sa place, en s'y faisant représenter par une Commission administrative nommée par lui d'éléments mixtes, indigènes et étrangers. Bien plus, il s'attribua le droit de nommer à la direction des grandes divisions, des fonctionnaires provisoires, transférés du Gouvernement et d'y créer de nouvelles places d'inspecteur et de contrôleur général, toujours gouvernementaux.



Sans égard pour la loi qui exigeait des élections dans les six mois, il rendit cette situation permanente et cela probablement en vue de la conférence de Montreux, qui devait abolir les Capitulations et par suite toutes les institutions qui s'inspiraient d'elles.

Cependant, comme la Municipalité était reconnue pour être une administration indigène, il la maintenait en faisant sienne sa constitution avec certains changements. Le cens éroit abaissé et les taxes conservées, mais aucune élection n'eut lieu depuis.

Quand les Capitulations furent définitivement supprimées, le Gouvernement alla plus loin et de mixte qu'elle était encore par sa composition, la Commission administrative devint une Commission municipale, nommée par le Ministre de l'Intérieur avec des Conseillers exclusivement égyptiens. Le personnel était également égyptien et la langue arabe uniquement employée.

La Municipalité ne pouvait que souffrir de toutes ces transformations qui l'épuisèrent, et de la brillante institution qu'elle était et qu'on appréciait de partout même à l'étranger, elle fut réduite à un simple service d'expédition édilitaire. Elle avait les mains liées, rien ne s'y faisait sans le recours ministériel, d'où des retards et des incompréhensions. Les hauts fonctionnaires étaient momentanés et dépendaient du Gouvernement; ils ne voyaient que le moment d'y retourner à la première occasion d'avancement, d'où aucune suite dans les affaires. Pour les fonctionnaires nommés par la Municipalité, même les mieux gradés, pas de stimulation, aucun espoir ne leur était désormais réservé pour améliorer leur situation, les postes supérieurs étant occupés par des gouvernementaux, enfin les directeurs généraux étaient embarrassés, ils ne savaient plus que faire pour assurer la bonne marche de cette Institution désemparée.

Un Comité a été nommé il y a déjà quelque temps pour étudier une fois de plus une nouvelle organisation de la Municipalité en rapport avec la situation actuelle du pays et ses progrès.

Le rappel de ces précédents n'est pas inutile, les leçons du passé doivent servir pour l'avenir. Je souhaite que le Comité en ait tenu compte pour ne pas retomber dans tous ces avatars et qu'il se soit inspiré pour son travail de la première constitution organique qui avait du bon.

Il n'est pas dans mon rôle de me mettre en ligne avec les personnalités qui le composent pour présenter moi aussi une réorganisation à ma façon; qu'il me soit permis cependant de suggérer quelques idées

d'ordre général, qui auraient pu échapper à son examen si l'on veut bien admettre que j'ai quelque pratique de ces choses, ayant servi l'Administration pendant un si grand nombre d'années.

C'est ainsi que la future Commission municipale devrait avoir une plus grande liberté d'action dans sa gestion et une entière autonomie dans le choix de son personnel.

Ses décisions ne devraient pas être toutes retardées du fait de la nécessité d'une approbation gouvernementale et pour cela il faudrait faire une distinction entre elles; celles d'importance dont cette sanction serait requise, et celles de crédit moindre qui en seraient dispensées.

Quant au personnel, la Municipalité devrait l'avoir sous sa dépendance directe et être libre de le choisir depuis le plus haut fonctionnaire jusqu'au plus petit. La nomination d'une certaine catégorie d'agents inférieurs pourrait être laissée à la discrétion du chef de l'Administration.

Les affaires du pays s'étendent considérablement; chaque ville chaque village aura bientôt sa Municipalité, qui devra savoir se guider d'elle-même. Le Gouvernement est trop absorbé aujourd'hui par la gestion générale de toute l'Égypte, tant au point de vue politique qu'au point de vue social et culturel, pour ne pas se décharger d'une bonne partie de ses activités sur d'autres autorités. C'est ce qu'on appelle la décentralisation du pouvoir comme celle qui a été en France en 1882.

En dépit de toutes les entraves, notre Municipalité a su administrer la Ville avec le meilleur savoir-faire, grâce au mérite de la classe éclairée de sa population. Le Gouvernement devrait lui faire confiance et ne pas attendre qu'il y soit contraint par la force des choses. Aussi, devrait-il se préoccuper d'ores et déjà de cette situation et mettre à même les diverses institutions du pays de s'y préparer.

Il faudrait distinguer à la Municipalité le pouvoir délibératif du pouvoir exécutif; le premier est l'attribut de la Commission municipale, elle devrait avoir pour Président un membre de l'Assemblée, élu par ses collègues; le second, le pouvoir exécutif, serait confié au Directeur Général, le plus haut fonctionnaire du personnel nommé par la Commission. Celui-ci serait assisté par une délégation de conseillers, et non pas dirigé par elle comme aujourd'hui, la délégation qu'il présiderait ne devant plus avoir qu'un rôle de conseiller. Il ne faut pas renouveler cette erreur de faire de la Délégation une sorte de corps parlementaire comme la commission car il en résulterait un double emploi, une perte de temps, de la confusion et aucun profit.



Chaque membre de la Délégation pourrait être affecté à la représentation auprès d'elle d'un ou de plusieurs services, à l'instar des adjoints au Maire, en remplacement des Comités permanents, rouage encombrant et inutile. Les irrégularités ou les imperfections seraient ainsi promptement relevées et les responsabilités bien définies. Cependant la Commission pourrait nommer, le cas échéant, des comités spéciaux pour entreprendre certaines études ou faire des enquêtes, sans en abuser. On n'a pas l'idée de ce que tous ces Collèges occupent le personnel et lui font perdre de temps, au détriment de la bonne marche de l'Administration.

Quant aux détails relatifs à la réglementation des services, je dirai que tous les systèmes se valent, j'estime cependant qu'il conviendrait de desserrer les liens qui nouent le personnel afin de lui permettre de se trouver plus facilement dans l'exercice de ses fonctions.

La Municipalité devrait avoir une police bien à elle pour assurer l'exécution de ses délibérations, sa n'y quoi ses décisions n'auraient aucune valeur. Cette police serait différente de celle du Gouvernement, qui a à sa charge le maintien de l'ordre public, le trafic, les délits et les crimes tandis que la police municipale s'occuperait des tranquillisants aux prescriptions édilitaires, exclusivement, alors qu'elle ne sert aujourd'hui qu'à aider les percepteurs à encaisser les taxes, ou à assister les inspecteurs des marchés, ce qui n'est pas son rôle. Dans l'intérêt de la discipline et de l'unité de direction, la police municipale devrait être militarisée et confiée au commandant en chef de la police gouvernementale, agissant au nom de la Municipalité, avec un délégué sous ses ordres, comme c'est le cas aujourd'hui pour le service des pompiers.

Ce faisant, le nombre d'agents actuellement insuffisant serait considérablement augmenté, grâce à l'apport combiné du Gouvernement et de la Municipalité. La situation respective de chacun des deux corps étant bien définie, l'ordre public ne pourrait qu'y gagner.

La Ville d'Alexandrie devrait avoir comme les grandes agglomérations des autres pays, des municipalités succursales régionales en vue d'une administration plus efficace de ses diverses bandes. Elles agiraient chacune de son côté pour celles ayant un caractère général dans le genre des municipalités d'arrondissement de Paris.

Nous avons dit que le Gouverneur ne serait plus le président de la Commission, on devrait cependant lui donner les attributions des préfets en France, qui statuent aux lieux et place du Ministre sur les décisions d'une certaine importance. Il aurait ainsi un droit de regard sur les affaires de

la Municipalité. Cette mesure aurait en outre l'avantage de faire gagner du temps, tout en étant profitable aux intérêts de la Ville, le Gouverneur qui se trouve sur place étant plus à même de se rendre compte des besoins de l'Administration que le Ministre qui est loin et qui a bien autre chose à faire.

Le cens a été diminué, c'est une bonne mesure, mais qu'on ne le rabaisse pas davantage et que la taxe ne puisse s'appliquer qu'à un seul local, le logis, au lieu de cumuler comme autrefois. D'autre part, il serait à désirer que pour quelque temps encore on rétablisse le cens primitif de L.E. 75 de loyer pour les candidats à être.

*Il serait souhaitable que dans une ville cosmopolite comme la nôtre, un nombre limité de résidents étrangers puissent faire partie de la Commission. On exigerait d'eux, ce sera de juste, un séjour de plusieurs années dans cette ville, d'y avoir élu domicile, et la connaissance de la langue arabe, qualités qui d'ailleurs devraient être requises de tous les postulants à la charge de conseiller municipal.*

Au besoin, un système du genre corporatif restreint pourrait être adopté pour la représentation de la Ville. Ce mode résultait du reste des dispositions de la loi organique de 1890, instituant une Commission composée de Conseillers, qui de par la nature de leur situation ou de leurs fonctions étaient soit des administrateurs, des médecins, des financiers, des ingénieurs, des juristes, soit des négociants ou des propriétaires.

Enfin le Gouvernement devrait doter la ville d'Alexandrie d'ressources plus en rapport avec son importance et ses activités, en considération de ce qu'elle concentre presque toutes les affaires du pays. Il n'est que juste que l'Etat lui vienne en aide dans la mesure voulue pour lui faire supporter le poids qui l'accable, alors que ses besoins en sont d'autant plus impérieux et ses dépenses hors de toutes proportions.

Je ne veux pas aller plus loin dans l'énumération de mes suggestions, qui s'inspirent souvent de la loi organique de 1890, qui était excellente.

Elles soulageront l'Etat d'un lourd fardeau et le rendront plus libre de dédier tout son temps à la conduite du pays vers un avenir plein de promesses et de progrès.

Je tiens à dire en conclusion qu'on aura beau faire et refaire la Municipalité, on n'obtiendra jamais rien si l'on n'envisage pas que ce dont il faut se préoccuper avant tout, ce n'est pas de sa réorganisation, ce qui ne signifie pas grande chose, mais bien plutôt du choix judicieux



de ses représentants, de son directeur général et de son personnel, car ce sont eux les véritables animateurs de cet organisme, dont il faut savoir le servir en connaisseur, comme un maître de son instrument.

Malgré tous ses soi-disant défauts, notre ancienne loi organique avait son prix, elle a servi de guide aux premiers pas de l'Egypte dans la voie du régime parlementaire, et elle a permis de nous donner des conseillers municipaux, qui ont fait honneur à la Ville, ainsi que des directeurs généraux et des fonctionnaires du plus grand mérite. Plusieurs d'entre eux y ont pris leur essor pour s'élever, grâce à leur talent, jusqu'aux plus hautes dignités du pays, en y laissant des souvenirs inoubliables de leur remarquable ministère.

La Ville d'Alexandrie a elle aussi ses revendications et ses aspirations locales à faire valoir. Il faut souhaiter qu'on y fasse droit au plus tôt et ce sera justice.

Cette étude de Maître Willner Bey faisait suite à une enquête menée en toute indépendance par M. Charles Arache, Rédacteur en Chef du "Journal d'Alexandrie et la Bourse Egyptienne", publiée en février et mars 1945, sur "La Municipalité d'Alexandrie. Ce qu'elle est. Ce qu'elle devrait être" dont le but était de renseigner à la fois le Comité de Réorganisation et l'Opinion Publique. Nous en avons déjà cité un passage concernant le Contrôleur Financier, désigné par le Gouvernement, et dont les attributions lui permettaient d'agir en "dictateur". "En fait", écrit-il, "la Municipalité est un département du Ministère de l'Intérieur lequel s'occupe d'elle non par l'entremise du ministre lui-même, mais par le truchement du directeur du Service des Municipalités et Commissions Locales, un fonctionnaire de la Classe I, qui est le plus souvent enclin à voir les problèmes à lui soumis avec des yeux de fonctionnaire, et l'on sait ce que cela comporte d'incompréhension et de routine. Ignorant tout d'Alexandrie, ou presque, ce fonctionnaire lance des véto à tort et à travers, de sorte que la Ville ne peut se mouvoir librement, n'exécuter les projets qui lui sont essentiels. Voilà où nous en sommes".

Pour émanciper cette Institution du strict contrôle gouvernemental afin de lui permettre de remplir sa mission, M. Arache suggéra de prendre ces mesures :

(1) Elire une Commission Municipale au sein de laquelle collaboreraient dans l'intérêt général, Egyptiens et Etrangers ;

(2) Accorder plus de pouvoirs au Directeur Général; en faire le chef direct et responsable de tout le personnel administratif, la commission devant se contenter de légiférer ;

(3) Réduire au strict minimum les interventions de l'autorité centrale, c'est-à-dire du Ministère de l'Intérieur, qui souvent ignore les détails des problèmes alexandrins ;

(4) Transférer les fonctionnaires gouvernementaux recrutés ces derniers temps au sein de l'administration municipale et les remplacer par des employés alexandrins ;

(5) Créer un service efficace de contrôle tant du personnel intérieur que des activités extérieures de la Municipalité ;

(6) Augmenter sensiblement la part de la Ville dans les recettes douanières de façon à les porter à un demi-million de livres.

Quant à l'administration intérieure, l'enquête de M. Aronche a décelé le mal réel et trouvé le remède : " Par rapport à l'État, les fonctionnaires municipaux touchent un moindre pourcentage du revenu général. Ils ne sont point en surnombre. Ce qu'il faut, ce qui est essentiel, c'est un meilleur emploi de leur temps et un contrôle, surtout extérieur, plus sévère et plus continu... Il est donc essentiel d'éviter tout gaspillage et pour atteindre ce but, nous en sommes convaincus, un Service d'Inspection composé d'inspecteurs actifs et courageux qui mettraient au premier plan de leurs soucis les intérêts de la Ville. Ce Service d'Inspection devrait être, avec la Commission, la cheville ouvrière de toute l'administration municipale... Les abus, les lacunes, les manquements au devoir que l'on constate dans certains rouages municipaux sont dus, nous l'avons appris de première main, au manque de contrôle. La Municipalité d'Alexandrie a besoin d'un service d'inspection bien organisé.

Il faut des médecins-inspecteurs pour le service sanitaire, des ingénieurs-inspecteurs pour le service technique, des inspecteurs pour les services du nettoyage, des égouts, de la voirie, des inspecteurs pour le service des recettes.

*Le département de l'inspection doit devenir le principal organisme dans la vie administrative alexandrine. C'est lui qui doit mettre fin aux "scandales" qui, de temps en temps, émergent de la pénombre où aime à se terrer l'administration municipale. Depuis quatre ans, ainsi que nous l'avons signalé, Alexandrie est privée de son inspecteur général. Et même si le Colonel Thornton, maintenant que la Défense Passive est supprimée, devait reprendre son ancien poste, il serait incapable, à lui seul, de remettre de l'ordre dans des rouages qui depuis 50 mois sont livrés à leur bon plaisir...*



Il aura besoin de collaborateurs nombreux, actifs et intègres. C'est le prix qu'il faut payer pour ramener dans la bonne voie le régime municipal.

Ce prix n'est pas excessif, car les économies que fera la Ville du fait du contrôle sévère qui devra s'exercer seront de cent fois supérieures aux émoluments des inspecteurs.

Il nous répugne, dans cette étude, de donner des détails sur le laisser-aller et l'inertie qui sont la règle dans certains départements. Seul, répétons-le, un contrôle efficace mettra fin à une situation dont la Ville souffre profondément.

D'ailleurs, les inspecteurs pourront être choisis parmi les fonctionnaires actuels de l'administration. Il existe au sein du personnel de nombreux employés actifs et compétents qui auront à cœur d'entreprendre cette tâche constructive et bienfaisante.

C'est à cause de la négligence qui règne dans certains services, qu'il semble à la population que la Municipalité a trop de fonctionnaires, que le budget ne sert qu'à payer une armée d'inutiles salariés.

Les fonctionnaires municipaux ne sont pas en surnombre si chacun d'eux s'attelle à la tâche essentielle qui aurait dû être sienne. Car il y a du travail productif pour tous, du travail utile à la Ville et à ses habitants." (2).

La reconstitution de l'Inspectorat Général et de la Police Municipale étaient reprises au cours de deux études publiées par "The Egyptian Gazette" des 16 et 17 novembre 1944, sous le pseudonyme

(2) Ce même Quotidien, sous le titre "Une étude intéressante: "Un corps d'inspecteurs est essentiel à la Municipalité d'Alexandrie" publiait le 19 novembre 1945: "Ce qui confirme aujourd'hui préemptoirement nos conclusions sur la nécessité de réorganiser l'Inspectorat Général, c'est la publication d'une thèse, dans le numéro de mars 1945 de l'Egypte Contemporaine sur "La police Municipale d'Alexandrie", présentée par M. Charles Zahar, chef du Cabinet du Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie, en collaboration avec le constable Zein el Abedin Mohamed Badawy. Cette thèse n'a pas qu'une valeur purement administrative, mais est d'une grande portée sociale. En traçant un plan en quatre étapes pour la réorganisation de l'Inspectorat Général sur des bases nouvelles, saines, pratiques et surtout adaptées aux mœurs et coutumes propres à l'Egypte, le système préconisé tend à conserver et à défendre les intérêts et les droits de nos concitoyens. Système qui, une fois établi à Alexandrie, s'étendrait à toutes les Municipalités d'Egypte."

de "Citizen", un véritable Citoyen qui avait toujours pris à cœur les intérêts de la Ville, le regretté Lieutenant-Colonel W. H. Thornton, ci-devant Inspecteur Général de la Municipalité :

"Alexandria Municipality has been much in the news of late, but many people really know little of this institution and only now learn of the evil days upon which it has fallen.

Alexandria Municipality was the first semi-democratic institution in Egypt and its charter, or Organic Law, as it is called, was granted by the Egyptian Government in 1890.

The Municipal Council in those days was a semi-elected, semi-appointed body consisting of 28 members. Six of these were officials of Government administrations in Alexandria and were members by right of their posts. Eight members were appointed by the Government, and six members elected by the public. The qualification for an elector was to own property in the city assessed at L.E. 75 annual rent and to be over 25 years of age.

The remaining eight members of the Council were elected by electoral groups—three members by import merchants, three members by export merchants, and two members by building proprietors.

No question of nationality arose, except that not more than three elected members of the same nationality could be admitted. This applied to Egyptians and foreigners alike.

This Council managed the city's affairs through a director and an administration. The increase in the size of the city brought a change in 1904 when a sort of executive committee was instituted elected by the Council from its own members and to which much of the power of the Council was delegated. Exactly how much power was a fruitful cause of dissension between the two bodies.

This more or less democratic body built modern Alexandria, and to its labours are due the principal public works we see to-day. The city was drained, the streets were paved and lit, and a Cleaning Department was organised which became a model for other Egyptian towns.

The Council floated a loan of one million pounds and built the quays of the eastern harbour and the breakwaters which protect it; it laid out public gardens and parks; it encouraged the arts and stimulated research into the city's past by its encouragement of the Greco-Roman Municipal Museum.



It seriously tackled the terrible public health problem which however was and remains beyond the single power of a local government. It carried out a unique survey into the conditions of slum dwellers. It set up homes for waifs and strays. It drafted building rules which were studiously ignored by the Government as being in advance of the times.

In general this mixed body was really representative of the people and their interests, and above all it kept national politics outside its work for very many years.

The income of the city has always been small in relation to its population. Even to-day an Income of L.E. 1,100,000 is a very small revenue for a population nearing the 200,000 mark. It is on such an income and on a loan of L.E. 1,000,000 of which a quarter has been repaid, that the present Alexandria has been built.

A great deal of the city which we see to-day was developed between 1926 and 1932 which was a period of the greatest Municipal activity. Unfortunately this activity caused the green god of jealousy to open his wicked eyes and at the same time the pull of national politics overthrew the Municipal Council.

In the preceding forty years Alexandria Municipality was not without its scandals, but it was no better or worse in the respect than other towns the world over. The upheaval of 1933 was, however, on a large scale. A Government Commission of Enquiry was set up and investigated the matter of the Corniche Road, and another investigated the alleged misdeeds of the Municipal Council and Administration.

In the general confusion the old Municipal Council was abolished and a new Organic Law and Electoral Law were promulgated. It is largely from the former law that our present troubles take root. The latter law has never been applied.

The new Organic Law set up a Council of 28 members as before, but of which eleven were to be of foreign nationality, either appointed or elected. The rental qualification was reduced to L.E. 24 and the old electoral bodies of exporters, importers and building proprietors were abolished.

The Council so constituted has never met. After 1933 the city was governed by Councillors of various nationalities nominated by the Government. This body did its best in face of almost insuperable difficulties created by other "reforms" embodied in another new Organic Law of 1935 and the Ministerial arrêtés which followed that Law.

The old Municipal "cadre" of officials was broken up, all the key posts being reserved for Government nominees, who sacrificed the city's interests whenever these clashed with the need to placate their superiors on whom their own future depended.

*Complete congestion arose caused by delays in referring the smallest matter to the so-called administrative commission whose decisions required Government approval. This was often delayed for Weeks or even months.*

What was to follow. In 1943 the Administrative Commission came into disagreement with the Ministry of Interior and was promptly abolished. It was replaced by a nominated Administrative Commission in which the foreign element so prominent in the life of the city, was conspicuously absent.

*Since that date all responsible local government in Alexandria can be said to have vanished.*

*The officials in the new Municipal Administration merely carried out the orders of the central Government, while the Administrative Commission hastened to approve the recommendations submitted to it, knowing that these had previously been arranged with government circles. To oppose them would be to court the summary execution dealt out to the preceding administrative body.*

Not content with the destruction of the semi-democratic Municipality and the flooding of the administration with Government officials the Ministry of Interior of the previous Government decided to revive the post of Government Commissioner in the Municipal Commission, an appointment which had lapsed since 1891.

The old Organic Law provided for such an official, but the Minister of that day expressed the hope that the presence of his representative would not affect the free deliberations of the Council. In fact, after 1890 this official did not appear again until the present year, which hardly seems to indicate the rise of democratic institutions in Egypt.

That is what is happening in Alexandria to-day. In to-morrow's article we will try to see how the people of Alexandria can regain the freedom of local government which they attained in 1890 by their own efforts.

For thirty years in Alexandria neither national politics nor matters of nationality entered into the Municipal Council and it was the pride of the Council that it worked upon a happy family basis with only one thought, the improvement of the city by mutual effort.

The remedies for the present state of affairs presuppose the co-operation of all interests. *It will therefore be necessary to consider the rebuilding of the present machine.*



Many think that the Council as set up by the new Organic Law of 1935, shorn of the official members, *ex-officio*, instead of whom six more elected members might be substituted, would fairly meet the needs of the modern city.

Even if the proposed Council under the 1935 Law could pass muster, the rest of the Law and the *arrêtés* which followed it most certainly will not; they have been tried and have most disastrously failed. *The Administration must be purged of Government officials. There should be only one Government appointment and that the Chief Executive, who should be chosen by the Council from three names suggested by the Government.*

The Municipal cadre must be rebuilt from the bottom, and the dead hand of Government personnel regulations, removed from the Municipality. The ranks of the present cadre must be ruthlessly thinned out, and those who now enjoy repose within the Municipal building at the expense of the people should be removed.

The duties of the Financial Controller should be reduced to those of a City Treasurer, and his interference in the administration should be eliminated. The sources of Municipal revenue should be made more elastic. The powers of the Council should be expanded and the number of subjects requiring the approval of the Ministry should be limited.

The powers of the Chief Engineer and the Director of Public Health should be increased, and these departments should be controlled by statutory committee for Public Works and Public Health. This would relieve the Chief Executive of a vast amount of technical work which at present is outside his ability to handle.

*It is necessary for a clear line to be drawn as to where Municipal responsibility ends and Government responsibility begins.* In those matters where Government responsibility is delegated to the Municipal authority a grant-in-aid must be made. Thus the habit of the Government of unloading its responsibilities on the local authority, without corresponding financial assistance would cease.

By the Municipal Charter of 1935 the powers of the Municipality extend to almost every conceivable subject of administration except education and police. The Municipality is expected to make roads and streets, maintain them, drain and light them, to look after public health including hospitalisation. It has to provide and regulate markets, to license and inspect shops, buildings and factories and approve their sites, to approve all private development projects to control cemeteries and to fulfil innumerable other functions.

Joint commissions should be appointed to fix the exact share of Government and Municipality in road maintenance, hospitalisation, health, factory siting, licensing, social service and so on. Then future budgets would be devised on a more sane basis than in the past.

Provision should be made for reference to a tribunal in case of disputes arising between Government departments and Municipalities in the interpretation of their functions.

There must be no overlapping of the duties of Alexandria Governorate and the city Police. At present there is a tendency for a Governor, who is *ex-officio*—president of the Municipal Council to intervene in the administration. Acting through the Commandant of the Police there is even a tendency towards the assumption of administrative functions which are by law the prerogative of the Municipality.

*Alexandria's bye-laws must be enforced.* The present method of enforcement by inspectors is inadequate, while the City Police do not assist in the matter, holding themselves entirely apart from Municipal affairs.

Cases brought in the "contravention" court take weeks and months, while in cases of appeal the matter may drag on for years. It would pay the future Municipality to make a contribution to the Ministry of Justice for the cost of maintaining several additional contravention courts.

Either the whole of the ordinary City Police should come under the Municipality with a grant-in-aid from the Government, or a *highly trained and well paid body of Municipal Police be formed.*

In any case, the present unsatisfactory state of affairs with regard to the enforcement of bye-laws must be remedied.

Elsewhere it has been stated that a revenue of L.E. 1,100,000 is quite inadequate for Alexandria. The Alexandria population, however falls into two divisions: one with a high, and the other with an extremely low, standard of living. Municipal taxation can only touch the minority, for the majority are so poor as to be untaxable.

*The Municipality must look to other sources of revenue, first to Government grants-in-aid to meet part of the cost of works raising the standard of living. As this improves, additional taxation can be imposed upon a large proportion of the population.*

The floating of a loan with Government guarantee, with the specific object of improving housing would be justifiable? When dealing with a loan the new Municipality would find itself with an unpleasant legacy from the past. For nearly twenty years the maintenance of Municipal plant, from roads to hospital equipment has been sacrificed to pay wages or create new works of doubtful value such as beach cabins and terraces.



The state of the Municipal plant is now obvious to the most casual observer. Roads full of holes, motor vehicles of such an age as to be curiosities, Municipal employees in ranks of uniforms, hospitals and clinics without adequate equipment.

It may well be that our new Municipality will be faced with an immediate expenditure of over a million to put its own house in order. For this a loan must be raised, for however unproductive such a loan would be, the errors of the past must be paid for.

The eye of the future democratic Municipal Administration of Alexandria must be steadfastly fixed upon the main objective of raising the standard of well-being of the people. Such projects as a new Boulevard Israil, a new Municipal Palace and Museum, gardens at Mansoura, and all luxury plans must be put away in the dusty Municipal archives.

If the broad lines of the future Municipal policy are accepted it is necessary to see how such aims can be attained, and how the lessons of the past, the difficulties and failures, can be applied to smoothing the future road."

#### XII.—L'ARRÊTÉ DU 5 MAI 1944

Au début du mois de décembre 1944, le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, nomma une Commission Gouvernementale à l'effet d'examiner l'organisation de la Municipalité, d'en établir les lacunes et de lui présenter un rapport sur l'organisation d'un statut plus approprié que celui du Décret-Loi et des deux Arrêtés de 1935. Cette Commission spéciale était présidée par le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur et comprenait, parmi ses membres, le Secrétaire Financier dudit Ministère, le Directeur du Département d'Électricité et de Mécanique du Ministère des Travaux Publics et un Médecin du Ministère de l'Hygiène Publique, le Procureur Général près les Juri dictions Mixtes et un Conseiller Municipal. Aux réunions de cette Commission pouvaient également prendre part le Président de la Commission Administrative et le Directeur Général de la Municipalité. Le secrétariat était attribué au Directeur de la Section des Municipalités et des Conseils Provinciaux.

Leur mission consistait à étudier l'organisation de la Municipalité et le fonctionnement de ses divers services ; la situation des fonctionnaires depuis l'Arrêté de 1935 qui lui avait donné son statut ; de prendre connaissance de tous dossiers et de tous documents concernant la Municipalité ; de recourir à toute collaboration de fonctionnaire pouvant lui être utile ; enfin, d'examiner si des infractions avaient été commises en vue d'enquêtes éventuelles.

"La Réforme" du 9 décembre 1944 avait que : "La tâche sera lourde et ardue, car le problème municipal est un des plus compliqués auxquels le Gouvernement doit faire face", et "Le Progrès Egyptien" du lendemain : "A l'heure actuelle, la Municipalité ne jouit pas d'une entière indépendance. Les décisions doivent, en effet, être sanctionnées par le Ministère de l'Intérieur, dont les avis sont valables en dernier ressort. Quand on la réorganisera sur des bases solides, il sera essentiel de donner à la Municipalité une plus grande liberté d'action. Et cela permettra de déterminer ses responsabilités".

Cette Commission mit 17 mois pour présenter son rapport : L'Arrêté du 5 mai 1946.

Quelles ont été les quelques modifications à l'Arrêté de 1935 apportées dans celui de 1946, mais d'importance pour les attributions et les pouvoirs du Directeur Général ?

ART. 1.—"La Commission Municipale est assistée d'un Directeur Général, nommé par le Gouvernement. Le Directeur Général est l'agent exécutif de la Municipalité."

Telles étaient les deux premières phrases de l'Arrêté de 1935 et qui ne figurent plus à celui de 1946.

Art. 1 et 3.—Le Ministre de l'Intérieur maintient son droit de nommer le Sous-Directeur Général, l'Ingénieur en Chef et l'Inspecteur Sanitaire (4<sup>o</sup>) sans recourir à l'avis du Directeur Général avec lequel ils sont appelés à collaborer, par leurs hautes fonctions et leur "subordination hiérarchique", et l'avis même de la Commission Municipale n'est point requis. Ceci, d'autre part, continue à restreindre les possibilités d'avancement, déjà limitées, des fonctionnaires municipaux, au profit d'étrangers à la Ville qui ignorent son passé et ses besoins, au moment où, comme en Europe, il eut été normal que la Commission soumette à l'approbation de l'Autorité Centrale la candidature du Citoyen le plus apte à ces fonctions publiques.



Art. 2.—*Le Directeur Général décide les adjudications publiques jusqu'à L.E. 2 000 lorsque plusieurs offres ont été soumise et que l'offre acceptée est la plus basse ; il peut passer outre à une adjudication publique pour achat, fourniture ou travaux jusqu'à L.E. 100. Il approuve les travaux de réparation et d'entretien jusqu'à L.E. 500.*

En 1946, c'est un "Comité des Adjudications" qui décide de celles ne dépassant pas L.E. 2,000 "après approbation du Directeur Général" (12°), "qui approuve les achats des articles ou la mise en exécution des travaux sans adjudication jusqu'à concurrence de L.E. 100. " Il approuve les achats des articles ou l'exécution des travaux par adjudication locale jusqu'à concurrence de L.E. 500 dans les cas urgents où une adjudication publique ne peut se faire " (5°).

" Il nomme tout le personnel hors-cadre et propose pour la sanction du Président, toutes nominations, augmentations et promotions des employés de la Classe VI et au dessous, à condition qu'elles ne comportent aucune exception aux lois et règlements et instructions en vigueur ".

Aujourd'hui, " Il nomme le personnel hors-cadre et journalier " (2°) c'est tout. Deux Comités du Personnel sont créés au lieu d'un seul ; l'un pour les fonctionnaires classés et provinciaires de la Classe VI et au-dessous ; l'autre pour ceux de la Classe V et au-dessus ; Comités dont les décisions sont soumises au Directeur Général qui a le droit en cas de désapprobation, que de " s'en référer à la Commission Municipale " (11° & 20°). Ainsi, ce sont ses subordonnés, eux-mêmes, imposés par le Gouvernement, qui imposent, en corps, leurs décisions concernant tout le reste du personnel classé. En cherchant à éviter l'arbitraire on est tombé dans l'excès contraire. Et lorsqu'on lit que " les employés municipaux relèvent du Directeur Général, seul il leur donne les ordres voulus... " (2°), on n'offre au Chef de l'Administration que des attributions sans lui conférer les pouvoirs réels, le droit de punir et pas celui de récompenser.

En France, " Le Maire nomme à tous les emplois communaux " (art. 88 de la Loi Communale du 5 avril 1884), sous réserve de l'application des clauses du statut fixant les conditions du recrutement et l'approbation du Préfet, sauf en ce qui concerne quelques emplois obligatoires (agents de police, gardes-forestiers, préposés aux abattoirs, etc.)

Art. 4.—Le poste de " Contrôleur des Recettes et des Dépenses " qui avait, et qui garde en général, toutes les attributions des Secrétaires Financiers délégués par le Ministère des Finances auprès des autres

Ministères, notamment celles d'approuver les dépassements des prévisions budgétaires demandés par les différents services, pourvu que ces dépassements n'excèdent pas L.E. 1000 et qu'ils soient approuvés par le Directeur Général" et remplacé par "le Secrétaire Financier du Ministère de l'Intérieur" et "en exerçant ces attributions à la Municipalité, il sera considéré dépendant du Ministre de l'Intérieur" qui le délègue (art. 6).

Le Ministre de l'Intérieur, par sa lettre en date du 4 mai 1946 au Président de la Commission Administrative, lui transmettait les 16 attributions du Secrétaire Financier délégué à la Municipalité, attributions excessives et, en fait, supérieures à celles du Directeur Général puisque son avis est requis en toutes matières financières ou d'interprétation des lois et règlements financiers, si bien qu'il est admis à tous les Comités (13°), que toutes questions dépendant de sa compétence doivent être soumises à la Commission Municipale revêtue de son avis et qu'il a le droit de soumettre au Directeur Général toute proposition ou remarque concernant les finances municipales (14°), sans compter que les Inspecteurs Financiers et les employés du service de la Comptabilité Générale sont placés sous ses ordres (15° et 16°). Quant aux "Avances à recouvrer", le maximum est porté à L.E. 550 et, au-delà, soumis à la Commission (11°) et les dépassements des articles du budget au-delà de 10 pour cent du crédit ou de L.E. 1.000 cas suivant lequel des deux prédomine, sont soumis à la compétence du Comité des Finances (17°).

L'opinion personnelle du Secrétaire Financier est donc sans recours puisque, en définitive, dans la qualité de ses fonctions, au Ministère de l'Intérieur et à la Municipalité, il a la haute main sur toutes les affaires municipales. Un Ministre est autorisé, en cas de contestation avec l'avis émis par le Secrétaire Financier attaché à son Ministère, de prendre à sa responsabilité une décision contraire, mais l'Arrêté de 1946 ne reconnaît pas ce pouvoir au Directeur Général qui n'a rang que de Sous-Secrétaire d'Etat.

"La Réforme" du 12 août 1946 déclarait : "Telle est la véritable situation, telle est l'anarchie qui continue à régner au Palais de la Rue Fouad du fait d'un contrôle qui soulève des protestations unanimes et sabote toutes les initiatives dont, pourtant, la Municipalité a grand besoin. Il est plus que jamais urgent d'y mettre un terme : le Gouvernement pourrait charger un comité composé du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances, du Conseiller Royal et d'un Conseiller Municipal élu



pour suggérer dans un délai d'une semaine, les modifications au régime dictatorial actuel du Service du Contrôle des Finances a fin de permettre au Directeur Général et au Comité Financier de s'acquitter de leurs obligations".

*Art. 5.*—Si le recrutement des employés nouveaux doit toujours se faire par voie de concours, il fut jugé inutile de prévoir les cas de considérations mêmes exceptionnelles motivées par la Commission Municipale (art. 9).

*Art. 6.*—Le Directeur Général fait enfin partie du Conseil de Discipline (art. 10).

*Art. 7.*—Cet article a été annulé par un décret paru le 4 septembre 1947 au "Journal Officiel," donnant pouvoir au Conseil d'Etat de déléguer auprès du Contentieux Municipal un Premier Substitut de son choix qui aurait la haute surveillance des affaires contentieuses-examinerait les différends, préparait les actes et les règlements. Il lui est donné la faculté de choisir ses fonctionnaires techniques.

*Art. 8.*—Il n'est plus, en 1946, parlé de la Délégation Municipale supprimée en 1935.

*Art. 9.*—Par contre, "Les questions soumises à la Commission devront, au préalable, être étudiées par des comités permanents qui en feront rapport à la Commission (13°); "la présidence de tous ces comités devra être choisie parmi les membres de la Commission" et si "le Directeur Général fait partie des comités" (art. 14) il doit leur fournir "pendant les séances, les indications et éclaircissements nécessaires" (1°) au moment où 21° stipule qu'"aucune question ne peut être soumise aux comités que par une note détaillée élaborée par le service compétent et VISEE par le Directeur Général": Un rôle bien ingrat est infligé ici au Chef de l'Administration.

*Art. 10.*—Aux Comités des Finances, des Travaux Publics, Sanitaire et du Musée et de la Bibliothèque, sont venus se joindre ceux: des Services Publics, des Adjudications Publiques, du Personnel, des Théâtres et Spectacles Publics et des Affaires Sociales dont tout les avis sont encore "consultatifs", alors que "la majorité au sein des comités devra être choisie parmi les membres de la Commission" (14°)—ce qui, n'est point le cas pour les Comités du Personnel et des Adjudications,

*Art. 11.*—Le Secrétaire Financier fait partie du Comité des Finances et si la décision prise à la majorité n'est pas conforme à ses propres vues, il a toutes latitudes, en sa qualité de Secrétaire Financier au Ministère de l'Intérieur, de les faire refuser, par la suite, comme d'ailleurs " en général, toutes les questions afférentes aux finances (recettes et dépenses) municipales " (18<sup>e</sup>) qui sont de la compétence de ce Comité

*Art. 12.*—*Les Comités des Finances, des Travaux Publics et Sanitaires tiendront une réunion par semaine au moins*", puisque toutes les questions municipales sont dorénavant assujetties aux avis consultatifs des comités, innovation majeure de ce nouvel Arrêté qui sera la cause d'une perte de temps que l'expérience a confirmé et qui n'égalera pas la valeur expéditive de la délégation d'un conseiller qualifié mandaté expressément par la Commission Municipale.

L'éditeur J.W. Warren vient de lancer, à Londres, une collection intitulée " The new town and county hall " : " The english local government system " (J.H. Warren), " A history of local government " (K.B.) Smellie), " Municipal health services " (N. Wilson), etc. Dans son étude, il spécifie le rôle et les pouvoirs qui devraient être confiés aux Comités : " We lose in some measure the typical virtue of the English system in the large County Authorities where there is a large delegation of powers to Committees, and where meetings of these are so infrequent and the areas so scattered as to preclude any effective oversight of administration. The situation which may well arise in places of this kind is a complete dilemma between an undue concentration upon administration and a complete elimination of elected personnel from any effective oversight of it. Again, the range of work may be so vast in the largest of our cities that control and co-ordination should be a continuous process, watchful over policy as a whole of the executive work of applying it, and that neither Committees nor the Chief Administrative Officer may have time to do it adequately, the Committee because it is composed of only parttime personnel, the Chief Administrative Officer because as Clerk to the Authority he has himself executive responsibilities of the most extensive character ". " The rôle of Committees is three-fold, namely, (1) to exercise supervision on the Council's behalf over the Departments ; (2) in collaboration with the Officers to advise the Council on policy and to prepare detailed measures of policy for the Council's consideration ; and (3) in some measure to exercise the Council's own powers in matters of less importance.



"The Local Government Act of 1933 gave local Authorities *power* to delegate any or all of their powers and duties to Committees with only two reservations, namely, the power to borrow money and the power to levy a rate. The permission could hardly be more generous. It secures the Council's control over the purse-strings, both on regard to revenue to be raised and capital to be expended, control over capital expenditure also carrying with it the scrutiny of the schemes to be capitalised; otherwise it enables the Committees to look after everything else without prior recourse to the Council. That the legislature should have seen fit to confer so wide a permission as this reflects the enormous volume of work which local Authorities must handle. Generous as the enabling powers are, the larger Authorities could hardly do withoutless. It is believed that in the largest cities the measure of delegation goes almost to the statutory limit, and the same may be true of most of the County Councils. In the Counties, meetings of the full Council cannot be frequent; and it is easy to see that the measure of delegation must be full if public business is not to be intolerably delayed through the need for the decisions of Committees to await the confirmation of the Council."

Et il conclut ainsi :

L'importante question de la tuelle ministérielle qui, depuis la création de la Municipalité, fut tant décriée par les Elites et les Administrés, ne manqua pas de se reposer aux deux Sous-Commissions du Comité Réorganisateur de 1944.

En vertu des dispositions de l'art. 19 de Décret-Loi de 1935, toutes les délibérations de la Commission Municipale, — élue ou nommée —, devaient être ratifiées par la sanction du Ministre de l'Intérieur pour être exécutoires et son veto ne pouvait être l'objet d'aucun recours. Ce régime aussi radical, sans appel, n'avait cessé de porter atteinte à la dignité des Conseillers Municipaux représentant la Ville et dans le seul intérêt de laquelle ils étaient censés prendre leurs décisions.

En effet, en veto, comme dans tous les pays démocratiques, n'aurait dû, en fait, ne s'exercer que dans des cas graves où les intérêts supérieurs de la politique générale de l'Etat risqueraient d'être compromis ou bien si des décisions n'étaient pas conformes aux principes financiers ou administratifs ordinairement appliqués par les municipalités d'Egypte, institutions qui ne devaient être aucunement assimilées aux administrations gouvernementales. Il convenait qu'une distinction soit faite entre les décisions n'ayant qu'une portée limitée ou n'affectant que les

principes généraux et qui, une fois prises par la Commission municipale, devaient être exécutoires sans nécessiter la ratification ministérielle afin d'activer leur exécution, et entre les décisions importantes sur lesquelles la tutelle ministérielle pouvait s'exercer sous forme de *décret* en la lumière de conseils tendant à harmoniser la politique économique, financière et administrative de la Ville avec celle du Pays.

De plus, il était légitime que la Commission municipale ait voie de recours à l'égard du veto ministériel, comme c'était le cas pour les Conseils Provinciaux dont les décisions relatives à leur budget étaient soumises à l'arbitrage du Conseil des Ministres en cas de divergence d'opinion et dont la décision était définitive et exécutoire.

Il était donc inconcevable que la première et la plus importante municipalité d'Égypte, composée d'éléments les plus représentatifs de la Seconde Capitale du Pays, ne jouisse pas de ce droit accordé aux Conseils Provinciaux.

Les deux Sous-Commissions, de Réorganisation d'écidèrent de laisser cette question de tutelle à l'appréciation de la Commission plénière. Conclusion: l'article 19 demeura non seulement inchangé, mais les décisions municipales qui étaient sensées n'être qu'"approuvées" ou "annulées" par le Ministre de l'Intérieur, furent parfois "révoquées" et, d'une façon générale, toutes les décisions du Conseil municipal continuèrent à passer par le crible de l'esprit borné d'un petit fonctionnaire incompetent attaché à la Section des Municipalités, au Ministère de l'Intérieur.

En 1930 et 1932, la Commission délégua à Séville et Londres respectivement le Directeur Général pour représenter la Ville d'Alexandrie à la Vème Session du Congrès International des Villes et Pouvains Locaux qui avaient pour ordre-du-jour: 1° "Les finances communales", "les services publics de nature industrielle" et l'expropriation pour cause d'utilité publique"; 2° "Les modes réels de gestion des Villes et Communes", et "la préparation et le perfectionnement des employés communaux". En 1931, la Municipalité délégua à Berlin son Ingénieur-en-Chef.

S.E. Ahmed Seddik Pacha, dans sa dernière Communication sur le mode de gestion de la Municipalité, déclarait au sujet de ses pouvoirs et attributions: "A la suite de diverses expériences en matière d'administration municipale, le Gouvernement créa le poste de Directeur Général, véritable administrateur de la Municipalité. Il n'a pas le



droit de vote au Conseil mais bien à la Délégation, organe comprenant 7 ou 8 Conseillers, qui est élue chaque année pour administrer les affaires de la Municipalité. Le Directeur Général est nommé par le Gouvernement. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Il reçoit les émoluments de la Classe la plus élevée du cadre administratif.

En général, le choix du Gouvernement se porte sur l'un de ses hauts fonctionnaires pour remplir ce poste.

Le Directeur Général est un fonctionnaire gouvernemental. Il relève du Ministre de l'Intérieur.

Ses pouvoirs sont, à peu de chose près, ceux d'un Préfet en France. Toutefois, la Police de la Ville est dirigée par un Gouverneur — Président de la Commission Municipale —, assisté d'un Commandant de la Police. Le Gouvernorat et la Municipalité sont indépendants l'un de l'autre. Leurs pouvoirs sont délimités par les règlements et il est assez rare qu'un conflit d'attributions se soulève. Lorsque le cas se présente, le Ministre de l'Intérieur se charge de le résoudre.

Le Directeur Général est en contact permanent avec la Commission et la Délégation municipales. Il peut agir indépendamment de l'une ou de l'autre de ces Assemblées, dans les limites assignées par le Règlement Intérieur. Il assume la responsabilité des actes de son administration ; il en rend compte au Gouvernement qui le somme. Il peut être interpellé par les membres de la Commission relativement aux actes de sa gestion et il fournit, dans chaque cas, les explications demandées.

Et, S.E. Seldik Pacha concluait : "Such in short are the prerogatives of the Director General and I therefore do not think that he can be entered in the category of City Managers in the strict sense of the word". Ceci date de 1932, au moment où la Municipalité était régie par la Charte de 1890, donc avant la parution des Arrêtés de 1935 et 1946 qui vinrent réduire, successivement, les prérogatives directoriales.

— "Vous voulez un programme ? Le voilà. Je dis au Gouvernement : décentralisez, décentralisez !

"En Egypte, on exige... Mais on ne donne nullement à ceux qui ont pour mission d'accomplir une tâche définie, les moyens de le faire. Tant qu'il en sera ainsi, le progrès est une impossibilité matérielle. On craint les erreurs qu'amènerait une décentralisation administrative. A mon sens, il vaut mieux commettre cent mille erreurs de bonne foi et faire quelque chose, plutôt que de se cantonner dans une attitude négative et stérile par crainte de gaffes.

“ Ce n'est pas du jour au lendemain que l'on peut modifier des habitudes établies, je le comprends. Mais pour atteindre un but, il faut commencer. Que l'on commence donc. Que l'on commence...”

Telles étaient les déclarations “révolutionnaires” que S.E. Aly Yehia Pacha, Conseiller Municipal, eut le courage de faire au “ Journal d'Alexandrie ” le 24 décembre 1947, sur la politique à suivre en Egypte pour éviter une crise. Oui, tant que les administrations gouvernementales n'auront point acquis des pouvoirs exécutifs et que leurs fonctionnaires n'auront pas à assumer les responsabilités de leur gestion, tout progrès est impossible.

L'autonomie (*autos* = soi-même, *nomos* = loi ou règle) ou droit de se gouverner soi-même, tel qu'il peut s'exercer à l'échelle locale, exista en premier lieu dans les plus anciens pays d'Europe et c'est d'après elle que se forma le gouvernement de l'Etat. Jusqu'à présent en Suisse, le système de gouvernement local reflète encore la priorité historique de l'autonomie locale sur la souveraineté de l'Etat.

Aujourd'hui, c'est l'Etat qui crée l'entité légale qu'est l'autorité municipale à laquelle il donne des droits de gouvernement pour presque toutes ses fonctions, réservant à sa seule responsabilité l'établissement des relations avec les puissances étrangères et le contrôle des forces armées,<sup>(1)</sup> ainsi que les questions de politique économique et financière assurant la stabilité du pays tout entier.

Pour exercer effectivement les pouvoirs et les droits de gouverner, les autorités locales devraient s'occuper d'un nombre suffisant d'administrés et posséder des ressources suffisantes et cette seconde condition d'autonomie locale est, en réalité, la seule cause des restrictions actuelles dans toutes les parties du monde. “ He who pays the piper, calls the tune ”, car dès que l'Etat attribue un subside à une municipalité, il réclame le droit de dicter où et comment cet argent sera dépensé, au

(1) M.T. MANNING JONES, Town Clerk de Newport, dans son rapport présenté au Congrès International des Villes de 1947, déclarait : “ Il n'y a pas d'inconvénient, il y a même grand avantage à l'établissement de relations officielles, tant individuelles que collectives, entre les municipalités de différents pays. Ces relations étroites et harmonieuses, et le libre échange d'informations peuvent être infiniment précieux aux relations officielles entre les états d'une part et à la valeur du gouvernement local d'autre part. De même pour le contrôle des forces armées, la défense civile contre les raids aériens, — fonction municipale en Grande-Bretagne pendant la seconde guerre —, elle fut la plus efficace là où l'initiative et l'autonomie locale étaient le plus développées ”.



moment où le libre exercice de l'initiative locale est souvent moins onéreuse qu'un plan national imposé, plus avantageuse parce qu'étudiée de près.

D'autre part, pour la sauvegarde de la démocratie, l'expérience britannique est concluante : "Le gouvernement local fournit une expérience plus proche et plus claire de la vie sociale, ce qui est de l'essence même du bon gouvernement. En Grande-Bretagne au moins, — et nous pensons qu'il en est de même ailleurs —, les hommes d'Etat acquièrent leur formation dans les conseils communaux. Le gouvernement local qui respecte une véritable autonomie locale est l'attrait indispensable à la vie publique et forme ainsi des gouvernants locaux qui constituent la réserve où sont puisés nos gouvernants nationaux. Si l'autonomie locale disparaît, où trouvera-t-on cette réserve ?" (1).

Le Conseiller de la République Française, Monsieur Léo Hamon, rapporteur général du budget de la ville de Paris, a présenté au Congrès de l'Union Internationale des Villes et Pouvoirs Locaux tenu à Paris en Juillet 1947, un très important rapport sur l'autonomie locale en général et l'autonomie municipale telles qu'elles ont été érigées à la valeur d'un principe constitutionnel par la nouvelle Constitution du 27 octobre 1946 qui reconnaît, dans son article 87 que "les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. Nous en donnerons ici un bref compte-rendu.

Monsieur Pierre Cot, rapporteur général de cette Constitution, avait déclaré à la séance du 16 avril 1946 (2) : "La démocratie doit commencer chez soi, dans sa maison ; elle doit commencer à l'échelon local. *Il n'y a pas de véritable Gouvernement démocratique dans un Etat où l'administration à la base est assurée par des agents du pouvoir central*... Nous affirmons qu'à la base du pouvoir démocratique, il y a le pouvoir local démocratique. Nous en posons le principe. Au pouvoir de l'Assemblée unique, nous voulons des contrepois, mais pas les vieux contrepois au profit d'intérêts particuliers ou de classes mais des contrepois démocratiques ; les contrepois à l'omnipotence de l'Etat, c'est le pouvoir local fortement organisé. La véritable base de la démocratie, elle est là..."

Et M. Hamon d'affirmer que "cette garantie constitutionnelle des libertés locales est le terme d'une longue évolution ; une conquête

(1) E. MAUVYX JONES, *op. cit.*

(2) "Journal Officiel", pp. 1921, 1922.

historique chèrement disputée. Les seules restrictions valables à l'autonomie communale seront celles qui résulteraient de la nécessité de maintenir l'unité nationale".

Le droit positif français consacre ces principes par des moyens pratiques :

— les Conseils Municipaux sont élus au suffrage universel et nomment les Maires dans toutes les communes (sauf à Paris) et ceux-ci ne peuvent être suspendus et révoqués par le pouvoir central que pour des motifs graves (Art. 86 de la loi municipale) ;

— l'Art. 61 de la loi municipale française "le Conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la commune" substitue un principe général de compétence au principe restrictif de l'énumération limitative des lois antérieures (17 juillet 1837) ; c'est ainsi que le champ d'action municipal peut s'étendre jusque par la voie de régies autonomes dans la vie économique et l'exploitation des ressources du domaine communal ;

— le système actuel faisant dépendre les finances communales pour plus d'un tiers des subventions de l'Etat étant contraire à l'autonomie locale puisqu'il subordonne le magistrat communal à l'arbitraire du pouvoir central, le Parlement examine actuellement un système devant assurer aux municipalités un budget propre et à cet effet l'Etat a récemment permis aux municipalités de profiter d'un impôt à grand rendement : la taxe additionnelle sur les transactions des ventes au détail ;

— dans la Constitution de 1946, "la notion de contrôle administratif qui remplace la notion ancienne de tutelle administrative montre notre volonté de restreindre l'action des représentants de l'autorité centrale au strict nécessaire et de réagir contre la tendance à s'immiscer jusque dans les détails de la vie administrative locale" (1). L'observation de la loi s'imposant à tous, le pouvoir de contrôle comporte le droit de nullité comme nous l'avons vu précédemment, mais la nécessité d'une approbation, — caractéristique de la tutelle —, semble bien condamnée en principe par l'esprit de la nouvelle Constitution ;

— la jurisprudence du Conseil d'Etat, en contrôlant les actes du pouvoir de tutelle, a permis depuis quelques dizaines d'années, une restriction de ce pouvoir et, selon le doyen Horiou, — un des maîtres

(1) " Journal Officiel, 16 avril 1946, p. 1018 (Lecoharté).



du droit administratif français —, cette tutelle s'est "juridictionnalisée". C'est ainsi que le Conseil d'Etat annula les actes de suspension ou de révocation des Maires, comme aussi, des décisions préfectorales, précisant ainsi les règles de fond applicables aux pouvoirs municipaux en substituant son appréciation à celle de l'administration active;

— à l'heure actuelle, l'autorisation des emprunts communaux nécessite l'intervention du Préfet, des Ministres de l'Intérieur et des Finances, "source de lenteurs hautement regrettable" et M. Hamon de suggérer que les emprunts à courte durée devraient pouvoir être décidés par la seule autorité municipale lorsqu'ils n'imposent pas à la commune une charge excessive et leur approbation dépendre, en tous cas, d'une seule autorité; comme aussi les autorisations d'ouverture de crédits qui doivent être souverainement appréciés par la commune lorsque son budget est en équilibre "le Préfet n'ayant à intervenir, le cas échéant, que comme conseiller, en vue d'une bonne organisation technique des services projetés".

#### S.E. ZANANIRI PACHA.

"It is in democratic America that the newest model of municipal government, namely the Council-and-Manager model, replacing in many towns the old Mayor-and-Council, or the temporary Commissioner system, has returned to the German model —for the two systems are different only in name. There is an elected Council entrusted with the general control of policy and the purse-strings, but a qualified individual Executive, called the City Manager, is appointed, with powers of his own. He occupies a position similar to that of a Managing Director in the business world, is the *Head of the Administration*, with complete powers in the executive sphere, prepares the Budget for the Council's approval, and has the constitutional duty of advising, formulating, and putting forward measures of policy over the whole range of municipal activity. This system is working successfully and efficiently in America".

S.E. Zananiri Pacha, Alexandrin par excellence, fut le premier à élever sa voix dans un article intitulé "*La Municipalité remise sur le tapis*": "On ne doit pas attribuer à Sedky Pacha la paternité de l'Arrêté qui nous occupe. Car, en temps normal, il est hors de doute, qu'il l'eût désavoué, et avec sa parfaite connaissance des rouages de notre Municipalité, il aurait mis un terme à l'inénarrable confusion qui

ne cesse de régner dans ses diverses sections grâce justement au manque total d'une saine et intelligente organisation. Au cours d'un demi-siècle d'activité, nous avons assisté à bon nombre de commissions d'enquête au changement d'une dizaine de directeurs généraux parce que parmi ces derniers, les uns manquaient d'énergie et d'autres voyaient leur initiative paralysée par une obstruction de règlements casuels. De sorte que bien des projets furent gardés dans les cartons, bien des embellissements sont restés en arrière et une multitude d'améliorations sanitaires et sociales demeurent en suspens au détriment du bien-être de la population et de l'intérêt de la ville.

Ce marasme est certainement dû, en grande partie, à la dislocation du Statut de la Commission municipale.

Si le Gouvernement a cru opportun, il y a de cela bien des années, de dissoudre cette commission et de la remplacer par une commission administrative, il aurait dû s'en remettre à la loi organique qui édicte qu'après un délai de quelques mois seulement, l'assemblée initiale devrait reprendre ses travaux et ses responsabilités.

Au lieu de se conformer à ce texte fondamental, on ne fait que confirmer périodiquement les attributions de la Commission administrative en procédant à des replatrages intermittents tel l'arrêté qui vient de voir le jour, ce qui aggrave le désordre, et annihile les dans des chefs appelés à diriger les services municipaux.

On s'est vraiment demandé les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a jamais plus voulu rétablir la Commission telle qu'elle est issue du décret constitutif.

Si on visait à une suppression déguisée de l'institution, il eût été si facile de l'adopter ouvertement, et à bon droit puisque des organismes bien plus importants tels les Tribunaux Mixtes, le Conseil Quarantenaire, la Caisse de la Dette ont été ou seront prochainement l'objet de cette suspension.

D'ailleurs, les côtés du décret précité susceptibles de jouer un semblant de rôle international ne donnaient aucun privilège spécial à la Commission municipale. Son prestige résidait exclusivement dans les élections qui lui imprimaient une véritable pérennité morale.

Dans ces conditions, il eut été aisé au gouvernement de l'abolir purement et simplement et de promulguer une nouvelle loi, inspirée par un sentiment essentiellement national, mais entourée de toutes les garanties dont bénéficie la loi initiale.



Et Alexandrie n'aurait pas continué à subir cette commission administrative qui, pour la plupart du temps, ne se réunit pas *au delà* *quorum*.

Mais, il faut reconnaître que ce n'est ni l'une ni l'autre commission, ni la façon dont elles sont composées qui influent sur la marche des affaires.

Dans l'organisation qui gère notre municipalité c'est le directeur général qui est le pivot autour duquel gravite toute l'activité municipale et elle se subdivise en d'innombrables branches. C'est lui qui étudie les questions, c'est lui qui les discute avec les membres des divers comités, et qui les soumet finalement avec ses rapports à l'examen de la Commission. C'est lui enfin qui pourrait induire en erreur, par son incomptence, ou convaincre, par sa dialectique, les membres des Comités et de la Commission.

*A ce fonctionnaire auquel on attribue cette charge écrasante, il est de toute logique de lui laisser une latitude proportionnée à ses responsabilités, une initiative qui ne soit pas bouleversée par des considérations futiles ou par une opposition systématique.*

Le nouvel arrêté abonde de ces imperfections, de dispositions surannées, d'obligations puériles.

Il n'est pas question de le disséquer ici. Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour se rendre compte que les restrictions qu'il contient réduisent l'autorité du chef de l'administration municipale à celle d'un fonctionnaire de second ordre qui, malgré son rang de Sous-Secrétaire d'Etat, doit passer sous les fourches caudines de plusieurs contrôles venatoires jusqu'à arriver à la Cour des Comptes qui, en somme, doit être le seul organisme à qui il doit répondre de sa gestion.

A notre avis les conclusions à tirer de l'état de choses actuel sont les suivantes :

(1) Ramener la Commission Municipale aux prérogatives qui lui ont été conférées par le Décret Organique, tout en supprimant, s'il le faut, l'égide internationale sous laquelle il semblait avoir été placé.

(2) Procéder, sans autre retard, à la formation d'une nouvelle commission selon le mode électif qui lui avait été imprimé dès le début et qui lui assurera une indépendance, à jamais perdue depuis la désignation de la Commission Administrative.

Le Gouvernement laisserait ainsi aux élus de la ville l'administration des ressources municipales et la responsabilité de leur gestion, tout en exerçant, comme par le passé une haute surveillance ministérielle

et non un contrôle persistant et fastidieux qui réduit à néant les plus généreuses initiatives.

(3) Le Gouvernement devrait prêter toute son assistance à la nouvelle commission aux fins d'obtenir les emprunts qui lui sont indispensables pour la poursuite constante des projets d'assainissement, d'embellissement et de toutes autres améliorations édilitaires. C'est là le facteur primordial pour assurer l'exécution des grands travaux, comme cela se pratique dans les municipalités d'importance du monde entier, autrement les grands travaux chez nous continueront de rester en souffrance et seront finalement ensevelis.

Telles sont les suggestions que nous croyons devoir mettre sous les yeux de S. E. Setky Pacha. Nous n'avons pas la prétention de le distraire des préoccupations qui, en ce moment historique, doivent absorber toute son attention. Mais nous sommes persuadés qu'unefois l'horizon politique éclairci, nous le verrons prendre à cœur les intérêts de notre ville qui lui sont si chers et dont il est le seul et inébranlable soutien.

Car continuer à trépigéer sur place, comme nous n'avons jamais cessé de le faire en un demi siècle, c'est prononcer la faillite définitive de notre Municipalité.

*"La Municipalité est, plus que jamais, subordonnée au Gouvernement"* déclarait le titre d'un article de "la Réforme" le 4 juin 1946 dont nous reproduisons l'opinion : "Cet arrêté qui vient d'être complété par le rapport de la Commission gouvernementale nommée en 1944 par feu Ahmed Maher Pacha a produit une profonde déception aussi bien parmi les Conseillers municipaux qu'au Palais de la rue Fouad I<sup>er</sup> et parmi le public.

La Municipalité dont la seule ambition consistait — pour mieux s'acquitter de sa mission — à se débarrasser de la tutelle du Gouvernement qui en paralyse l'initiative et l'action, se trouve, du fait des nouvelles réformes, complètement subordonnée au Ministère de l'Intérieur.

Et c'est de fort mauvais augure pour la future Municipalité du Caire.

Nous ne nous livrerons à aucun commentaire pour souligner les déplorable conséquences du rapport de la Commission gouvernementale : nous aurons simplement recours aux faits qui sont, en eux-mêmes par trop parlants :

En janvier 1935, l'opinion publique avait unanimement réprouvé le rapport du Comité de législation qui avait transformé la Municipalité



et sa commission internationale, librement élue, en un organisme essentiellement gouvernemental ce qui avait arraché à l'ancien Procureur Général le Baron Firmin Van den Bosch ce cri :

— Nous ne sommes plus qu'une machine enregistreuse.

Nommé en 1944 pour introduire à la Municipalité les réformes qui s'imposaient, le Comité gouvernemental a mis deux années pour aboutir à des conclusions nettement contradictoires et qui aggravent le régime exceptionnel établi en 1935.

Le dit Comité devait :

- (1) Donner plus d'autorité à la Commission Municipale en étendant ses pouvoirs.
- (2) Donner plus d'autorité au Directeur Général pour permettre l'exécution rapide et régulière des décisions de l'Assemblée.
- (3) Supprimer certaines procédures de routine pour faciliter l'expédition des affaires courantes.
- (4) Créer un inspectorat pour donner une impulsion rapide aux décisions de la Commission.

Or, qu'a fait le Comité gouvernemental ?

Il a établi un régime pire que celui que l'on voulait abolir, il a décidé, en effet :

- (1) De réduire la compétence et l'autorité de la Commission Municipale dans les questions concernant les fonctionnaires et les adjudications, celles-ci dépendant, désormais, de Comité au sein desquels l'Assemblée n'est représentée que par deux membres.
- (2) De n'autoriser le Directeur Général à se procurer sur des adjudications que jusqu'à la limite de L.E. 300 alors qu'il a rang de Sous-Secrétaire d'Etat et que, de ce fait, il est supérieur au fonctionnaire à qui le nouveau règlement a attribué toute compétence en la matière.
- (3) Aucune réforme n'a été introduite aux rouages actuels et à la lamentable routine dont le public pâtit depuis longtemps.
- (4) Tous les pouvoirs ont été centralisés aux mains du Secrétaire Financier du Ministère de l'Intérieur qui sera délégué au Palais de la rue Fouad, en qualité de Secrétaire Financier de la Municipalité.

Ainsi, les attributions de celui-ci, d'un rang inférieur au Directeur Général sont supérieures à celles de ce dernier puisque, d'après le nouvel arrêté, S.E. Moustafa Fahmy Pacha ne peut pas engager de dépenses sans l'approbation préalable du " Secrétaire Financier délégué " dont l'opinion est définitive en ce qui concerne les dépenses et les recettes de la Municipalité.

Cette nouvelle législation, au lieu de remédier aux graves lacunes du régime de 1935, les aggrave à tel point que si le dit Secrétaire Financier se trouve au Caire pour remplir ses fonctions de base, la marche des services municipaux se trouvera paralysée puisque les décisions prises ne pourront être exécutées en.....son absence.

Nous n'ajouterons rien à ce qui précède car nous avons promis de n'accompagner ces déplorable mesures d'aucun commentaire.

Et voilà comment " l'occupation " de la Municipalité par le Gouvernement va continuer pour longtemps encore.....

Deux mois plus tard, le 5 août 1946, le même quotidien (*La Réforme*) chroniquait : " *La crise municipale. Un contrôle nuisible et inutile. Il faut restituer à la Commission et à la Direction Générale toute leur autorité* " : " Un arrêté du Ministre de l'Intérieur donne des pouvoirs quasi discrétionnaires au contrôleur des finances lequel a, ainsi, la haute main sur toutes les questions qui intéressent au plus haut point l'administration et le développement de la ville.

Or, cette nouvelle dictature d'un fonctionnaire appartenant à une classe inférieure à celle du Directeur Général (qui a rang de Sous-Secrétaire d'Etat et qui est le premier responsable de l'Administration) est manifestement illogique et absolument incompatible avec une saine compréhension des véritables intérêts de la population.

De plus, elle est humiliante et inadmissible pour les Membres de la Commission administrative car, mieux que personne, ils représentent les contribuables qui paient plus d'un million de livres par année au Palais de la rue Fouad.

C'est le pouvoir discrétionnaire conféré au Contrôleur des Finances qui a mis la Municipalité dans une situation lamentable au point que S.E. Moustapha Fahmy Pacha a déclaré à l'une des récentes séances de la Commission : " Je ne veux pas travailler inutilement et je tiens à ce que le Gouvernement le sache ".

" Ne pas travailler inutilement " pour un haut fonctionnaire de la valeur du Directeur Général de la Municipalité signifie que son travail est saboté.



Et, plus que jamais, l'homme remarquablement énergique et de bon sens qu'est le Président du Conseil se doit d'intervenir pour éviter le pire.

D'intéressants et urgents projets sont en suspens, le budget tout entier est en souffrance, un véritable gachis règne dont les conséquences peuvent être graves et tout cela parce que le contrôleur des finances n'est d'accord ni avec la direction générale ni avec le Comité des Finances. En sa qualité de délégué du gouvernement, il peut opposer son veto, demander des délais, ajourner ou annuler, bref, il a le dernier mot en tout et pour tout.

Trois jours après "La Réforme" concluait : "L'Assemblée a estimé avec raison, qu'il est absolument impossible de continuer à tolérer une dualité de pouvoir qui, non seulement paralyse les rouages administratifs et retarde l'exécution de projets aussi importants qu'urgents, mais sabote tout esprit d'initiative.....L'Arrêté du 5 mai 1946 instituant cette dualité de pouvoir doit être rapporté ou modifié d'urgence".

En définitive, s'il est vrai que les institutions ne valent que dans l'esprit où elles ont été fondées et qu'il ne s'agissait plus de redéfinir la Municipalité, il fallait donc tâcher de rendre l'esprit qui avait présidé à son établissement. On n'a que réformé, alors qu'il fallait former à nouveau, car les statuts, à force d'avoir été revus corrigés et amendés, avaient perdu leur sens original et, avouons-le, ont abâtardi cette Municipalité. Un règlement n'est qu'un mode opératoire et c'est son résultat qu'il faut considérer : la Municipalité a, depuis 1935, perdu sa place et sa vitalité. La bonne volonté des Directeurs Généraux n'en est point responsable. En serrant la vis des prérogatives inhérentes à leur fonction et en suspendant les élections, on ne s'aperçoit pas que l'on perdait de vue les principes initiaux du régime municipal. Or ce sont ces principes, c'est l'esprit d'une institution qui comptent. L'Arrêté du 5 mai 1946, ne fit hélas, que confirmer et renforcer celui de 1935 et on ne se rendit point compte qu'on détruisait davantage encore en agissant ainsi, le principe vital, les fondements et le but mêmes de cette fondation.

Aujourd'hui le Conseil d'Etat étudie les modifications à apporter à l'Arrêté de 1946. C'est un secours d'urgence, mais une révision totale de la Loi Organique s'impose ; grande œuvre qu'il faudra bien un jour ou l'autre attaquer. Sans des réformes drastiques actualisant le régime municipal, les pouvoirs locaux demeureront inefficaces. Et, surtout, qu'on ne fasse pas dérailler le problème en créant un Ministère des

Municipalités. Ce serait aller sur une voie inutilement coûteuse, où l'on cheminerait dans l'encombrement des lente et inutiles supervisions, sans compter les surprises dues à la politique variable des ministres qui viendraient à se succéder à ce portefeuille.

Le 5 octobre 1946, S.E. Moustapha Fahmy Pacha résuma un programme d'avenir en cette Note magistrale qui servira de conclusion:

« La Ville d'Alexandrie fut la première, en 1850, à être dotée d'une Commission Municipale, dont les Statuts, inspirés des législations française et italienne, furent agréés par les Puissances. Cette Institution légiféra pour le plus grand bien de la Ville.

A la suite de Commissions d'Enquêtes qui eurent lieu en 1902, 1912, 1922, 1934 et 1944, ses Statuts subirent des modifications successives. L'esprit qui avait présidé à la fondation d'une Municipalité proprement dite, perdit son sens original et son principe vital, abaissant les bases et le but mêmes de cette Institution presque autonome qui devint une simple administration de l'Etat, plus surveillée que les autres et vouée à la stagnation.

Les réformes à envisager reposent sur une question de principe: la décentralisation qui eut gain de cause en France depuis 1884.

A Alexandrie, le régime municipal a donné des preuves indubitables de succès jusqu'en 1935; le programme à entreprendre se résume en deux points:

1.—*L'Abrogation des deux Arrêtés de 1935 et 1946:*

- (a) Ces Arrêtés portent atteinte à la personnalité morale distincte de la Municipalité qui a un budget autonome, et ce, en plaçant à la sous-direction générale et à la direction des services municipaux des fonctionnaires gouvernementaux;
- (b) Ils ôtent à la Direction Générale ses pouvoirs en ce qui concerne les nominations et les promotions des fonctionnaires, en les conférant à un Comité du Personnel, lequel impose ses décisions, au moment où le Directeur Général, chef responsable, ne peut exprimer son veto qu'en recourant à la Commission Municipale, alors que dans les Administrations Gouvernementales, les avis de ce Comité du Personnel sont purement consultatifs;
- (c) Parce qu'enfin ces deux Arrêtés confèrent une ingérence répétitive du Gouvernement qui est exercée par le Secrétaire Financier du Ministère de l'Intérieur qui est, de par ses fonctions, Secrétaire Financier Délégué à la Municipalité: d'où dualité cause de conflits.



Le contrôle du Gouvernement aurait dû être limité : à la ratification des décisions de la Commission Municipale et à la vérification qu'entreprend la Cour des Comptes.

### 2.—*La Modification de la Loi Organique.*

Deux Juristes s'inspirant des Statuts de 1890 et des législations municipales européennes devraient être appelés à déterminer d'une manière précise et définitive l'autorité des pouvoirs législatifs et exécutifs de la Municipalité.

A.—*Le Pouvoir Délibératif* serait confié à la Commission Municipale présidée par le Gouverneur d'Alexandrie, dont les décisions seraient exécutoires sans approbation ministérielle :—

- pour les travaux ou achats ne dépassant pas L.E. 25,000 à la condition que le crédit requis figure au Budget et que les formalités financières prescrites aient été observées ;
- pour toutes les décisions concernant les nominations et promotions des fonctionnaires de la Classe V et au-dessus, à la condition qu'elles soient conformes aux règlements en vigueur.

Le pouvoir du Ministre de l'Intérieur se limiterait à opposer un veto motivé, dans le délai d'une semaine, pour toute décision de la Commission Municipale susceptible d'approbation ministérielle. Dans ce cas, la question sera resoumise à l'examen de la Commission et, si cette dernière persiste dans sa décision, le Conseil des Ministres serait appelé à statuer en dernier ressort dans un délai maximum de 30 jours.

B.—*Le Pouvoir Exécutif* est confié au Directeur Général, seul fonctionnaire nommé par le Gouvernement avec l'assentiment de la Commission Municipale.

Il nomme et promouvoit les fonctionnaires de la Classe VI et au-dessous dans les limites des règlements en vigueur.

Le Directeur Général serait assisté par une Délégation désignée par la Commission Municipale qui fixerait ses attributions pour l'expédition des affaires courantes.

### 3.—*Elections :*

Il serait souhaitable que la nouvelle législation envisageât le cosmopolitisme d'Alexandrie en vue d'admettre un nombre limité d'Etrangers ayan séjourné plusieurs années dans cette Ville, y ayant élu domicile et connaissant la langue arabe.

De plus, s'inspirant des dispositions de la Loi Organique de 1890, on pourrait adopter un système du genre corporatif restreint pour comprendre parmi les Conseillers quelques Propriétaires, Négociants, Juristes, Médecins, Architectes ou Financiers.

#### 4.—Ressources :

Les besoins de la Ville sont hors de proportion avec ses recettes ordinaires. L'Etat serait appelé à l'aider de trois façons :

- Augmenter sensiblement la part de la Ville dans les recettes douanières ;
- Se désister intégralement des autres taxes perçues à Alexandrie ;
- Accorder à la Commission Municipale le pouvoir de contracter des emprunts jusqu'à concurrence de cinq millions de livres".



XIII.—L'AUTONOMIE COMMUNALES AU VIIÈME CONGRÈS  
INTERNATIONAL DES VILLES ET POUVOIRS LOCAUX (1947)

"Self-government is better than good govern-  
ment. Good government is impossible without  
self-government."

T. MARYS JONES (1947)

Si, en principe, il n'est pas généralement adroit d'imposer à une nation le système municipal d'un autre pays, quelque favorable qu'il ait pu se montrer dans son lieu d'origine, néanmoins les études systématiques, les méthodes de travail et les solutions rationnelles données par une nation sont parfois utilisables après adaptation et toujours profitables à l'enseignement, surtout à l'Égypte qui n'a pas encore organisé d'union locale de ses municipalités, alors que dans la plupart des pays il existe des Unions inter-villes entreprenant des études législatives en vue d'un meilleur rendement des activités municipales au profit des administrés.

Ces Unions nationales sont devenues des centres d'information et d'enquête et, elles-mêmes, trouvant leur expression fédérative dans "l'Union Internationale des Villes et Pouvoirs Locaux", c'est ainsi qu'aujourd'hui la plus petite commune affiliée dispose du même outil d'information que les métropoles mandiales.

L'Administration des villes est une science, leur urbanisation relève de la science et de l'art ; ces sciences et cet art s'enseignent, et comme il y a pour les communautés un profit à tirer de la coopération internationale et de l'émulation entre hommes qui administrent la chose publique communale, depuis 1913, "l'Union Internationale" se constitua fédérativement, solidarissant tous les pouvoirs publics par la formation de ce centre très puissant, diffusant universellement à ses associés une richesse considérable de documentations et d'études de systématisation d'organisation et de technicité représentant un magnifique potentiel.

Pour échanger leurs expériences, les Villes affiliées se réunirent périodiquement en congrès à Amsterdam (1924), Paris (1925), Séville-Barcelone (1929), Londres (1932), Berlin-Munich (1936) ou en conférences à Berne (1927), Liège-Anvers (1930), Lyon (1934) Zurich—Berlin—Varsovie (1933), Paris (1937) et Bruxelles (1946) où le vaste domaine de l'activité municipale fut exploré, intéressant la vie physique, intellectuelle et morale des citoyens, depuis avant leur naissance jusqu'à leur mort.

Après la tragédie de cette seconde guerre mondiale, jamais les municipalités n'ont autant éprouvé le besoin de se consulter sur les problèmes fondamentaux qui se posent aux magistrats responsables des villes et pouvoirs locaux. Un congrès intermunicipal se tint à Paris du 6 au 12 juillet 1947. Vingt-trois villes capitales de quatre continents et environ cinq-cents villes ou pouvoirs locaux y adhérèrent, abrités dans les locaux de l'U.N.E.S.C.O. avec laquelle l'Union Internationale est en relations directes, collaborèrent à cette œuvre éminemment civilisatrice. Les rapports présentés sont riches d'enseignements; un tour d'horizon nous permettra de comparer les divers régimes, municipaux et d'adapter à nos municipalités les méthodes appropriées à notre histoire, notre évolution, notre tempérament, nos coutumes et nos besoins.

Ni Alexandrie, ni l'Égypte ne participèrent au dernier Congrès. Le 13 juin 1947, le Consul Général de France en cette Ville portait à la connaissance de la Municipalité que son Gouvernement tenait à l'associer au VIIème Congrès International des Villes et Pouvoirs Locaux qui devait se tenir à Paris du 6 au 12 juillet et qu'une participation d'une délégation alexandrine soutiendrait l'intérêt des travaux par l'appui de sa collaboration. Si le Directeur Général avait des pouvoirs étendus, il lui eût été permis de déléguer un ou deux de ses collaborateurs compétents, par le premier avion en partance, pour assister, durant une semaine aux discussions de ce Congrès et rapporter des éléments substantiels à la vie municipale. Mais cette proposition dut, selon les règlements, suivre la caduque routine et être soumise à la première des séances plénières de la Commission municipale administrative qui ne put avoir lieu, faute de quorum, que le 2 juillet, soit après l'expiration du délai d'inscription fixé au 15 juin et la Municipalité ne put qu'exprimer ses regrets en déclinant l'invitation.

L'objet de ce Congrès intéressait vivement la Ville, le principal problème porté à l'ordre-du-jour étant l'autonomie municipale et particulièrement les conditions financières d'une autonomie réelle qui devait, dans tous les pays, établir un équilibre démocratique entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central, problème fondamental qui avait d'ailleurs été examiné à une conférence préliminaire tenue à Bruxelles en juin 1946. C'est de cette unique question dont nous donnerons un compte-rendu, étant intimement inhérente et subséquente au sujet traité.



La seconde question : l'éducation civique et les échanges culturels internationaux, se révélait, pour l'Egypte, essentielle pour le développement de la conscience démocratique.

Enfin se posait la question des problèmes administratifs et financiers d'après-guerre pour la reconstruction et l'extension des villes, au moment où Alexandrie avait entrepris les premiers pas pour élargir son périmètre jusqu'à Aboukir qu'elle engloberait, et projeter un vaste programme édilitaire (égouts, édifices publics, institutions sanitaires, etc.).

Mr. G. Montagu Harris, Président de "l'Union Internationale" a réservé aux délégués de ce Congrès la primeur du chapitre final de son ouvrage "Comparative Local Government" qui paraîtra prochainement dans la section politique publiée par le Professeur G.D.H. Cole de la Bibliothèque Universitaire de Hutchinson à Londres, et duquel nous extrairons à ce sujet quelques renseignements généraux qui, espérons-le, inciteront le Département des Municipalités d'Egypte à créer un organisme inter-municipal, ou ne fût-ce qu'une revue technique hebdomadaire dont les frais d'édition seraient entièrement couverts par les crédits affectés par les municipalités à la publication de leurs avis d'adjudications" et l'acquisition de la revue par les nombreux fournisseurs. Cette revue serait un excellent moyen de propagande pour l'instruction publique et l'éducation civique.

Aux Etats-Unis, des "Leagues of Municipalities" existent à peu près dans tous les Etats, préparant l'évolution de l'avenir. Elles sont groupées par l'American Municipal Association qui a son siège à Chicago où, dans un seul bâtiment, sont logées un grand nombre d'organisations dont l'objet touche à l'administration locale et à ses fonctionnaires, y compris le "Public Administration Clearing House" qui a pour but de "favoriser les échanges de vues, d'informations et d'expériences entre les organisations de fonctionnaires publics et les autres groupes qui travaillent à l'amélioration de la technique administrative du gouvernement", ainsi que le "Public Administration Service" et son département de recherches et de consultations qui donne aux villes des avis dont la rémunération ne couvre que les frais ; sans compter les ligues municipales qui se consacrent à la recherche des améliorations à apporter au gouvernement local et publient des rapports. Ces organisations américaines ont l'avantage de recevoir des subsides de la Fondation Rockefeller et d'autres fondations, grâce auxquelles elles sont libérées des difficultés financières que l'on rencontre habituellement ailleurs. Ces institutions ont eu une grande influence sur l'évolution du gouvernement local aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis constituent un système fédéral, ce qui implique qu'il a 48 types de pouvoirs locaux et l'extrême libéralisme qui est la prémisse majeure et implicite de toute l'activité gouvernementale américaine a pour conséquence que les lois et règlements qui auraient dû, officiellement, s'appliquer d'une façon générale et uniforme dans une juridiction donnée sont, en fait, sujets localement à des modifications substantielles et à une adaptation aux conditions économiques, civiques et sociales du lieu où elles sont appliquées.

Les associations de pouvoirs locaux en Grande-Bretagne (County Councils Association, Association of Municipal Corporations, Urban and Rural District Councils Associations) n'essayent pas de suivre la voie des ligues américaines ou celles des plus actives parmi les unions des villes européennes. Aucune d'elles ne s'occupe de recherches ou de formation civique. Leur contribution à la réforme est basée sur les efforts que chacune fait pour défendre ses membres vis-à-vis du Gouvernement central d'une part et vis-à-vis des autres groupements de pouvoirs locaux d'autre part. Le "Public Institute of Administration" grâce à une aide financière américaine, entreprit des recherches, mais c'est dans la création du "British Bureau of Municipal Research" que la Grande-Bretagne s'attend à voir s'établir l'évolution du gouvernement local sur des formules les plus objectives, comme aussi sur les initiatives de "l'Administrative Staff College" du "Nuffield U. Dept" d'Oxford et du "Bureau of Current Affairs".

La situation était semblable en Allemagne avant la révolution, nationale-socialiste. Quatre unions principales représentaient : les grandes villes, les petites villes, les comités et les communes rurales. Leurs activités étaient consacrées à un antagonisme qui affaiblissait leur utilité en tant que centres de recherches. Dissoutes en 1933, la "Deutscher Gemeindetage" fut constituée, unique association de pouvoirs locaux œuvrant parallèlement avec le "Wissenschaftliche", institut du gouvernement local de l'Université de Berlin qui entreprenait des études théoriques.

En Italie, dès 1901, l'Association des Communes en réunissait 3.000. Le fascisme les supprima. Mais elle renaît maintenant et réclame pour les autorités locales une autonomie plus large que celle de 1915, proposant la création de "communautés", nouvelle entité territoriale, régionale, plus grande que la Commune mais plus petite qu'une province. Ces communautés seraient libre de former leur propre organisation et disposeraient de larges pouvoirs.



« Durant tout le XIX<sup>ème</sup> siècle, —écrit le Professeur Zanobini—, il y eut en Italie une recherche continue de la loi optimum pour l'actuation du système représentatif dans les administrations communales et provinciales. Partant d'un suffrage limité, avec les lois de 1859 et de 1865, on arriva à un suffrage qui pouvait se dire universel avec la loi de 1913 et avec le T.U. de 1915. Le fascisme exerça un rigide contrôle pour l'institution de "podestà" nommés par l'État et, en substance, l'autonomie communale disparut, mais immédiatement après la chute du fascisme, renaissent l'électivité des charges communales<sup>1)</sup> et le principe tendant à l'autonomie locale.

M. Massimo Severo Giannini, —Membre du Comité Exécutif de l'Association Nationale des Communes Italiennes—, précisa au Congrès cette opportune distinction à considérer lorsque l'on oppose l'autonomie communale à la centralisation afin d'éviter la confusion entre deux terminologies différentes : En effet, le mot autonomie n'a pas qu'une seule signification, au moins dans l'usage italien. Il y a d'abord une signification strictement juridique, dans laquelle par autonomie l'on entend la capacité attribuée aux communes d'établir des normes juridiques ayant une valeur équivalente aux normes juridiques de l'État. Il s'agit là d'un phénomène bien connu dans la technique juridique de l'État moderne : presque toutes les personnes juridiques prennent des dispositions de caractère général ; mais seulement certaines d'entre elles, particulièrement celles d'ordre public, voient attribuer la qualité de norme juridique aux dispositions générales qu'elles prennent. Parallèlement à l'autonomie, il y a l'autarchie, qui est l'attribution de la qualité d'acte administratif aux actes de certaines personnes juridiques publiques, autres que l'État.

Dans cette signification, il n'y a aucune opposition possible, entre centralisation et autonomie locale. Ce n'est qu'en donnant au mot autonomie une signification ultérieure, par laquelle, partant du fait que tant l'État que les communes gèrent également des intérêts généraux, les communes jouissent, face à l'État, d'une sphère dans laquelle est inhibé au dernier toute intervention. On comprend facilement que, dans cette signification, l'autonomie est une question de quantité et de qualité de pouvoirs réciproques, et que, en pratique, il n'y a jamais autonomie pleine ou centralisation pleine. L'on peut dire ainsi que

(<sup>1)</sup> Par Décret du 1er février 1945 (No. 23), les femmes ont obtenu les droits électoraux actifs et passifs.



L'autonomie existe là où les communes ont une quantité et une qualité de pouvoirs effectifs, propres à leur assurer l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées. Ainsi, par exemple, les communes n'ont pas d'autonomie financière, lorsque, comme en Italie, toute dépense dépassant un minimum fixé par la loi, est assujettie à l'approbation supérieure.

Il y a encore des acceptions du mot autonomie, tout à fait particulières, comme celle que l'on a introduit depuis une vingtaine d'années de l' "autonomie régionale", pour signifier qu'aux régions on donne un pouvoir législatif et administratif complètement apparenté à celui de l'Etat.

Aussi le mot centralisation n'a pas une valeur univoque, puisqu'il fait distinguer entre centralisation fonctionnelle, organique et bureaucratique : formes qui peuvent se vérifier non seulement l'une indépendamment de l'autre, mais même l'une contre l'autre."

A la Conférence de l'Union Internationale qui eut lieu à Bruxelles en juin 1946, le rapport italien relevait que l' "autonomie administrative n'est pas suffisante, et qu'il fallait encore que les communes tâchent d'obtenir l'autonomie financière qui leur permettrait de faire face aux dépenses engagées dans la réorganisation et le renouvellement de leurs services, aussi bien que dans leur œuvre de reconstruction"; et le rapport belge de préciser qu' "aucune liberté ne peut exister pour les communes endettées au delà de toute expression, forcées de quémander sans cesse l'appui financier de l'Etat, ne pouvant plus ni entretenir leur voirie, ni décider de nouveaux travaux d'utilité locale sans passer par les exigences que le pouvoir central met à son intervention".

En Belgique, "le Bourgmestre est nommé par le Roi; cette nomination se fait généralement dans le sein du Conseil; néanmoins le Roi peut, de l'avis conforme de la Députation permanente du Conseil provincial, nommer le Bourgmestre hors du Conseil, parmi les électeurs de la commune, âgés de 25 ans accomplis (Art. 2 de la loi communale).

L'autorité communale est, en principe, le seul pouvoir compétent pour statuer sur les questions d'intérêt local, que l'autonomie communale est la règle, que l'intervention des autorités supérieures est l'exception et que cette intervention ne peut se produire que dans les cas et de la manière déterminés par la loi.



Les organes de la tutelle administrative sont :

- Le pouvoir législatif, auquel l'art. 108 de la Constitution confie le soin d'organiser la tutelle administrative et qui, dans le cas exceptionnel prévu in fine de l'art. 87 de la loi communale, peut même l'exercer (après expiration du délai de 40 jours endéans lequel doit intervenir l'annulation par le Roi des actes des autorités locales sortant des attributions de celles-ci ou blessant l'intérêt général).
- le Roi auquel les dispositions légales donnent le pouvoir d'approuver ou d'improver certains actes des autorités communales, de décider sur recours, d'annuler certaines décisions, de prendre des mesures d'office.
- la Députation Permanente du Conseil provincial pouvant, elle aussi, approuver ou improver certains actes, décider sur recours, maintenir ou refuser de maintenir la suspension, décider l'envoi de Commissaires spéciaux, prendre des mesures d'office ;
- le Gouverneur, qui intervient dans la tutelle administrative par voie de suspension et d'envoi de Commissaires spéciaux et qui est, en outre, chargé de donner son avis dans toutes les affaires soumises à l'intervention de la Députation Permanente ou du Roi ;
- le Commissaire d'Arrondissement, intervenant par voie d'avis et seulement en ce qui concerne les communes soumises à sa surveillance.

Des dispositions légales énumèrent limitativement ceux des actes des autorités communales soumis à l'approbation du Roi (pour les actes les plus importants) ou à l'approbation de la Députation permanente (pour les actes moins importants). C'est évidemment le mode le plus fréquent d'exercice de la tutelle administrative. A noter, encore, que dans certains cas, les décisions des autorités communales doivent être soumises à une enquête publique de *commodo et incommodo* avant leur envoi à l'approbation des autorités supérieures.

Dans le cas où l'approbation de la Députation permanente suffit, un recours au Roi est ouvert aux autorités communales contre la décision d'improvement de la Députation permanente.

L'approbation par le Gouverneur d'actes des autorités communales ne se produit que dans des cas spéciaux, généralement pour les décisions intéressant des membres du personnel de la police locale.

Lorsque l'autorité communale prend une résolution qui sort de ses attributions ou qui est considérée comme blessant l'intérêt général, c'est le Gouverneur qui peut en suspendre l'exécution.

La Députation permanente a compétence pour décider si la suspension peut être maintenue, mais un recours au Roi est ouvert au Gouverneur et au Conseil communal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les 40 jours, la suspension est évée.

Autre manifestation possible de la tutelle administrative: l'envoi d'un ou de plusieurs Commissaires spéciaux. Cet envoi ne peut être décidé que par le Gouverneur ou par la Députation permanente, après deux avertissements adressés par écrit et seulement lorsque les autorités communales sont en retard de satisfaire aux demandes ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les arrêtés ou règlements du Conseil provincial ou de la Députation permanente ou encore lorsque les autorités communales ne transmettent pas dans les délais prévus leur compte ou leur budget (art. 88 et 142 de la loi communale).

Enfin, les dispositions légales envisagent, dans certains cas déterminés, la prise par l'autorité supérieure de mesures d'office, principalement en matière financière: inscription d'office aux budgets communaux par la Députation permanente, des crédits nécessaires au paiement des dépenses obligatoires, perception d'office d'un nombre de centimes additionnels aux contributions directes pour solder une dette communale reconnue exigible, droit d'ordonnancer d'office, le Conseil communal entendu, les dépenses que la loi met à charge des communes en cas d'inaction de la Députation permanente, les mêmes droits sont reconnus au Roi (art. 121, 133 et 147 de la loi communale).

Les dispositions légales prévoient encore la possibilité de prise de mesures d'office en matière de nomination de fonctionnaires (dans le cas où l'autorité communale ne respecterait pas les stipulations de la loi accordant un droit de préférence aux mobilisés et victimes de la guerre), en matière de peines disciplinaires (en cas d'inaction des autorités communales) et également en matière de voirie — par terre et par eau — et en matière d'hygiène.

Mais la tutelle administrative, avons-nous dit plus avant, s'exerce non seulement sur les actes des autorités communales, mais encore sur les personnes.



Ici, encore, les autorités supérieures ne peuvent agir qu'en s'appuyant sur des textes de loi car, en principe, les magistrats communaux sont indépendants et les fonctionnaires communaux ne relèvent que des autorités communales (Conseil communal, Collège ou Bourgmestre selon le cas).

L'article 56 de la loi communale donne au Roi le pouvoir de suspendre ou révoquer le Bourgmestre, préalablement entendus.

Le même article permet au Gouverneur, sur l'avis conforme et motivé de la Députation permanente, de suspendre ou révoquer les Echevins pour inconduite notoire ou négligence grave; les intéressés doivent être préalablement entendus.

Quant aux Conseillers communaux, ils ne dépendent que du Corps électoral et aucune disposition légale ne prévoit d'action disciplinaire à leur égard.

Cette règle absolue a toutefois subi une exception: un Arrêté-Loi du 21 décembre 1944 a déterminé les conditions dans lesquelles il pouvait être mis fin aux mandats des Conseillers communaux qui ont eu une attitude indigne au cours de l'occupation ennemie.

En ce qui concerne l'exercice de la tutelle administrative sur les fonctionnaires communaux, les autorités supérieures interviennent soit par voie d'approbation des décisions des autorités locales, soit sur recours des intéressés, soit directement lorsque les autorités locales sont en défaut d'agir.

Et le rapport présenté par M. Paul Colet<sup>(\*)</sup> au Congrès conclut: "Répétons qu'il n'existe pas en Belgique de tendance accentuée vers la centralisation".

Aux Pays-Bas, le principe de décentralisation à base démocratique fit son apparition il y a un siècle, en 1848, mais comme "conformément à la loi du 22 décembre 1933, les déficits des budgets communaux peuvent être couverts par l'Etat, cette intervention de l'Etat transforme le contrôle général des ressources communales en un droit de regard spécial exercé par l'Etat, qui subordonne à une autorisation expresse du pouvoir central tout acte administratif communal, comportant des conséquences financières non prévues et non ratifiées au préalable. Les entraves,

(\*) Secrétaire Communal d'Ixelles, Ancien professeur aux Cours de Droit administratif de la Province de Brabant, Membre de la Commission ministérielle d'Etude du Problème des Finances communales.

qui en résultent pour l'initiative locale et la liberté de mouvements de la commune, marquent évidemment un étranglement de l'autonomie communale, qui doit avoir nécessairement sa répercussion dans le faiblissement de l'intérêt porté à la chose publique et dans l'accentuation des chances du perfectionnisme technique et de son influence paralysante et nivelante sur le pouvoir public".

"Un système d'indemnisation ne devrait notamment pas conduire à une ingérence directe de l'Etat dans le domaine communal. Un système d'établissement d'un état de frais réellement déboursés y conduirait fatalement. Pareil système devrait, en effet, avoir pour base une certaine normalisation du niveau des frais de chaque subdivision de co-gestion, et dans laquelle seraient inévitables des variations suivant la structure sociale de la commune. Pareil système amènerait un raidissement et comprimerait les possibilités communales dans le moule d'un schéma financier établi par le pouvoir central. Grâce à ce schéma celui-ci exercerait, sur les interventions communales, un contrôle englobant même leurs subdivisions. Pareil système porterait atteinte au caractère propre de l'administration locale et renforcerait les tendances centralisatrices du Gouvernement" (1).

En Hongrie c'est sur les communes que se base l'administration du pays. Sur son territoire, la communauté assume elle-même l'administration, organisant les bureaux et services et élitant les mandataires. A l'aide de ses organes elle exécute les lois et les décrets. Si ces lois ou décrets n'impliquent pas certaine tâche publique s'avérant d'utilité locale, la commune en décide ou dispose elle-même selon son discernement et sa capacité.

Le rapport présenté au Congrès par l'Union des Villes Hongroises relève que "l'autonomie et la démocratie sont des conceptions analogues. L'autonomie signifie la coopération du peuple, c'est-à-dire, la démocratie dans l'administration. Le Gouvernement parlementaire et l'autonomie communale se complètent l'un l'autre dans ce rôle. La tâche du Gouvernement parlementaire est de se préoccuper de l'exécution de la volonté de l'assemblée législative. De ce fait l'exécution est entre les mains du Ministère dépendant du parlement, Ministère dont les membres peuvent être rendus responsables par le parlement. Or, c'est une garantie pour le peuple même, s'il participe, non seulement indirectement par

(1) Rapport présenté au Congrès de l'Union Internationale des Villes et Pouvoirs Locaux (1947).



un gouvernement responsable au parlement, mais directement par la commune à l'exercice du pouvoir exécutif. Dans l'administration communale le peuple réalise sur lui-même la volonté de l'Etat.

Si dans le Gouvernement d'un pays la démocratie a été indiquée comme but, celui-ci ne peut s'atteindre le plus parfaitement que par l'application solidaire du Gouvernement parlementaire et de l'autonomie locale. Le parlementarisme assure dans l'assemblée législative la même en valeur directe de la démocratie, c'est-à-dire de la volonté du peuple par la collaboration personnelle assurée par le fait de l'exécution confiée à l'autorité locale.

La liberté des autonomies locales a été limitée par l'extension du droit de contrôle. Ainsi, en principe, l'indépendance des autonomies dépend du mode de contrôle. Et le contrôle, exercé par le Gouvernement sur mandat de la législation, s'est aggravé en prenant forme de tutelle administrative. Par l'extension du droit de contrôle, l'homologation du Gouvernement est devenue l'attribut de validité de presque toutes les décisions de l'autonomie sans lequel elles ne peuvent être exécutées. S'il est vrai que l'autonomie peut décider ce qu'elle veut, le Gouvernement n'homologue que les décisions qui lui plaisent. Naturellement, un tel simulacre d'autonomie ne peut avoir de valeur.

Cependant, le contrôle du Gouvernement est nécessaire car il faut quelque chose qui assure les intérêts de l'Etat et une administration saine. Seulement, il faut faire une différence entre le contrôle général et le contrôle de service. Le contrôle de service ne peut être appliqué dans tous les cas. Le contrôle des autonomies doit être autre chose que le contrôle des organes administratifs de l'Etat.

Il doit suffire que le contrôle ait un caractère subsidiaire. Lorsque l'autonomie commet une faute, il faut intervenir, mais en dehors de cela il faut laisser libre cours à la volonté de l'autonomie. Le contrôle ne doit pas paralyser, mais au contraire, aider l'autonomie. L'intention doit être l'assistance. Il faut aider l'autonomie pour qu'elle remplisse ses obligations d'une manière convenable. Tout d'abord, il faut indiquer les fautes, afin que l'autonomie les corrige. Le Gouvernement ne doit toucher à l'autonomie que lorsqu'on ne peut défendre autrement les intérêts de l'Etat.

Le contrôle a la plus grande importance dans la révision des décisions de l'autonomie. C'est ici que la tutelle administrative est la plus visible et c'est ici que l'autonomie est soumise à beaucoup de dangers si

le Gouvernement peut exercer ce droit sans restriction. Le droit discrétionnaire peut menacer sur ce terrain l'indépendance de l'autonomie. Ce qui importe n'est pas dans le nombre de décisions de l'autonomie soumises à l'homologation du Gouvernement, mais plutôt dans le fait que la compétence d'annulation soit maintenue dans les limites de la loi. Car, ce n'est pas le contrôle qui est désagréable, mais seulement son usage exercé d'une manière arbitraire.

Au point de vue de la sauvegarde des intérêts de l'Etat et de l'administration, il doit suffire que l'on puisse refuser l'homologation des décisions de l'autonomie sur la base des trois titres suivants :

- (1) Si la décision lèse les intérêts de l'Etat ;
- (2) Si elle est contraire à la loi ;
- (3) Si elle trouble l'équilibre de l'économie de l'autonomie.  
Même alors, doit être assuré aux autonomies le droit de faire appel au jugement du tribunal.

En Pologne le maire élu par Conseil municipal et agréé par l'Etat, représente non seulement la municipalité, mais le Gouvernement lui confie certaines de ses fonctions administratives. Grâce à cela on évite une duplicité de l'administration urbaine, la même personne sur ce secteur local unissant les pouvoirs autonomiques et le pouvoir administratif de l'Etat, les autonomies locales connaissant les besoins et les manquements, institutions intimement liées à la communauté et pouvant y pourvoir par leurs décisions d'une façon prompte et directe. Une espèce d'union personnelle unit les organes autonomiques et les autorités d'Etat, sous réserve que c'est l'élément autonome qui est en prépondérance" (7).

Le Maire, président, a le libre choix de son personnel ; il est responsable de l'administration totale de la ville devant le Conseil. Certains impôts sont laissés par l'Etat à la disposition des communes, ce qui leur assure des sources régulières de revenus.

(7) Rapport présenté par M. Fokielski, Président du Conseil Municipal de Varsovie et M. l'ingénieur Piotr Zaczalas, Président de la ville de Szczecin au Congrès de l'Union Internationale des Villes et Pouvoirs Locaux (1947).



" Il n'y a pas en Pologne de tendances à la centralisation des pouvoirs administratifs, on peut plutôt constater des tendances contraires, cédant aux communautés des pouvoirs qui leur revien dans le système démocratique. C'est un fait indiscutable que la centralisation affaiblit l'esprit d'initiative, retrécissant l'intérêt des citoyens pour le problème de l'administration. L'affaiblissement de la conscience civique entraverait l'initiative du peuple et, en conséquence la solution de toute une série de problèmes " (1).

En Suisse les communes sont *absolument* libres de gérer leur patrimoine comme elles l'entendent. Elles ont bien pour obligation de publier leurs comptes et de mettre un exemplaire de ces comptes à la disposition des autorités supérieures, aux fins d'examen, mais il ne leur est fait aucune objection si elles ne sont pas en déficit. Les communes sont *complètement* libres en matière d'organisation de leur appareil administratif; elles peuvent choisir et rémunérer les fonctionnaires, employés et ouvriers comme elles l'entendent; comme elles jouissent d'une *liberté totale* en matière de création d'entreprises municipales tant qu'elles fournissent elles-mêmes les ressources indispensables.

Parmi les activités communales subventionnées, citons: l'assistance publique, l'enseignement, les services d'incendie, la construction et l'entretien de la voirie, la construction d'habitations, l'agriculture, les cours d'eau etc. Et le rapport de M. Alois Lohrer de conclure: " l'autonomie administrative est garantie partout. Elle représente un des éléments essentiels du maintien de l'esprit démocratique chez le citoyen suisse ".

En U.R.S.S., l'élection directe de toutes les autorités locales, établie en 1937, rapproche le système soviétique de la conception occidentale de la démocratie. Mais toutes les décisions communales sont soumises aux autorités supérieures jusqu'au gouvernement central qui détient le pouvoir absolu et Mr. G. Montagu Harris de déclarer qu' " aucun pays habitué au régime de la loi sous lequel les autorités savent ce qu'elles sont, n'accepterait un tel régime.

---

(1) Rapport présenté par M. Polwinski, Président du Conseil Municipal de Varsovie et M. l'Ingénieur Piotr Zarembka, Président de la ville de Szczecin au Congrès de l'Union Internationale des villes et Pouvoirs Locaux (1947).

Néanmoins, il y a dans le système soviétique des caractéristiques qui méritent considération et dont certaines pourraient avantageusement, peut-être sous une forme légèrement modifiée, être introduites dans d'autres pays.

Même les partisans les plus convaincus de la décentralisation, devraient reconnaître qu'il y a quelque chose à dire en faveur de l'organisation nationale dans certaines matières.

Malgré les pouvoirs du Soviet Suprême, les Soviets locaux s'occupent d'un bien plus grand nombre d'activités que les autorités locales des autres pays, et une étude du sujet pourrait orienter un élargissement des pouvoirs et des charges impartis aux autorités locales partout ailleurs.

Il y a certainement du bon dans la condition imposée aux candidats soviétiques, de recueillir au moins 51 pour cent des votes. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans le Gouvernement local soviétique, c'est la manière dont le public, en général, est encouragé à exprimer ses opinions sur toutes les matières d'administration locale et à y prendre une part active. Ce qui implique la recherche et l'examen continu, par les électeurs, des candidats avant que les élections aient lieu, cela conduit, on le comprend, à une sélection de mandataires meilleurs et plus représentatifs que par n'importe quel autre système.

En réalité, ce système — suivi comme il l'est par le peuple russe — est la forme d'éducation civique la plus complète et la plus pratique que l'on puisse imaginer.

Des conférences, des réunions, des publications peuvent sans doute faire beaucoup pour enseigner au citoyen la signification et la valeur du gouvernement local, mais la pratique réelle fait bien davantage. Si ceci peut être fait dans l'Union Soviétique centralisée, où les Soviets régionaux sont simplement les organes locaux d'une puissance d'État, cela est certainement possible dans les pays qui sont gouvernés selon les principes de décentralisation et d'autonomie locale".

En conclusion : le totalitarisme est mort et sa subséquente centralisation condamnée par toutes les nations. La démocratie autonome est proclamée sous divers aspects de plus en plus poussés. Il est encore temps en Égypte, au moment où les statuts de la nouvelle municipalité du Caire et le ré-ajustement de ceux d'Alexandrie sont soumis à l'examen du Parlement d'accorder toute la législation municipale au di: pason mondial.



## LOI ORGANIQUE DE

DÉCRET DU 5 JANVIER 1890 INSTITUANT LA COMMISSION  
MUNICIPALE D'ALEXANDRIE.

## ARTICLE 1

Il est institué à Alexandrie une Commission Municipale dont l'organisation et les attributions sont arrêtées par le présent Décret.

## ARTICLE 2

Cette Commission est composée de vingt-huit membres, comme suit :

- 6 membres de droit,
- 8 membres nommés par le Gouvernement,
- 6 membres élus par le Collège Electoral institué par les art. 4 à 11 du présent Décret,
- 3 membres élus par les négociants exportateurs,
- 3 membres élus par les négociants importateurs,
- 2 membres élus par les propriétaires d'immeubles situés dans la ville d'Alexandrie et sa banlieue.

Il ne pourra être admis dans la Commission Municipale plus de 3 membres élus d'une même nationalité, indigène ou étrangère.

## ARTICLE 3

Les 6 membres de droit sont :

- (1) le Gouverneur d'Alexandrie ou son remplaçant ;
- (2) le Procureur Général de la Cour d'Appel Mixte ou son Substitut ;
- (3) le Directeur Général des Douanes ou son remplaçant ;
- (4) le Chef du Parquet près le Tribunal Indigène d'Alexandrie ou son Substitut ;
- (5) le Médecin occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel de la Direction des Services Sanitaires ;
- (6) l'Ingénieur occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel des Travaux Publics.

## LA MUNICIPALITÉ

### DÉCRET-LOI DU 1 JANVIER 1933 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 5 JANVIER 1890

#### ARTICLE 1

*Interchange*

#### ARTICLE 2

Cette Commission est composée de 28 membres comme suit :

6 membres de droit,

8 membres nommés par le Gouvernement,

14 membres élus conformément aux dispositions de la présente loi.

Il ne pourra être admis, dans la Commission Municipale, plus de 2 membres élus d'une nationalité étrangère.

La Commission comprendra, toutefois, 11 membres étrangers élus et nommés.

#### ARTICLE 3

Les 6 membres de droit sont :

- (1) le Gouverneur d'Alexandrie ou son remplaçant ;
- (2) le Procureur Général de la Cour d'Appel Mixte ou son Substitut ;
- (3) le Directeur Général des Douanes ou son remplaçant ;
- (4) le Chef du Parquet près le Tribunal Indigène d'Alexandrie ou son Substitut ;
- (5) le Médecin occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel de la Direction des Services Sanitaires, ou son remplaçant ;
- (6) l'Ingénieur occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel du Service des Bâtiments de l'état, ou son remplaçant.



## ARTICLE 4

Nul n'est éligible s'il n'est électeur.

Sont électeurs toutes les personnes du sexe masculin âgées d'au moins 25 ans et occupant à Alexandrie ou sa banlieue, un local inscrit sur les registres de la *Daira Baladieh* pour une valeur locative de L.E. 75.—et au-dessus, et n'étant pas dans un des cas d'incapacité prévus par l'article suivant.

## ARTICLE 5

Ne seront pas électeurs :

(a) les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à l'exil, à l'interdiction des droits civiques ou à l'internement dans une localité désignée, ainsi que les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs ;

(b) ceux qui auront été révoqués des fonctions qu'ils remplissaient au service du Gouvernement, soit à la suite d'une condamnation judiciaire ou par décision du Conseil de Discipline, pour manquement au devoir, malversation, prévarication ou concussion ;

(c) ceux qui sont en état de faillite déclarée et les interdits.

## ARTICLE 6

Les huit membres nommés par le Gouvernement ne pourront être choisis que parmi les électeurs.

## ARTICLE 4

Nul n'est éligible s'il n'est électeur.

Sont électeurs toutes les personnes du sexe masculin âgées d'au moins 25 ans et occupant à Alexandrie ou sa banlieue un local inscrit pour une valeur locative de L.E. 24 et au-dessus et n'étant pas dans un des cas prévus par les trois articles suivants.

## ARTICLE 5

Sont déchus du droit électoral ceux qui ont été condamnés pour un fait qualifié crime par la loi, quelle que soit la peine appliquée.

Sont également déchus du droit électoral pour les périodes fixées ci-après :

(1) pendant quinze ans à partir de la date de leur condamnation définitive, ceux qui ont été condamnés pour vol, recel d'objets volés, escroqueries, abus de confiance, concussion, corruption, banqueroute frauduleuse, faux, usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, vagabondage, délits, commis en vue d'échapper au service militaire, ainsi que pour trafic de stupéfiants. Il en est de même de ceux qui ont été condamnés pour tentative de l'une des dites infractions prévues par la loi;

(2) pendant dix ans à partir de la date de leur révocation, ceux qui auront été révoqués des fonctions qu'ils remplissaient au service du Gouvernement ou de la Municipalité, soit à la suite d'une condamnation judiciaire, soit par décision du Conseil de Discipline pour manquement au devoir, malversation, prévarication ou concussion.

## ARTICLE 5 bis

L'exercice du droit électoral pour les catégories de personnes énumérées ci-après est suspendu pour les durées respectives suivantes :

(1) ceux qui sont en état d'interdiction et les aliénés internés pendant leur interdiction ou leur internement.

(2) ceux qui sont en état de faillite déclarée, pendant cinq ans à partir de la date de la déclaration de faillite, à moins qu'ils n'aient été préalablement réhabilités.

## ARTICLE 5 ter

L'exercice du droit électoral est suspendu pour les employés de la Municipalité.

## ARTICLE 6

Les huit membres nommés par le Gouvernement ne pourront être choisis que parmi les électeurs.



## ARTICLE 7

Les élections se font au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les membres de catégories spéciales (exportateurs, importateurs et propriétaires d'immeubles) établiront entre eux un mode d'élection qui devra être approuvé par le Ministre de l'Intérieur, et, à défaut, il sera procédé d'office par le Gouvernement à la désignation des représentants de ces diverses catégories.

## ARTICLE 8

La durée du mandat des membres de la Commission Municipale est de quatre ans.

Il sera procédé, tous les deux ans, au renouvellement de la moitié de ses membres, à l'exception des membres de droit.

Après la première période de deux années, les membres sortants seront désignés par le tirage au sort.

Le roulement s'établira ensuite par l'expiration du mandat des autres membres à la fin de la quatrième année.

Tous les membres sortants peuvent être réélus ou nommés de nouveau.

## ARTICLE 9

Ne peuvent être électeurs ni membres de la Commission Municipale, les membres du Corps Diplomatique et Consulaire et tous fonctionnaires et employés relevant des Consuls, à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 10

En cas de vacance parmi les membres élus, il ne sera procédé à de nouvelles élections partielles que si le nombre de ces membres élus est réduit de plus du quart.

## ARTICLE 7

Les élections auront lieu au scrutin secret.

L'électeur ne pourra donner à aucun candidat plus d'une voix et aura un nombre de voix égal à la moitié plus un des membres à élire.

S'il est nécessaire de procéder à des élections complémentaires l'élection se fera conformément aux précédentes dispositions.

## ARTICLE 8

*Inchangé*

## ARTICLE 9.

*Inchangé*

## ARTICLE 10.

*Inchangé*



## ARTICLE 11

Les fonctions de membre de la Commission Municipale sont gratuites. Aucun membre de la Commission Municipale ne peut, directement ou indirectement, se charger d'entreprises ou de fournitures municipales sous peine d'exclusion.

## ARTICLE 12

Le Gouverneur de la Ville d'Alexandrie ou le fonctionnaire qui le remplace est Président de droit de la Commission Municipale.

Le Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, par les Membres de la Commission Municipale, lors de sa première réunion.

Si, au premier tour de scrutin aucun membre n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour, si à ce deuxième scrutin le même résultat se produit, le troisième sera restreint aux deux membres ayant obtenu, à la seconde épreuve, le plus grand nombre de voix.

En cas de partage des voix à la suite du troisième scrutin, l'élection du Vice-Président sera faite par voie de tirage au sort.

## ARTICLES 13

La Commission Municipale d'Alexandrie constitue une personnalité civile de nationalité indigène.

## ARTICLE 14

La circonscription de la ville d'Alexandrie et de sa banlieue est déterminée dans le plan arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et annexé au présent décret.

## TITRE II

## ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE

## ARTICLE 15

La Commission Municipale est compétente pour prendre et faire exécuter toutes décisions relatives aux questions et services suivants :

- (1) le Budget de la ville ;
- (2) l'assiette et la perception des droits municipaux, ainsi que l'administration des revenus municipaux de toute nature ;

## ARTICLE 11

*Inchangé*

## ARTICLE 12

*Inchangé*

## ARTICLE 13.

*Inchangé*

## ARTICLE 14.

*Inchangé*

## TITRE II

## ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE

## ARTICLE 15

*Inchangé*



(3) l'ouverture, la fermeture et l'entretien des rues, places, ponts, promenades et jardins publics; la fixation du tarif pour les voitures publiques, les bêtes de selle, de somme et de trait; les projets de voirie, d'alignement, et, d'une façon générale, l'ensemble des services publics de la ville, tel que les eaux, l'éclairage, le pavage, le nettoyage, les halles et marchés, les cimetières, les abattoirs, les égouts, les théâtres, tous les établissements et bains publics et tout ce qui peut contribuer à l'embellissement et à la prospérité de la ville;

(4) le Service des pompiers et toutes mesures relatives aux incendies;

(5) l'assistance des indigents, les hospices, les hôpitaux, les écoles et autres établissements municipaux de bienfaisance;

(6) le Service de santé et d'hygiène de la ville, sauf ce qui rentre dans les attributions du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

(7) tous autres objets sur lesquels la loi, les règlements ou le Gouvernement l'appellent à délibérer;

(8) tout projet de constructions, de grosses réparations, de démolitions et, en général, de tous travaux à entreprendre par les particuliers, devra être préalablement soumis à la Commission Municipale, pour l'examen des conditions d'hygiène et de sécurité publique et l'autorisation à obtenir.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE

##### ARTICLE 16

La Commission Municipale préparera son règlement intérieur dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, et le soumettra à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur.

##### ARTICLE 17

La Commission Municipale s'assemblera de droit, en session ordinaire, au moins un fois par mois, et, en session extraordinaire, toutes les fois que le Président l'estimera nécessaire ou que huit membres en auront fait la demande par écrit.

En cas de session extraordinaire, la Commission Municipale ne peut s'occuper que des objets pour lesquels elle a été convoquée.

## TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT L'EXERCICE DES  
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE

## ARTICLE 16

*Inchangé*

## ARTICLE 17

La Commission Municipale s'assemblera de droit, en session ordinaire, une fois par semaine, et en session extraordinaire toutes les fois que le Président l'estimera nécessaire ou que huit membres en auront fait la demande par écrit.

La Commission Municipale poursuivra ses réunions jusqu'à ce que l'ordre du jour ait été épuisé.

En cas de session extraordinaire, la Commission Municipale ne pourra s'occuper que des objets pour lesquels elle a été convoquée.



## ARTICLE 18

Le Ministre de l'Intérieur a la faculté de se faire représenter à toutes les réunions de la Commission Municipale, par un délégué spécial ayant voix consultative.

## ARTICLE 19

La Commission Municipale soumet ses délibérations, dans le délai de trois jours, à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur. Elles ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par Notre Ministre de l'Intérieur ou si, dans les huit jours après la transmission il n'en a pas suspendu l'exécution.

Si dans les trente jours après la transmission à notre Ministre de l'Intérieur une délibération suspendue n'a pas été annulée, elle deviendra exécutoire.

## ARTICLE 20

La force exécutoire des règlements ne s'étend pas au delà des questions réglementaires rentrant dans les attributions de la Commission Municipale ; les questions de droit individuel peuvent toujours être portées devant les Tribunaux compétents.

## ARTICLE 21

Le Président de la Commission Municipale représente la Municipalité dans tous les actes qui la concernent ; il est chargé sous le contrôle de la Commission Municipale et la surveillance du Ministère de l'Intérieur :

- (1) de veiller aux intérêts généraux et particuliers de la Municipalité ;
- (2) de faire tous actes conservatoires de ses droits ;
- (3) de la gestion des revenus et de la surveillance des établissements et services confiés à la Municipalité ;
- (4) de souscrire les marchés de passer les adjudications des travaux dans les formes établies par les lois et les règlements ;
- (5) de souscrire dans les mêmes formes, les actes de vente, d'acquisition ou de transaction lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés.

## ARTICLE 18

*Inchangé*

## ARTICLE 19

La Commission Municipale soumet ses délibérations dans le délai de trois jours, à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur. Elles ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par Notre Ministre de l'Intérieur ou si, dans les huit jours après la transmission, il n'en a pas suspendu l'exécution.

Si dans les trente jours après la transmission à Notre Ministre de l'Intérieur une délibération suspendue n'a pas été annulée, elle deviendra exécutoire.

Toute délibération annulée le sera par une décision motivée du Ministre de l'Intérieur. Les motifs d'annulation ne pourront faire l'objet d'aucune discussion au sein de la Commission Municipale.

## ARTICLE 20

*Inchangé*

## ARTICLE 21

Le Président de la Commission Municipale représente la Municipalité dans les actes qui la concernent ; il est chargé, sous le contrôle de la Commission Municipale et la surveillance du Ministre de l'Intérieur :

- (1) de signer la correspondance adressée au Ministre de l'Intérieur en exécution des délibérations de la Commission Municipale ;
- (2) de proposer au Ministre de l'Intérieur, le budget voté en séance de la Commission Municipale ;
- (3) de promulguer les arrêtés conformément aux délibérations de la Commission Municipale approuvés par le Ministre de l'Intérieur ;
- (4) de nommer et de révoquer les fonctionnaires conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'Intérieur ;



(6) de la proposition au Ministère de l'Intérieur, du budget voté en séance de la Commission Municipale et de l'ordonnement des dépenses sur les crédits régulièrement ouverts ;

(7) de représenter la Municipalité en justice, soit en demandant soit en défendant ;

(8) de contracter des emprunts avec l'autorisation du Gouvernement.

#### ARTICLE 23

Le Président représente seul l'Administration Municipale, il nomme et révoque, dans les formes qui seront établies par le règlement intérieur, tous les employés de la Municipalité.

Les agents et employés de tout ordre et de toute catégorie attachés aux services municipaux relèvent directement du Président de la Commission Municipale. Ils n'ont droit, de la part du Gouvernement, à aucune pension ou indemnité, à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 23

Toute infraction ou contravention aux arrêtés du Président, rendus en conformité des délibérations de la Commission Municipale et sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, entraînera les peines de simple police prévues par le Code pénal indigène et le Code pénal mixte.

#### ARTICLE 24

Le public n'est pas admis aux séances de la Commission.

#### ARTICLE 25

Les questions sur lesquelles la Commission Municipale est appelée à délibérer sont portées à l'ordre du jour par le Président.

La Commission ne peut délibérer sur des questions étrangères à l'ordre du jour, en cas d'infraction à cette disposition, le Président doit lever la séance.

(5) de représenter la Municipalité en justice soit en demandant soit en défendant.

#### ARTICLE 22

La Commission Municipale est assistée par un Directeur Général qui est l'agent exécutif de la Municipalité. Ses attributions seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le Directeur Général est nommé par le Gouvernement.

A l'exception des emplois désignés par l'arrêté qui sera pris par le Ministre de l'Intérieur en exécution de la présente loi et dont les titulaires pour leur nomination, promotion, discipline et révocation, relèveront directement du Ministre de l'Intérieur, le personnel est soumis à l'autorité du Directeur Général; les règles à appliquer en ce qui concerne les nominations, promotions, discipline et révocation du dit personnel seront déterminées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les agents et employés municipaux de tout ordre et de toute catégorie n'ont droit, de la part du Gouvernement à aucune pension ou indemnité à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 23

Toute infraction ou contravention aux arrêtés du Président, rendus en conformité des délibérations de la Commission Municipale et sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, entraînera les peines de simple police prévues par le Code pénal indigène et le Code pénal mixte.

#### ARTICLE 24

*Inchangé*

#### ARTICLE 25

*Inchangé*



## ARTICLE 26

La Commission Municipale ne peut délibérer valablement qu'autant que 15 de ses membres au moins assistent à la séance et prennent part au vote.

Lorsque les membres de la Commission ne sont pas réunis en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président procède à une seconde convocation pour une nouvelle réunion qui ne peut avoir lieu qu'après un délai de 48 heures.

Les délibérations de cette seconde séance sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

## ARTICLE 27

Les délibérations de la Commission Municipale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Aucun vote ne peut être émis par un membre présent au nom d'un membre absent.

## ARTICLE 28

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part à des délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

## ARTICLE 29

Tout membre de la Commission qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Président.

Le Président prononce, sauf recours à Notre Ministre de l'Intérieur, l'exclusion de tout membre qui ne remplit pas les conditions requises par l'article 4, ou qui se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 5, 9 et 11.

## ARTICLE 30

La Commission Municipale décide valablement, sous réserve des dispositions contenues à l'art. 19, sur les projets, plans et devis des travaux neufs ou d'entretien, dont la dépense totale n'excède pas L.E. 1.000.

Lorsque la dépense dépasse la limite ci-dessus, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

## ARTICLE 26

*Inchangé*

## ARTICLE 27

*Inchangé*

## ARTICLE 28

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à des délibérations relatives aux affaires dans lesquelles il a un intérêt, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, sous peine d'exclusion.

## ARTICLE 29

Tout membre de la Commission, qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le Président.

Le Président prononce, sauf recours à Notre Ministre de l'Intérieur, l'exclusion de tout membre qui ne remplit pas les conditions requises par l'article 4, ou qui se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 5, 5 bis, 5 ter, 9, 11 et 28.

## ARTICLE 30

*Cet article est supprimé*



## ARTICLE 31

La Commission Municipale délibère sur le budget, les recettes et les dépenses ordinaires ou extraordinaires, et, en général, sur toutes les questions qui intéressent l'édilité de la ville. Elle ne peut créer, sous une forme quelconque, des taxes nouvelles, ni apporter des modifications aux taxes existantes, mais elle peut faire toute proposition tendant :

- (1) à l'établissement de centièmes additionnels aux taxes existantes ;
- (2) à la création de nouvelles taxes ;
- (3) à l'ouverture d'emprunts, dont la totalité ne pourra jamais dépasser L. E. 500.000 (\*) en indiquant l'emploi proposé pour ces ressources extraordinaires.

Il appartient au Conseil des Ministres exclusivement de statuer sur ces propositions.

La décision du Conseil rendra exécutoire la mesure proposée ; mais, si elle est contraire au texte formel des traités, elle ne deviendra exécutoire qu'avec l'assentiment des Puissances.

Toutefois, cet assentiment ne sera pas nécessaire pour les taxes sur les matières suivantes et autres exclusivement affectées à la Municipalité et ayant un caractère purement municipal : Voirie (Tanzim), égouts, poids publics, marchés, entrepôts publics, pompes funèbres, concession de terrain dans les cimetières, occupation de la voie publique, voitures publiques et privées, droit de stationnement, balayage, a rosage, hôtels, clubs-cercles, maisons meublées, cafés, cabarets, cafés-concerts, bals, concerts, théâtres, jeux et fêtes publiques, foires, maisons de tolérance-omnibus, tramways, charrois, chiens, bêtes de somme, de selle et de trait, etc., etc.

## ARTICLE 32

La Police relève uniquement du Gouvernement.

En aucun cas, la Commission Municipale ne peut s'immiscer dans les mesures prescrites par la Police, quelles qu'elles soient.

## ARTICLE 33

Les lois, décrets ou règlements ne peuvent faire l'objet de délibérations de la part de la Commission Municipale.

---

(\*) Montant porté à L. E. 1.000.000 par Décret du 14 décembre 1912.

## ARTICLE 31

*Inchangé*

## ARTICLE 32

*Inchangé*

## ARTICLE 33

*Inchangé*



Les mesures prescrites par les lois, décrets et règlements, ou par arrêtés ministériels, sont applicables purement et simplement.

#### ARTICLE 34

La Commission Municipale ne peut accepter aucun legs ou don à titre gracieux ou onéreux, sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

#### ARTICLE 35

Toute délibération portant sur un objet étranger aux attributions de la Commission est nulle de plein droit.

Sont également nulles de plein droit, toutes les délibérations prises par la Commission, en dehors de sa réunion légale.

#### ARTICLE 36

La Commission Municipale peut être suspendue par arrêté du Ministre de l'Intérieur, et dissoute par Décret rendu sur le rapport du Conseil des Ministres.

En cas de suspension, le Gouvernement se trouvera de plein droit substitué à la Commission Municipale, et pourvoira à l'administration municipale, soit directement, soit par une Commission spéciale dont il désignera les membres.

Le Gouvernement procédera à de nouvelles élections dans un délai de six mois.

### TITRE IV

#### BUDGET ET COMPTABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

#### ARTICLE 37

Avant le 15 novembre<sup>(1)</sup> de chaque année, la Commission Municipale vote un projet de budget de recettes et de dépenses, par chapitres et articles, pour l'exercice de l'année suivante.

Ce projet de budget n'est rendu définitif et applicable qu'après sa sanction par le Ministre de l'Intérieur.

(1) L'exercice financier du Gouvernement ayant, par la Loi No. 12 du 31 décembre 1926, été fixé du 1er mai au 30 avril, la date du 15 novembre est remplacée par celle du 15 mars.

## ARTICLE 34

*Inchangé*

## ARTICLE 35

*Inchangé*

## ARTICLE 36

*Inchangé*

## TITRE IV

## BUDGET ET COMPTABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

## ARTICLE 37

Le projet de budget des recettes et des dépenses de la Municipalité, établi par titres, chapitres et articles, doit être soumis à la Commission Municipale qui aura à le voter titre par titre avant le 15 mars de chaque année.

Ce projet de budget n'est rendu définitif et applicable qu'après sa sanction par le Ministre de l'Intérieur. Il est rendu officiel sous forme d'arrêté du Président de la Commission Municipale, portant approbation du Ministre.



Il est rendu officiel sous forme d'arrêté du Président de la Commission Municipale, portant approbation du Ministre.

#### ARTICLE 38

Si, au 31 décembre<sup>(1)</sup> l'approbation ministérielle n'a pas été obtenue par le budget proposé, le budget de l'année qui prend fin continue à servir de base pour l'exercice suivant, jusqu'à l'approbation d'un nouveau budget.

#### ARTICLE 39

L'état des prévisions budgétaires de la Municipalité est établi pour une période de douze mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et finissant le 31 décembre de chaque année, ou à toutes autres dates qui pourraient être fixées par le Ministre des Finances.

### RECETTES

#### ARTICLE 40

Les ressources des recettes budgétaires sont les suivantes :

(a) produit net de  $\frac{1}{2}$  pour mille sur la valeur des exportations ;  
 (b) produit net de  $\frac{1}{2}$  pour mille sur la valeur des importations ;  
 (Ces taxes ne sont établies que pour une période de cinq ans à partir de la publication du présent Décret).

(c) produit net de un pour cent au maximum sur la valeur locative des propriétés bâties, payable par les propriétaires ;

(d) produit net de 2 pour cent au maximum sur les loyers, payables par les locataires ;

(Il appartient à Notre Gouvernement d'accord avec la Commission Municipale, de déterminer l'époque à laquelle ces deux taxes commenceront à être perçues, et d'en fixer le montant dans les limites (ci-dessus).

<sup>(1)</sup> Par la Loi du 31 décembre 1926, l'exercice financier du Gouvernement a été fixé du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant les prévisions budgétaires ainsi que tout virement de fonds d'un titre à l'autre du budget, doivent être soumis à la Commission Municipale.

#### ARTICLE 38

Si, au 30 avril, l'approbation ministérielle n'a pas été obtenue pour le budget proposé, le budget de l'année qui prend fin continue à servir de base pour l'exercice suivant, jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

#### ARTICLE 39

L'état des prévisions budgétaires de la Municipalité est établi pour une période de douze mois, commençant le 1<sup>er</sup> mai et finissant le 30 avril de chaque année, ou à toutes autres dates qui pourraient être fixées par le Ministère des Finances.

### RECETTES

---

#### ARTICLE 40

*Inchange*



- (e) produit net de la taxe sur les voitures et bêtes de somme
- (f) produit des jardins Nouzha;
- (g) droit de voirie;
- (h) produit net de 50 pour cent des recettes de l'octroi d'Alexandrie, dont le montant garanti par le Gouvernement est de L.E. 31.780<sup>(1)</sup>
- (i) autres recettes dûment autorisées.

## DÉPENSES

---

### ARTICLE 41

Les dépenses budgétaires à la charge de la Municipalité sont les suivantes :

Arrosage, balayage et eau, gaz, tanzim et travaux publics, pompiers, allocation aux hôpitaux, jardin Nouzha, pavage, entretien, améliorations et embellissement de la ville, frais d'administration, etc., etc.

### ARTICLE 42

Les dépenses ordinaires énoncées à l'article précédent, ainsi que le montant des condamnations judiciaires qui pourraient être prononcées contre la Commission Municipale, sont obligatoires; toutes autres dépenses sont facultatives.

Si la Commission Municipale ne vote pas les dépenses obligatoires, ou si elle ne vote que des sommes insuffisantes pour assurer les services, les allocations nécessaires sont inscrites d'office au budget, par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Tous travaux et dépenses imprévus ne peuvent être faits que sur autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

En cas de travaux accidentels ayant un caractère d'urgence, si la Commission Municipale ne prend pas les dispositions nécessaires pour leur exécution, le Ministre de l'Intérieur peut y faire procéder d'office, par arrêté ministériel, et inscrire la dépense au budget.

---

<sup>(1)</sup> La perception des droits d'octroi a été supprimée, à partir du 1er janvier 1903, par Décret du 29 novembre 1902.

## DÉPENSES

## ARTICLE 41

*Inchangé*

## ARTICLE 42

*Inchangé*



## ARTICLE 43

Dans le courant du premier mois de chaque exercice, le compte de l'exercice clos, avec les développements et explications nécessaires est soumis à la Commission Municipale pour lui permettre d'apprécier les actes d'administration du Président.

Les comptes examinés par la Commission Municipale seront soumis à la vérification de la Comptabilité Générale de l'Etat.

Les comptes administratifs, approuvés par le Ministre de l'Intérieur, sont rendus publics par voie d'insertion au " Journal Officiel ".

## ARTICLE 44

La Comptabilité Municipale est établie conformément aux prescriptions et règlements de la Comptabilité Générale de l'Etat.

Les services de l'Administration Municipale peuvent, à toutes époques, être soumis à la vérification et à l'inspection des agents du Gouvernement.

*Dispositions spéciales*

## ARTICLE 45

Le Ministre de l'Intérieur déterminera, par un règlement spécial, l'organisation administrative et de perception de la Municipalité, les relations de la Commission Municipale avec les Administrations de perception du Gouvernement, ainsi que la forme dans laquelle ces Administrations auront à faire remise des sommes perçues au profit de la Caisse Municipale.

## ARTICLE 46

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

## ARTICLE 43

Dans le courant des deux premiers mois de chaque exercice, le compte de l'exercice clos, avec les développements et explications nécessaires, est soumis à l'examen de la Commission Municipale.

Les comptes examinés par la Commission Municipale seront soumis à la vérification du Ministère des Finances.

Les comptes administratifs, approuvés par le Ministre de l'Intérieur, sont rendus publics par voie d'insertion au " Journal Officiel ".

## ARTICLE 44

Les Services de l'Administration Municipale peuvent, à tout moment, être soumis à la vérification et à l'inspection des agents du Gouvernement.

La comptabilité municipale sera établie conformément aux prescriptions et règlements du Ministère des Finances.

Les deniers de la Municipalité seront considérés comme deniers publics. Les règles concernant le maniement des deniers publics leur seront applicables.

## ARTICLE 45

Le Ministre de l'Intérieur arrêtera, dans des règlements spéciaux les dispositions relatives aux élections municipales les règles fondamentales de l'organisation administrative et du fonctionnement des services des comités et de la Commission Municipale ainsi que les relations de la Municipalité avec les Administrations de l'Etat.

## ARTICLE 46

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret-loi, il pourra prendre à cet effet les arrêtés nécessaires.

Nous ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de l'Etat, publié au " Journal Officiel " et exécuté comme loi de l'Etat.



## ARRÊTÉS PORTANT RÉORGANISATION ADMINIS

2 JANVIER 1935

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 45 du Décret du 5 janvier 1890, modifié par le Décret-Loi No. 1 de 1935.

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 Juin 1904 portant réorganisation de la Municipalité d'Alexandrie et les arrêtés qui l'ont successivement modifié ;

## ARRÊTÉ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LE SOUS-DIRECTEUR GÉNÉRAL

## ARTICLE 1

La Commission Municipale est assistée d'un Directeur Général, nommé par le Gouvernement.

Le Directeur Général est l'agent exécutif de la Municipalité.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Sous-Directeur Général, qui est nommé de la même manière. Dans ce cas, le Sous-Directeur Général est investi des attributions et pouvoirs du Directeur Général.

Les traitements du Directeur Général et du Sous-Directeur Général seront prévus au budget du Ministère de l'Intérieur et remboursés par la Municipalité qui devra les insérer dans son propre budget.

*Attributions du Directeur Général*

## ARTICLE 2

Les attributions du Directeur Général sont les suivantes :

Il formule et signe les correspondances, à l'exception de celles adressées au Ministère de l'Intérieur en exécution des décisions prises par la Commission, lesquelles sont signées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ;

**TRATIVE DE LA MUNICIPALITÉ D'ALEXANDRIE**

5 Mai 1946

Le Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article 45 du Décret du 5 Janvier 1890, modifié par le Décret-Loi  
No. 1 de 1935 ;**ARRÊTE :***Attributions du Directeur Général***ARTICLE 1**

Les attributions du Directeur Général sont les suivantes :

La préparation du projet du budget et des comptes mensuels et  
définitifs.La surveillance de la perception des recettes et du paiement  
des dépenses autorisées par les prévisions budgétaires ou par



Il élabore le projet du budget et le relevé des comptes définitifs, mensuels et annuels ;

Il effectue les dépenses autorisées par les prévisions budgétaires ou par délibération spéciale de la Commission. Il pourra, suivant les exigences du service, disposer des sommes affectées aux subdivisions d'un même article, pourvu que le crédit total de cet article ne soit pas dépassé ;

Il passe tous actes d'achat, de vente ou de transaction et, en général, tous actes régulièrement autorisés ;

Il décide les adjudications publiques jusqu'à L.E. 2.000, lorsque plusieurs offres ont été soumises et que l'offre acceptée est la plus basse ; il peut passer outre à une adjudication publique pour achat, fourniture ou travaux jusqu'à L.E. 100.

Il approuve les travaux de réparation et d'entretien jusqu'à L.E. 500.

Il présente toutes propositions aux Comités et à la Commission ;

Il transmet tous rapports des services aux Comités ou à la Commission sur les questions dont ils sont saisis et leur fournit, pendant les séances, les indications et éclaircissements demandés ;

Il propose au Président, l'ordre du jour des séances de la Commission ;

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs de signature pour les affaires courantes ;

Les employés municipaux relèvent du Directeur Général ; seul il leur donne les ordres voulus, approuve leur transfert et leurs congés et exerce, à leur égard, le pouvoir disciplinaire dans les limites prévues par les règlements ;

Il nomme tout le personnel hors cadre et propose pour la sanction du Président, toutes nominations, augmentations et promotions des employés de la Classe VI et au-dessous, à condition qu'elles ne comportent aucune exception aux lois, règlements et instructions en vigueur.

délibérations spéciales de la Commission, à condition que le paiement soit conforme aux lois et régimes financiers en vigueur au Gouvernement.

Le transfert de tout montant d'un article à un autre dans les limites de l'article.

La présentation des propositions à la Commission et aux comités en leur fournissant, pendant les séances, des indications et éclaircissements nécessaires.

La proposition au Président de l'ordre du jour des séances de la Commission.

La participation dans tous les comités de la Commission.

L'élaboration et la signature des correspondances relatives à la Municipalité, à l'exception de celles adressées par la Commission en exécution des décisions de la Commission, lesquelles sont signées par le Président ou, en son absence par le Vice-Président.

La signature des contrats relatifs aux travaux, achats, ventes et locations, ainsi que des autres contrats approuvés dans les limites des lois et régimes financiers.

#### ARTICLE 2

Les employés municipaux relèvent du Directeur Général; seul il leur donne les ordres voulus, approuve leur transfert et leur congé et exerce, à leur égard, le pouvoir disciplinaire dans les limites prévues par les lois et règlements.

Il nomme le personnel hors-cadre et journaliers et décide de leur traitement, augmentations et promotions dans les limites des crédits budgétaires, à condition que la décision de nomination, d'augmentation ou de promotion ne comporte aucune exception aux lois, règlements et instructions en vigueur.

#### ARTICLE 3

En ce qui concerne les questions financières, le Directeur Général a les pouvoirs suivants :

Il approuve les achats des articles ou la mise en exécution des travaux sans adjudication jusqu'à concurrence de L.E. 300.

Il approuve l'achat des articles ou l'exécution des travaux par adjudication locale jusqu'à concurrence de L.E. 500 dans les cas urgents où une adjudication publique ne peut se faire.



*Postes à remplir par des fonctionnaires de l'État*

ARTICLE 3

Le Ministre de l'Intérieur nommera un Contrôleur pour les recettes et les dépenses, ainsi que l'Ingénieur en Chef et le Directeur du Service Sanitaire.

Sans préjudice de leur subordination hiérarchique au Directeur Général, les titulaires de ces postes seront des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur ; ils relèveront du dit Ministère quant à leurs transferts, promotion, augmentations, discipline et toutes autres règles ou conditions

Toutefois il ne faut pas scinder les achats ou les travaux pour les mettre dans les limites de ce montant.

Il approuve l'abrègement de la durée de la publication pour les adjudications publiques, pourvu que la durée ne soit inférieure à 15 jours.

Il approuve le règlement anticipé des loyers des bâties et des biens pour des circonstances spéciales à condition que le montant payé d'avance n'excède pas les loyers des six mois.

Il approuve l'octroi des allocations supplémentaires pour des circonstances se rattachant aux fonctions, à condition qu'un crédit déterminé y soit affecté au budget.

Il ordonne l'exemption des droits afférents aux extraits de certificats de naissance et autres extraits administratifs en cas d'insolvabilité.

Cette exemption ne comprend pas les droits établis par des lois, tels que les droits de timbre et autre.

Il autorise le paiement d'une avance provisoire pour buts administratifs, au personnel municipal jusqu'à concurrence de L.E. 25, sauf à être régularisée dès que le but en aura été atteint.

Il autorise les fonctionnaires à signer les chèques, les ordres de paiement et les pièces concernant les questions courantes.

Il décide des questions relatives à des fonds perdus, à des articles égarés ou détériorés aux maisons et aux institutions municipales et en ordonne la déduction de la charge sur le compte de la Municipalité en cas où le fait est dû à des cas fortuits qu'on ne peut éviter, à condition que le montant n'excède pas L.E. 5.

*Postes à remplir par des fonctionnaires de l'État*

ARTICLE 4

Le Ministre de l'Intérieur nomme un Sous-Directeur Général.

En cas d'absence du Directeur Général, le Sous-Directeur Général le remplacera et aura dans ce cas les mêmes attributions et pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général pourra déléguer un Sous-Directeur Général les attributions et travaux qu'il croira utiles.



de service. Leurs traitements seront prévus au budget du Ministère de l'Intérieur et remboursés par la Municipalité qui devra les insérer dans son propre budget.

*Attributions du Contrôleur des recettes et dépenses*

ARTICLE 4

Les attributions du Contrôleur des recettes et dépenses sont les suivantes :

Examiner en détail les propositions budgétaires et les propositions de crédits supplémentaires ou de virements et y émettre ses observations ;

Surveiller la situation financière de la Municipalité et examiner les comptes mensuels et les comptes définitifs ;

Émettre son avis, du point de vue financier, sur les propositions relatives à l'octroi des concessions, à tous projets, engagements ou contrats et, en général, à tous actes pouvant comporter une dépense ;

Examiner les devis annuels des magasins et des différents services, les devis des travaux neufs et le programme annuel des travaux d'entretien, et y émettre ses observations.

Prendre part aux commissions d'adjudication, et viser tous engagements ou actes pouvant comporter une dépense pour s'assurer qu'il existe au budget un crédit affecté. A cet effet, il doit tenir une comptabilité spéciale des dépenses engagées ;

Donner son avis à l'égard de toutes propositions de nomination, augmentation ou promotion concernant le personnel municipal, quant à leur conformité avec les lois, règlements et instructions ;

Le Sous-Directeur Général assistera aux séances de la Commission et de ces Comités avec le Directeur Général.

Le Ministère de l'Intérieur nommera également un Directeur pour les Services Techniques et un Directeur pour les Services Sanitaires.

Sans préjudice de leur subordination hiérarchique au Directeur Général, ces trois fonctionnaires relèveront du Ministère de l'Intérieur quant à leur transfert, promotion, augmentation, discipline et toutes autres règles et conditions de service.

#### ARTICLE 5

Les traitements des dits fonctionnaires seront prévus au budget du Ministère de l'Intérieur et remboursés par la Municipalité qui devra les insérer dans son propre budget.

#### *Contrôle Financier.*

#### ARTICLE 6

Le Ministre de l'Intérieur déléguera pour le contrôle des recettes et des dépenses de la Municipalité le Secrétaire Financier du Ministère de l'Intérieur.

Il aura, en ce qui concerne les affaires financières municipales, les mêmes attributions des secrétaires financiers aux Ministères et il sera considéré, en exerçant ces attributions à la Municipalité, dépendant du Ministre de l'Intérieur.

#### *Service du Contentieux Municipal*

#### ARTICLE 7

Le Service du Contentieux Municipal sera dirigé par un Conseiller Royal adjoint qui sera délégué à cet effet auprès de la Municipalité.

Le Conseiller Royal adjoint assumera, sous la surveillance du Conseiller Royal de la Délégation du Contentieux de l'Etat à Alexandrie, l'examen des litiges, donner des avis juridiques, élaborer les projets de règlements, le texte des contrats. La défense des intérêts de la Municipalité par devant les Tribunaux sera confiée au Contentieux de l'Etat.

En échange de ces services, la Municipalité aura, à prévoir dans son budget, le crédit qui sera fixé par le Ministre de l'Intérieur d'accord avec le Comité du Contentieux de l'Etat.



Contrôler le travail des services des recettes, de la comptabilité des magasins, du personnel et des pensions, quant à l'application des lois, règlements et instructions en vigueur.

Et en général, il aura toutes les attributions des secrétaires financiers délégués par le Ministère des Finances auprès des autres Ministères, notamment celles d'approuver les dépassements des prévisions budgétaires demandés par les différents services, pourvu que ces dépassements n'excèdent pas L.E. 1.000.—et qu'ils soient approuvés par le Directeur Général.

### *Personnel Municipal.*

#### ARTICLE 5

Les employés municipaux sont soumis, quant à leurs recrutements, augmentations, promotions et congés, aux mêmes règles et conditions de service en vigueur au Gouvernement.

Aucun employé classé ne peut être nommé s'il ne possède les aptitudes et les titres exigés pour la nomination aux postes du Gouvernement, ou des aptitudes et des titres équivalents.

Toutes propositions de nomination, augmentation, promotion et révocation, relatives aux employés de la Class V et au dessus, doivent être soumises à la Commission Municipale. Il en est de même de toutes les propositions comportant une exception aux règlements en vigueur, lors même que l'employé serait d'une classe inférieure à la Classe V. Dans ces deux cas, les ordres de nomination, d'augmentation, de promotion et de révocation émaneront du Président de la Commission Municipale conformément aux délibérations de la Commission.

Le recrutement des employés nouveaux se fait par voie de concours, à moins que la Commission n'en ait décidé autrement pour des considérations exceptionnelles. Dans ce cas, la décision de la Commission sera motivée.

### *Composition du Conseil de Discipline*

#### ARTICLE 6

Le Conseil de Discipline du personnel Municipale sera composé du Président de la Commission, comme Président, du Procureur Général près les Tribunaux Mixtes, du chef du Parquet Indigène, du Directeur Général

*Personnel Municipal.*

ARTICLE 8

Les fonctionnaires, employés et journaliers municipaux sont soumis, quant à leur nomination, augmentations, promotions et congés, aux mêmes règles et conditions de service en vigueur au Gouvernement.

ARTICLE 9

La nomination des employés nouveaux à la Municipalité se fait par voie de concours.

*Composition du Conseil de Discipline*

ARTICLE 10

Le Conseil de Discipline du personnel Municipal sera composé du Président de la Commission, comme Président du Directeur Général de la Municipalité ou du Sous-Directeur Général, du fonctionnaire qui



de la Municipalité et d'un membre choisi annuellement dans son sein par la Commission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de l'un des membres de droit, le Ministre de l'Intérieur désignera, parmi les membres de la Commission Municipale, celui qui devra remplacer le Président ou le membre.

En cas d'absence ou d'empêchement du membre de la Commission Municipale siégeant au Conseil de Discipline, la Commission choisira en son sein un autre membre pour le remplacer.

#### *Contentieux de la Municipalité*

##### ARTICLE 7

Le Contentieux de la Municipalité sera dirigé par un premier substitut du Contentieux de l'Etat, délégué auprès de la Municipalité sous la surveillance du Conseiller Royal de la Délégation du Contentieux de l'Etat à Alexandrie.

La défense de la Municipalité par devant les Tribunaux sera confiée au Contentieux de l'Etat.

En échange de ces services, la Municipalité aura à prévoir, dans son budget, le crédit qui sera fixé par le Ministre de l'Intérieur d'accord avec le Comité du Contentieux de l'Etat.

#### *Les Comités et la Commission*

##### ARTICLE 8

La Délégation Municipale est supprimée.

##### ARTICLE 9

Les questions soumises à la Commission devront, au préalable, être étudiées par les soins de Comités permanents qui en feront rapport à la Commission.

##### ARTICLE 10

Les Comités permanents suivants devront être reconstitués annuellement :

- Comité des finances ;
- Comité des travaux publics ;
- Comité sanitaire ;
- Comité du Musée et de la Bibliothèque.

occupe à Alexandrie le plus haut poste du Parquet Public et de deux membres choisis annuellement dans son sein par la Commission.

En cas d'absence du Président, il sera remplacé par celui qui le remplace à la présidence de la Commission Municipale.

En cas d'absence de l'un des deux membres de droit, il sera remplacé par celui qui assume son intérimat.

En cas d'absence de l'un des deux membres choisis par la Commission Municipale siégeant au Conseil de Discipline, la Commission choisira en son sein un autre membre pour le remplacer.

#### *Comités et Commissions*

##### ARTICLE II

Un Comité composé du Sous-Directeur Général comme Président, du Directeur des Services Techniques, du Directeur du Service Sanitaire et du Directeur du Contentieux pour l'examen des nominations, augmentations et promotions des employés municipaux classés ou provisoires de la Classe VI et au-dessous.

Si les décisions du Comité ne comportent aucune exception aux lois, règlements et instructions en vigueur, elles deviendront définitives après approbation du Directeur Général, sinon on devra s'en référer à la Commission Municipale.

Donc il y a lieu de s'en référer à la Commission au cas où le Directeur Général n'approuverait pas les décisions du Comité.



La Commission pourra instituer d'autres Comités permanents ou des Comités spéciaux et provisoires pour des questions déterminées.

Chaque Comité sera composé de 5 membres au moins et de 7 au plus.

Seront membres de droit, au Comité des finances, le Directeur Général ou le Sous-Directeur Général ainsi que le Contrôleur des recettes et dépenses et dans les autres Comités, le Directeur Général ou le Sous-Directeur Général ainsi que le Directeur du Service compétent. La Commission nommera les autres membres des Comités.

Aucun membre de la Commission ne peut faire partie de plus de deux Comités permanents à la fois.

L'avis des Comités est purement consultatif.

#### ARTICLE 11

Le Comité des finances est compétent pour examiner les questions suivantes :—

Les propositions budgétaires ;

Le compte annuel ;

L'ouverture des crédits supplémentaires ;

Les virements d'un titre à l'autre du budget, ou d'un article à l'autre quand le montant dépasse le chiffre prévu à l'article 4 ;

Les propositions de centimes additionnels aux impôts établis ou les propositions comportant de nouvelles impositions ;

Les propositions de dégrèvement de taxes, d'impôts, d'amendes, etc., pour un motif légal ;

Les propositions tendant à passer outre à une adjudication publique pour achats, fournitures ou confection de travaux au-dessus de L.E. 100, ainsi que les propositions relatives aux marchés et adjudications publiques dont la valeur dépasse L.E. 2.000, ou, lorsque la valeur étant inférieure à ce chiffre, elles comportent une exception aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 12

Le Comité des Finances, le Comité des Travaux Publics et le Comité Sanitaire tiendront une réunion par semaine au moins.

#### ARTICLE 13

Un Comité sera institué pour l'examen des propositions de nomination, augmentations et promotions du personnel municipale classé.

## ARTICLE 12

Un Comité composé du Sous-Directeur Général comme Président, du Directeur des Services Techniques, du Directeur du Service Sanitaire, du Secrétaire Financier du Ministère de l'Intérieur délégué ou de celui qui sera délégué par lui et du Directeur des Magasins Généraux pour examiner les adjudications publiques jusqu'à concurrence de L.E. 2.000.

Les décisions du Comité seront définitives après approbation du Directeur Général lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

- (1) L'adjudication a eu lieu dans les limites des crédits budgétaires.
- (2) Plusieurs offres sont été présentées.
- (3) L'offre la plus basse a été acceptée.
- (4) La décision ne comporte aucune exception aux lois, règlements et instructions.

Au cas où le montant de l'adjudication publique dépasserait L.E. 2.000, ainsi qu'à défaut de la seconde condition ou la troisième, il y aura lieu de s'en référer au comité prévu par l'article 19.

Il en est de même si le Directeur Général n'approuve pas les décisions du Comité.

Mais à défaut de la première ou la quatrième condition, il y aura lieu de s'en référer à la Commission Municipale.

## ARTICLE 13

Les questions soumises à la Commission devront, au préalable, être étudiées par des comités permanents qui en feront rapport à la Commission.

## ARTICLE 14

Les comités permanents suivants devront être constitués au début de chaque exercice.

Comité des Finances, Comité des Services Publics, Comité du Contentieux, Comité des Adjudications Publiques, Comité des Travaux Publics, Comité Sanitaire, Comité du Personnel, Comité du Musée et de la Bibliothèque, Comité des Théâtres et Spectacles Publics, Comité des Affaires Sociales.

La Commission pourra former d'autres comités permanents ou des comités spéciaux ou provisoires pour des questions déterminées.

Chaque comité sera composé de 7 membres au moins et de 9 au plus.

La majorité au sein de ces comités devra être choisie parmi les membres de la Commission.



Ce Comité sera composé du Sous-Directeur Général, comme Président, du Contrôleur des recettes et dépenses, de l'Ingénieur en Chef, du Directeur du Service Sanitaire et du Directeur du Contentieux.

Les décisions de ce Comité seront soumises au Directeur Général.

#### ARTICLE 14

Aucune question ne pourra être soumise aux Comités à moins d'avoir été examinée au préalable par le service compétent et fait l'objet d'un rapport détaillé du chef de ce service.

#### ARTICLE 15

Les procès-verbaux des Comités et de la Commission feront mention, en un résumé compréhensif de toutes les discussions qui ont lieu au cours des réunions. Il y sera également établi si les décisions ont été prises à l'unanimité ou à la majorité avec indication de l'opinion de chacun des membres.

#### ARTICLE 16

Les procès-verbaux des Comités et les rapports des chefs de service compétents seront communiqués aux membres de la Commission avant les réunions fixées pour en connaître. Tout membre de la Commission peut en prendre connaissance à tout moment.

La présidence de tous ces comités sera assumée par l'un des membres de la Commission.

Feront partie des comités, le Directeur Général, le Sous-Directeur Général, le Directeur du Service compétent.

Le Secrétaire Financier de l'Intérieur fera partie de tous les comités dont les travaux se réfèrent aux finances municipales (recettes ou dépenses) ou bien à l'application des lois ou règlements d'ordre financier.

La Commission désignera les autres membres des Comités.

#### ARTICLE 15

Aucun membre de la Commission ne peut faire partie de plus de trois comités permanents à la fois.

L'avis des comités est consultatif.

#### ARTICLE 16

Les délibérations des comités seront secrètes et seuls leurs membres sont admis à assister à leur réunion.

#### ARTICLE 17

Les Comités ne peuvent délibérer valablement qu'autant que cinq des sept ou sept des neufs de leurs membres assistent aux séances et à conditions qu'il y ait un membre de la Commission parmi les membres présents.

#### ARTICLE 18

Le Comité des Finances est composé du Vice-Président de la Commission comme Président et des autres membres à choisir annuellement par la Commission dans son sein, du Directeur Général, du Sous-Directeur Général ou l'un d'eux, du Secrétaire Financier du Ministère de l'Intérieur délégué pour le Contrôle des Recettes et des Dépenses de la Municipalité.

Le Comité est compétent pour examiner les questions suivantes :

Les propositions budgétaires.

Les comptes définitifs.

L'ouverture des crédits supplémentaires.

Les virements d'un titre à l'autre du budget.





Les propositions comportant une majoration des impôts établis ou de nouvelles impositions.

Dépassements des articles du budget au-delà de 10% du crédit ou L.E. 1.000, lequel entr'eux le plus grand.

Les propositions de dégrèvement de taxes, d'impôts, d'amendes... etc. pour un motif légal.

En général toutes les questions afférentes aux finances municipales (Recettes et Dépenses).

#### ARTICLE 19

Le Comité des Adjudications Publiques est composé de deux membres à choisir annuellement par la Commission dans son sein, du Sous-Directeur Général, du Secrétaire Financier de l'Intérieur délégué pour le contrôle des Recettes et des Dépenses de la Municipalité ou bien de celui qui se a délégué par lui, du Directeur des Services Techniques, du Directeur du Service Sanitaire, du Directeur des Magasins Généraux.

Les décisions du Comité seront définitives après approbation du Directeur Général si elles réunissent les conditions suivantes :

- L'adjudication a eu lieu dans les limites des crédits budgétaires.
- La décision sera prise à l'unanimité.
- La décision ne comportera aucune exception aux lois, règlements ou instructions en vigueur.

A défaut des trois conditions, il y aura lieu de s'en référer à la Commission et il en sera de même si le Directeur Général n'approuve pas la décision du Comité.

#### ARTICLE 20

Le Comité du Personnel est composé de deux membres à choisir annuellement par la Commission dans son sein, du Sous-Directeur Général, des Directeurs des Services Techniques et Sanitaires, du Directeur du Service du Contentieux.

Le Comité statuera sur toutes les questions concernant les fonctionnaires et employés classés et provisoires de la Classe V et au-dessus en ce qui concerne leur nomination, augmentation, promotion dans les limites des lois, règlements et instructions en vigueur.

Si la décision est rendue à l'unanimité ou à la majorité absolue et par approbation de l'un des membres de la Commission et ne comportait



*Conseil du Tanzim***ARTICLE 17**

Le Conseil du Tanzim, pour la Ville d'Alexandrie sera composé comme suit :

- (1) Le Vice-Président de la Municipalité, comme Président ;
- (2) 4 Membres choisis chaque année par la Commission Municipale en son sein ;
- (3) Le Directeur Général de la Municipalité et l'Ingénieur en Chef, Le Directeur du Service Sanitaire assistera aux réunions du Conseil du Tanzim et aura voix consultative.

aucune exception des lois, règlements et instructions en vigueur, elle deviendra définitive après approbation par le Président de la Commission et sa sanction par le Ministre de l'Intérieur.

S'il y a là une majorité absolue à laquelle n'a pas pris part un des deux membres de la Commission ou s'il y a une exception aux lois, règlements ou instructions en vigueur, il y aura lieu de s'en référer à la Commission Municipale.

Il en sera de même si le Directeur Général n'approuve pas la décision du Comité ou bien si le Président de la Commission ne l'adopte pas.

#### ARTICLE 21

Aucune question ne peut être soumise aux Comités que par une note détaillée élaborée par le service compétent et visée par le Directeur Général.

#### ARTICLE 22

Les procès-verbaux des comités et de la Commission Municipale feront mention en un résumé compréhensif, de toutes les discussions qui ont lieu au cours des réunions. Il y sera également inséré si les décisions ont été prises à l'unanimité ou à la majorité avec indication, de l'opinion de chacun des membres.

#### ARTICLE 23

Les procès-verbaux des comités et les rapports des chefs de services compétents seront communiqués aux membres de la Commission avant les réunions fixées pour en connaître. Tout membre de la Commission peut à tout moment en prendre connaissance.

#### Conseil du Tanzim

#### ARTICLE 24

Le Conseil du Tanzim pour la Ville d'Alexandrie sera composé comme suit:

- Le Vice-Président de la Commission, comme Président;
- 4 membres choisis chaque année par la Commission Municipale dans son sein.
- Le Directeur Général ou le Sous-Directeur Général et le Directeur des Services Techniques.

Le Directeur du Service Sanitaire assistera aux réunions du Conseil et aura voix consultative.



*Estimation des Immeubles*

## ARTICLE 18

Le Conseil d'Estimation est supprimé.

## ARTICLE 19

L'estimation des immeubles que la Municipalité désire acheter, exproprier ou qui font l'objet d'échanges avec des tiers, se fera par les soins de l'Administration de l'Arpentage.

En échange de ce service, la Municipalité prévoira, dans son budget, le crédit nécessaire à cet effet. Ce crédit sera fixé par le Ministre de l'Intérieur d'accord avec le Ministre des Finances.

*Vérification des comptes mensuels*

## ARTICLE 20

A la clôture des comptes mensuels, la Municipalité, aux fins de vérification, transmettra au Contrôle des recettes et dépenses de l'Etat toutes les pièces justificatives des dépenses et mettra à sa disposition tous documents et renseignements relatifs aux recettes.

*Dispositions générales*

## ARTICLE 21

La Commission Municipale ne pourra octroyer ni proposer d'octroyer à tous les fonctionnaires nommés par le Gouvernement aucune augmentation, promotion, allocation ou avantage quelconque.

## ARTICLE 22

Sont rapportées toutes dispositions contraires des arrêtés précédents. La Commission aura à introduire, dans son règlement intérieur, toutes modifications nécessaires conformément au présent arrêté.

## ARTICLE 23

Le Président de la Commission Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
(Signé): TBWFIK NESSIM.

*Estimation des Immeubles*

## ARTICLE 25

L'estimation des immeubles que la Municipalité désire acheter, exproprier ou qui font l'objet d'échange avec des tiers, se fera par les soins de l'Administration de l'Arpentage.

En échange de ce service, la Municipalité inscrira dans son budget le crédit nécessaire à cet effet.

Le crédit sera fixé par le Ministre de l'Intérieur d'accord avec le Ministre des Finances.

*Vérification des comptes mensuels*

## ARTICLE 26

A la clôture des comptes mensuels, la Municipalité, aux fins de vérification, transmettra à la Cour des Comptes, toutes les pièces justificatives des dépenses et mettra à sa disposition tous documents et renseignements nécessaires à la vérification des Recettes et des Dépenses.

*Dispositions générales*

## ARTICLE 27

La Commission ne pourra octroyer, ni proposer d'octroyer à tous les fonctionnaires nommés par l'Etat, aucune augmentation, promotion, allocation ou avantage quelconque.

## ARTICLE 28

Seront rapportées toutes dispositions contraires des arrêtés précédents.

La Commission aura à introduire dans son règlement intérieur toutes modifications nécessaires conformément au présent arrêté.

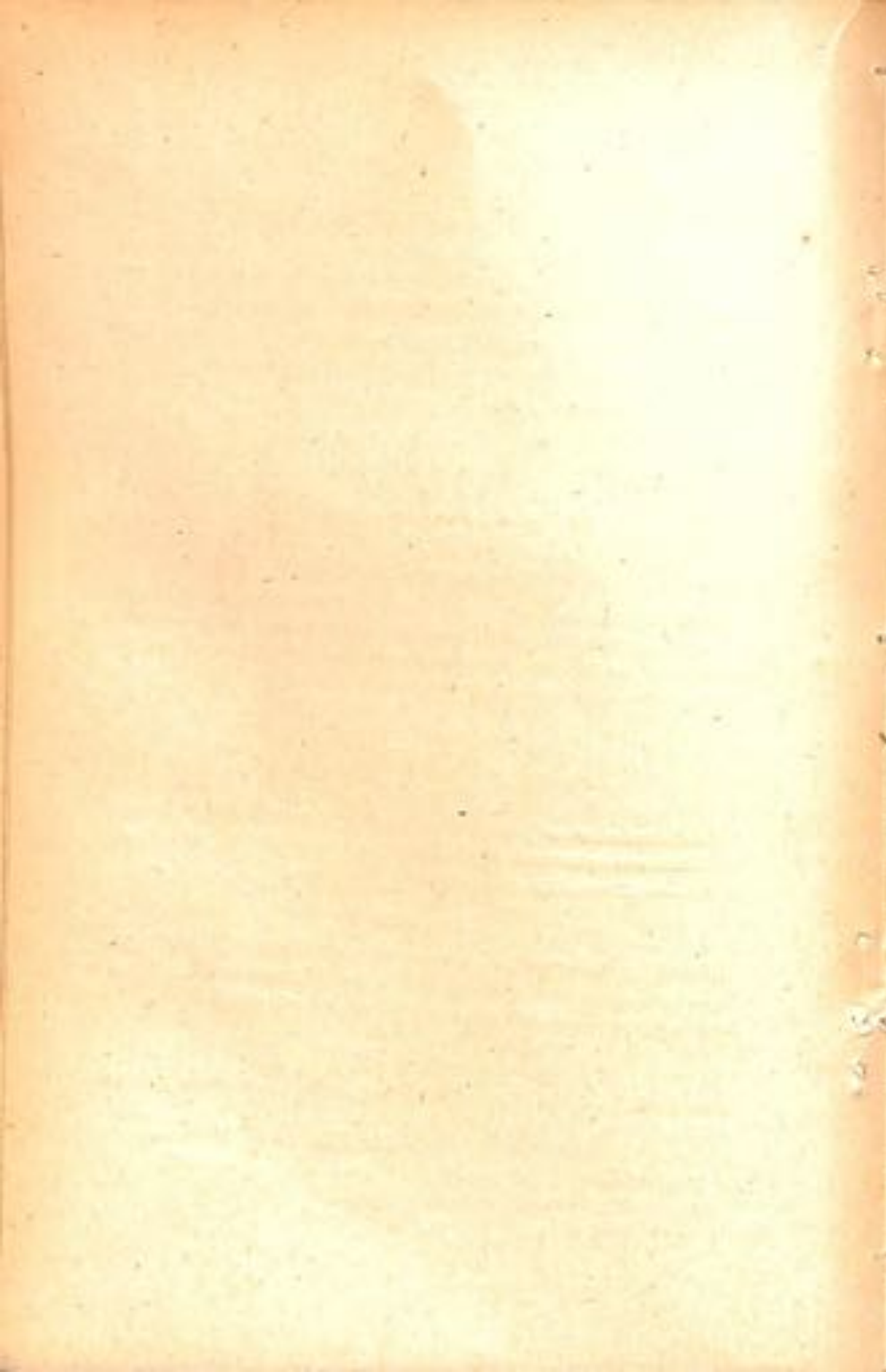
## ARTICLE 29

Le Président de la Commission est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Traduction)

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
(Signé: ISMAIL SEDKY,





# DOCUMENTS ET STATISTIQUES

---

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 7 MAI 1947

DE LA

SOCIÉTÉ FOUAD 1<sup>er</sup> D'ECONOMIE POLITIQUE,

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

MESSIEURS,

Au cours de ces dernières années le nombre des institutions et revues scientifiques s'est accru plus rapidement que celui des contributions individuelles.

Néanmoins notre activité s'est maintenue à un niveau légèrement inférieur à celui de l'avant-guerre.

De son côté le Groupe d'Etudes Economiques a tenu plusieurs réunions au cours desquelles de nombreuses questions d'actualité ont été débattues.

Nous avons grand espoir que la création au sein de notre Société d'une section d'Etudes et Recherches avec le concours de quelques membres donateurs, donnera à notre Société un plus grand essor.

Pendant l'année 1946 nos Sections se sont réunies sept fois contre quatre en 1945 et le 37<sup>ème</sup> Tome de notre Revue a paru en trois fascicules doubles contre quatre en 1945.

*Mr. Louis Marlio*, membre de l'Institut et de l'Académie des Sciences Morales et Politiques de France a traité du "Nationalisme et Internationalisme". Il montra la différence qui existe entre le nationalisme qui est une forme de patriotisme et le supernationalisme et signale les différentes manifestations de ce dernier dans les domaines politique (impérialisme et isolationisme), intellectuel (contrôle de l'Etat sur l'opinion publique, l'instruction, la religion) et économique (économie



en vase clos, économie totalitaire). Il exposa les raisons du développement du nationalisme et les résultats et conséquences dangereuses d'une économie supernationaliste : vie chère, chômage, guerre.

Dans la dernière partie de son exposé, il parla de l'internationalisme dans le sens de la collaboration entre nations, notamment dans le but de développer le commerce international et d'assurer la stabilité des prix, domaines dans lesquels les mesures nationales, pour être efficaces, devraient être harmonisées avec des solutions internationales.

L'éminent orateur termina son brillant exposé par une esquisse de la constitution d'une organisation qui serait chargée de mettre en œuvre les principes de la coopération internationale.

Mr. le Prof. F. Neumark de l'Université d'Istanbul invité par notre Société, a développé le sujet suivant : "Limitation de la Dette Publique ou déficit permanent", sujet très débattu dans les milieux des spécialistes en matière de sciences de Finances.

En temps de crise politique ou économique le recours à l'emprunt public est désormais devenu la règle, l'impôt et l'économie dans les dépenses étant insuffisants pour assurer l'équilibre du budget et même nuisibles. Cette nécessité a donné naissance à une nouvelle philosophie de l'emprunt comportant différentes théories. Mr. Neumark a exposé d'abord celle du "cyclical budgetaring" ou doctrine du déficit de conjecture d'après laquelle ce qui importe ce n'est pas l'équilibre annuel du budget mais un équilibre réalisé au cours d'un certain nombre d'années correspondant généralement à l'évolution de la crise. C'est là une théorie séduisante qui, dans la pratique n'a pas réalisé l'objet poursuivi. En présence de la faillite de la théorie orthodoxe de l'équilibre annuel aussi bien que de celle du cyclical budgetaring on a mis en avant la théorie du "déficit permanent".

Une telle politique devrait être poursuivie jusqu'à la réalisation du "plein emploi". L'auteur exposa les résultats des études faites sur cette nouvelle philosophie de l'emprunt par les auteurs les plus connus et montra comment les partisans de la nouvelle théorie, dominés par la crainte de la déflation, répondent aux objections des adversaires relatives à l'inflation, l'assotissement et le service des emprunts contractés sans limitation.

L'auteur se livra à une critique serrée des nouvelles théories et aboutit à la conclusion que la politique de l'endettement public permanent et illimité aurait pour conséquences inévitable l'omnipotence économique



et politique de l'Etat, d'où la nécessité de sauvegarder l'idéal d'une démocratie par l'adoption d'une doctrine financière qui ne comporte pas le sacrifice de l'idéal démocratique au bénéfice du totalitarisme.

*Le Dr. André Emson* a traité en s'appuyant sur une riche documentation la question des échanges commerciaux entre l'Égypte et la France dont il a exposé l'évolution et analysé la nature. Il a donné ensuite une vue d'ensemble de l'œuvre de reconstruction de l'économie française et un aperçu des possibilités du développement des relations commerciales entre les deux pays.

*Le Dr. Elie Nassif* a exposé dans une forme excellente la substance d'une monographie qu'il a écrite sur la politique économique et sociale.

En effet l'orateur, dans la première partie de son exposé relatif à l'accroissement et à la répartition du revenu national, a successivement parlé de l'augmentation des rendements agricoles et de la surface cultivée, de l'industrialisation, et du régime fiscal. Dans la dernière partie il a abordé les problèmes de l'alimentation, de l'habitation rurale et de l'éducation. Au cours de son exposé, illustré par une intéressante documentation statistique, l'orateur a procédé à un examen critique des opinions formulées avant lui par plusieurs auteurs en la matière, à l'étude de laquelle il a apporté une contribution intéressante.

*S.E. Adly Andrews Bey*, avec une complète objectivité et une grande clarté a parlé des revendications égyptiennes dans le cadre de la Charte des Nations Unies.

*Mr. le Prof. Henri Lévy-Bruhl* a développé le sujet suivant: "Quelques enseignements de la guerre". Se plaçant sur le terrain moral et juridique l'éminent orateur examina quelques vérités qui se sont dégagées à la lueur du cataclysme mondial. A côté de certaines illusions perdues il montra comment, en dépit des apparences, la solidarité internationale est devenue plus étroite et plus nécessaire que jamais.

*Enfin, Mr. André Besson* traita des "récentes transformations de l'assurance privée française" qui a subi au cours des dernières années une évolution d'inspiration par l'idée de protection des assurés et de sauvegarde des intérêts généraux. Cette évolution se caractérise essentiellement par l'intervention des garanties promises aux assurés par les assureurs, par la réglementation impérative du contrat d'assurance, par l'établissement du contrôle rigoureux sur toutes les entreprises d'assurances et par la nationalisation récente de certaines d'entre elles.

Ces transformations permettent à l'assurance de mieux remplir sa fonction sociale.



Seules les communications de MM. Neumark et Eman ont été publiées dans les fascicules de 1936 où ont également paru les contributions suivantes :

*Mahmoud Saleh el Fetahi Bey* (en arabe). — "Problème monétaire international" : l'auteur qui participa avec la délégation égyptienne au Congrès de Bretton Woods ainsi qu'au Congrès de San Francisco donna un résumé critique des accords de principe issus de ces réunions.

*Mr. Maurice Byé* a également analysé ces accords dans une étude intitulée "Monnaie supra-nationale ou nationale ? Les fonds monétaires de Bretton Woods". L'auteur a fait d'abord l'historique de ces accords en rappelant leur origine ; les déséquilibres monétaires de l'entre deux guerres et les tendances vers la réalisation d'une stabilité des prix et des changes. A ce dernier effet Bretton Woods a adopté une solution de conciliation de la stabilité relative des changes et de l'économie dirigée. Mr. Maurice Byé procéda ensuite à une étude descriptive du fonds monétaire : ressources et opérations, relations du fonds et des politiques nationales, gouvernement des fonds. Dans la troisième partie de son étude Mr. Byé fit l'étude critique du fonds par rapport à l'or, aux structures du fonds même et aux échanges.

*Le Dr. Ahmed Mousser* nous a donné une étude de droit comparé sous le titre de "La responsabilité de l'Etat du fait des dommages occasionnés par des émeutes ou des troubles publics".

Après avoir procédé à une analyse de la législation et de la jurisprudence française et égyptienne et exposé les points de vue des Gouvernements des deux pays, l'auteur constate que la responsabilité de l'Etat moderne s'étend parallèlement au développement du sens social de la puissance publique au détriment du concept de souveraineté, et conclut à la nécessité de la création du Conseil d'Etat afin de donner au pays la garantie d'une administration légale dans son action et équitable dans ses rapports avec les administrés.

*Mr. Gad Abdel Rahman*, actuaire, nous a, par son étude sur les tables de mortalité égyptienne, apporté une précieuse contribution aux statistiques démographiques.

*Dr. Mohamed Housny el Said* nous a fourni une intéressante note sur le caractère saisonnier du commerce d'exportation égyptien.

*Le Dr. Mikhaloff* a publié une note sur le traitement des ceures ménagères et leur utilisation industrielle pour laquelle il recommande la transformation par fermentation en cellules ou l'incinération, méthode qui écarte tout danger d'infection.

Enfin Mr. Aly Tewfik Haggag nous a donné une monographie sur l'organisation du crédit agricole et son rôle sur l'accroissement du rendement et de la protection des agriculteurs.

Après avoir fait l'historique du crédit agricole et signalé ses différents aspects, l'auteur en expose l'organisation en Italie, Roumanie, France, Allemagne, Angleterre, Etats-Unis et Danemark.

A ces études il y a lieu d'ajouter plusieurs notes bibliographiques.

Notre bibliothèque s'est enrichie pendant l'année 1946 de 185 ouvrages, ce qui porte le fonds à 5.223 ouvrages. Par suite de la reprise de la publication des revues étrangères, notre salle de lecture a été plus fréquentée par nos membres dont le nombre s'élève actuellement à 562.

DR. KAMEL MOUSSA



## RAPPORT DU TRÉSORIER

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du 38ème exercice social de notre Société, clos le 31 Décembre 1946.

Les cotisations des membres donateurs en 1946 se sont élevées à L.E. 775,—contre L.E. 800,—en 1945, et les dépenses globales ont augmenté.

Ci-après détail des comptes :

## RECETTES

Les recettes se sont élevées à L.E. 1.880,603 mills se décomposant comme suit :

	L.E. M.
(a) Subvention du Gouvernement... ..	360.
(b) Cotisations Membres donateurs ... ..	775.
(c) Cotisations Membres titulaires ... ..	440.
(d) Abonnements à la Revue ... ..	26.400
(e) Ventes Revue ... ..	32.705
(f) Intérêts de Banque ... ..	3.383
(g) Contribution de la Croix Rouge Internationale aux fraix d'entretien ... ..	243.120
TOTAL DES RECETTES... ..	1.880.603

contre L.E. 1.654.519 mills. en 1945, en augmentation de L.E. 226.089 mills.

## DÉPENSES

Les dépenses ci-après détaillées se sont élevées à L.E. 2.003.338 mills.

	L.E. M.
(a) Frais de poste, Imprimés et menus frais ... ..	121.410
(b) Dépenses d'entretien ... ..	330.642
(c) Eclairage et Eau ... ..	38.745
(d) Téléphone et Assurances... ..	45.659
(e) Impôts et Timbre. fiscaux ... ..	61.257
(f) Loyer terrain... ..	1
(g) Personnel ... ..	1.124.150
(h) Collaborateurs Revue ... ..	121.945
(i) Bibliothèque ... ..	158.530
TOTAL DES DÉPENSES ... ..	2.003.338

contre L.E. 1.591.814 mills. en 1945, en augmentation de L.E. 411.534 mills.

L.E. M.

Il y a donc un excédent des dépenses sur les recettes de ... 122.730

Les recettes et les dépenses sont en sensible augmentation : en effet, la Croix Rouge Internationale qui a occupé nos locaux, pendant deux ans, nous a versé une somme de L.E. 243.120 mills., à titre de contribution aux frais d'entretien de notre immeuble.

Celui-ci nécessitant impérieusement des réparations exceptionnelles, la majeure partie des " DÉPENSES D'ENTRETIEN " a été consacrée à cet effet.

Le déficit provient principalement de ces dépenses exceptionnelles.

Je vous propose de prélever ce déficit, qui s'élève à L.E. 122.730 mills de la RÉSERVE GÉNÉRALE qui, au 1er Janvier 1946, s'élevait à L.E. 281,703 mills.

De la sorte, le Compte RÉSERVE GÉNÉRALE se présentera au 1er Janvier 1947, avec un solde créditeur de L.E. 158,973 mills.

Le Compte " Réserve pour achats livres " figure au Bilan pour le même chiffre que l'année dernière, soit L.E. 623,998 mills.

Je vous propose, Messieurs, de bien vouloir approuver les comptes que je viens de vous soumettre.

*Le Trésorier :*  
L. VAN DAMME



## COMpte RECETTES ET DÉPENSES POUR L'EXERCICE ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1946

## DÉPENSES

	L.E.	M.		L.E.	M.
Frais d'encaissement ... ..	6	—	Subvention du Gouvernement ... ..	360	—
Imprimés et Fournitures de bureau ... ..	52	755	Cotisations Membres Donateurs ... ..	775	—
Frais de Poste ... ..	33	612	Cotisations Membres Titulaires ... ..	440	—
Menus Frais ... ..	29	942	Abonnements à la Revue ... ..	25	600
Frais d'entretien ... ..	330	642	Ventes Revue ... ..	32	705
Eclairage ... ..	25	507	Intérêts de Banque ... ..	5	383
Eau ... ..	12	838	Contribution de la Croix Rouge aux dépenses d'entretien ... ..	243	130
Téléphone ... ..	20	410	Déficit — Excédent dépenses sur recettes ... ..	122	730
Assurances ... ..	25	249			
Timbres fiscaux ... ..	3	250			
Impôts et taxes ... ..	58	007			
Location du terrain ... ..	1	—			
Appointements Personnel ... ..	1.124	150			
Collaborateurs Revue ... ..	81	919			
Tirages à port Revue ... ..	40	026			
Bibliothèque ... ..	158	536			
	2.003	338		2.003	338

## RECETTES

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1916

## ACTIF

## PASSIF

	L.E.	M.	L.E.	M.
Caisse ... ..		580	Réserve Générale ... ..	281 703
Banque Ottomane ... ..	798	240	Réserve pour achats livres ... ..	629 918
Banque Belge ... ..	5	801	Cautionnements des Encaisseurs ... ..	26 650
Cautionnements ... ..	5	—	Comptes à régler ... ..	2 —
Immeubles Sièges Social ... ..	1	—		
Mobilier ... ..	1	—		
Excédent dépenses sur recettes ... ..	122	730		
	940	351		940 351

*Le Trésorier*  
L. VAN DAMME,



**RAPPORT DU CENSEUR POUR L'ANNÉE 1946**

MESSEURS,

Conformément au mandat qui nous a été délivré par votre Assemblée Générale, nous avons vérifié les écritures sociales pour la période se clôturant le 31 Décembre 1946.

Le compte des Recettes et des Dépenses ci-annexé, reflète les opérations de la Société pour l'année 1946, et le Bilan, ci-joint, représente, en conformité des écritures, des pièces justificatives et des renseignements qui nous ont été communiqués, la situation réelle de la Société au 31 Décembre 1946.

Nous vous prions, en conséquence, d'approuver le Compte des Recettes et des Dépenses, ainsi que le Bilan, annexés à ce rapport.

*Le Caire, le 28 Février 1947.*

*Le Censeur,*  
ISKANDAR DOSS.

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

## TABLE OF CONTENTS

	Pages
LIST OF MEMBERS .. .. .	V-XVIII
Economics and Law	
FAHES MINAW.—Radio-geophysical prospecting for desert underground water and the utilisation of Egyptian deserts .. .. .	1-9
Dr. E. NASSIF.—What value to set on Collectivist Experiment? .. .. .	11-37
J. I. CRAIG.—Industry and Statistics .. .. .	39-45
CHARLES ZAHAR.—Nomination, Competence and Powers of Directors General of Alexandria Municipality .. .. .	45-254
Statistics and Miscellaneous	
MOHAMED KAMEL MOURSYPACHA, General Secretary.—Report on the work of the Society during the year 1940 .. .. .	255-257
L. VAN DAMME, Treasurer.—Balance sheet and profit and loss account for the financial year of 1940 .. .. .	258-261
ISCANDAR DOSS, Auditor.—Report on the accounts for the year ended 31 December 1940 .. .. .	262